3 1761 09343931 3

UNIV. OF
TORONTO

Digitized by the Internet Archive
in 2014

https://archive.org/details/saintecroixdorla02chen

SAINTE-CROIX D'ORLÉANS

L'ŒUVRE ADMINISTRATIVE

Copyright by abbé Georges Chenesseau, Orléans, février 1921.
Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation
réservés pour tous pays.

SAINTE-CROIX D'ORLÉANS

HISTOIRE D'UNE CATHÉDRALE GOTHIQUE RÉÉDIFIÉE PAR LES BOURBONS

1599-1829

PAR L'ABBÉ GEORGES CHENESSEAU

Docteur ès lettres

II. – L'ŒUVRE ADMINISTRATIVE

195458
16.4.25

A PARIS

CHEZ ÉDOUARD CHAMPION, LIBRAIRE

5, Quai Malaquais, 5

M.CM.XXI.

JUSTIFICATION DU TIRAGE

Il a été tiré de cet ouvrage :

60 exemplaires sur papier d'Arches à la cuve numérotés 1 à 60.

500 exemplaires sur papier vélin antique.

IMPRIMATUR :

Aureliæ, die 26ª junii 1920

† STANISLAUS

Ep. Aurel.

INTRODUCTION

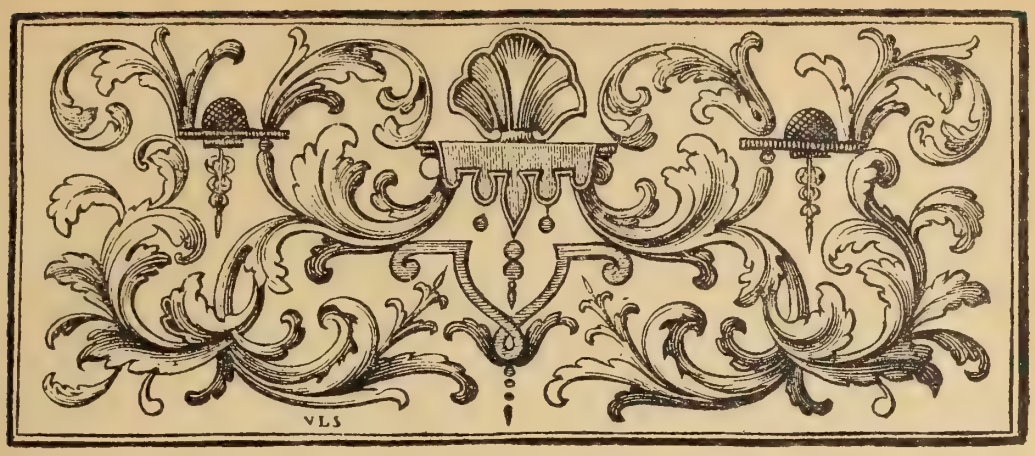

INTRODUCTION

La réédification de Sainte-Croix d'Orléans mérite pleinement le titre, que d'anciens actes lui donnent, d' « affaire du roi ».

Voulue par Henri IV, elle est continuée sous les descendants de ce prince et parachevée l'avant-dernière année de la dynastie, aux frais du Trésor royal et par les soins des mandataires de la Couronne.

Cependant, de 1599 à 1829, la munificence des Bourbons revêt bien des modalités différentes et l'organisation administrative varie. Il y a d'ailleurs corrélation, d'époque en époque, entre la forme des crédits et les procédés de la gestion. L'œuvre passe ainsi par trois régimes dont la succession apparaît toujours, sous quelque aspect qu'on envisage son histoire : le régime du « Bureau » des commissaires, qui commence en même temps qu'elle-même; celui des Economats, qui prend naissance en 1767; enfin celui des Pouvoirs publics, qui date de la Révolution.

Si nette que soit cette chronologie, elle ne saurait cependant servir de base fondamentale à notre étude. Nous sommes loin, en effet, d'être instruits avec une égale précision des faits relatifs aux diverses périodes. Sans doute, les riches archives laissées par le Bureau [1] mettent en pleine

(1) Dans tout le cours de l'ouvrage, les références désignées simplement par la lettre C suivie d'un chiffre renvoient aux dossiers du Bureau, conservés dans la série C des *Archives Départementales du Loiret*. Toutefois les chiffres sont ceux du premier classement de cette série, qui est actuellement en cours de revision. Les cotes définitives seront supérieures aux anciennes de quelques unités, mais la recherche des documents sera cependant facile, grâce à l'analyse des dossiers donnée par l'*Inventaire sommaire* de la série.

lumière tout ce qui le concerne; mais, pour les Economats, nous ne possédons qu'un petit nombre de documents épars; et quant aux Pouvoirs publics, les dossiers conservés ne nous informent que d'une partie seulement de la gestion.

Il est d'ailleurs préférable, pour la clarté même de l'exposé, d'en partager la matière suivant la distinction des objets, plutôt que d'après la succession des temps. Dans l'administration d'une aussi vaste entreprise, le point initial à considérer, ce sont les moyens dont les administrateurs disposent; puis on voit l'activité de ceux-ci s'appliquer à l'utilisation des moyens en dépit des obstacles; enfin on suppute les résultats, qui s'évaluent en chiffres. Les faits particuliers à l'histoire soit des *ressources*, soit des *administrateurs*, soit de la *gestion*, gagnent à être groupés en tableaux distincts, dans le cadre desquels ressortent les analogies ou les oppositions des périodes.

Ainsi nous nous attacherons moins à ranger en série les événements de deux siècles d'histoire, qu'à en faire apparaître les caractères. L'étude de l'œuvre artistique a fixé l'ordre des opérations; celle de l'œuvre administrative doit en dégager principalement le mérite. Ce n'est plus tant de l'édifice qu'il s'agit que de ses auteurs : qu'ont-ils pu faire? — comment s'y sont-ils employés? — quelles preuves ont-ils laissées de leur succès?

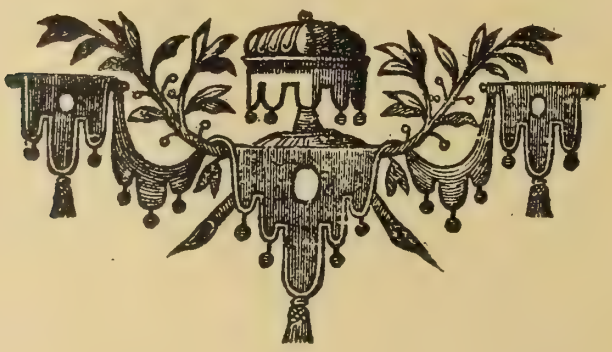

PREMIÈRE PARTIE

LES RESSOURCES

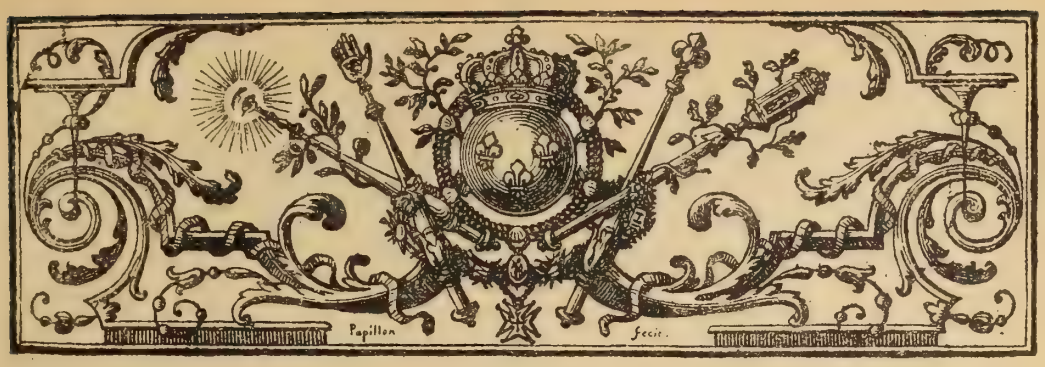

CHAPITRE PREMIER

LA FAVEUR ROYALE

I. LA TRADITION DU « VŒU ».
II. LES TÉMOIGNAGES SONT-ILS SURS ? — III. LE FAIT EST-IL VRAISEMBLABLE ?
IV. MOTIFS CERTAINS DE LA FAVEUR ROYALE.

En deux cent trente années, la réédification de Sainte-Croix a bénéficié de subsides assez divers. Mais si la nature des fonds varie, leur origine demeure constante : ils proviennent presque tous de la munificence royale. On ne rencontre qu'un petit nombre d'offrandes privées, faible contribution des sujets à la coûteuse « affaire du roi ».

Quels motifs ont poussé Henri IV et ses successeurs à accorder ou à proroger de si larges secours ?

On conçoit bien qu'après 1610 l'exemple du grand ancêtre ait agi puissamment sur l'esprit de ses descendants : Louis XIII « mû du mesme zèle et affection envers l'Eglise Cathédrale de Sainte Croix d'Orléans, que le feu Roy son Seigneur et Père » [a], veut continuer « cette bonne œuvre » à son « imitation » [b]. Louis XIV, Louis XV, Louis XVI, se montrent sensibles au même souvenir, qui n'est pas moins efficace, on le comprend, à l'époque de la Restauration. Mais, à l'origine, la faveur royale provint-elle

(a) Brevet du 17 juin 1611. (C. 384.) — (b) Brevet du 18 oct. 1611. (C. 384.)

simplement, comme les textes officiels le donnent à croire, d'un calcul politique joint à un mouvement de générosité ? Ou doit-on recourir à une explication plus mystique ?

Une sorte de tradition, depuis longtemps implantée dans la littérature orléanaise, assure qu'Henri IV aurait été lié à la réédification de Sainte-Croix par un « vœu » d'un caractère particulièrement sacré.

I. — LA TRADITION DU « VŒU »

ÉCRITS DU XIXe SIÈCLE ET DU XVIIIe.

Les notices consacrées à la cathédrale d'Orléans au cours du XIXe siècle contiennent presque toutes, en termes à peu près semblables, le récit suivant :

« A Henri IV devait revenir la gloire d'instaurer un monument durable. Le pape Clément VIII, en l'absolvant de l'excommunication qu'il avait encourue, lui avait imposé pour pénitence de faire construire, dans chaque province de France, un monastère d'hommes et un autre de femmes. Une fois réconcilié avec le Saint-Siège le Roi, qui trouvait cette charge un peu lourde, avait obtenu d'en être affranchi en prenant l'engagement de réédifier la Cathédrale d'Orléans. Il tint loyalement sa parole..... » (a)

Au XVIIIe siècle, les auteurs n'ignorent pas non plus qu'Henri IV « fit vœu de faire achever » Sainte-Croix (b). Le Chapitre de la basilique, dans une lettre aux agents généraux du clergé, note que si les largesses royales durent encore, c'est « pour l'acquittement d'un vœu » (c). Bien mieux, dans un mémoire de 1788, évêque et chanoines décernent à leur église le titre de « Monument de la conversion » d'Henri IV, et de « Vœu de la Religion et de l'Etat » (d).

On trouve ces allusions développées dans plusieurs requêtes contemporaines, sous une forme qui ne varie guère :

« Henri IV ayant conçeü le dessein d'embrasser la foy catholique, receut l'absolution de son hérésie du pape Clément VIII, le 16 du mois de septembre 1595, par l'entremise de son ambassadeur Jacques David du Perron et Armand d'Ossat. Une des conditions de la bulle de son absolution était de faire bâtir, dans chaque province de France et de Béarn, un monastère d'hommes et de filles. Elle fut depuis réduite et restrainte à la réédification de l'Eglise Sainte-Croix d'Orléans, et pour y satisfaire Sa Majesté accorda..... » (e)

Les édits consécutifs aux requêtes reproduisent les motifs invoqués, mais en laissant, comme toujours, aux « suppliants » la responsabilité de leurs allégations :

« Sur la requête présentée au Roy... les suplians observent que le Roy Henry IV ayant formé le dessein d'embrasser la Religion Catholique et Romaine, obtint du Pape Clément VIII... etc. » (f)

(a) De Buzonnière. *Histoire architecturale d'Orléans*, 1849. Tome II, p. 55. — (b) Moithey. *Recherches historiques sur la ville d'Orléans*, 1775. — (c) Arch. Dép. G. 457 (an. 1749). — (d) Bibl. d'Orléans, ms. 977, n° 115. — (e) « Mémoire instructif sur l'octroy accordé par Henri IV » Arch. Nat. G. 7. 422-424 (vers 1779). — (f) 20 sept. 1720. (*Recueil* de 1740, p. 52.)

« Les Commissaires par nous députés... nous ont fait exposer que le Roy Henry Quatre s'étant obligé à faire réédifier ladite église de Sainte-Croix..... » etc. [a]

« Nos amis les Doyen Chanoines et Chapitre de l'Eglise Cathédrale..... nous ont très humblement fait représenter que le Roy Henry Quatre, de glorieuse mémoire, ayant fait vœu de rétablir cette Eglise que la fureur des Calvinistes avait ruinée, ce Monarque résolut d'acquitter ce vœu avec magnificence..... etc. » [b] (1)

LA RELATION DE 1642.

A quelle source les « suppliants » empruntaient-ils leur impressionnant récit? La réponse se trouve dans le « Recueil » d'arrêts et actes officiels publié, en 1740, par les soins du Bureau de la réédification. On y lit, à la préface, que l' « obligation » primitivement imposée par Clément VIII à Henri IV « fut réduite à celle de rebâtir l'Eglise de Sainte-Croix, comme il paroît par l'arrêt du Conseil du 17 décembre 1642 » [c].

Voici le passage essentiel de cet arrêt :

« Sur ce qui a esté représenté au Roy en son Conseil par les Commissaires députez par sa Majesté sur le faict de la Réédiffication de l'Eglise de Saincte-Croix de la Ville d'Orléans, que le feu Roy, d'heureuse mémoire, ayant esté obligé par une des conditions de la bulle de son absolution, de bastir dans chaque province de France et de Béarn un monastère d'hommes et un de filles, *elle feust depuis réduicte et restraincte à la réédification de ladicte Eglise Saincte-Croix d'Orléans*, ruinée par ceux de la religion prétendue réformée, pour à quoy satisfaire sadicte Majesté auroit ordonné une crüe et levée..... » [d]

La suite expose que le fonds alloué en 1599 ayant été récemment « rayé de l'estat », les commissaires en ont sollicité le rétablissement. Le roi l'accorde, « ouï le rapport et tout considéré », mais sans apprécier ni prendre à son compte la thèse des « supplians ».

Au fait, ceux-ci n'avaient apporté que des affirmations sans preuves : nous le constatons par le texte même de leur requête, retrouvé dans les dossiers de Sainte-Croix :

« Au Roy,

« A Nosseigneurs de son Conseil,

« Sire, Les Commissaires depputés par Vostre Maiesté sur le faict de la Réédiffication de l'Eglise de Saincte-Croix de la Ville d'Orléans, vous remonstrent très humblement que le feu Roy, d'heureuse mémoire, ayant esté obligé par une des conditions de la Bulle de son absolution, de bastir dans chaque province de France et de Béarn un monastère d'hommes et un de filles, *elle feust depuis réduicte et restraincte à la réédification de ladicte Eglize Saincte-Croix d'Orléans*, ruinée par ceux de la relligion prettendue refformée; pour à quoy satisfaire sad. Maiesté auroit ordonné une crue et levée de trois solz neuf deniers sur chacun minot de sel vendeu ez généralités d'Orléans, Tours, Bourges, Moulins et Comté de Bloys, et encores d'autres douze deniers sur chacun minot de sel vendeu en lad. généralité d'Orléans et Comté de Bloys, pour les deniers provenans desd. octroys estre employés incessamment et sans aucune discontinuation à la construction de lad. Eglise, à laquelle lesd. supplians auroient vacqué et donné leurs soingz sy utillement qu'ils auroient redressé le chœur et faict un portail de la croizée de l'Eglize; et d'autant que depuis quelques années vostre Maiesté, pour des considérations et des motifs qui ne regardent le faict desd. octroys destinés pour

---

(a) 4 juin 1766. (C. 384.) — (b) 14 sept. 1763. (C. 385.) — (c) *Recueil* de 1740, p. 2. — (d) C. 381. Ce texte, reproduit dans le *Recueil* de 1740, p. 37, a une orthographe modernisée.

(1) D'autres édits encore relatent les mêmes motifs, ainsi les édits des 10 juin 1772, 28 juin et 31 août 1735, etc.

une cause privillégiée, a supprimé les octroys et levées extraordinaires sur les gabelles, il se trouve que par l'estat ceux cy-dessus ont esté réduicts à treize mil six cens livres par an, au lieu que lesd. supplians touchoient auparavant près de trente mil livres, lesquels deniers mesme ne pouvoient pas advancer beaucoup ce grand ouvrage; au moyen de laquelle réduction et diminution du fondz, led. bastiment eust esté discontinué et abandonné sans le grand zelle et affection que les supplians y ont apporté; lesquels voyant que le chœur et les ailles d'icelluy ne pouvoient contenir le peuple, dont la grande affluence dans un sy petit lieu empeschoit la célébration du service, auroient faict un bail au nommé Barbet pour mettre partye de la nef en estat de recevoir le peuple, et pour faire le clocher de l'Eglize, suyvant le dessein et le devis qu'en auroit faict le nommé Mercier, architecte de Vre Maiesté, moyennant la somme de cent cinquante mil livres; en suicte duquel bail on auroit achapté pour plus de cinquante mil livres tant de bois que de pierre et autres matériaux, qui n'ont point esté payez, lesd. supplians espérans en faire le payement des deniers procédans de la continuation dud. octroy, lequel ilz ont appris avoir esté rayé dud. estat; ce qui les contrainct de recourir à Vre Maiesté, et luy représenter que, quand mesme sa grande piété et l'honneur de l'Eglize, auquel il importe que cest ancien temple, un des plus célèbres de France, soit restably en son premier estat, ne l'obligeroient pas à réparer ces ruines honteuses dans le milieu du royaume et dans la plus belle ville d'icelluy en un règne sy glorieux, *le bastiment et l'octroy accordé pour le parachever ayant pour fin et pour object l'accomplissement de lad. absolution*, Vostre Maiesté se trouve chargée d'une obligation particullière de mettre la dernière main à cest œuvre, satisfaisant à l'intention dud. Seigneur son père et s'acquittant envers luy de ce debvoir de charité. A ces causes, Sire, plaise à vostre Maiesté ordonner que ladicte somme de treize mil six cens livres, pour la réédiffication de lad. Eglize Saincte Croix d'Orléans, sera restablie et employée aud. estat pour l'année présente que pour l'advenir, jusqu'à l'entière construction d'icelle. sans que d'ores en avant elle puisse estre rayée pour quelque cause et occasion que ce soit; et lesd. supplians continueront leurs prières pour la santé et prospérité de Vostre Maiesté. » (a)

Si l'anecdote racontée en tête de cette supplique avait été déjà connue, et comme traditionnelle, nous n'aurions pas lieu d'être surpris du défaut de preuves et de références. Mais on n'en trouve trace ni dans les dossiers plus anciens de l'œuvre de Sainte-Croix, ni dans les histoires orléanaises parues avant 1642. Les chroniques ou mémoires concernant le règne d'Henri IV ne contiennent rien non plus, si ce n'est, comme nous l'allons voir, une brève et assez tardive allusion.

L'ALLUSION DE 1620.

Un familier d'Henri IV, Philippe Hurault, abbé de Pontlevoy, évêque de Chartres, rédigea en 1620 des Mémoires qui demeurèrent inédits jusqu'en 1823. On y lit la narration d'un pèlerinage que l'auteur fit à Orléans en 1601, à la suite du roi, pour « gagner le jubilé » de l'année séculaire :

« Les principalles dévotions furent faites pour la France en la ville d'Orléans, le Roy l'ayant ainsy demandé et désiré pour ayder, par le moyen des aumosnes, à rebastir la grand'église de Saincte Croix dudit lieu, *bien qu'il fust obligé tout seul de la rebastir entièrement par l'injonction de pénitence qu'il receust dès lors de sa conversion.* Sa Majesté, voulant gaigner ledit jubillé et convier chascun à son exemple d'aller à Orléans... s'en alla la semaine saincte avec la Reyne et toutte la Cour à Orléans... » (b)

Les Mémoires de Philippe Hurault étaient destinés à ses proches « pour demeurer particulièrement » entre leurs mains. Mais comme cette famille appartenait à l'Orléanais, on peut supposer que le passage relatif à Sainte-

(a) C. 515. — (b) Philippe Hurault, abbé de Pontlevoy, etc. *Mémoires.* (Edition Michaut et Poujoulat, p. 609.)

Croix fut porté à la connaissance des commissaires de la réédification : cependant ceux-ci ne l'ont jamais cité ni invoqué à l'appui de leurs requêtes ou autrement.

L'OPINION DES MILIEUX OFFICIELS.

Inauguré en 1642, l'argument du « vœu » ne paraît pas avoir été employé de nouveau durant tout le règne de Louis XIV. Jusqu'à la Régence, la requête et l'arrêt que nous avons cités sont les seuls textes qui en fassent mention. Plus tard on trouve souvent, à la place, des motifs de moindre relief, mais que le roi n'hésite pas à professer officiellement. Au contraire, nous l'avons vu, quand le « vœu » est invoqué, le roi évite de se porter garant du fait et en laisse manifestement l'allégation au compte des « suppliants ».

A la longue, le défaut de preuves solides ne manqua pas d'engendrer des doutes.

De 1763 à 1767, la Chambre des Comptes de Paris et le Contrôle Général des finances procédèrent à l'examen des titres sur lesquels les crédits de Sainte-Croix étaient fondés. La Chambre admit volontiers « les engagemens que la religion avoit imposés » à Henri IV, sur « l'assurance » qu'elle en trouva dans l'arrêt de 1742 [a]. Mais au Contrôle Général on se montra moins facile : un rapport de 1766 ne fit état que de « la promesse respectable d'Henri IV », et des « vues religieuses des rois ses successeurs » [b]. La note sceptique s'accentua encore l'année suivante :

« M. l'Evêque d'Orléans et son Chapitre sont persuadés qu'une condition de l'absolution accordée à Henri IV par un bref de 1595 a été l'établissement de plusieurs monastères ; et que cette condition a été réduite depuis à la réédification de l'Eglise de Sainte-Croix d'Orléans. Si l'on n'a pas la preuve de ce fait, du moins est-il vrai que le Chapitre de Sainte-Croix l'a exposé au Conseil dans tous les tems, et qu'il a obtenu en conséquence différentes concessions. » [c]

Il n'est pas étonnant qu'à la suite de ces rapports, tout en accordant à l'œuvre de Sainte-Croix de nouvelles ressources, Louis XV ait gardé le silence sur la tradition du « vœu » :

« Henri IV s'étoit engagé, dans la vue de marquer son attachement à la relligion catholique... » (Arrêt du 28 fév. 1768.) [d]

« Le Roi se proposant de faire conduire incessamment à son terme la réédification de l'église de Sainte-Croix d'Orléans, à laquelle la piété du Roi Henri IV l'auroit porté à s'engager, ainsi que le désir de prouver son attachement à la religion catholique... » (Arrêt du 19 avril 1768.) [e]

« Le Roi et ses augustes prédécesseurs s'étant toujours occuppé des moyens qui pourroient contribuer à leur Gloire et à l'Edification de la Religion, en faisant pensionner la construction de l'Eglise de Sainte-Croix... » (Brevet du 4 janvier 1767.) [f]

En somme, rien ne prouve que l'argument mis en honneur par la requête de 1642 ait jamais trouvé créance dans les milieux officiels. Mais le roi, les ministres, les cours souveraines eussent-ils ajouté foi, sans la moindre

---

(*a*) Bibl. d'Orléans, Ms. 976, n° 91. « Représentations de la Chambre des Comptes » (1763). — (*b*) Arch. Nat. K. 1206. Rapport du 17 janv. 1766. — (*c*) Arch. Nat. K. 1206, n° 15 à 17. Rapport de 1767 ou 1768. — (*d*) C. 489. — (*e*) C. 385. — (*f*) Collection Jarry.

difficulté, au récit qui leur était fait et refait avec tant d'assurance, que nous n'en devrions pas moins contrôler la légitimité de l'acquiescement et la véracité de l'allégation.

II. — LES TÉMOIGNAGES SONT-ILS SURS ?

Il est acquis que la tradition du « vœu » n'apparaît qu'assez longtemps après Henri IV, qu'aucune approbation royale ne l'a consacrée, et qu'un doute sur sa valeur a même été formulé officiellement.

Nous avons cependant reconnu l'existence de deux documents originels, dont l'autorité ne doit pas être niée à la légère : la requête des commissaires de 1642, et un passage des Mémoires de Philippe Hurault, rédigés en 1620. Il y a lieu d'examiner ces sources en elles-mêmes, et de vérifier si elles offrent toutes les garanties exigibles.

DIVERGENCE DES DEUX RELATIONS.

Remarquons d'abord que les deux récits ne concordent pas de tous points : ce n'est pas au même moment, dans l'un et dans l'autre, qu'Henri IV assume l'obligation de réédifier Sainte-Croix. En 1620, on veut que le roi ait été « obligé par l'injonction de pénitence qu'il receust dès lors de sa conversion ». En 1642, on raconte qu'il eut d'abord une pénitence toute différente, celle de construire de nombreux monastères, et que la condition « feust depuis réduicte et restraincte à la réédiffication de lad. Eglize ». Des deux versions, la seconde seule concorde avec les faits avérés : il n'est pas douteux, en effet, qu'en 1595 Clément VIII imposa à Henri IV de bâtir des monastères, et pas autre chose. La preuve s'en trouve dans les Mémoires de Hurault de Cheverny, chancelier de France, qui conduisit les négociations relatives à la « rebénédiction » du roi. Parmi les articles « accordés et promis », au nom du prince, par les ambassadeurs d'Ossat et du Perron, Cheverny cite celui-ci, le douzième :

« Qu'il bastira en chacune province du royaume, et en la principauté de Béarn, un monastère d'hommes ou de femmes, de la religion monastique, ou des mandians de religions reformées. »

A la suite, on lit ce commentaire, emprunté peut-être aux « annotations et advertissements » que les ambassadeurs avaient fait tenir au chancelier :

« La pénitence contenue en cet article est grande, et les sieurs du Perron et d'Ossat ont fait ce qu'ils ont peu pour faire modérer ce grand nombre de monastères à quatre ou six, et mesmes ont proposé d'autres choses qu'ils estimoient estre aussi bonnes, et plus au gré du Roy. Mais le Pape a respondu que c'estoit une pénitence de roy, conforme aux ruines de tant de monastères et d'églises, qu'il avoit luy-mesme veues en passant par la France. Et à cela lesdits procureurs n'ont eu toute la liberté de répliquer qu'ils avoient en ce qui n'estoit point de pénitence. » [a]

(*a*) Hurault de Cheverny, *Mémoires*. (Edition Michaut et Poujoulat, p. 463.)

Il est donc bien clair que la réédification de Sainte-Croix n'a pu devenir la pénitence d'Henri IV que par substitution, et, comme disent les commissaires de 1642, « depuis » la soumission du roi aux premières exigences du pape. Mais si Philippe Hurault s'est évidemment trompé sur la date, cependant, pour le fait lui-même, son affirmation concorde avec celle des commissaires. Il nous faut donc regarder les titres qu'ont ces divers narrateurs à nous faire accepter leur dire.

L'ATTESTATION DES COMMISSAIRES.

Les commissaires de 1642 n'appartiennent pas à la première génération des administrateurs de l'œuvre. N'étant tous entrés en charge qu'entre 1621 et 1636 [a], ils ne peuvent être considérés comme les témoins primitifs d'une tradition qui remonterait, par hypothèse, aux dernières années du XVIe siècle. D'ailleurs, dans les embarras financiers qu'ils éprouvent, ils sont intéressés à croire et à faire croire le fait prétendu. Ils ont lieu d'attendre de cette révélation un tel avantage, qu'il est permis, sans irrévérence, de mettre en doute leur sens critique. A coup sûr, de si dignes personnages sont incapables de forger une légende ; mais n'accueilleraient-ils pas, avec une facilité souriante, une anecdote propre à leur servir d'argument?

Si encore ils nous faisaient savoir leurs références ! S'ils nous citaient quelque manuscrit de leurs archives, ou simplement un souvenir, entretenu depuis l'origine de l'œuvre, parmi les membres du Bureau ! Mais nous ne pouvons même pas supposer avec vraisemblance que ce manuscrit ou ce souvenir aient existé, car on en aurait tiré parti bien avant 1642, chaque fois qu'il avait fallu défendre les octrois. On s'était alors contenté d'arguments beaucoup moins décisifs...

En 1611, on invitait simplement Louis XIII à imiter « les bienfaits du feu Roy » [b]. En 1624 on évoquait une « promesse que le feu Roy Henri le Grand avoit faicte » au Chapitre de la cathédrale [c]. En 1630 on représentait comment « le deffunct Roy ayant jecté l'œil sur la ruyne de lad. Eglise... meu de pitié et dévotion en projetta la réédiffication » [d]. En 1632, après avoir rappelé « qu'il plut au feu Roy se résouldre à faire réédiffier l'Eglise de Sainte-Croix », on implorait la bonne volonté de Louis XIII en ces termes : « Attendu que c'est un bien qui tourne à l'honneur de Dieu, que, de vostre resgne, ce temple soit parachevé pour sa gloire » [e].

Bien mieux, vers 1640, deux ou trois ans avant leur fameuse requête, nos commissaires adressaient « au Roi et à Nosseigneurs de son Conseil », une première supplique pour le même objet, et ne trouvaient alors d'autre motif à faire valoir que celui-ci :

« Vous remontre très humblement les Commissaires... qu'il y a quarante ans qu'il plut au feu Roy, Vostre très honoré Seigneur et Père, que Dieu absolve, d'ordonner la réédification de lad. église abattue aux troubles de l'année XVc LXVII..... » [f]

(*a*) Cf. *infra*, p. 78. — (*b*) Requête pour les bois, 1611 (C. 384). — (*c*) Requête citée dans l'arrêt du 26 oct. 1624 (C. 384). Sur cette promesse voir *infra*, p. 13. — (*d*) Lettre du Bureau à M. du Houssay, intendant des finances (C. 470). — (*e*) Requête signée des Commissaires (C. 497). — (*f*) C. 513.

Pourquoi, de 1600 à 1640, n'aurait-on pas invoqué le fait impressionnant du « vœu », si l'on en avait déjà possédé quelque témoignage ?

N'étant pas informés par les commissaires des sources auxquelles ils ont emprunté leur récit, nous pouvons tenter d'en expliquer l'origine par les textes plus anciens que nous connaissons, et qu'eux-mêmes ont pu connaître. Ils étaient en situation de n'ignorer ni l'allusion de Philippe Hurault, ni les précisions du chancelier de Cheverny. Les Mémoires de ce dernier avaient été publiés en 1636 et réédités en 1641 ; ceux de Philippe Hurault, demeurés manuscrits, étaient entre les mains d'une famille qui avait bien des accointances avec la bourgeoisie orléanaise. Nos commissaires n'auraient-ils pas tiré parti, fort habilement, de la combinaison de ces deux sources ? Gens d'église et de robe, habiles par profession dans l'art d'utiliser les textes, ils ont facilement découvert que, pour donner au fait du « vœu » un caractère de vraisemblance, et pour l'accorder aux circonstances avérées de la conversion d'Henri IV, il suffirait de le placer « depuis » cette dernière, et non « dès lors » comme faisait Philippe Hurault.

Veut-on qu'une correction, ou pour mieux dire une invention de cette sorte, eût répugné à la délicatesse de ces dignitaires du clergé et de la magistrature ? Il est facile de répondre en relevant, dans le texte même de leur requête de 1642, plusieurs indices de leur souplesse ingénieuse.

L'argument du « vœu » n'est pas, en effet, le seul qu'ils exploitent. Voulant obtenir des crédits durables jusqu'à l'achèvement de la cathédrale, ils allèguent que les « deniers provenans des octrois » devaient être, dans l'intention d'Henri IV, « employés incessamment et sans discontinuation à la construction de ladite église ». Or cette manière d'insinuer que le prince avait donné à ses largesses un caractère de perpétuité, est contraire à la vérité manifeste : tous les octrois d'Henri IV ne sont concédés qu'à terme [1]. En outre nos commissaires font valoir que la somme par eux demandée est bien inférieure à leur ancien revenu : « treize mil six cens livres par an, au lieu que lesd. supplians touchoient auparavant près de trente mil livres ». Or aucun des « états au vray » des années les plus favorisées, n'accuse pour l'octroi dont il s'agit, celui des Gabelles, une pareille recette ; et la moyenne ressort à peine à la moitié du chiffre prétendu !... [a]

Si peu scrupuleux dans l'interprétation des faits, les zélés commissaires étaient-ils gens à négliger le secours de quelques textes opportunément découverts, à craindre d'en former, par d'adroites combinaisons, une anecdote profitable ?

LE DIRE DE PHILIPPE HURAULT.

Il reste que le fait essentiel, le « vœu » lui-même, est attesté par un

(*a*) Cf. *infra*, p. 23 : L'arrangement de 1635.

(1) Cette erreur, inexcusable de la part des commissaires, qui connaissaient les titres primitifs des octrois, se retrouve dans les Mémoires de Philippe Hurault : il veut qu'Henri IV ait affecté à la construction de la cathédrale un « fond qui doibt durer jusques à la perfection d'icelle ». S'il est incontestable que le roi avait promis de rendre à l'église « son ancienne splendeur », il n'est pas moins vrai que les moyens accordés par lui ne consistaient qu'en crédits temporaires, et que l'intention de les proroger n'était pas exprimée. (Cf. chap. II.)

témoin plus ancien et plus autorisé que nos commissaires, Philippe Hurault, abbé de Pontlevoy, évêque de Chartres.

Le dire d'un tel personnage mérite de retenir l'attention : il se trouvait à Orléans, en 1601, auprès d'Henri IV. S'il n'a rempli à la cour que des rôles d'apparat, il a pu converser avec les princes, les ministres, les diplomates. Il a pu entendre parler, dans ce milieu spécial, des affaires de conscience du roi, qu'on ne tenait pas à divulguer dans le public. Bien mieux, il était le propre fils du chancelier Hurault de Cheverny, dont nous avons cité les Mémoires à propos des négociations de 1595 : n'a-t-on pas lieu de supposer qu'il a connu par son père le fait dont il s'est porté garant ?

Mais là surgit l'objection : comment n'a-t-il pas su, de la même source, que l'obligation assumée par Henri IV ne remontait pas à l'époque de la bulle, qu'elle n'avait pas été imposée « dès lors » de la conversion ? Et si le vague d'une simple allusion recueillie avait occasionné sa méprise, comment ne l'a-t-il point reconnue à la lecture des Mémoires si précis du chancelier ? Il n'a pas pu ignorer cet ouvrage, dédié par Cheverny à « ses enfans », à ses « plus proches parens et meilleurs amis », comme une « chose domestique et secrète » qui ne devait « sortir » de sa « famille et maison ».

Comment le fils a-t-il pu mettre ses propres Mémoires, écrits tardivement, en contradiction avec ceux de son père ? Si l'on admet qu'il n'ait pas lu ces derniers avec une attention suffisante, on peut croire qu'il n'avait pas écouté ou retenu avec plus de soin les propos que le chancelier, ou quelque autre personnage, avait pu tenir en sa présence sur les motifs de l'attachement d'Henri IV à la réédification de Sainte-Croix.

Au demeurant, il est à remarquer que Philippe Hurault allègue le « vœu » à propos des aumônes du Jubilé d'Orléans, et pour faire ressortir la parcimonie du roi : celui-ci avait convié la France entière à la bonne œuvre de la réédification, bien qu'il y fût « obligé tout seul par l'injonction de pénitence qu'il receust dès lors de sa conversion ! » Or on sait que les plaisanteries sur l'instinct « ménager » d'Henri IV étaient fréquentes dans le monde des courtisans : un brocard lancé, à Orléans même, parmi la « fort belle suite » [a] du souverain, n'aurait-il pas induit notre témoin en erreur ? Il n'est d'ailleurs pas impossible que l'allégation méchante contînt une part de vérité : au cours des négociations de 1595, parmi les « autres choses aussi bonnes » qu'on tenta, sans succès, de faire substituer aux constructions de monastères, il y eut peut-être la réédification de Sainte-Croix. Le souvenir de cette proposition avortée serait demeuré dans quelques esprits, et aurait donné lieu, la malice aidant, à la formation d'une légende : simple hypothèse, mais qu'il est aussi légitime d'émettre, que de croire au dire de Philippe Hurault...

LE SILENCE DES AUTEURS CONTEMPORAINS.

Nous n'avons pu établir que l'autorité des divers témoins fût au-dessus

(*a*) S. Guyon. *Histoire de l'Eglise d'Orléans*, II, p. 462.

de toute critique. Comment n'être point frappé, au surplus, de voir tant de narrateurs, contemporains des événements, passer sous silence le « vœu » prétendu ? Les historiens d'Henri IV n'en disent mot, bien qu'ils relatent les négociations de 1595, qu'ils décrivent le Jubilé de 1601, et qu'ils louent les grandes largesses dont Sainte-Croix fut l'objet. S'ils tentent d'expliquer la générosité du roi, c'est uniquement par des raisons de piété : « Acte dévot et chrestien, dit Palma Cayet, digne de luy, vray successeur de la piété de sainct Louys son prédécesseur » [a]. Legrain veut qu'il ait imité « en cela l'un de ses prédécesseurs roys de Navarre, Charles le Noble, IIIe du nom, du règne duquel le chœur du grand temple de Pampelune estant tombé, il donna à la fabrique d'iceluy le quatrième denier de tout le revenu de son royaume pour douze ans, à fin de le rebastir » [b].

Les chroniqueurs orléanais ne prêtent à Henri IV que des motifs du même ordre : l'intérêt de leur cathédrale ne leur aurait-il pas fait signaler le « vœu », s'ils l'avaient connu ? Deux de ces écrivains furent cependant bien placés pour savoir : ils vécurent au même temps et dans le même monde que les commissaires de 1642. L'un, bourré d'érudition, François Le Maire [c], appartenait à la bourgeoisie locale ; l'autre, panégyriste ardent de sa ville et de son église, Symphorien Guyon [d], était du clergé d'Orléans et du Chapitre même de Sainte-Croix. Si un souvenir du « vœu » avait été conservé dans le milieu des commissaires, on peut croire que Le Maire et Guyon l'auraient connu et relaté.

Mais le silence le plus impressionnant est celui de l'auteur des *Annales Ecclesiæ Aurelianensis*. Charles de la Saussaye fut doyen du Chapitre de Sainte-Croix de 1599 à 1615. A ce titre, il recueillit de la bouche même du roi la promesse « de rendre à l'église son ancienne splendeur ». Il s'occupa, plus ardemment que personne, des démarches relatives à l'octroi des premiers crédits, et, plus tard, à leur prorogation ou à leur accroissement. Il fut mêlé, presque autant que Philippe Hurault, son parent [e], au monde de la cour et de l'administration royale. Comment aurait-il ignoré l'obligation particulière qui attachait Henri IV à l'œuvre de la réédification ? La connaissant, pourquoi aurait-il omis de la consigner dans son livre, alors qu'il importait de munir la postérité d'arguments propres à faire durer la libéralité royale jusqu'à l'achèvement de l'édifice ? Veut-on qu'un motif de discrétion lui eût commandé cette réserve ? Qu'on explique alors le soin qu'il prend de nous montrer Henri IV sollicité par les Orléanais, acheminé peu à peu vers une décision, et résolu enfin, le plus librement du monde, à s'intéresser à Sainte-Croix [f].

Il est vrai qu'en dédiant son livre au jeune Louis XIII, La Saussaye désigne par le mot « *votum* » l'engagement attribué au feu roi : « *cui ædificando se voto obstrinxerat* ». Mais son adresse à Louis XIII est toute oratoire, et le texte des « *Annales* » doit fixer l'interprétation de ce mot : on n'y trouve mention que d'une simple promesse, ou plutôt d'une intention, formulée par Henri IV devant le Chapitre de la cathédrale [g].

(a) Palma Cayet. *Chronologie septenaire*. Année 1601. — (b) Legrain. *Décade de Henri le Grand*. Liv. VIII. — (c) Fr. Le Maire. *Histoire et antiquitez d'Orléans*, 1645. — (d) S. Guyon. *Histoire de l'Eglise d'Orléans*, 1647. — (e) Alonso Péan. *Histoire généalogique de la maison de la Saussaye*, 1860, p. 14. — (f) Cf. *infra*, IIIe. — (g) Cf. *Ibidem*.

En résumé nous ne possédons que deux documents relatifs au « vœu » prétendu : une allusion de 1620, entachée d'inexactitude, — un récit plus circonstancié et plus vraisemblable, de 1642. Ces témoignages sont isolés, à une époque où plusieurs auteurs bien informés auraient pu savoir, et auraient dû parler. Il est probable que le récit de 1642 n'est qu'une émanation, un développement, et en même temps une correction, de l'allusion de 1620. Mais veut-on supposer qu'il n'y ait aucune relation d'un texte à l'autre ? C'est à peine si la dualité des attestations confère plus d'autorité à chacune : ni le chroniqueur de 1620, ni les « suppliants » de 1642, ne font figure de témoins suffisamment sûrs, désintéressés et compétents.

De quelque façon qu'on présente les deux textes, soit qu'on les associe, soit qu'on les sépare, ils sont impuissants à engendrer une certitude.

III. — LE FAIT EST-IL VRAISEMBLABLE ?

La discussion des textes nous a prouvé que Henri IV ne s'est certainement pas lié par un vœu « dès lors » de sa conversion. L'aurait-il fait « depuis », comme les commissaires de Sainte-Croix l'ont avancé dans leur requête de 1642 ? Nous n'avons pu nous en convaincre, mais en elle-même l'hypothèse reste soutenable, à moins qu'elle n'aille à l'encontre de faits avérés.

La date de l'engagement supposé doit nécessairement se placer entre 1595 et 1599, et même avant le mois d'août de cette dernière année, qui vit la concession du premier et principal octroi [a]. Le texte de 1642 spécifie, en effet, de la manière la plus formelle, que cette concession est bien l'acte par lequel le monarque voulut « satisfaire » à sa pénitence « réduicte et restraincte ».

L'hypothèse, ainsi précisée, demeure-t-elle vraisemblable ? S'accorde-t-elle avec tout ce que nous connaissons de l'histoire de Sainte-Croix à cette époque et dans la suite ? C'est ce qu'il nous reste à examiner.

LE ROI GAGNÉ PAR LES CHANOINES.

Nous trouvons dans les chroniques orléanaises, dans les *Annales* de La Saussaye en particulier, le récit par le menu des incidents qui précédèrent et préparèrent l'octroi des crédits : le pape n'y est en rien mêlé, et c'est aux prières des chanoines de Sainte-Croix, soutenus par quelques puissants protecteurs, que le roi consent à prêter l'oreille.

Henri IV est de passage à Orléans le 2 juillet 1598. Il s'entend représenter, par le Chapitre, « l'estat desplorable de cette pauvre église ruinée

---

(a) Cf. *infra*, p. 20.

qui ne pouvoit estre réédifiée que par la libéralité d'un roi ». Il promet de « se souvenir de cet advertissement » [a]. Revenu l'année suivante, le 24 juin, il déclare à Charles de la Saussaye lui-même, promu dans l'intervalle à la dignité de doyen, qu'il a pris le parti de rendre à la cathédrale « son ancienne splendeur ». Mais, d'une visite à l'autre, ce sont les démarches de l'habile doyen qui ont préparé le résultat. A sa requête, le ministre Villeroi et un Orléanais de marque, ami et compagnon de Henri IV, Fougeu d'Escures, ont acheminé peu à peu l'esprit du prince à la décision finale [b] : si vraiment le converti de 1595 était déjà tenu, en conscience, d'accomplir ce qu'on lui demandait, pourquoi a-t-il fallu tant de diplomatie pour le déterminer? (1)

Supposera-t-on qu'au cours de cette période préparatoire, de juillet 1598 à juin 1599, inquiet de la dépense que la réédification de Sainte-Croix allait occasionner, l'avisé Béarnais reprit son ancien projet de réduction de pénitence, et obtint de Clément VIII la grâce refusée plus tôt? La cathédrale aurait été substituée, alors seulement, aux nombreux monastères qu'exigeait la bulle; et cet arrangement aurait eu seul raison des hésitations que le prince opposait, par souci d'économie, aux requêtes des chanoines... Hypothèse ingénieuse, mais que de nouveaux faits vont rendre insoutenable.

LE ROI DIFFÈRE ET DISPERSE SES LARGESSES.

Si son instinct « ménager » lui a conseillé le « vœu », Henri IV doit naturellement réserver toutes ses ressources au prompt accomplissement de sa pénitence « restraincte ». Or telle n'est pas la conduite qu'on le voit tenir : il détourne une part notable des premiers fonds au profit de l'Eglise de Notre-Dame de Cléry, et cela par ses lettres d'octroi elles-mêmes. D'autre part, sa volonté de mener la réédification de Sainte-Croix à bonne fin, aurait lieu de s'affirmer par l'institution de crédits sûrs et immuables jusqu'à l'achèvement des travaux : il n'accorde au contraire que des concessions à court terme, de 9, de 10 et de 4 années, sans se déclarer prêt à consentir les prorogations utiles. Enfin, on ne devrait plus le voir distribuer des subsides aux établissements monastiques : or il continue de mériter l'éloge qu'ont fait de lui ses contemporains, pour nombre de couvents « tant bastis de neuf que réédifiez » [2].

(*a*) S. Guyon. *Op. cit.* p. 453. — (*b*) La Saussaye, *Annales Ecclesiæ Aurelianensis*, p. 714. (Cf. tome Ier, p. 3 à 5.)

(1) Un curieux manuscrit de la Bibliothèque d'Orléans, relatif aux « épitaphes » de la ville, et rédigé par deux érudits orléanais du XVIIIe siècle, Daniel Polluche et Dom Fabre, contient un récit des circonstances par lesquelles Henri IV fut amené à s'intéresser à Sainte-Croix. Au début du XIXe siècle, un annotateur anonyme a ajouté cette réflexion : « Ainsi cette réédification n'est pas une pénitence imposée au Roi lors de son absolution, mais un effet de la piété du roi et de sa bienfaisance ». — C'est, à notre connaissance, le premier doute exprimé à Orléans au sujet de la tradition du « Vœu ». (Bibl. d'Orléans, ms. 621.)

(2) Voir : Sully, *Economies Royales*, — *Le Mercure François*, 1610, — Péréfixe, *Histoire de Henry le Grand*, etc...

LE ROI POSTULE UN JUBILÉ.

A quelque moment qu'on la place, tôt ou tard avant l'octroi des deniers, la réduction de pénitence est incompatible avec une démarche que le roi fit auprès du pape sur la fin de l'année 1600.

On célébrait alors à Rome un grand jubilé, auquel quantité de Français n'avaient pu prendre part. A la requête du Chapitre de Sainte-Croix, Henri IV pria Clément VIII d'accorder les mêmes indulgences aux fidèles qui viendraient en pèlerinage à la cathédrale d'Orléans, et contribueraient par leurs aumônes à la réédification de cette église. Le pape ayant consenti, de grandes foules s'acheminèrent de toutes les provinces vers Orléans, et le roi y conduisit lui-même sa cour dans la semaine sainte de 1601. C'est en racontant ce voyage, que Philippe Hurault souligne la contradiction entre la « demande » faite par Henri IV à Clément VIII, et « l'injonction de pénitence » reçue « dès lors » de la conversion; mais, s'il avait connu les négociations relatives à ce jubilé, et s'il avait su l'attitude prise, en cette circonstance, tant par le roi que par le pape, il aurait conçu quelque doute sur « l'injonction » prétendue.

Henri IV accède sans peine au désir que les chanoines lui expriment d'obtenir, par son entremise, un jubilé orléanais. Le projet a un but spirituel : de ranimer la foi dans un diocèse naguère désolé par l'hérésie; mais aussi un but temporel : « d'eschauffer la dévotion et charité des fidelles en Nostre Seigneur Jésus-Christ, pour les comuer à ayder de leurs aumosnes la réparation de ladicte église ». Cette pittoresque formule est du roi lui-même, dans une lettre où il remercie le pape du bon accueil fait à sa demande, et de l'excellent résultat qu'a produit le jubilé [a].

Mais comment le roi a-t-il osé demander cette grâce, et comment le pape l'a-t-il accordée? Si Henri IV était « obligé tout seul de rebastir entièrement » Sainte-Croix par « pénitence », pouvait-il proposer de faire partager la charge à ses sujets? C'eût été une réduction nouvelle de son obligation déjà « restraincte »! Et Clément VIII était-il homme à se montrer débonnaire, lui qui, en 1595, avait si fort tenu à ses constructions de couvents comme à une bonne et vraie « pénitence de roy? » [b]

Supposera-t-on que le pape n'ait pas attaché à la demande du jubilé une grande importance; qu'en considération du bien des âmes, il n'ait pas voulu refuser une grâce spirituelle; qu'il ait fermé les yeux sur le profit temporel que le roi en attendait? Nous répondrons en montrant l'attitude du même Clément VIII, quand Henri IV voulut obtenir, pour la « grande et populeuse ville de Paris », un autre jubilé. Ses raisons étaient bonnes et d'ordre spirituel seulement :

« Il y a en ladicte ville une infinité de bonnes et religieuses âmes qui n'ont eu le moyen ny la liberté d'aller gaigner ledict St-Jubilé (à Orléans). Vostre Saincteté voudra consoler les peuples de ladicte ville (de Paris) de ceste grâce, qu'il désirent et attendent avec aultant de dévotion que d'impatience. » [c]

(*a*) Lettre de Henri IV à Clément VIII, 15 déc. 1600 (Archives Vaticanes, Fonds Borghèse, 487). — (*b*) Cf. *supra*, p. 6 et 8. — (*c*) Lettre de Henri IV à Clément VIII, 1er Mai. 1601. (Arch. Vatic. Fonds Borgh. 487.)

A cette requête, et aux instances que l'ambassadeur d'Ossat fit pour l'appuyer, le pape opposa d'abord un refus formel : Comment contenter tous les pays qui veulent des jubilés? D'Ossat eut la réplique : « Il n'y avoit qu'un Roy de France, ny qu'un Paris au monde ! » [a] L'incident suffirait à prouver que la faveur du jubilé avait aux yeux de Clément VIII un prix supérieur.

D'ailleurs, en ce qui concerne Orléans, la demande du roi fut double, et double la concession du pape. Quand une première période jubilaire de trois mois eût pris fin, Henri IV obtint une prolongation d'égale durée. Enfin, au lendemain de ces fêtes [b], désirant encore « veoir augmenter aux doyen, chanoines et chapitre de ladicte Eglise, le moyen de la pouvoir faire réédifier », il sollicite de Clément VIII des « pardons et indulgences » plus durables. Ce sera pour les Orléanais « une grâce », écrit-il, et pour lui-même « un plaisir très grand et très agréable » [c]. Ici encore, ni la demande ni le ton ne sont d'un pénitent.

Dans les lettres d'Henri IV à Clément VIII, on devrait tout au moins rencontrer quelque allusion à l'arrangement si particulier dont, par hypothèse, la cathédrale d'Orléans aurait été précédemment l'objet. Il n'en est rien; et même la manière dont les besoins de l'édifice sont exposés, donne à croire que Clément VIII ne les connaît pas encore : cette église, explique le roi, est à « réédiffier et remectre en la première splendeur dont elle est décheue par l'injure des troubles qui ont eu cours en ce royaume, durant lesquels elle a esté entièrement bruslée » [d]. Le pape, de son côté, répondant aux remerciements que les chanoines lui ont adressés, pour les fructueux résultats du jubilé, a l'air d'avoir appris par eux seuls les libéralités dont le roi gratifie leur église : « *Narratis.... eamdem refici et instaurari a christianissimo Rege vestro...qui magni illius imperatoris (Constantini) ardorem religionis et magnificentiam æmulatur* » [e].

Bref, tout ce que nous savons de l'attitude réciproque du pontife et du monarque dans l'affaire du jubilé, paraît incompatible avec une obligation de conscience qu'Henri IV aurait assumée. Cette constatation, ajoutée aux précédentes, achève d'enlever à l'hypothèse du « vœu », déjà mal fondée sur les textes, le plus indispensable des soutiens : la vraisemblance.

IV. — MOTIFS CERTAINS DE LA FAVEUR ROYALE

A défaut d'un « vœu », quelles raisons purent engager Henri IV à faire les frais de la réédification de Sainte-Croix?

Le mieux est de les demander à lui même.

Nous n'avons pas tiré argument du silence qu'il a gardé sur ce « vœu » supposé, car il n'avait pas à mettre le public ou la postérité dans la confi-

---

(*a*) Lettre de D'Ossat à Villeroy. — (*b*) Cf. *infra*, p. 63. — (*c*) Lettre de Henri IV à Clément VIII. 29 déc. 1601. (Arch. Vatic. Fonds Borgh. 487). — (*d*) *Ibid.* — (*e*) Lettre de Clément VIII au Chapitre de Sainte-Croix, 10 juin 1601. (Arch. Vatic. Armoire XLIV, 54, p. 237.)

dence d'une affaire d'ordre intime. Mais, après avoir reconnu que le fait allégué depuis 1642 a tous les caractères d'une légende, nous tiendrons pour suffisants d'autres motifs, que le roi s'est donné la peine d'exposer avec ampleur, avec solennité même, dans ses premières lettres d'octroi :

« Ayant tousjours en singulière recommandation que les lieux où le Divin service se célèbre soient remis en leur premier estat, et que la mémoire de la ruyne des églises, causée par les troubles et dissentions civiles qui, à nostre très grand regret, ont eu cours en cestuy nostre royaume, demeure esteinte, Nous en avons jusqu'ici soigneusement recherché et pratiqué de tout nostre pouvoir les moyens que nous y avons estimez les plus propres; et affin de faire maintenant congnoistre, par tous les bons effects qu'il nous sera possible, que ce désir augmente et que nous n'en avons pas moins pour l'avancement de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, qu'ont eu noz prédécesseurs Roys, mesmes de nous rendre recommandable à la postérité par le titre de Roy très Chrétien que nous tenons de Dieu; recongnoissant n'y en avoir aucun plus sainct et convenable que de faire réédifier et reconstruire lesdictes églises, et ayant entre icelles veu à l'œil les grandes ruynes et desmolitions qui ont esté faictes en celle de Saincte-Croix d'Orléans, qui estoit auparavant ung des plus beaux édiffices de ce royaume, Nous avons estimé qu'il estoit nécessaire de commencer par celle-là, pour parvenir à ce bon œuvre, comme estant épiscopalle et sçituée en l'une de nos meilleures villes et au cœur de nostre Royaume. Mais d'aultant que la despense qu'il convient faire d'une si saincte entreprinse sera très grande..... » [a]

L'intention qui se dégage le plus nettement de ce manifeste un peu confus, c'est de réparer les tristes effets des guerres religieuses. Elle s'affirme encore dans les lettres de prorogation, publiées sept ans plus tard :

« Affin de ne laisser ceste entreprinse imparfaicte, ains désireuz de la veoir au plustost conduicte à son entier et pristin estat, n'estimant pouvoir faire despence plus nécessaire et louable que de restablir tant de ruines advenues, à cause des troubles passez, aux églises de lad. ville, qui sont les principaulx ornemens d'icelle, et quand et quand faire perdre et oublier, aultant qu'il se pourra, la mémoire des misères et afflictions souffertes à cause des troubles... » [b]

A la pensée de bienfaisance réparatrice, se mêle un calcul politique, bien clairement avoué par le premier édit : le roi veut professer à l'égard de la « Religion Catholique, Apostolique et Romaine » un attachement égal à celui de ses « prédécesseurs Roys ». La surprise et l'inquiétude produites par l'Edit de Nantes, n'étaient alors dissipées ni à Rome, ni en France dans le monde des anciens ligueurs : « Il y avoit encore plusieurs esprits mélancholiques qu'on n'avoit pû guérir de cette opinion que le Roy estoit toujours Huguenot dans l'âme... » [c] Quel meilleur moyen de les détromper, que de rebâtir, au vu et su de toute la nation, un temple célèbre, ruiné par les « religionnaires » et consacré, au surplus, à cette Croix dont l'hérésie traitait le culte de fétichisme?... En agissant de la sorte, le roi faisait de la bonne politique de pacification et de ralliement [1]. Ajoutons qu'il satisfaisait, sans y penser peut-être, à une clause tout à fait authentique de son absolution :

(*a*) Lettres Patentes du 9 août 1599 (C. 381). — (*b*) Lettres Patentes du 8 janvier 1607 (C. 381). — (*c*) Péréfixe. *Histoire du Roy Henry le Grand*, 1622.

(1) La Saussaye marque comment, dès sa première visite à Sainte-Croix, en juillet 1598, Henri IV se préoccupa de paraître bon catholique : « *La première parole qu'il prononça de sa bouche, la première fois qu'entrant en cette ville, il fut reçu de nous à la porte de ceste Eglise... fut que ses prédécesseurs Roys de France avoient toujours maintenu la religion Catholique, Apostolique et Romaine, que, moyennant la grâce de Dieu, il ne leur en vouloit rien quitter, et qu'il le feroit paroistre par effect.* » (*Oraison funèbre... de Henri le Grand*, prononcée à Sainte-Croix le 18 juin 1610.)

« Que le Roy monstrera par faits et par dits... que les catholiques luy sont très chers, de façon que chacun cognoisse clairement qu'il désire qu'en la France soit et fleurisse une seule religion, et icelle la Catholique, Apostolique et Romaine, de laquelle il fait profession. » [a]

Les motifs qu'Henri IV a manifestés dans ses édits publics étaient encore ceux qu'il aimait à donner à son entourage, dans l'abandon de la conversation : nous en sommes informés par le plus autorisé des témoins, ce Charles de la Saussaye qui fut, auprès du roi et des ministres, l'actif et heureux promoteur de l'œuvre. Dans l'oraison funèbre d'Henri IV, que l'éloquent doyen prononça à Sainte-Croix même, le 18 juin 1610, nous lisons :

« Que diray-je de la munificence qu'il exerce aux bastimens de tant d'églises par son Royaume... principalement de ceste glorieuse et royale église, de laquelle il disoit avoir en singulière affection le bastiment, pour trois raisons. La première, pour l'avancement de l'honneur de Dieu en la ville la plus célèbre et fréquentée de son Royaume, qu'il chérissoit uniquement. La seconde, pour ensevelir la mémoire de toutes les guerres passées. La troisiesme, pour ne pouvoit aire ouvrage au monde qui plus à l'advenir recommandast sa mémoire. » [b]

Après Henri IV, l'argument du « vœu », put être avancé maintes fois dans les requêtes, mais nous savons qu'il n'exerça point grande influence sur les décisions royales [c]. Le souvenir du fondateur de la dynastie recommandait assez la « sainte entreprise » qu'il avait faite sienne [d]. Et surtout, nous le verrons, le « Bureau » chargé de mener cette « besogne » à bon terme, s'employa de mille manières à ne la point laisser oublier... Parmi tant d'œuvres pies que l'exemple de leurs prédécesseurs, leur « Gloire » et « l'Edification de la Religion » [e], recommandaient aux rois, si la construction de Sainte-Croix bénéficia d'une faveur particulière, c'est principalement à l'activité, à la persévérance, à l'ingéniosité de ses « commissaires », qu'elle le dut.

(*a*) Article 10e des conditions citées par Cheverny, *Mémoires*, p. 545. — (*b*) « *Oraison funèbre de Henri le Grand... par Messire Charles de la Saussaye... à Paris, chez Rolin Thierry, 1610* » (réimprimée en 1860, à Lyon, par Louis Perrin). — (*c*) Cf. *supra*, p. 7. — (*d*) Cf. Divers préambules d'arrêts, lettres patentes ou brevets, cités au Chap. II. — (*e*) Cf. *supra*, p. 7.

CHAPITRE II

LES OCTROIS D'HENRI IV ET DE LOUIS XIII

I. L'OCTROI SUR LE SEL. — II. LES 3.000 LIVRES DE L'ÉPARGNE. — III. LES CONCESSIONS DE BOIS. — IV. LA REMISE DES DÉCIMES. — V. CHARGES ASSIGNÉES SUR LES OCTROIS.

La résolution annoncée par Henri IV, le 24 juin 1599, de « rendre à l'église Sainte-Croix son ancienne splendeur » [a], eut un prompt effet : deux « octrois » furent affectés, l'un en 1599, l'autre en 1601, à l'œuvre de « réédification ». C'étaient :

1° Une « imposition » de 3 sols 9 deniers, sur chaque minot de sel vendu dans les généralités d'Orléans, Tours, Bourges et Moulins (9 août 1599); augmentée plus tard de 12 deniers par minot vendu dans la généralité d'Orléans (7 février 1612).

2° Un revenu de 3.000 livres par an, à prendre sur la recette générale des finances d'Orléans (20 avril 1601).

A ces crédits réguliers s'ajoutèrent, dès 1601, diverses concessions de « bois de haulte fustaye » ou de « bois taillis et balliveaux », à prendre dans la forêt d'Orléans.

(a) Cf. *supra*, p. 14.

Enfin, sous Louis XIII, l'entreprise bénéficia pendant quelques années d'une allocation de 2.600 livres, provenant des « décimes ordinaires » dûs au roi par l'évêque et le Chapitre.

Toutefois, la caisse de la réédification de Sainte-Croix eut à supporter diverses charges, dont nous devrons relater l'origine et déterminer l'importance.

I. — L'OCTROI SUR LE SEL.

LE PREMIER DON.

Etant à Blois au commencement d'août 1599, six semaines après sa seconde visite à la cathédrale d'Orléans [a], Henri IV rendit, en son conseil des finances, l'arrêt suivant :

« Le Roy en son Conseil, voulant faire réédiffier l'église Sainte-Croix d'Orléans, qui a esté ruynée durant les troubles et dissentions civilles, a ordonné pour subvenir à partye de la despence qu'il conviendra faire à la réédiffication et construction de lad. église, que l'imposition des troys sols neuf deniers tournoiz qui se lèvent sur chacun mynot de sel ès greniers des générallitez d'Orléans, Tours, Bourges et Moullins, cy-devant affectée à l'évesque d'Orléans et autres particuliers pour leur remboursement tant des prez et héritages qui ont esté prins pour faire le nouveau canal de la rivière de Loyre près de Meung, que de ce qui est deub aux entrepreneurs et adjudicataires dud. canal, sera continuée pour neuf années à commencer du jour de la vériffication qui sera faicte de la continuation de lad. imposition; et que les deniers qui ont esté cy-devant receuz de lad. levée et ceux qui en proviendront cy-après, durant lesd. neuf années, seront employez à la reffection de lad. église Sainte-Croix, après toutesfoys que lesd. évesque et autres particuliers entrepreneurs dud. nouveau Canal et ses associez, auront esté remboursez de ce qui leur est deub; sur laquelle levée sera prins aussy trois cens escuz par an, durant lesd. neuf années, pour la réparation de l'église Nostre Dame de Cléry, le tout nonobstant les concessions et octroys faictz desd. III s. IX d., pendant les derniers troubles, aux habitans des villes de Tours, Moullins, Nevers et autres, lesquelz octroys sad. Majesté a révocquez et révocque, et faict deffences ausd. habitans et autres de plus s'ayder d'iceux. Faict au Conseil du Roy, tenu à Bloys le IXe jour d'aoust 1599.

« Bellièvre, Hurault, de Béthune. » [b]

Le même jour, cet arrêt était revêtu des lettres patentes dont nous avons déjà cité le préambule [c]. La suite répète les dispositions énoncées dans l'arrêt, en expliquant les motifs qui ont arrêté le choix du souverain sur « l'imposition » de 3 sols 9 deniers :

« D'aultant que la despence qu'il convient faire d'une si saincte entreprinse sera très grande, et que les moyens ordinaires que nous avons ne suffisent pour l'entretènement de nostre Estat, Nous avons advisé d'y pourveoir d'ailleurs par quelques moyens extraordinaires, qui fussent le moings à la charge de nostre pauvre Peuple que faire se pouroit; et ayant esté adverti que l'imposition des trois solz neuf deniers tournois qui se lèvent sur chacun mynot de sel vendu ès greniers et chambres à sel desdites générallitez, cy-devant affectez tant à l'Evesque d'Orléans qu'autres particuliers pour leur remboursement des prez et héritaiges qui ont esté prins pour la construction du nouveau canal de la Rivière de Loyre, naguères faict près Meung sur Loire, qu'au payement de ce qui estoit et est encore deub aux entrepreneurs et adjudicataires dud. canal, a esté à peu près suffisant pour l'effect auquel elle avoit esté destinée, et que lesdits Evesque, particuliers adjudicataires et entrepre-

(*a*) Cf. *supra*, p. 14. — (*b*) Arch. Nat. Registres du Conseil des finances. E 2A, f° 31. — Arch. Dép. C. 381. — (*c*) Cf. *supra*, p. 17.

neurs, estoient remboursez, ou peu s'en fault, de ce dont ils estoient assignez sur icelle, Nous avons estimé n'y avoir, pour le présent, moyen plus propre ni plus prompt pour employer à cest effect, que les deniers provenans de ladicte levée, laquelle à cest occasion nous avons résolu de faire continuer pour quelque temps. Pour ces causes, de l'advis de nostre Conseil et suivant l'arrest d'iceluy ... vous mandons... »

Après avoir ordonné à ses trésoriers généraux de « faire continuer ladicte levée », le roi annonce la nomination d'administrateurs, responsables de l'emploi des fonds :

« Pour lesd. deniers estre receuz par un personnage reséant et solvable, qui sera par nous commis à cest effect, et par luy employez à la réédification et construction de ladicte église Saincte Croix, et ce par les ordonnances et mandemens de deux du chappitre de ladicte église et de deux notables bourgeois et habitans de nostre ville d'Orléans, qui y seront par nous commis et nommez, le tout selon les baux au rabais, prix et marchez, qui en seront par eulx faicts par le menu et en général, ainsy qu'il sera advisé pour le mieulx, et sans que lesdicts deniers puissent estre employez ailleurs ni à aultres effectz... »

Enfin le roi déclare concéder 300 écus par an à Notre-Dame de Cléry, et interdire aux gens de Tours, Moulins et Nevers de « plus s'ayder » des deniers de l'octroi; puis il conclut, à l'adresse de ses gens de finance :

« Au payement de ladicte levée contraignez et faictes contraindre tous ceulx qu'il appartiendra et qui pour ce seront à contraindre, par les veoyes accoustumées en tel cas, nonobstant opposition et appellation quelconques... » [a]

DÉFENSE ET EXTENSION DE L'OCTROI.

Annoncé par l'édit du 5 août, le « Bureau » de l'œuvre fut bientôt créé, comme nous le verrons ailleurs [b] : il eut tout d'abord à défendre l'octroi contre certaines tentatives de restriction.

Les gens de Nevers et de Tours, frustrés de leurs avantages, n'en voulurent pas prendre leur parti, comme firent ceux de Moulins. Une opposition fut formée contre l'édit, devant le Conseil royal, par les échevins des deux villes. Les Tourangeaux eurent d'abord gain de cause (arrêt du Conseil en date du 4 mars 1600) [c], et purent continuer de jouir de la levée de 3 sols 9 deniers, dans toute l'étendue de leur généralité. Mais, au bout de 10 ans, ils se virent contraints de verser à l'œuvre de Sainte-Croix une contribution annuelle de 1.000 livres (arrêt du 13 mars 1610 [d]). Quant aux « eschevins, manantz et habitantz » de Nevers, un long procès leur valut de conserver la jouissance du revenu de l'impôt, dans divers greniers à sel de leur région (arrêt du 30 juin 1609 [e]).

Par contre, les greniers à sel du Blésois n'avaient pas été invités, par l'édit du 9 août 1599, à participer aux dépenses de Sainte-Croix, parce qu'ils n'étaient pas soumis précédemment à la levée des 3 sols 9 deniers. Mais de nouvelles lettres, en date du 23 novembre, mirent fin à cette exemption. Le roi mandait :

(*a*) C. 381. Texte original signé : *Henry*, et plus bas : *par le roy*, *de Neufville*. Ce document étant en mauvais état, nous avons rétabli les lignes effacées en nous aidant de la copie imprimée en 1740, avec une orthographe modernisée, dans le *Recueil des arrêts*. — (*b*) Cf. *infra*, 2e partie, chap. I. — (*c*) Arch. Nat. E 2b, f° 82. — (*d*) Arch. Nat. E 25b, f° 170. — (*e*) Arch. Nat. E 22, f° 260.

« Voulans au plustost que faire le pourons [mettre] cest œuvre en sa perfection, ce que ne pouvons faire de nos moyens ordinaires, Nous avons résolu de faire lever pareille creue de trois sols neuf deniers tournois sur chacun mynot de sel qui se vend ès greniers de Bloys, Mer et Cheverny... doresnavant et pendant le temps de neuf années prochaines et consécutives... nonobstant opposition et appellation quelconques. » [a]

La mesure était d'autant plus profitable qu'elle s'appliquait à un pays fort prospère et peuplé d'une nombreuse noblesse.

Enfin, en 1612, la part contributive de la généralité d'Orléans fut augmentée. Il s'y levait une « crue » supplémentaire de 12 deniers par minot, laquelle, après avoir quelque temps servi à payer « les arrérages des gaiges deubz aux Chevaliers du Guet » [b], se trouva sans emploi. La régente Marie de Médicis en affecta le revenu [1], pour six ans, aux églises de Sainte-Croix et de Saint-Euverte [c]. Pour Sainte-Croix, l'avantage n'était pas considérable, comparé au produit des 3 sols 9 deniers levés dans quatre généralités. Mais pour Saint-Euverte, qui jouissait déjà, nous le verrons [d], d'un secours prélevé sur les fonds de la cathédrale, l'aubaine était intéressante : elle doublait le montant de la première faveur.

RENOUVELLEMENTS DE L'OCTROI.

Aux termes de l'édit de 1599, l'octroi sur le sel n'était affecté à la réédification de Sainte-Croix que pour une période de neuf ans. Il n'est pas probable, néanmoins, que l'intention du donateur ait été de limiter son concours à une aussi courte durée. L'estimation la plus superficielle des travaux annonçait une « despence très grande », et le roi lui-même reconnaissait, en étendant la levée au Comté de Blois, qu'elle ne pourrait « suffire pour advancer de longtemps le bastiment de ladicte église Sainte-Croix, pour la grande ruyne et démolition qui est en icelle... ».

Mais, si disposé qu'il fût à continuer ses largesses, Henri IV entendait subordonner cette prorogation à l'accomplissement des formalités qui étaient de règle en pareil cas : les bénéficiaires devraient répondre périodiquement de l'emploi des deniers et faire valoir les arguments favorables au renouvellement de leur octroi.

Nous insisterons, en parlant des administrateurs, sur les démarches répétées et souvent laborieuses qui ont assuré, durant deux siècles, la constance du bon vouloir royal. Il suffira, ici, d'énumérer les dates, d'indiquer la forme et la portée des prorogations successives.

En 1607, considérant « que l'œuvre jà bien avancé requiert, pour la perfection d'iceluy, que les moiens à ce affectez soient continuez », Henri IV

(*a*) Lettres patentes du 23 nov. 1599. (C. 381.) — (*b*) Ordonn. du Bureau, 5 juin 1612. (C. 418.) — (*c*) Arrêt du 7 fév. 1612. (*Recueil* de 1740, p. 22.) — (*d*) Cf. *infra*, p. 37.

(1) On sait, par diverses allusions, qu'Henri IV avait lui-même promis cette « crue », quand elle serait libérée de toute charge. (Cf. 3e partie. Chap. I, 1°.)

accorde de nouveau « ladite levée pour neuf autres années prochaines et consécutives » [a] (1).

En 1617, la continuation n'est accordée par Louis XIII que pour six années seulement [b].

En 1623, le roi consent « encores pour neuf années », mais la Chambre des Comptes et la Chambre des Aides ramènent la concession à six seulement [c].

En 1629, nouvelle continuation de six années [d].

L'ARRANGEMENT DE 1635.

Il se produisit, en 1635, un remaniement qui nous est expliqué par divers documents contemporains ou postérieurs [e].

Le greffier du Bureau, étant en mission à la cour, apprit de « Monsieur Deloménye, secrétaire des commandemens,... qu'il avoit esté résollu au conseil de ne plus bailler de continuations d'octroy, et que Sa Majesté les voulloit retenir à luy et en charger l'adjudicataire des Gabelles ».

Effectivement, Louis XIII déclara réunies à ses « propres droictz de Gabelle » toutes les concessions, à rendement variable, dont diverses villes ou communautés jouissaient « sur le sel », et les remplaça par des rentes fixes, à la charge du fermier général des Gabelles de France. Le taux de ces rentes fut calculé de manière à représenter la moyenne du produit des anciens octrois.

Pour la cathédrale d'Orléans, l'opération ne porta pas seulement sur l'octroi de 3 sols 9 deniers, mais encore sur celui de 12 deniers, qui avait été aussi l'objet de renouvellements périodiques, de six ans en six ans [f]. Ils furent tous deux « liquidez » ensemble, et remplacés par une annuité globale, qu'un arrêt du Conseil, du 30 juin 1635, fixa une fois pour toutes à la somme de 13.600 livres [g].

On a lieu d'estimer que ce chiffre de 13.600 livres n'était pas inférieur au revenu net des années précédentes. La recette la plus élevée avait été celle de 1620 : 23.209 livres. Mais la moyenne des 34 années atteignait seulement 17.887 livres, non déduits les frais de recouvrement, qui, nous le verrons, étaient considérables [h]. Ces frais disparurent par l'effet de l'arrangement de 1635.

Si le nouveau régime ne lésait point les intérêts de l'œuvre, s'il dispensait même les administrateurs de formalités coûteuses, il n'avait pas, sur le

---

(*a*) Lettres patentes du 8 janvier 1607 (C. 381). — (*b*) Arrêt et lettres patentes du 16 déc. 1617 (C. 381). — (*c*) Arrêt et lettres patentes du 2 juin 1623, et visa des deux chambres, 5 et 10 juil. 1623 (C. 381). — (*d*) Lettres patentes du 15 janv. 1629. (Arch. Nat. P. 2357, f° 199.) — (*e*) Etat des « voyages et deniers déboursés » par le greffier (C. 461). — Arrêt du 17 déc. 1642 (C. 381). — Mémoire de 1646 (C. 407). — Arrêts du 20 sept. 1720 et du 19 avril 1768 (C. 385 et *Recueil* de 1740, p. 52). — Compte de l'année 1635 (C. 450). — (*f*) 16 déc. 1617. 20 avril 1622. 22 sept. 1629. — (*g*) Arrêt cité dans le compte de 1635 (C. 450). — (*h*) Cf. 3e partie, chap. I, 1°.

(1) On avait omis, dans l'adresse de ces lettres patentes, d'inscrire le trésorier général de Blois. D'autres lettres, en date du 27 sept. 1608, comblèrent cette lacune et spécifièrent que la « levée » continuait à Blois, Mer et Cheverny, comme ailleurs. Les lettres de prorogation ultérieures désignèrent expressément la « généralité » de Blois à la suite des autres.

précédent, l'avantage d'une durée plus sûre : au bout de six ans, le Bureau dut encore solliciter la prorogation de son octroi, soit que les lettres de 1635, aujourd'hui perdues, eussent explicitement assigné ce terme à la concession, soit que le bail du fermier des Gabelles fût venu à expiration, et que la source même du revenu eût été par là tarie [1].

L'OCTROI PERMANENT DE 1642 A 1790.

C'est au cours de l'instance engagée en 1640 ou 1641, que fut employé, pour la première fois, l'argument du « vœu ». A la suite de la requête que nous avons reproduite [a], parut l'arrêt du 17 décembre 1642, qui mit heureusement fin au système des « continuations » limitées :

« ... Le Roy en son conseil a ordonné et ordonne que la partie de treize mille six cens livres sera restablie et employée audict estat [2], tant pour l'année présente que pour l'advenir, jusques à l'entière construction de ladicte Eglise Saincte-Croix. » [b]

Ces quelques lignes auraient comblé les vœux de nos commissaires, s'il n'avait été stipulé que le revenu de 13.600 livres serait grevé d'une charge de 2.000 livres « pour la réédification de l'Hostel Episcopal, pendant le temps de six années ». Nous verrons plus loin que cette clause ranimait une querelle assez délicate [c]; et c'est pourquoi, sans doute, les lettres patentes sur l'arrêt de 1642 ne furent publiées qu'en 1649, et ne furent enregistrées par la Chambre des Comptes qu'en 1653 [d].

Néanmoins, le crédit de 13.600 l. se trouva rétabli dès 1642 et devint, pour un siècle et demi, la plus sûre et la plus copieuse ressource de l'œuvre. A peine fut-il momentanément réservé sous Colbert (1664), sous Desmarets (1711), et au temps de la Régence (1716), pendant les revisions des titres et des comptes [e] : chaque fois la régularité de la concession fut reconnue, et les versements reprirent leur cours régulier.

La Régence assigna d'ailleurs, sur les Gabelles, une rente supplémentaire de 2.792 livres, qui ne fut pas l'effet d'une générosité nouvelle, mais d'une simple restitution. Nous reviendrons sur les causes et circonstances de cette restitution, en exposant les difficultés que le Bureau eut à vaincre pour percevoir ou conserver ses deniers [f]. La rente de 2.792 livres, « employée annuellement dans les états des charges assignées sur les Gabelles » [g], fut exactement versée de 1720 à 1790.

LA GABELLE AU SERVICE DE DIEU.

On peut être tenté de regretter qu'une « bonne œuvre » et « sainte

---

(*a*) Cf. *supra*, p. 5. — (*b*) C. 381. — (*c*) Cf. *infra*, p. 39. — (*d*) *Recueil* de 1740, p. 39. — (*e*) Cf. 3e partie, chap. II, IIIe. — (*f*) Cf. 3e partie, chap. I, IIe. — (*g*) Arrêt du 9 août et lettres patentes du 23 sept. 1721. (C. 516.)

(1) Un projet d'arrêt (C. 513), qui, malgré le défaut de date, parait attribuable à cette période, indique que le bail des Gabelles est près d'expirer et que le Bureau de Sainte-Croix désire une prorogation de 10 années.

(2) L'état des « charges des Gabelles ».

entreprise », comme la construction d'une cathédrale, ait été alimentée par le genre d'impôt le plus impopulaire, et effectivement le plus critiquable, de l'Ancien Régime.

Vauban a écrit, dans sa *Dîme royale*, que « le sel est une manne dont Dieu a gratifié le genre humain, sur lequel, par conséquent, il sembleroit qu'on n'auroit pas dû mettre d'impôt ». Bien au contraire, « la cherté du sel », accrue par des « levées » multiples, le rend très rare et « cause une espèce de famine dans le royaume, très-sensible au menu peuple ». Les petites gens s'abstiennent par économie de « faire aucune salaison de viande » et « ne salent même leur pot qu'à demi et souvent point du tout ». Toutefois, Vauban reconnaît que, si la Gabelle est entachée de « remarquables défauts », elle constitue, en principe, un moyen légitime de subvenir aux « nécessités pressantes des Etats ». On n'a même point, dit-il, « trouvé d'expédient plus commode » pour répartir « avec proportion » les charges budgétaires, que « celui d'imposer sur le sel, parce que chaque ménage en consomme ordinairement selon qu'il est plus ou moins accommodé : les riches, qui ont beaucoup de domestiques et font bonne chère, en usent beaucoup plus que les pauvres, qui la font mauvaise » [a].

Il est piquant de rapprocher ce langage de celui que Henri IV avait tenu, un siècle plus tôt, en octroyant à Sainte-Croix la levée de 3 sols 9 deniers sur chaque minot de sel :

« D'autant que la despence qu'il convient faire sera très grande, et que les moyens ordinaires que nous avons ne suffisent pour l'entretènement de nostre Estat, nous avons advisé d'y pourveoir d'ailleurs par quelques moyens extraordinaires, qui fussent le moings à la charge de nostre pauvre Peuple que faire se pouroit... » [b]

Et l'on sait, par un autre document, que le roi tenait l'imposition sur le sel pour « moins incommode qu'une autre », comme « estant plus portée par les riches que par les pauvres » [c]. De telles expressions auraient enfermé une ironie indécente si, dès le début du XVIIe siècle, l'impopularité de la Gabelle avait été telle qu'on la constate plus tard, au temps de Vauban, et si la cherté du sel avait déjà réduit le menu peuple à « une espèce de famine ».

Il faut croire plutôt que les abus ne s'étaient pas développés encore, et laisser à Henri IV le mérite d'avoir voulu allouer à notre cathédrale un genre de secours qui ne contînt rien d'odieux.

D'ailleurs, la levée des 3 sols 9 deniers par minot ne constituait pas une charge nouvelle pour les généralités d'Orléans, Tours, Bourges et Moulins. C'était, sans doute, un impôt « extraordinaire » [1], un supplément aux « levées » normales, une « crue » comme on disait alors; mais une crue pratiquée depuis de longues années déjà : le roi la trouvait sans emploi et

---

(*a*) *La Dîme Royale* (1707). Ire partie, 3e fonds, le Sel. — (*b*) Lettres du 9 août 1599 (C. 381) — (*c*) Lettres de sept. 1602 ordonnant la levée de 1 sol par minot de sel, dans tout le Royaume, pour le payement de certains fonctionnaires. (Arch. Nat., p. 2341, f° 1279.)

(1) Remarquons qu'après 1635 l'allocation fixe sur la ferme des Gabelles revêt le caractère d'une participation aux impôts *ordinaires* du Royaume.

s'en saisissait, comme d'une de ces « parties égarées » qu'il aimait, de son propre aveu, à consacrer aux beaux-arts : [1]

« Aucuns me veulent envier et reprocher le peu d'argent que j'emploie à mes batiments, comme si la somme était si grande qu'elle fit faute à l'Etat, et la tirois des meilleurs deniers de mes recettes. Et vous savez, mon cousin, que ce sont toutes parties égarées, que je ramasse le mieux que je puis, lesquelles seroient employées ailleurs qu'à mon service si je ne m'en aidois... » [a]

II. — LES 3.000 LIVRES DE L'ÉPARGNE

L'ÉTRENNE DE LA PREMIÈRE PIERRE.

Henri IV, nous l'avons vu [b], vint à Orléans, en 1601, « faire ses dévotions » [c] dans la cathédrale, et posa même à cette occasion « la première pierre fondamentale » [d] du nouveau bâtiment.

En partant, il laissa aux commissaires de l'œuvre un brevet qui augmentait sensiblement leurs ressources :

« Aujourdhuy XXme avril mil six cens et ung, le Roy estant à Orléans, bien mémoratif des occasions qui l'ont meu cy-devant à dézirer la réédification de l'Eglise Cathédralle Ste-Croix dud. Orléans, Sa Mat^té^ poussée du mesme zèle, et désirant en advancer l'exécution aultant que faire se pourra, a de nouveau libérallement accordé et donné la somme de dix mil escus sol, à prendre sur les deniers tant ordinaires qu'extraordinaires de la recepte généralle de ses finances aud. Orléans, payable en dix années, qui est de mil escuz par chacun an, dont le premier payement sera en l'année prochaine mil six cens et deux, et continuera jusques au parfaict payement de lad. somme de dix mil escuz sans qu'il soyt besoing d'aultre expédition que du présent brevet... » [e]

A la mort d'Henri IV, il restait encore à courir une année sur les dix octroyées par le prince : les gens de finance prétendirent sans doute que la donation avait expiré avec le donateur, car il fallut un brevet du jeune Louis XIII, en date du 17 juin 1611, pour confirmer le « don » du « feu Roy son Seigneur et Père », et en assurer le parfait payement « suivant l'intention dudit défunt » [f].

RENOUVELLEMENTS DU DON.

Il était juste que la concession de 1601 fût entièrement réalisée, mais son origine toute occasionnelle pouvait empêcher qu'on ne la renouvelât. Cependant, le 18 octobre 1611, un autre Brevet accorda une première prorogation de dix années :

(*a*) Lettre à Montmorency, 1597. (*Lettres missives de Henri IV*, t. IX, p. 604.) — (*b*) Cf. chap. I, *passim*. — (*c*) Sully. *Economies royales*, 1601. — (*d*) Hardouin de Péréfixe. *Histoire de Henry le Grand*. — (*e*) C. 384. — *Recueil* de 1740. p. 12. — (*f*) C. 384. — *Recueil* de 1740, p. 20.

(1) On trouverait des exemples de bâtiments réalisés avant Henri IV par des moyens analogues à ceux de la réédification de Sainte-Croix. Pour construire le château d'Amboise, Charles VIII avait ordonné une levée de 5 deniers tournois sur chaque minot de sel vendu dans tout le royaume. (*Compte de la construction d'Amboise, Congrès archéologique de France tenu à Angers et Saumur en 1910*, tome II.)

« Aujourdhuy XVIIIe d'octobre l'an mil six cens unze, le Roy estant à Fontainebleau, continuant en la bonne intention et résolution que le feu Roy son père avoit prise de faire réédiffier l'Eglise Saincte Croix d'Orléans, et désirant contribuer à l'effect de ce bon œuvre en ce qui dépend de ses grâces et bien faicts, sa Majesté, par l'advis et prudent conseil de la Royne régente sa mère, a accordé et faict don à ladicte église, de pareille somme de trente mille livres tz, que luy avoit accordée ledict feu Roy, semblablement paiable en dix années prochaines et consécutifves, sur les deniers tant ordinaires qu'extraordinaires de son espargne, à commencer du premier jour de janvier prochain MVIc douze; veult et entend que, par chacune desdictes dix années, il soit employé trois mille livres... ès estatz de la générallité d'Orléans et iceulx délivrez par les Receveurs généraulx d'icelle... » (a)

D'autres Brevets analogues intervinrent en 1621, 1632, 1644. Celui du 3 mai 1644 constitue la première faveur de Louis XIV. Le jeune roi « par l'advis de la Royne régente sa Mère » atteste :

« Le désir que sa piété luy donne d'imiter le zèle qu'ont témoigné les feuz Roys ses père et ayeul, en la réfection de l'Eglise de Ste-Croix d'Orléans, et d'octroyer à leur exemple quelque somme annuelle pour l'accomplissement de ce bon œuvre. » (b)

En 1653, la concession de 1644 touchant à sa fin, on voit les commissaires solliciter un « arrêt conforme » à celui qu'ils avaient obtenu, en 1642, pour leur octroi des Gabelles : ils voulaient sans doute que les 3.000 livres fussent prorogées, comme les 13.600 livres, « jusqu'à l'entière construction » de la cathédrale. Mais on ignore le résultat de leurs démarches. Tout au plus relève-t-on, dans les délibérations des années suivantes, diverses allusions à certains brevets, arrêts et lettres patentes, concernant les 3.000 livres (c). Ni les dates, ni le contenu de ces pièces, ne sont mentionnés, mais il faut croire que ce sont des actes récents et favorables à la « continuation » du crédit, car on trouve celui-ci passé en recette, d'année en année, jusqu'en 1664 (d). Il serait surprenant que les gens de finance eussent consenti une prolongation de dix années par tacite reconduction.

En 1664, des démarches étaient engagées « affin d'obtenir nouvel don » (e), quand survint, le 24 avril, un arrêt ordonnant la revision des titres et des comptes de l'entreprise. Nous avons déjà signalé cet incident, à propos de l'octroi sur le sel (f). Lorsque les commis de Colbert eurent achevé leur examen, un autre arrêt, rendu le 10 novembre 1667, accorda « le rétablissement » de l'annuité de 3.000 livres « dans les états de la recette générale des finances d'Orléans » (g). Nous n'avons plus cet édit, qui d'ailleurs était déjà perdu au XVIIIe siècle; mais le document qui nous apprend sa disparition, un arrêt du 20 septembre 1720, donne en même temps une analyse de son contenu, et fait entendre en particulier que le « rétablissement » des 3.000 livres n'était plus limité, comme précédemment, à une courte période. Pour prouver, en effet, que les décisions de 1667 ont été « exécutées », on note que la somme de 3.000 livres « a été employée dans les états de la recette des finances de la généralité d'Orléans pour l'année 1668 et pour les années suivantes, jusques et comprise l'année 1715 ». Ces

---

(a) C. 384. — *Recueil* de 1740, p. 20. — (b) C. 515. — (c) Délibérations du 31 déc. 1659 et du 24 nov. 1662. (C. 389.) En 1664, il est question d'un arrêt du 2 juil. 1644, perdu pour nous. — (d) Comptes de 1653 à 1664. (C. 451.) — (e) Délib. de 1664. (C. 389.) — (f) Cf. *supra*, p. 24. — (g) Renseignements tirés de l'arrêt du 20 sept. 1720. (*Recueil* de 1740, p. 52.)

lignes indiquent assez clairement que le crédit avait été l'objet d'une prolongation illimitée.

Si toutefois les versements sont encore interrompus en 1716, la cause en est purement fortuite : l'administration royale procède alors, comme elle l'a déjà fait de 1664 à 1667, à une revision des comptes de l'entreprise [a]. Les crédits ne sont rétablis qu'en 1720, par cet arrêt du 20 septembre dont les considérants nous ont éclairés sur l'histoire des cinquantes années précédentes. Il est décidé que « les sommes de 13.600 livres d'une part, et de 3.000 livres d'autre, dont fonds a été fait jusqu'au premier janvier 1716, continueront d'être employées sans retranchement... » Mais tandis que le revenu des Gabelles courra jusqu'à « l'entière réédification de l'église », l'annuité sur la recette générale sera de nouveau soumise au régime des renouvellements périodiques : elle est garantie « pendant vingt années consécutives seulement, à commencer dudit jour premier janvier mil sept cens seize, jusqu'au premier janvier de l'année mil sept cens trente six » [b].

Au terme du délai, on essaya bien de faire prolonger le don « jusqu'à l'entière réédification de l'ouvrage » : [c] le roi ne consentit encore, par arrêt du 28 juin 1735, qu'à une prorogation limitée, mais d'une durée plus étendue. Il fixa « l'espace de trente années consécutives » [d].

En 1766, on se contenta de requérir un renouvellement de six années, qui fut facilement obtenu [e]. En 1772 on en eut un autre de même durée, annoncé par une lettre du Contrôleur Général des finances, l'abbé Terray [f]. Mais, à l'échéance, les affaires du roi étaient aux mains de Necker, qui prêchait l'économie : il fit répondre aux sollicitations du Bureau, que l'œuvre de Sainte-Croix était assez riche pour se passer de ce secours [g]. Nous verrons qu'elle jouissait, en effet, à la fin du XVIIIe siècle, d'autres ressources assez abondantes pour rendre négligeable la perte d'une annuité de 3.000 livres.

En somme, le revenu sur la recette générale des finances, ou autrement dit sur « l'Epargne », eut un cours beaucoup moins régulier que l'octroi sur les Gabelles. Nous devrons d'ailleurs signaler, à propos de la gestion de l'œuvre, les incessantes difficultés et les nombreux retards dont le recouvrement de ce revenu fut l'objet [h].

Accordées par Henri IV à l'occasion de son pèlerinage de 1601 et de la pose de la première pierre, les 3.000 livres gardèrent jusqu'à la fin le caractère d'un « don » personnel. Le montant en était inscrit, chaque année, au « chapitre des fiefs et aumônes », dans « l'état des finances » de la généralité d'Orléans. Ce chapitre constituait ce qu'on appelait « l'Epargne » du roi. Si d'aventure l'imputation avait été omise, il fallait un mandat du « Trésorier de l'Epargne » pour retirer l'argent de la recette générale d'Orléans. On devine que les disponibilités de « l'Epargne » étaient l'objet de bien des convoitises ; et c'est, sans doute, la cause des obstacles multiples que les commissaires de Sainte-Croix eurent à surmonter.

(*a*) Cf. 3e partie, chap. II, IIIe. — (*b*) *Recueil* de 1740, p. 52. — Arch. Nat. E. 935b. — (*c*) Requête visée par l'arrêt ci-dessous. — (*d*) Arrêt du 28 juin 1735. (C. 384.) — (*e*) Lettres patentes du 4 juin 1766. (C. 384.) — (*f*) Arrêt du 14 avril 1772. (C. 384.) — Lettre de Terray, jointe au compte de 1772. (C. 457.) — (*g*) Cf. *infra*, p. 54. — (*h*) Cf. 3e partie, chap. I, 1°.

III. — LES CONCESSIONS DE BOIS

Au nord-est d'Orléans, la frange du plateau calcaire de Beauce est recouverte d'alluvions siliceuses que la Loire, contrainte par la résistance de l'obstacle à infléchir son cours, a laissées comme témoins de ses assauts impuissants. La forêt a dès longtemps verdoyé sur ces sables. Elle s'étend de Montargis à Orléans, coupée de nombreuses clairières, inégale d'ailleurs, composée tantôt de futaies robustes, et tantôt de taillis touffus. Elle appartint, durant de longs siècles, au domaine de la Couronne, avant d'entrer dans l'apanage des ducs d'Orléans.

QUARANTE ARPENTS DE HAUTE FUTAIE (1601).

Il était dans la nature des choses que le Roi fût sollicité d'accorder quelques coupes d'une forêt si voisine du chantier de Sainte-Croix. Il y consentit de bon gré, dès l'année 1601. Un brevet, signé le 11 décembre et revêtu de lettres patentes le 15, reconnaît que, « pour la réédification, il est besoing d'une grande quantité de bois pour bastir, laquelle ne se peut trouver plus commodément en aucune forest de ce Royaume qu'en celle d'Orléans... » Désirant donc « contribuer tout ce qui lui sera possible pour ung si bon œuvre », le roi concède « la quantité de quarante arpens de bois de haulte fustaye à prendre en quatre années », et permet en outre de pratiquer cette coupe dans l'un des plus beaux quartiers, le « triage du Fort de la Cane » [a].

Toutefois certaines précautions sont requises pour ne point détériorer la forêt : on devra répartir la coupe « esgallement en quatre années consécutives, à raison de dix arpens par chacun an », et pendant ce temps « les ventes ordinaires de ladicte forest » seront « d'autant diminuées » : au surplus, il est recommandé aux « commissaires establis pour la direction et conduite de ladicte construction », d'employer « lesdicts boys avecq le meilleur mesnage que faire se pourra » [b].

La Chambre des Comptes, en enregistrant les lettres patentes, spécifia que « ledict bois » ne pourrait être « diverti à autre usaige qu'au dict bastiment » [c].

En dépit de cette clause si précise, et malgré le sens clair de l'édit lui-même, il ne paraît pas qu'aucun des arbres tirés de la forêt soit entré au chantier de Sainte-Croix. C'est en argent, et non en nature, que l'œuvre profita du don royal. On considéra sans doute que les coupes de « haulte fustaye » procuraient des bois trop beaux pour le genre de charpenterie qu'on faisait alors : échafaudages, cintres d'arcades, étais, etc.; et l'on

---

(*a*) Brevet du 11 déc. 1601. (C. 383.) — *Recueil* de 1740, p. 13. — (*b*) Lettres patentes du 15 déc. 1601. (C. 383.) — (*c*) C. 383. — Arch. Nat., P. 2341, f°. 1215.

trouva plus conforme au « meilleur mesnage », de mettre ces coupes en vente, et d'en affecter le prix à l'achat d'autres bois de la qualité strictement nécessaire.

C'est en 1603 que les premiers « dix arpents » sont marqués au Fort de la Cane, et vendus aux enchères sous le double contrôle de l'administration des eaux et forêts et du Bureau des commissaires de Sainte-Croix. Il en va de même en 1604. Le produit global atteint, pour les deux années, la somme de 7.310 livres 10 sols, au témoignage des « Receveurs du Domaine » [a]. Si les comptes de Sainte-Croix accusent seulement une recette de 7.096 livres, c'est sans doute que les commissaires ont fait état de quelques faux frais.

Le chiffre de 7.310 livres servit de base, à la fin de l'année 1604, à un nouvel arrangement, qui eut le double avantage de mieux protéger la forêt contre « aulcun dégat » [1] et de simplifier la comptabilité des ventes. Par lettres patentes du 24 octobre, il est ordonné que, pour les deux dernières années « des quatre cy-devant accordées », les Maîtres des eaux et forêts mettront aux enchères, « jusqu'à la valeur de pareille somme de 7.310 livres 10 sols », telle « quantité de bois de haute futaye » qu'ils jugeront « raisonnable » de « marquer... ailleurs toutefois qu'au Fort de la la Cane ».

Le roi justifie cette restriction par le motif suivant :

« Pour ce que lesdits bois du Fort de la Canne... sont les plus beaux de notre Forêt, ausquels ne voulons ni entendons qu'il soit plus touché, ains qu'ils soient réservez et conservez pour notre plaisir de la chasse. » [b]

Ainsi, le don en nature est officiellement remplacé, en 1604, par une allocation fixe que le Bureau de Sainte-Croix recevra des officiers des eaux et forêts, maîtres de réaliser cette somme par une coupe quelconque, à l'exception des futaies du Fort de la Cane.

Les choses se passent de la sorte en 1605 et en 1606. L'année suivante, le Bureau obtient le renouvellement du « don et octroi » pour quatre autres « années consécutives ». Le roi, par lettres patentes du 18 janvier, reconnaît que « l'extrême ruyne de ladite Eglise » exige de nouveaux secours, les « moiens premiers » n'ayant pas suffi à la « restablir ». Il accorde en conséquence, et suivant les dispositions combinées des arrêts de 1601 et de 1604, « la somme de 14.621 livres pour l'effet de ladite réédification, revenant par chacune desdites quatre années à 3.655 livres 5 sols, à l'avoir et prendre sur telle vente et coupe de bois... ailleurs néanmoins qu'au Triage du Fort de la Canne » [c].

Le don est renouvelé, dans les mêmes formes, pour le même temps et sous les mêmes réserves, les 27 janvier 1611 et 22 mai 1615 [d]. Mais en 1619

(*a*) Lettres patentes du 24 oct. 1604, cf. *infra*. — (*b*) Lettres patentes du 24 oct. 1604. (*Recueil* de 1740, p. 14.) L'original paraît perdu. — (*c*) Lettres patentes du 18 janv. 1607. (C. 383.) — *Recueil* de 1740, p. 15. — (*d*) C. 383 et 384. — *Recueil* de 1740, p. 27 et 36.

(1) Motif indiqué par les lettres du 18 janvier 1607 (C. 383). Le même document attribue la date du 24 octobre aux lettres de 1604, tandis qu'elles sont placées au 20 novembre par le *Recueil* de 1740. L'original de ces dernières lettres est perdu.

cette précieuse source de revenus se tarit pour ne plus renaître [1]. L'explication du fait paraît être que la forêt est entrée dans l'apanage de Gaston d'Orléans, frère du jeune Louis XIII, et que le roi ne peut plus disposer d'un bien qui n'est plus de son domaine.

CENT ARPENTS POUR LE GRAND COMBLE (1612).

En janvier 1610, les commissaires crurent le moment venu de songer à la construction du grand comble de la cathédrale, et prièrent le secrétaire de Marie de Médicis, Phélippeaux, « de prandre le temps d'inviter » la souveraine à faire elle-même les frais de cette « œuvre digne de sa dévotion ». Ils invoquaient une ancienne promesse :

« Nous n'avons pas oublié que la Royne, mettant la première pierre à cest édiffice, enceinte pour lors de Monseigneur le Daulphin, promit, quant on en seroit venu aux couvertures, que volontiers elle les donneroit, ce que du depuys quelque foys elle a répété. » [a]

En novembre 1611, on tentait une autre démarche auprès des ministres d'Etat, en les priant d'user de leur « faveur envers le Roy et la Royne, pour achever ce qui a esté tant heureusement encommencé par le feu Roy de très glorieuse mémoire ». Et l'on insistait sur l'urgence :

« Le bastiment de l'Eglise S. Croix d'Orléans est en tel estat que, dans deux ans, il convient de le couvrir, et pendant en apprester la charpenterie, et, à faulte de ce, perdre les murailles et arcades qui avec tant de frais ont été eslevées depuis douze ans. Il nous fasche beaucoup d'en importuner Leurs Majestés; la nécessité nous contraint de leur représenter que les deniers destinés à cest ouvrage ne pourront suffire à la massonnerie et aux couvertures ensemblement. » [b]

Un placet, adressé la même année au jeune Louis XIII, formule avec plus de précision les désirs des commissaires :

« Plaise au Roy... accorder et faire don du nombre de cent arpens de bois de haulte fustaye, à prendre en la forest d'Orléans au triage du fort de la Cane, qui seront délivrés par les officiers de ladite forest, en quatre années consécutives, aux Commissaires depputez par sa Majesté auxdicts bastimens, pour iceux faire user, débiter et employer à faire couvrir le cœur et la nef. » [c]

Ces démarches aboutirent à l'obtention des lettres patentes du 1er février 1612 :

« ... Faisons don par ces présentes... de la quantité de cens arpens de boys de haulte fustaye à prendre en notre forest d'Orléans au triage du fort de la Canne, en cinq années consécutifves, qui est vingt-cinq arpens par chacun an... pour estre employez à la charpenterie de la couverture de ladicte Eglise, à la charge que lesdicts vingt-cinq arpens... feront part et seront desduicts sur les couppes ordinaires du bois de haulte fustaye qui se font par chacun an en ladicte forest, suivant le Règlement de l'an mil cinq cens soixante treize. » [d]

Effectivement, les « officiers » de la forêt se transportèrent « en plusieurs

---

(*a*) Lettre à Phélippeaux « secrétaire de la Royne ». (C. 470.) — (*b*) Supplique du 24 nov. 1611, adressée au Chancelier, et à MM. de Châteauneuf, de Villeroi, Janin, de Loménie. (C. 470.) — (*c*) C. 384. — (*d*) C. 384. — *Recueil* de 1740, p. 22.

(1) En 1622, un arrêt permit au Bureau de toucher l'arriéré de ce revenu : il en fut fait recette dans le compte de l'année. (C. 448.)

endroits de lad. forest », et marquèrent les « boys de haulte fustaye propres et commodes pour servir à la réédification de ladite église » [a]. Mais, cette fois encore, les arbres désignés parurent-ils peu convenables à l'ouvrage; ou crut-on qu'il y aurait profit à tirer de leur vente une somme d'argent, qui serait allouée à un adjudicataire de la charpenterie? Les deux hypothèses sont vraisemblables et elles ont pu se réaliser à la fois [1]. Le fait est qu'en 1613 on voit effectuer, au « Siège des eaux et forests du Duché », une première vente des bois du Fort de la Cane « qu'il a pleu à sa Majesté donner et octroyer pour estre employé à la confection des couvertures » [b]. On fait de même, les trois années suivantes. Malheureusement le receveur du Bureau a confondu, dans ses comptes, les produits des diverses coupes de bois, si bien qu'on ne saurait voir si la vente des cent arpents de haute futaie a couvert la dépense occcasionnée par l'achat des bois du grand comble.

BOIS TAILLIS ET BALIVEAUX (1612).

Le succès qu'avait obtenu le Bureau dans sa demande de hauts bois était encore tout récent, quand, à son tour, le Chapitre fit attribuer à l'entreprise une coupe de bois taillis et de baliveaux [2]. Le motif de cette concession, annoncée par lettres patentes du 14 juillet 1612, n'était plus d'aider à la réalisation de quelque ouvrage de charpenterie, mais simplement d'augmenter les ressources générales de l'œuvre :

« Désirans à l'imitation du feu Roy, nostre très honnoré seigneur et père, que Dieu absolve, gratiffier et favorablement traicter les doyen, chanoynes et chapytre de l'Eglise Saincte-Croix d'Orléans... affin de leur donner d'aultant plus de moyen d'en venir à la perfection entière de ce sainct édifice, Nous leur avons, par l'advis et prudent conseil de la Royne régente nostre très honnorée dame et mère, et suyvant celluy de nostre amé et féal le Sr de Fleury, conseiller en nostre conseil d'estat, Surintendant général et Grand Maistre des eaux et forest de France,... donné et octroyé... la quantité de deux cent cinquante arpens de bois taillis et balliveaux au dessus de l'aage de quarante ans, à prendre chacun an, durant quatre années, en nostre forest d'Orléans, pourvu que les deniers provenant des ventes desdicts taillis ne soient affectez à autres charges. » [c]

Il était stipulé que les « gardes et autres officiers » de la forêt, auraient à « marquer, bailler et délivrer » ces bois, « ès lieux et endroicts moings dommageables ». Mais l'exécution de ces mesures fut retardée quelque temps par l'opposition que la Chambre des Comptes fit à l'entérinement des lettres d'octroi.

La Chambre commença par approuver le « contenu desdicts lettres pour la couppe des bois taillis seullement », et quant au reste, réclama une estimation du « nombre de balliveaux exceddant l'aage de quarente ans » qui se trouvaient dans chaque arpent, et « de la valleur d'iceux » [d]. En effet,

---

(*a*) Ordonn. du 22 oct. 1612 (C.418). — (*b*) Ordonn. du 8 fév. 1613 (C. 418). — (*c*) C. 384. — (*d*) Arrêt de la Chambre, du 25 sept. 1612, visé dans celui du 13 nov. 1612 (C. 384).

(1) La Cour des Comptes, en enregistrant les lettres du 1er fév. 1612, avait demandé qu'on lui remît, « d'an en an, certiffication de l'employ dudit bois et de la vente de celuy qui ne sera propre et utille à bastir, faitte au proffit de lad Eglise ». C'était une porte ouverte à la vente de la totalité.

(2) Le Bureau pria peut-être le Chapitre, dont plusieurs de ses membres faisaient partie, d'intervenir à sa place, pour ménager son crédit auprès du roi et des ministres.

le Grand Maître des eaux et forêts du Duché, visita les divers « climats » de la forêt d'Orléans, et fournit un rapport détaillé à la suite duquel, par arrêt du 13 nov. 1612, la Chambre refusa d' « entrer en la vériffication desdictes lettres pour le regard des baliveaux » [a]. Mais les commissaires de Sainte-Croix avaient à la cour des avocats diligents : en huit jours, les gens de finance étaient déboutés de leur opposition par des lettres de jussion. On trouve, dans ces lettres, un curieux exposé des deux thèses en présence :

« ... A nos amés et féaux Conseillers les Gens de nos comptes à Paris... Nous avons veu, par vostre arrest du treizième jour de novembre... qu'encor que nos lettres patentes ayent esté vériffiées sans aulcune difficulté par nos amés et féaux conseillers les gens tenant nostre cour de parlement, et que nostre procureur général de nostre chambre aict consenti la vériffication pure et simple d'icelles, avec ample connoissance et sur légitimes causes, vous avez dict n'y pouvoir entrer, pour le regard des balliveaux, attendu la conséquence... prenant pour fondement de ladicte conséquence la dégradation qui seroit faicte en nostre forest par la couppe desd. balliveaux, lesquels par sucession de temps viennent en haults bois, servent à produire du gland et augmenter la ferme de la paisson et glandée, et le médiocre prix et estimation desdicts balliveaux faicts par nos officiers des forests dudict Orléans, comme apert par le contenu en leur procès-verbal cy-joinct; et pour ces raisons auriez contrainctz les impétrans de recourir à Nous pour leur pourveoir à nouveau. A ces causes, et que nous désirons nostre libéralité estre effectuée, affin de leur donner d'autant plus de moien de venir à la perfection entière de ce sainct édifice, pour y veoir célébrer le divin service, et que nous n'avons aultre fonds plus commode et moings dommageable pour les assigner, et ayant esté deuement advertis et informez que la couppe desd. balliveaux est grandement utille et nécessaire en nostre forest, d'autant que ce sont vieux arbres venus sur souche, nouailleux, la plupart d'iceulx estant sur leur retour, ayant la cyme seiche, ne produisants aulcun fruict, inutiles à faire ouvrage et propres pour bois de feu seullement, périssants d'eux mesmes pour leur naturelle pourriture; qu'ilz empeschent le bourgeon et reject de nos taillis de profiter et les rendent abougris au moien de l'umbrage qu'ilz y rendent; que les haultz bois ne viennent jamais par le moien desd. balliveaux, d'autant que ce sont chesnes délaissez lors de la couppe des taillis, lesquelz ayant de l'air au moien de la couppe s'estendent et eslargissent en branche; et que lesdicts haults bois ne viennent que de semence de gland ou d'ung taillis espais, touffu et qui n'est poinct couppé, d'autant que l'air leur défaillant par le moien de leur espesseur pour s'estendre et eslargir, ils s'eslèvent en tige et haulteur et se font bois de brin; que le profict que nous recepvons de ladicte glandée et paisson est de peu de conséquence, ne se montant par années communes qu'à trois et quatre cens livres, et qu'elle ne sera diminuée par la couppe desd. balliveaux, y en aiant ung nombre infiny d'iceulx en la spacieuse estendue de nostredicte forest; que nosd. officiers d'icelle ont proceddé à l'estimation desdicts balliveaux, d'autant que, par les ventes judiciaires faictes en leur siège à la requeste de ceulx à qui nous avons promis des couppes, chacun arpent compris les taillis n'est ordinairement vendu plus de quinze livres, joinct qu'ilz ont choisy lesdicts balliveaux aux lieux esloignez du desbouché et les moings dommageables, et pour aultres raisons particulières très justes, Nous, de l'advis et prudent conseil de la Royne, nostre très honnorée Dame et Mère, Nous mandons et très expressément enjoignons par ces présentes, signées de nostre main, que sans vous arester aux raisons qui vous ont faict rejeter nosdictes lettres, ny attendre de nous aultre plus expresse jussion que celle-cy, que nous voullons vous servir de première, seconde et finalle, vous ayez à procedder sans difficulté à la vériffication pure et simple d'icelles... » [b]

La Chambre des Comptes essaya bien de résister à cet ordre formel [c], mais, par de nouvelles lettres du 10 décembre, le roi réitéra son « expresse jussion » en invoquant les mêmes raisons que précédemment. Au surplus, il répliquait à la suggestion que la Chambre avait émise, « de donner en deniers comptans la juste valleur desdits balliveaux » :

« Les deniers comptans de nostre espargne et aultres de nos finances sont jà emploiés et des-

(*a*) C. 384. — (*b*) Lettres de jussion du 21 nov. 1612 (C. 384). — (*c*) Arrêt du 7 déc. 1612 (C. 384).

tinés pour aultres nos urgentes affaires, et n'en pouvons donner ny départir auxdicts impétrans, quoy que nostre intention soict de faire parachever ledict bastiment et de faire travailler à la couverture de la massonnerie, que nous sçavons ne pouvoir estre faicte sy notre libéralité n'est effectuée; nous estant oultre notoire que les machines et instruments faicts pour parvenir à ladicte couverture seroient inutiles, quoy que ouvrés avec très grande despence... » [a]

Ces allusions laissent deviner que les impétrants avaient fait état, dans leurs requêtes, des frais particuliers que les travaux de charpenterie et de couverture devaient leur occasionner. La Chambre des Comptes ne trouva rien de plus à alléguer, et capitula sans phrases, le 17 décembre :

« Tout considéré, la chambre a ordonné et ordonne lesdictes lettres estre registrées pour jouir par les impétrants de l'effect et contenu en icelles. » [b]

Cette décision fut suivie, le 22 décembre, de celle de « la Chambre des eaux et forêts de France, au siège de la Table de Marbre » qui, à son tour, entérinait l'édit [c]. Mais les deux cours souveraines avaient tenu à affirmer leurs prérogatives en imposant diverses « charges » : les ventes de bois seraient faites « par les officiers du Roy, en la manière accoustumée »; les bénéficiaires devraient, « en fin de chacune des quatre années », apporter au greffe de la Table de Marbre les procès-verbaux de « publication, vente et adjudication »; enfin ils auraient à répondre, devant la Chambre des Comptes, « de l'employ des deniers provenant desdits bois et baliveaux ».

C'est bien ainsi que les choses se passèrent. Mais, après avoir joui de ce don pendant quatre ans, les commissaires n'eurent pas le plaisir de le voir renouveler. Ils en tirèrent cependant, ainsi que des cent arpents de haute futaie, un assez joli denier. On peut calculer que les deux revenus, confondus dans les comptes, ont atteint la somme d'au moins 41.000 l. [1]

En tout, les diverses coupes de bois ont rapporté la somme de 99.325 l.

IV. — LA REMISE DES DÉCIMES

Les premières années du règne de Louis XIII ont vu l'accroissement ou le renouvellement des divers crédits étudiés plus haut. Le Bureau de Sainte-Croix multipliait alors ses démarches en cour. Il donnait pour instructions à ses délégués [2] :

« ... de se transportter en la ville de Paris et ailleurs où besoing seroit à la suitte de sa Majesté et de Nosseigneurs de son Conseil... pour poursuyvre et supplier sadite Majesté d'ordonner quelque augmentation de deniers. » [d]

(*a*) Lettres patentes du 10 déc. 1612 (C. 383). — (*b*) Arrêt de la Chambre du 17 déc. 1612 (C. 384). — (*c*) Arrêt de la Table de Marbre, du 22 déc. 1612 (C. 384). — (*d*) Ordonn. du 5 juin 1612 (C. 416).

(1) Il se peut que le payement de 1622 (cf. *supra*, p. 31, note) ait concerné le produit des dernières coupes de bois, en même temps que des premières.

(2) En particulier le doyen du Chapitre, Charles de la Saussaye.

Les personnages chargés de ces « poursuittes » étaient surtout des ecclésiastiques, à la fois membres du Chapitre de Sainte-Croix et du Bureau de la réédification. Ce furent eux, sans doute, qui, après avoir obtenu des secours de nature purement laïque, sur les Gabelles, l'Epargne du roi, les coupes de bois, eurent l'idée de faire attribuer encore à leur cathédrale une allocation sur les « décimes » du clergé : on sait que les décimes dits « ordinaires » n'étaient autre chose que l'imposition, « gratuite » et bénévole en principe, par laquelle les diverses personnalités ou communautés ecclésiastiques contribuaient aux charges de l'Etat.

Il fut accordé, en effet, par arrêt rendu le 4 août 1612, que les « décimes ordinaires » de l'évêque d'Orléans et du Chapitre de Sainte-Croix, seraient, « durant quatre années, employés à la réfecton de ladite Eglise » [1]. Nous savons, par l'édit lui-même, que ces « décimes » revenaient « par chacun an à 2.600 livres », et, par d'autres pièces, que les cotisations de l'évêque et du Chapitre s'élevaient respectivement à 1.000 et à 1.600 livres [a].

Au bout des quatre années, la concession fut renouvelée pour dix autres, par arrêt et lettres patentes en date du 30 septembre 1617 [b]. Il n'était plus dit que la somme de 2.600 livres représentait la double taxe de l'évêque et du Chapitre, mais seulement qu'elle constituait une « descharge » ou remise « sur les deniers des décimes » pour lesquels le diocèse d'Orléans était « cotisé ».

Tout en accordant une ample prorogation, le roi, par brevet du même jour, en réduisait sensiblement le fruit. Il prélevait plus du tiers du revenu annuel, soit une somme de 1.000 l., pour les frais de restauration des « maisons épiscopales », et il déclarait, au surplus, valider pareil prélèvement qui avait eu lieu déjà, durant quatre années, sans apparence de titre régulier. Nous indiquerons plus loin comment cette charge semble avoir été le sujet de quelques tiraillements entre l'évêque et le Bureau [c].

Mais tout le monde se trouva d'accord à l'expiration des lettres de 1617. On eut beau déléguer « vers sa Majesté et Nosseigneurs de son Conseil, affin d'obtenir la continuation de la descharge des décimes » [d], l'instance demeura infructueuse.

En somme, l'effet des divers édits précités fut de mettre à la disposition de l'œuvre de Sainte-Croix, pendant quatorze ans, de 1612 à 1626, un crédit de 1.600 livres. La réalisation se faisait sous une forme particulière : chaque année, le « receveur des décimes du diocèse d'Orléans » portait les 1.600 l. au « chapitre des descharges », dans le « compte rendu » qu'il présentait à l'Assemblée du clergé; mais au lieu de les verser ensuite au Bureau de Sainte-Croix, il les retenait entre ses mains, et acquittait lui-même les ordonnances que les commissaires assignaient « sur les décimes ». Nous verrons, d'ailleurs, que ceux-ci se dispensaient de faire figurer les recettes et dépenses relatives aux décimes, dans leurs « états au vrai ». Ils n'avaient pas à répondre de tels deniers devant les gens de finance : ce n'était point

---

(*a*) Compte du receveur des décimes, 1624 (C. 515). — (*b*) *Recueil* de 1740, p. 28. — (*c*) Cf. *infra*, p. 39. — (*d*) Ordonn. du 6 août 1626 (C. 421).

(1) Le texte authentique de l'arrêt du 4 août 1612 et des lettres patentes signées le même jour, est perdu. Nous n'en avons qu'une copie incomplète dans le *Recueil* de 1740, p. 24.

argent du roi, mais aumône d'église, ou pour mieux dire une « décharge », une remise, consentie par le roi, sur le « don gratuit et charitatif » que le clergé estimait ne devoir à l'Etat que par complaisance...

Il s'en faut, cependant, qu'en contribuant de la sorte à l'œuvre de Sainte-Croix, le clergé ait eu quelque mérite : si son argent n'était pas allé aux travaux de la cathédrale, il serait nécessairement entré dans les caisses de l'Etat. Ecclésiastique de provenance, il était royal par destination. Car, en dépit des fictions verbales, le « don gratuit » avait bien le caractère d'un impôt « ordinaire » et régulier. Il est vrai qu'avant d'en divertir une part au profit de Sainte-Croix, Louis XIII avait tenu chaque fois, en 1612 et et en 1617, à s'assurer le « consentement des agents du clergé » [a]. Mais comment ceux-ci auraient-ils trouvé mauvaise une largesse qui avait une destination si pieuse, et de laquelle, au fond, le roi seul faisait les frais?

V. — CHARGES ASSIGNÉES SUR LES OCTROIS

RESTAURATIONS D'ÉGLISES.

Une faveur de l'Etat va rarement sans quelque charge, qui en tempère l'agrément. Nous avons déjà vu que le premier secours dont l'œuvre de Sainte-Croix fut gratifiée, l'octroi sur le sel, subit, dès l'origine, un prélèvement destiné à une autre entreprise :

« Sur laquelle levée sera prins trois cens escuz par an, durant lesd. neuf années, pour la réparation de l'église Nostre-Dame de Cléry. » [b]

Cette clause de l'arrêt du 9 août 1599, est l'objet, dans les lettres patentes, du commentaire suivant :

« Nous voullons, par mesme moyen, avoir le mesme soing que l'église Nostre-Dame de Cléry ne dépérisse, et qu'elle soit aussy réparée et entretenue au mieulx que faire ce pourra, en considération des grandz vœuz et dévotions qui se font de tout temps en icelle. Nous voullons que sur ladicte levée de trois solz neuf deniers tournoiz sur chacun mynot de sel, il soit pris la somme de trois cens escus chacun an, durant lesdictes neuf années, pour estre employez à la réparation de ladicte église Nostre-Dame de Cléry. » [c]

Personne, à Orléans, ne pouvait méconnaître l'utilité de cette concession. Sans avoir autant souffert que la cathédrale, au cours des guerres de religion, « l'église collégiale et chapelle royale » de Cléry, grand vaisseau flamboyant édifié sous Charles VII, Louis XI et Charles VIII, avait subi cependant de notables atteintes. Mais le subside affecté à sa « réparation » n'en constituait pas moins, pour le Bureau de Sainte-Croix, une charge appréciable : 900 livres à prendre sur un revenu qui, nous l'avons vu, ne

(*a*) Arrêts précités. — (*b*) Arrêt du 9 août 1599, cf. *supra*, p. 20. — (*c*) C. 381.

dépassait guère en moyenne 13.600 livres, déduction faite des frais de recouvrement [a].

La première année, les commissaires s'autorisèrent des difficultés qu'ils éprouvaient à faire rentrer les deniers, pour ne verser aux chanoines de Cléry que la moitié des 900 livres. Mais ceux-ci en appelèrent aussitôt à Henri IV, en faisant valoir que :

« La somme de cens cinquante escus n'est à beaucoup près suffisante pour subvenir aux réparations de lad. église, qui se trouvent monter, selon l'estimation qui en a esté faicte... à quatre mil huict cens escus. » [b]

Le roi leur donna raison par arrêt et lettres patentes du 3 juin 1601 [1]. Mais cette victoire fut de courte durée : après avoir joui de leur crédit pendant neuf ans, ils se virent contraints à le partager avec les moines de Saint-Euverte, dont l'église, « l'une des plus célèbres » d'Orléans, avait été mutilée en même temps que la leur.

Ils ont eux-mêmes raconté l'origine de la compétition, dans un document du XVIIIe siècle :

« Dans cette intervalle des neuf premières années, l'abbé de Saint-Euverte, nommé Fouin des Curres [2], homme fort en crédit, sur l'exposé qu'il fit au roy et à son conseil que l'église de Cléry étoit réédifiée, et que celle de Saint-Euverte étoit ruinée, obtint par sa faveur, en mil six cents neuf, l'octroy des mesmes neuf cents livres qui avoient esté accordée en mil cinq cents quatre vingt dix neuf au chapitre de Cléry, à la charge par l'abbé de Saint-Euverte de les employer à la réédification de son église.

« Le chapitre de Cléry, ignorant cette surprise, demanda au roy la continuation du mesme octroy de neuf cents livres pour les neuf années suivantes, ce qui luy fut accordé suivant l'intention de Henry Quatre, et en ayant obtenu de nouvelles patentes et arest du conseil, il fit enregistrer le tout à la Chambre des Comptes, et ensuitte au bureau des Trésoriers de France à Orléans, qui en ordonnèrent le payement pendant les neuf années suivantes.

« Alors l'abbé de Saint-Euverte, qui jusque là avoit tenu ses lettres patentes cachées, les fit paroistre, et en vertu d'icelles s'opposa à l'enregistrement de celles obtenus par le Chapitre de Cléry, qu'il fit assigner en la Cour des Aydes pour voir dire qu'il jouiroit des dittes neuf cents livres pendant les dittes neuf années, à l'exclusion du chapitre, comme antérieurement obtenues.

« Comme cette contestation auroit fait la matière d'un proceds de longue discution et de grand frais, et dont le succeds auroit pu estre douteux à cause du grand crédit de l'abbé de Saint-Euverte, cet abbé qui voyoit bien qu'il étoit mal fondé, puisque Saint-Euverte n'est pas une église royalle comme celle de Cléry, dont Votre Majesté est fondateur et patron, et que l'octroy du chapitre est fondé sur la concession de Henry Quatre, lequel n'a jamais eu intention d'accorder aucuns fonds pour la réédification et entretien de l'Eglise de Saint-Euverte, ayant offert au Chapitre de Cléry de se relacher de la moytié des neuf cents livres pendant les neuf années; le chapitre donna les mains à cet acomodement par une transaction passée en mil six cents neuf, sous le bon plaisir du roy et de son conseil, portant que les neuf cents livres seroient partagées par moitié pendant les neuf années, sçavoir quatre cents cinquante livres pour la réédification de l'église de Saint-Euverte, et les autres quatre cents cinquante livres pour l'entretien de celle de Cléry.

« Il estoit naturel qu'après l'espiration de ces neuf années le chapittre rentra dans son premier droict de recevoir les neuf cents livres pour l'entretien de l'Eglise de Cléry, mais les abbé et religieux de Saint-Euverte, se prévalant de cette transaction, qui étoit encore une seconde surprise,

---

(*a*) Cf. *supra*, p. 23. — (*b*) Lettres patentes du 3 juin 1601 (C. 381).

(1) Dans le *Recueil* de 1740, l'arrêt de 1601 est précédé d'une requête et d'une ordonnance datées du 13 déc. 1607. Cette date a été mal lue sur le document original qui porte : 13 déc. 1600. (C. 381.)

(2) Pour Fougeu d'Escures. Ce personnage, frère de l'ami d'Henri IV, Pierre Fougeu d'Escures, fit partie du Bureau de Sainte-Croix de 1615 à 1630 (Cf. *infra*, p. 75).

s'en sont fait un tittre pour prétendre obtenir une continuation d'octroy des neuf cents livres par moytié avec le chapittre; et en effet ils ont depuis ce temps là jusque à présent surpris Votre Majesté et son conseil pour obtenir, au préjudice des intentions de Henry Quatre, plusieurs concessions et arest du conseil, pour une continuation d'octroy des neuf cents livres par moytié entre eux et le Chapitre de Cléry... » [a]

Cet exposé correspond assez aux renseignements fournis par les pièces authentiques de nos dossiers. Il dénature seulement le nom de l'adroit abbé de Saint-Euverte, exagère sans doute la noirceur des procédés, change la date de l'édit obtenu par surprise [1], et omet d'indiquer qu'au moment de la transaction un arrêt intervint, le 21 janvier 1610, réglant d'autorité le partage de l'octroi entre les deux églises [b].

Dans la suite, on voit ce partage maintenu par plusieurs édits de renouvellement.

Saint-Euverte sut d'ailleurs rattraper la somme que le retour offensif des chanoines de Cléry lui avait fait perdre. En 1612, quand le roi ajouta au premier octroi sur le sel une « crue » supplémentaire de 12 deniers par minot [c], ce fut au profit « des églises de Sainte-Croix et Saint-Euverte » tout ensemble [d]. Le produit moyen de cette levée assura aux religieux de Saint-Euverte une large compensation.

En 1641, prenant prétexte de ce que l'église de Saint-Euverte « est à présent bastie et entièrement réparée », le Bureau de Sainte-Croix essaie de se faire rendre les 450 livres dont elle jouit encore sur le principal octroi; mais cette démarche n'a point de suite [e]. Par contre, en 1668, il impose d'autorité aux religieux de Saint-Euverte, comme aux chanoines de Cléry, de prendre leur part d'une charge de 2.000 livres que la caisse commune subissait alors, au profit des bâtiments épiscopaux : en conséquence un « règlement » réduisit le crédit annuel de Saint-Euverte à 875 l. 10 s., et celui de Cléry à 370 l. [f]

L'intrigue avait trop bien réussi aux bons religieux de Saint-Euverte pour que leur exemple n'eût point d'imitateurs. En mars 1679, « le sieur Hubert, chantre de Saint-Aignan » apportait au Bureau de Sainte-Croix un arrêt du Conseil portant qu'il serait désormais prélevé 435 l. sur la part de Saint-Euverte, au profit de l'église de Saint-Aignan [g]. Comment le roi aurait-il résisté à la requête des chanoines de cette vénérable collégiale et chapelle royale? Des lettres patentes de 1607 n'avaient-elles pas proclamé qu'il n'était aucune « despence plus nécessaire et louable que de restablir tant de ruines advenues, à cause des troubles passez, aux églises de lad. ville, qui sont les principaulx ornemens d'icelle?... » [h] Et Saint-Aignan montrait encore, soixante-dix ans plus tard, son beau chœur du XVe siècle dévasté, sa nef et son clocher en ruines...

Saint-Euverte continua de jouir de la moitié de son ancienne allocation,

---

(*a*) Projet de placet au roi (Archives départ. Fonds de Cléry); reproduit in extenso dans l'*Histoire de Cléry*, par Louis Jarry, p. 388. — (*b*) C. 381. — *Recueil* de 1740, p. 19. — (*c*) Cf. *supra*, p. 22. — (*d*) Arrêt du 7 fév. 1612, (*Recueil* de 1740, p. 22). — (*e*) Arrêt non enregistré, en date du 12 juil. 1641 (C. 381). — (*f*) Délibér. des 12 et 26 juil. 1668. (C. 389 — *Recueil* de 1740, p. 40.) — (*g*) Arrêt du 3 déc. 1678 (C. 499). — (*h*) Lettres patentes du 8 janvier 1607 (C. 381).

(1) 8 janvier 1607 et non 1609.

mais, au XVIIIe siècle, le Bureau cessa de payer régulièrement, parce que les travaux de « rétablissement » étaient terminés, et que ceux d'aménagement ou d'entretien ne paraissaient pas répondre au but primitif de la subvention. Le dernier versement eut lieu en 1737.

Les annuités de Cléry et de Saint-Aignan durèrent davantage, malgré les critiques formulées, sous la Régence, par les magistrats chargés de la « correction » des comptes [a], et, en 1763, par la Chambre des Comptes elle-même [b] (1). Enfin, un arrêt du 19 avril 1768 « portant nouveau règlement pour la réédification de Sainte-Croix », liquida ces charges [c]. Le Bureau eut à verser au Chapitre de Saint-Aignan 10.875 livres, et au Chapitre de Cléry 9.250 livres, pour l'extinction des 435 livres et des 370 livres qu'il leur devait annuellement.

BATIMENTS ÉPISCOPAUX.

Nous avons vu qu'en 1612 les « décimes ordinaires » de l'évêque d'Orléans et du Chapitre de Sainte-Croix, étaient abandonnés par Marie de Médicis, régente, à l'œuvre de la cathédrale [d]. Mais en même temps l'évêque, Gabriel de l'Aubespine, personnage puissant en cour, obtenait licence de « prendre sur ladite décharge » la somme de 1.000 livres, qui correspondait précisément à sa part contributive. Cette somme devait servir à « remettre et réparer les maisons épiscopales dudit évêché, ruinées durant les guerres civiles » [e].

La concession fut renouvelée en 1617, en même temps que la « décharge » elle-même, et dura comme elle jusqu'en 1627. Mais il est probable que le Bureau n'en prit point son parti de très bon gré, encore que l'évêque fût son président. On devine des résistances : il fallut que l'évêque fît confirmer son droit, en 1624, par des lettres patentes [f], « sur lesquelles » les commissaires durent ordonner « qu'il jouiroit dudit don » [g].

Le successeur de Gabriel de l'Aubespine sur le siège d'Orléans, Nicolas de Nets, ne se contenta point d'un vieil hôtel réparé. Il fit commencer la construction d'un « fort beau palais épiscopal » [h], et obtint à cet effet, en 1636, un secours du roi Louis XIII : c'était une somme de 12.000 livres, à prendre par annuités de 2.000 livres sur le principal revenu dont jouissait l'œuvre de Sainte-Croix, l'octroi des Gabelles [i]. Quand la nouvelle en fut connue, en février 1637, le Bureau tint une séance extraordinaire dont voici le procès-verbal :

« Le bureau tenant, l'un de nous a remonstré qu'il y a advis certain que Monsieur le révérend

---

(*a*) Cf. 3e partie, ch. II, IIIe. — (*b*) Cf. *Ibid.* — (*c*) Cf. *infra*, p. 53. — (*d*) Cf. *supra*, p. 35. — (*e*) Brevet du 30 sept. 1617. (*Recueil* de 1740, p. 28.) — (*f*) Lettres du 15 janvier 1624. (*Recueil* de 1740, p. 29.) — (*g*) Compte du receveur des décimes, 1624. (C. 515.) — (*h*) S. Guyon. *Histoire de l'Eglise d'Orléans*, II, p. 481. — (*i*) Lettres patentes du 12 juin 1636, aujourd'hui perdues, mais citées par l'arrêt du 20 mai 1707. (*Recueil* de 1740, p. 45.)

(1) Dans ses « observations », la Chambre admet que l'entretien de l'église de Cléry est « plus favorable... à cause qu'elle renferme le tombeau de Louis XI ». Néanmoins, elle demande au roi d'y affecter d'autres fonds que ceux de Sainte-Croix.

évesque d'Orléans a obtenu don de Sa Majesté de la somme de deux mil livres, pour employer à son bastiment épiscopal, à prendre sur l'octroy... L'affaire mise en délibération, le bureau a commis et dellégué les sieurs de la Giraudière et du Larry, deux de nous, pour se transporter en la ville de Paris, faire très humbles remonstrances au Roy... affin que led. don ne sorte son effect, former opposition ès mains de Monseigneur le Chancellier sur la délivrance des lettres de don et partout ailleurs où besoing sera pour la vériffication dudict don... » [a]

Cette décision fut prise à la majorité des voix, mais sur sept commissaires présents, trois, qui n'étaient point les ecclésiastiques [1], refusèrent de signer le procès-verbal. Un mois plus tard, le 12 mars, les sieurs de la Giraudière et du Larry, rendaient compte de leur mission :

« Ils se sont transportez en la ville de Paris, et après avoir veu plusieurs personnes de qualité et enquis de l'estat auquel estoit l'affaire... ont trouvé que le don obtenu de sa Majesté pour Monsieur d'Orléans... estoit à la Chambre des contes, et pour en empescher la vériffication y ont formé opposition. » [b]

Mais cette belle fermeté dura peu. L'évêque poursuivant « sur ladite opposition », le Bureau fut requis d'en « fournir les causes ». Il allégua qu'il voulait « seulement empescher que les deniers octroiés à Monsieur l'Evesque soient emploiez au remboursement des bastimenfs jà faictz, et qui ont esté paiez par led. Sr Evesque ». Cette formule, qui contenait une reculade, puisqu'elle abandonnait le fond même du débat, fut votée par cinq voix contre quatre. Cette fois, ce furent les anciens dissidents qui signèrent le procès-verbal [c].

L'affaire ne fut pas close tout de suite. Prétendant que le vote n'avait pas eu lieu dans les formes, la minorité voulut, à elle seule, empêcher « l'entérinement du don » par la Chambre des Comptes. La majorité riposta par un « acte de désadveu » [d]. Les choses en étaient là, sans doute, quand l'évêque eut l'occasion d'une belle revanche. On discutait au Bureau, sous sa présidence, de « pulpitres à refaire au cœur de l'église ». C'était une commodité réclamée par ces chanoines, parmi lesquels le prélat comptait de si bouillants adversaires... Il déclara s'opposer « à la resqueste faicte », ne voulant point « que les deniers destinés pour le bastiment de Sainte-Croix soient emploiés à faire lesd. pulpitres », et il se fit donner acte de son « opposition »... [e]

Les lettres obtenues par l'évêque en 1636, ne furent jamais enregistrées au greffe du Bureau. Mais, en 1642, l'arrêt qui portait continuation de l'octroi sur le sel « jusqu'à l'entière construction » de la cathédrale [f], renouvela pour six années la concession de 2.000 livres « accordée sur ledit fond au Sieur Evêque » [g]. Il est à croire que le Bureau fit alors de nouvelles difficultés car les lettres patentes sur cet arrêt, délivrées en 1649 seulement, eurent un tour comminatoire :

« ... Désirant que ledit Arrêt sorte son plein et entier éfet... tant pour les réparations et ouvrages de ladite Eglise Sainte-Croix que pour ledit Hôtel Episcopal... Nous vous mandons et

---

(*a*) Procès-verbal de la séance du 12 fév. 1637. (C. 422.) — (*b*) Procès-verbal de la séance du 12 mars 1637. (C 422.) — (*c*) Double procès-verbal du 16 mai 1637. (C. 422.) — (*d*) Acte du 13 juin 1637. (C. 422.) — (*e*) Délibération du 6 août 1638. (C. 388.) — (*f*) Cf. *supra*, p. 24. — (*g*) Arrêt du 17 déc. 1642. (C. 381.)

(1) Il y avait, nous le verrons, deux chanoines au Bureau. Martin du Larry, chargé d'accompagner La Giraudière à Paris, était l'un d'eux.

ordonnons... passer et allouer sans difficulté en la dépense d'iceux [comptes], tant pour le passé que pour l'avenir, les deniers qui ont été et seront payez tant pour ladite Eglise... qu'Hôtel Episcopal, conformément audit arrêt de notre Conseil du 17 Décembre 1642, que Nous voulons être exécuté de point en point selon sa forme et teneur... » [a]

Ces lettres étaient adressées aux « Gens tenans les Comptes à Paris ». La Chambre ne consentit cependant à les enregistrer que le 21 décembre 1653, et sous cette réserve : « sans tirer à conséquence à l'avenir pour ledit Hôtel Episcopal » [b].

Dans les débuts, le versement de cette allocation de 2.000 livres ne fut rien moins que régulier, sans doute à cause des débats en cours. L'évêque ne toucha rien avant 1641, mais on lui remboursa, cette année-là, les six annuités échues. Il en fut de même, en 1647, pour la seconde période. Mais à partir de l'enregistrement des lettres patentes (1653), les payements se firent en temps normal. La concession fut d'ailleurs renouvelée périodiquement par arrêts du Conseil, et enfin transformée en un revenu permanent (1667), pour courir « autant de temps que l'octroy... jusques à la perfection de l'ouvrage dudict évesché » [c].

Cet ouvrage n'était point « parfait » vingt ans plus tard : au « palais » entrepris par Nicolas de Nets, il manquait encore deux ailes sur la cour et un pavillon sur le jardin [1]. Cependant, en 1690, le cardinal de Coislin, évêque d'Orléans depuis 1668, cessa de percevoir les 2.000 livres. Son successeur, Louis-Gaston Fleuriau d'Armenonville, représenta au roi, en 1707, qu'on avait ainsi économisé, depuis seize ans, une somme de 32.000 l. ; qu'une partie de cette somme, soit 12.000 livres, pourrait être employée « à la perfection de ladite maison épiscopale », ainsi que les « 2.000 livres par chacun an » à venir ; et qu'enfin le reste du fonds, soit 20.000 livres, serait avantageusement affecté au « bâtiment d'un Séminaire », auquel on en consacrerait encore 20.000, à prendre sur les deniers de Sainte-Croix : « Le Supliant préférant l'utilité de son Diocèse au plaisir de voir avancer la construction de son Eglise et de sa Maison Episcopale... » [d]

Louis XIV agréa ces combinaisons par arrêt du 28 mai 1707 [e]. Le bâtiment du Séminaire, que le cardinal de Coislin avait entrepris d'édifier près de l'évêché, bénéficia d'une subvention de 40.000 livres, et l'évêché lui-même retrouva son ancienne annuité de 2.000 livres, accrue d'une part de 12.000 livres sur l'arriéré de cette dotation [2].

Cependant, dès 1708, Fleuriau d'Armenonville se faisait autoriser par le roi à suspendre les travaux de son hôtel d'Orléans, au profit de sa maison des champs, qui était à Meung-sur-Loire :

« Le Roy... a permis et permet audit Sieur Evêque d'Orléans d'employer au rétablissement du

---

(*a*) Lettres patentes du 8 oct. 1649. (*Recueil* de 1740, p. 39.) — (*b*) *Ibid.* — (*c*) Arrêt du Conseil du 15 déc. 1667, analysé dans une délibération du 28 juil. 1672. (C. 389.) — (*d*) Requête analysée dans l'arrêt ci-dessous. — (*e*) Arrêt du 28 mai 1707. (Arch. Nat. E., 1940, f° 238. — *Recueil* de 1740, p. 45.)

(1) Cependant Alphonse d'Elbène, successeur immédiat de Nicolas de Nets, avait contribué à la construction par de larges générosités : « *multa de suo addidit* », dit la *Gallia Christiana*. (Tome VIII, p. 1495.)

(2) L'arrangement ne plut pas à tout le monde. Un pamphlétaire anonyme, sous couleur d'un éloge du cardinal de Coislin, critiqua amèrement l'usage fait par Fleuriau d'Armenonville des « octrois accordés à sa cathédrale ». (Bibliothèque d'Orléans. Manuscrit 623.)

château de la Ville de Meun, jusqu'à la somme de 20.000 livres, des fonds destinés pour l'entière perfection de la maison épiscopale d'Orléans... » [a]

L'évêque eut le temps de toucher la somme presque entière. Il ne lui restait dû que 400 livres, quand, en 1719, la Chambre des Comptes rendit un arrêt ordonnant que « les 2.000 livres cy-devant accordées par chacun an au Sieur Evêque... » cesseraient « d'être payés »; et faisant « défenses audits Sieurs Commissaires de les destiner, et au comptable de les payer, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms... » [b] [1]. Et l'on en resta là : il ne fut plus question des bâtiments épiscopaux que par une brève mention, inscrite pour mémoire dans les comptes annuels jusqu'en 1751. On ajoutait : « N'est icy fait aucune dépense, pour n'en avoir été rien ordonné » [c]. C'était une manière de ne point laisser prescrire l'ancien droit, et d'accorder aux prélats une satisfaction de principe... Mais, pratiquement, le bel hôtel demeura inachevé.

L'OBIT D'HENRI IV ET LA SAINT-LOUIS.

De 1623 à 1768, la caisse de la réédification eut à supporter une charge de 400 livres, dont un rapport administratif de 1766 relate l'origine :

« Le Chapitre de Sainte-Croix avoit, dès l'année 1610, volontairement établi qu'il seroit célébré chaque année deux services dans son église, l'un pour le repos de l'âme d'Henri IV, et l'autre pour célébrer la fête de Saint Louis. Le roi Louis XIII désira que ces services fussent continués, mais comme il ne se présentoit pas de fonds sur lequel la dépense en pût être assignée, il ordonna, par un brevet de 1614, qu'en attendant que ce fonds pût être trouvé, il seroit payé au Chapitre une rente de 400 lt. à prendre dans les droits sur le sel qui avoient été affectés à la construction. » [d]

Le brevet de 1614 nous est connu par une copie du XVIIIe siècle :

« Aujourd'hui 14 juillet 1614, le Roy étant à Orléans, désirant que les Doyen, Chanoines et Chapitre de Sainte-Croix de ladite Ville, continuent le Service qu'ils ont, depuis le décès du feu Roy, que Dieu absolve, jusqu'à présent volontairement fait à sa mémoire, le jour de son décès, et pour le salut de son âme, par chacun an, et de même qu'ils continuent de célébrer avec solemnité la fête de Saint Louis, ainsi qu'ils ont fait aussi par chacun an depuis l'avènement de Sa Majesté à la Couronne, pour la considération d'icelle et de l'honneur et révérence qu'elle y a, et pour leur donner moyen et occasion de ce faire et s'en acquitter dignement et soigneusement, Sadite Majesté, attendant qu'il se rencontre quelque fond convenable,... a déclaré... sa volonté être qu'il soit prins... par chacun an... la somme de 400 l... sur ce qui provient des 3 sols 9 deniers sur chacun minot de sel..., sçavoir 200 l. pour le Service du jour du décès dudit feu Roy... et 200 l. pour la célébration de la fête de Saint Louis... » [e]

Des lettres patentes furent expédiées sur ce brevet le 26 septembre 1617, mais la Chambre des Comptes ne consentit à les enregistrer que le 1er avril 1623, et encore à condition que le don vaudrait neuf années seulement [f]. Ce retard et cette réserve ne provenaient-ils pas d'instances faites par le Bureau afin d'écarter la nouvelle charge ?...

(*a*) Arrêt du 22 déc. 1708. (*Recueil* de 1740, p. 47.) — (*b*) Arrêt du 14 déc. 1719. (*Recueil* de 1740, p. 49.) — (*c*) Comptes de 1720 à 1751. (C. 454-455.) — (*d*) Rapport du 17 janv. 1766. (Arch. Nat. K. 1206.) — (*e*) Brevet du 14 juil. 1614. (*Recueil* de 1740, p. 25.) — (*f*) *Recueil* de 1740, p. 26.

(1) Cet arrêt fut rendu à la suite de la revision des Comptes, ordonnée par la Régence. (Cf. 3e partie, chap. II, IIIe.)

Il y a trace d'autres lettres patentes, enregistrées en 1630 par la Chambre des Comptes, qui portaient « permission au chapitre de Sainte-Croix de couper de vieux bois à lui apartenant en la forêt d'Orléans, et d'en employer 6.400 livres en achapt de 400 livres de rente, pour la fondation d'un service pour Henri 4 et de la fête de Saint Louis » [a]. C'est à ces lettres que le Premier Président de la Chambre des Comptes fit sans doute allusion, en 1763, dans un rapport adressé au roi Louis XV :

« Les chanoines qui d'abord avoient célébré gratuitement le service d'Henri IV et de la fête de Saint Louis, jouissent depuis plus d'un siècle, pour les acquiter, d'une rétribution annuelle qui auroit même été convertie en titre de fondation, si les lettres données par Louis XIII (26 May 1624), pour y parvenir, n'étoient demeurées sans exécution à cause de l'apanage accordé à Gaston. » [b]

Le don de 400 livres fut prorogé périodiquement. Mais l'enregistrement des dernières lettres d'octroi, en 1766, ne se fit pas sans difficulté. La Chambre des Comptes réduisit la concession de neuf années à six, en stipulant qu'« à l'expiration desquelles », les impétrants se retireraient par devers le roi « pour obtenir un fonds fixe et certain... autre que celui destiné à la réédification » [c].

En 1768, le don fut l'objet d'une liquidation définitive, par le même arrêt et sous la même forme que les charges relatives aux restaurations d'églises. Le roi décida que le Bureau de Sainte-Croix paierait au Chapitre une somme de 10.000 livres « pour l'extinction des 400 livres » [d], ce qui fut réalisé en janvier 1770 [e].

Notons qu'à la mort de Louis XIII, on avait joint son « obit » à celui d'Henri IV, tout en continuant de célébrer la fête de saint Louis. Mais il ne paraît pas, après 1715, que le souvenir de Louis XIV ait été uni à « la mémoire des deffuncts Roys Henry quatre et Louis treize » [f].

LES FONDS DE SAINTE-CROIX AU PILLAGE.

Nous évaluerons ce que coûta l'acquittement de toutes les charges assignées sur les octrois [g]. Ces sacrifices atteignirent une somme trop considérable, pour que la marche de la principale entreprise n'en ait pas été sensiblement ralentie. De là les oppositions formées par les commissaires, chaque fois qu'ils en eurent le moyen, et leur application à réduire au minimum la portée des concessions.

Ils durent être grandement satisfaits, en 1763, d'entendre la Chambre des Comptes déclarer qu'on « n'auroit pas dû assujettir des fonds qui avoient une destination précise et si privilégiée », à d'autres « destinations » tout à fait « étrangères... » [h]. Cinq ans plus tard, en 1768, le roi ordonnait les

---

(*a*) Etat des pièces réclamées par la Chambre des Comptes après l'incendie de ses archives, en 1737. (C. 515.) — (*b*) « Récit de M. le Premier Président de la Chambre des Comptes », 1763. (Bibl. d'Orléans, ms. 976, n° 91.) — (*c*) Lettres pat. du 4 juin 1766. (Arch. Nat. P. 2492.) — (*d*) Arrêt du 19 avril 1768. (C. 385.) — (*e*) Délib. du 17 janv. 1770. (C. 392.) — (*f*) Comptes annuels du Bureau. (454-457.) — (*g*) Cf. 3e partie, chap. III. Tableau des dépenses. — (*h*) « Récit de M. le Premier Président de la Chambre des Comptes », 1763. (Bibl. d'Orléans, ms. 976, n° 91.)

liquidations que nous avons relatées. Mais elles furent onéreuses à leur tour, du moins momentanément, et elles survinrent trop tard pour exercer un effet sensible sur la suite des travaux de Sainte-Croix. En somme, il est bien évident qu'Henri IV et ses successeurs ont fort mal défendu leurs octrois contre les convoitises et les compétitions. Les quémandeurs arrivèrent même plus aisément à leurs fins, que le Bureau ne réussit à faire durer les maigres crédits, tant de fois menacés, dont il se voyait disputer la jouissance.

Vingt ans après la suppression des octrois, en 1811, un survivant de l'Ancien Régime n'avait-il pas raison d'écrire :

« Il semble que tout le monde tomboit sur les fonds destinés à la réédification de l'église et que chacun cherchoit à les dépecer pour les employer à des usages auxquels ils n'avoient point été originairement affectés. » (*a*)

(*a*) Rapport de Colas de Brouville, 18 mai 1811. (Collection Jarry.)

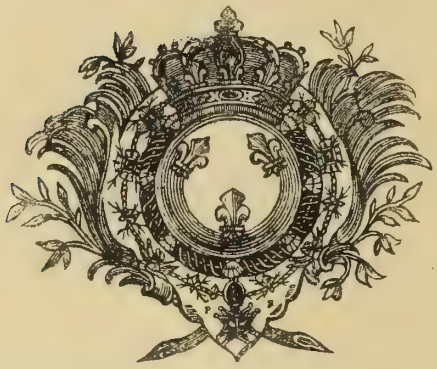

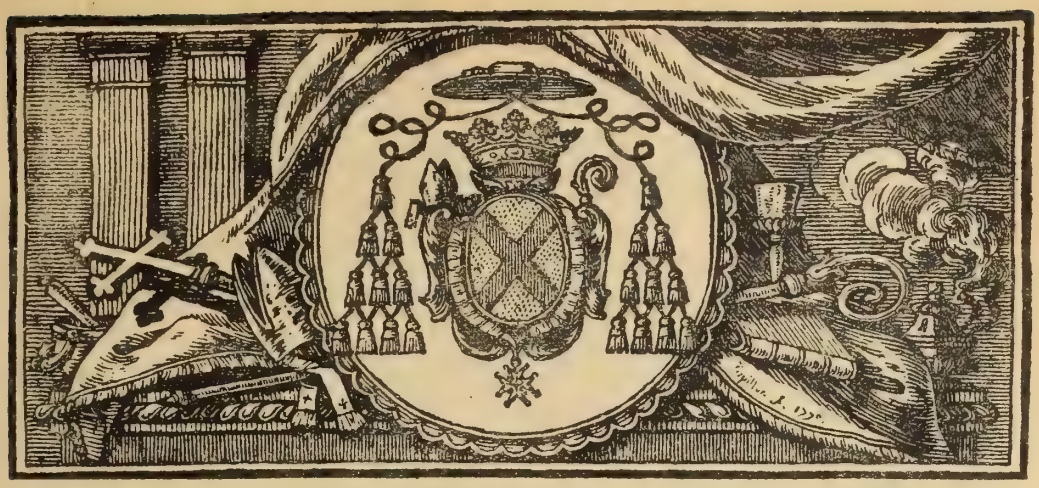

CHAPITRE III

LES SECOURS DE LOUIS XV

I. LES BESOINS DE L'ŒUVRE AU XVIIIe SIÈCLE. — II. RECOURS A LA LIBÉRALITÉ ROYALE. — III. CONCESSION DE NOUVEAUX CRÉDITS. — IV. CONTINUATION DES ANCIENS OCTROIS.

I. — LES BESOINS DE L'ŒUVRE AU XVIIIe SIÈCLE

Dans l'élan du premier effort, on avait espéré de mener l'œuvre de Sainte-Croix « au plustost en sa perfection »[a]. Mais il était apparu, peu à peu, que « l'extrême ruyne de ladicte église » augmenterait la somme des dépenses et la durée des ouvrages bien au delà de toutes les prévisions.

Vers 1623, on put livrer au culte le nouveau chœur : il restait, d'après le programme alors suivi, à achever la nef et la croisée, à construire des pignons aux deux ailes et un clocher sur le transept. Or, quelques-unes des

(a) Lettres patentes du 23 nov. 1599. (C. 381).

anciennes sources de revenus venaient ou étaient près de se tarir ; les concessions de bois avaient expiré, sans espoir de prorogation ; bientôt l'allocation sur les décimes cesserait pareillement; enfin les deux octrois sur le sel seraient liquidés, c'est-à-dire réduits à une annuité globale [a].

Aussi, de 1634 à 1766, les travaux se poursuivirent sans hâte, alimentés seulement par le fonds de 13.600 livres sur les Gabelles, et par celui de 3.000 livres sur l'Epargne du roi. S'il s'y ajouta, en 1721, une rente de 2.792 livres, ce ne fut point en vertu d'une concession supplémentaire, mais à titre de restitution [b].

Avec d'aussi faibles ressources, et en dépit de ses charges, le Bureau de Sainte-Croix réussit à terminer, dans les premières années du XVIIIe siècle, la construction et la décoration du vaisseau. Il rêva aussitôt d'un nouvel ouvrage : le plan de l'ancienne cathédrale serait amplifié, sa nef allongée, sa façade ornée d'un vaste portail et de tours imposantes. Assurément, ce nouveau programme excédait l'intention du premier bienfaiteur : Henri IV n'avait destiné les octrois qu'à « remettre » en son « premier état » l'édifice ruiné dans les « troubles et dissentions civiles » [c]. Néanmoins, les « gens des finances » du roi, jaloux défenseurs du droit strict, oublièrent ou négligèrent de chicaner : on put, à partir de 1708, affecter paisiblement au « rallongement » de l'église et à son nouveau « portail », les revenus qui avaient servi à la « réédification ».

Mais, si la première œuvre avait duré plus d'un siècle, il était à craindre que la seconde exigeât, pour le moins, un temps égal. Elle avait été conçue sur des plans grandioses : or, vers 1765, en dépit d'une administration sévère, c'est à peine si le quart de l'ouvrage est réalisé. Le public en plaisante. Les autorités compétentes s'en inquiètent : elles ne découvrent d'autre cause du « retardement », que la modicité des ressources par rapport à « la grandeur du projet ». L'insuffisance est telle que, par économie, il n'est fait de « constructions que de deux années l'une ». Et l'on note que « les nouveaux ouvrages semblent plutôt servir à réparer le désordre que les précédents ont souffert des injures de l'air, qu'à leur procurer un accroissement solide et permanent ». A Orléans, à Paris, à Versailles, tous ceux qui portent intérêt à la cathédrale sentent qu'il devient indispensable « d'engager le Roi à augmenter les fonds, pour leur donner plus de proportion avec leur destination » [d].

II. — RECOURS A LA LIBÉRALITÉ ROYALE

INSTANCES DU BUREAU.

On retrouve les traces, çà et là, du jeu d'insinuations, de démarches, d'influences, qui amenèrent peu à peu Louis XV à consentir une augmentation de crédits.

(*a*) Cf. *supra*, chap. II, p. 23, 34, 35. — (*b*) Cf. *infra*, p. 132. — (*c*) Lettres patentes du 9 août 1599 (C. 381). — (*d*) Textes tirés du « Récit de M. le Premier Président de la Chambre des Comptes », 1763. (Bibl. d'Orléans. Ms. 976, n° 91.)

En 1762, le Bureau de Sainte-Croix sollicite diverses autorisations relatives à l'entretien de la cathédrale. Le Contrôleur Général des Finances, Bertin, répond qu'il ne peut « statuer sur ces demandes », sans « mieux » connaître l'emploi des fonds dans le passé. Il veut des « éclaircissements » sur :

« ... les ouvrages faits et ceux qui restent à faire, afin de voir les partis qu'il conviendra prendre pour faire acquiter par le Roy les obligations que ses ancêtres paroissent avoir contractées à cet égard, et mettre Sa Majesté en état de s'en libérer ensuite entièrement. » [a]

Le Bureau fit aussitôt dresser un mémoire dont plusieurs exemplaires nous sont restés [1]. L'auteur, Patas du Bourgneuf, l'un des commissaires, rappelle l'origine des crédits, évalue les dépenses à faire pour achever l'église à la somme de 2.470.000 l., et ajoute :

« Cet ouvrage, dont l'exécution doit durer 130 ans avec les fonds qui sont accordés, pourroit être fait en 16 années si le Roy vouloit y appliquer quelques abbayes... Il faudroit pour cela 100 mille livres par an, au delà des 15.000 l. qui sont accordées. Si le Roy accordoit la moitié de cette somme, l'ouvrage pourroit se faire dans le courant de trente années. »

D'ailleurs, la rapidité de la construction permettrait d'économiser sur divers articles, sur les échafaudages en particulier. Les dépenses seraient réduites de quatre ou cinq cent mille livres. Elles ne dépasseraient guère deux millions.

La réponse du Contrôleur Général, datée du 16 août 1762, commence sur un ton très engageant :

« J'ai lu, Messieurs, avec attention le mémoire... Il seroit en effet fort à désirer que l'on pût joindre aux fonds que le Roy fait déjà, une somme de 100.000 l. par an, pour voir la fin de ce grand ouvrage... » [b]

L'augmentation des crédits peut-elle être réalisée par le moyen que les commissaires ont suggéré? Bertin ne le dit pas ici; mais, dans une autre lettre, adressée à l'intendant de l'Orléanais, M. de Cypierre, son opinion se manifeste :

« Je désirerois fort que l'on pût prendre quelqu'arrangement pour terminer cet édifice dans un temps limité. Et si M. l'Evêque d'Orléans vouloit y destiner un fonds proportionné sur les Economats, je pourois peut-être engager le Roy à augmenter les octrois qu'il y destine... » [c]

Louis-Sextius de Jarente de la Bruyère, évêque d'Orléans et prélat de cour, était en effet l'heureux et envié détenteur de la « Feuille des bénéfices ». Il exerçait en même temps les fonctions de Directeur Général des Economats, c'est-à-dire de la « régie des établissements ecclésiastiques sans titulaires » [d]. Il jouissait ainsi du titre de Ministre, dont l'amitié très particulière de Choiseul doublait pour lui le prestige. Il en imposait au Contrôleur Général lui-même, qui lui croyait assez de puissance pour

---

(*a*) Lettre à M. de Cypierre, intendant de l'Orléanais, 29 juin 1762 (C. 477). — (*b*) C. 477. — (*c*) Lettre du 16 août 1762 (C. 477). — (*d*) Dictionnaire de Trévoux.

(1) L'auteur du mémoire est désigné par la délibération du 15 juil. 1762 (C. 392). Les divers exemplaires sont dans les archives de la réédification (C. 477-499-392), et au Château de la Fontaine qu'habita Patas du Bourgneuf. (Collection de M. d'Illiers.)

attribuer d'autorité, à sa cathédrale, les revenus des abbayes vacantes. Mais le Bureau de Sainte-Croix avait fait preuve d'une plus juste connaissance des règles en attendant cette faveur de plus haut : les fonds des Economats n'étaient, en effet, susceptibles d'aucun prélèvement supérieur à 500 livres sans un ordre formel du souverain [a].

A l'idée d' « appliquer quelques abbayes », Bertin avait joint celle d'augmenter les anciens octrois. Mais, sur ce point, il n'entendait user de son influence qu'après s'être informé très exactement de toute la gestion passée. Sa réponse aux commissaires, dont nous avons cité les premières lignes, se terminait par la demande de nouveaux « éclaircissements » :

« Il y a déjà plus de 150 ans que le Roy paye cette dépense annuelle, et je ne vois pas d'ouvrage proportionné aux fonds considérables qu'ont dû produire les différens octroys accordés par sa Majesté pour cet objet. C'est sur ce point que je ne trouve pas, dans le mémoire que vous m'avez envoyé, les éclaircissemens que j'aurois désiré : je vous prie donc de m'envoyer un bordereau général de toutes les sommes qui ont été touchées par les receveurs de ces octroys depuis leur établissement, et les dépenses qui ont été payées... »

On se remet à la tâche, on compulse les archives, on parcourt les comptes. Sous le titre d' « Addition au Mémoire de MM. les Commissaires du Roy pour la réédification de l'Eglise d'Orléans », on dresse un tableau aussi complet que possible de la gestion du Bureau [1]. On calcule que, les charges déduites, il a été dépensé, en 160 ans, la somme 1.789.110 livres, à reconstruire « l'Eglise de Sainte-Croix dans l'état magnifique où on la voit aujourd'hui ». Mais il aurait suffi de 1.400.000 livres, si l'on avait bâti « avec de grosses sommes à la fois ». Et l'on conclut en rappelant au Contrôleur Général, que le premier mémoire a « démontré qu'il y auroit sur l'advenir une épargne de près de 400.000 l., si le roy accordoit de grosses sommes pour avancer l'ouvrage » [b].

REQUÊTE DU CHAPITRE.

Aux instances du Bureau des commissaires, se joignent celles du Chapitre de Sainte-Croix, qui n'est « pas moins impatient » de voir aboutir les bonnes intentions de Bertin. Le Chapitre fait lui-même établir, en 1762, à l'intention du roi et de ses ministres, un « projet pour achever la construction et pourvoir à ce qui en dépend » [2]. Ce document, « apparemment concerté avec le Bureau », expose derechef « les revenus de l'œuvre, ses charges et l'état de ses finances, et comment on peut mettre la dernière main à l'ouvrage

---

(*a*) *Recueil général des édits, arrêts et déclarations du roi concernant les Economats*, 1779. (Arch. Nat. AD. XVII, 17 A, f° 40.) — (*b*) « Addition au Mémoire... » (C. 515).

(1) Le rapporteur ne dissimule pas la relativité de ses estimations. Il croit « absolument impossible de fixer au juste, dans un aussi long espace de temps, la quotité de la recette et de la dépense ». Il aurait pu le faire cependant, en relevant tous les chiffres des comptes du Bureau, et aurait constaté que les frais relatifs à la seule construction de Sainte-Croix s'élevaient, pour les 160 années révolues, non à 1.789.110 l., mais à près de 2.500.000 l. (Cf. 3e partie, chap. III. Tableau des dépenses.)

(2) Ce projet est cité dans une lettre de Cypierre, du 27 octobre (C. 477). Nous en trouvons l'analyse dans un rapport de l'administration des finances, dressé en 1766; on l'intitule : « Projet donné en 1763 par le Chapitre de Sainte-Croix... » (Arch. Nat. K. 1206, 15 à 27.)

entrepris depuis tant d'années ». Sur ce dernier point, la solution souhaitée est un arrêt qui « ordonneroit l'augmentation des fonds » et qui « assigneroit une abbaye sur laquelle il seroit pris le surplus ». C'est une réplique de la double proposition de Bertin.

INTERVENTION DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

L'année 1763 voit la Chambre des Comptes entrer dans les mêmes vues, et s'en faire elle-même l'avocate auprès de Louis XV. A l'occasion du « jugement du compte des Bâtiments de Sainte-Croix d'Orléans de l'année 1757 », elle arrête des « représentations » [a], pour démontrer au roi que la « recette » de l'entreprise ne répond pas « à la grandeur du projet qu'elle doit remplir ».

« Plus les travaux avancent, plus ils deviennent coûteux, plus ils essuient de retardement, plus ils sont exposés à des dégradations... On ne peut leur donner un progrès qui les mette à l'abri de ces inconvéniens, qu'en y consacrant à l'avenir des sommes beaucoup plus fortes que celles qu'on y destinoit chaque année... » Cette augmentation de la « dépense actuelle » produira, en fin de compte, « une économie très-réelle, et l'accélération de cette construction en diminuera sensiblement le prix. »

Sur quels fonds prendre les crédits supplémentaires ? La Chambre des Comptes n'a garde d'oublier l'état malaisé des finances royales :

« Vous vous ferez, Sire, sans doute, quelque peine d'imposer cette nouvelle charge sur votre peuple, dans un temps où il est de votre bonté et de votre justice de chercher tous les moyens de le soulager. Votre Majesté se fera aussi, peut-être, quelque scrupule d'en libérer ses finances en la rejettant en entier sur le produit des Economats : ne concilierez vous pas, Sire, ce double intérêt, en prenant ces fonds sur l'un et sur l'autre, de manière que cette diminution de vos revenus seroit presque imperceptible, et que ceux des Economats souffriroient peu d'une contribution dont l'application seroit si conforme à leur usage naturel. » [1]

Ces « représentations » furent portées devant le roi, le 24 juin 1763, dans une audience dont le Premier Président rendit compte lui-même à la Chambre, en ces termes : [b]

« Je me suis rendu à Versailles... et ayant été introduit sur le midy, après le lever du Roy, dans son cabinet, et nous étant approché en saluant de trois profondes révérences Sa Majesté, qui étoit debout... j'ai eu l'honneur de lui remettre, avec les représentations dont vous aviez fixé les objets, un précis de la dépense du compte de 1757 qui les avoit déterminées. Le Roy nous a fait l'honneur de nous dire qu'il les examineroit et qu'il nous feroit sçavoir ses intentions après sa messe. Ayant été de nouveau averti, sur les une heure et demi, et étant entré dans le cabinet de S. M., en la saluant de trois profondes révérences, le Roy nous a fait lui-même lecture de sa réponse, qu'il nous a fait ensuite remettre par écrit... »

Louis XV ne répondait rien de bien compromettant :

« Je reconnois dans les représentations que vous me faites, au nom de ma Chambre des Comptes, son zèle pour le bien de mon service. J'ai déjà donné mes ordres pour faire procéder aux devis et

---

(*a*) « Récit de M. le Premier Président de la Chambre des Comptes », 1763. (Bibl. d'Orléans, ms. 976, n° 91.) — (*b*) *Ibid.*

(1) Aux « représentations » de la Chambre sont jointes des « observations » sur le compte de 1757. On y propose la suppression des diverses charges, pour augmenter les sommes réservées aux travaux de construction. (Cf. *supra*, p. 43.)

estimation des ouvrages à faire pour accélérer la réédification de l'Eglise de St^e Croix d'Orléans. Aussitôt que je les aurai approuvés et que j'aurai fixé les fonds que j'y destineray, je ferai expédier sur le tout des lettres patentes, adressées à ma Chambre des Comptes, pour qu'elle puisse veiller à leur entière exécution. »

L'allusion aux « devis et estimations » qui auraient été à l'étude dès ce moment-là, est le seul renseignement que nous ayons à cet égard. C'est en 1765 seulement, que nous voyons les bonnes intentions du roi entrer dans la voie des réalisations pratiques, quand l'architecte Trouard est envoyé à Orléans « examiner et reconnoître l'ouvrage déjà fait et celui qui restoit à faire »[a]. Toutefois, aucune décision n'est encore prise en haut lieu, car un rapport de l'administration des finances, en date du 17 janvier 1766, insiste derechef sur la « nécessité de chercher les moyens » d'achever l'église « de la manière la plus prompte ». Le rédacteur anonyme conclut en exposant un projet qui revient à la double solution déjà préconisée :

« La promesse respectable d'Henri IV, les vues religieuses des rois ses successeurs, l'honneur du service divin dans la première église du diocèse d'Orléans, la décoration de cette ville nouvellement embellie et perfectionnée, l'économie qui résultera d'une construction non interrompue, tout engage à trouver les moyens de finir l'église de St^e-Croix dans un tems qui ne soit pas trop long. On n'y peut parvenir qu'en augmentant assez considérablement les fonds pour que tout l'édifice puisse être achevé en 10 à 12 ans. Mais l'état actuel des finances de V. M. ne lui permet pas de prendre sur elle seule toute cette dépense. D'ailleurs le corps ecclésiastique intéressé à la fin de cet ouvrage, se feroit sans doute un plaisir d'y voir contribuer les revenus de ses bénéfices vaccans. Ainsi le seul moyen seroit que le terme de la construction étant fixé, et sa dépense connue, V. M. voulût bien se charger d'en payer dans ce même temps une partie, comme seroit le tiers ; et que le surplus fût aussi assigné sur quelque bénéfice d'un revenu suffisant qui resteroit aux économats pendant le tems nécessaire. »[b]

Six mois plus tard, le 6 août 1766, la Chambre des Comptes faisait une autre instance, à l'occasion du renouvellement d'un des anciens octrois :

« Et sera le Roy très humblement suplié de vouloir bien, pour l'accélération de laditte réédification, augmenter les fonds à ce destinés, et d'envoyer à sa Chambre des Comptes les lettres patentes qui fixent ces fonds, conformément à ce qui est porté par la réponse dudit Seigneur Roy du vingt-quatre juin mil sept cent soixante trois aux remontrances que la Chambre lui avoit présentées sur cet objet. »[c]

ENTENTE DE L'ÉVÊQUE ET DU CONTROLEUR GÉNERAL.

Le retard de l'affaire pouvait tenir, pour une part, au changement de Contrôleur Général des finances. Bertin fut remplacé dans cette charge, en 1763, par L'Averdy, qui prit sans doute le temps de se faire une opinion. D'autre part, l'évêque d'Orléans eut à chercher les moyens de mettre à contribution les biens d'église dont il avait la régie.

Entre-temps, en 1765, l'estimation dressée par l'architecte Trouard manqua de décourager les bonnes volontés : « le rapport de l'artiste fut tel que l'on ne se crut point en état de fournir aux frais qu'exigeroit cette

---

(*a*) Mémoire de Trouard. (Arch. Nat. O^1 1904^3). — (*b*) Rapport du 17 janvier 1766. (Arch. Nat. K. 1206, 15 à 17.) — (*c*) Enregistrement des lettres du 4 juin 1766, portant prorogation des 3.000 livres sur l'Epargne. (Arch. Nat. P. 2492, f° 86.)

entreprise ». Mais l'année suivante apporta « des secours et des moyens inattendus » lorsque « le comte de Clermont se démit de ses 3 abbaïes, qu'on réunit aux Œconomats presqu'aussitôt » [a]. Louis XV accepta alors un « arrangement », présenté de concert par Mgr de Jarente et par L'Averdy, qui associait les Economats et « la finance,... dans la vue d'achever, dans le moins de temps possible, l'église de Ste-Croix » [b].

III. — CONCESSION DE NOUVEAUX CRÉDITS

DIFFICULTÉS D'INFORMATION.

Si l'on voit assez bien comment de nouveaux secours furent obtenus, il est malaisé d'en définir exactement la forme et le montant. Les archives du Bureau de Sainte-Croix, si riches en documents relatifs aux anciens fonds, n'en contiennent aucun qui concerne les nouveaux. La gestion de ceux-ci fut en effet soustraite aux commissaires, pour être confiée au « Directeur des Economats » [c]. Il y eut, à partir de 1767, deux domaines dans les finances comme dans les travaux : tandis que le Bureau continuait d'encaisser ses revenus traditionnels et les consacrait, par ordre, à des objets accessoires, le Directeur des Economats percevait les crédits supplémentaires et les employait, sous sa seule responsabilité, au grand ouvrage du portail et des tours. Il n'est pas douteux que les documents justificatifs de cette administration spéciale, furent collectionnés comme ceux du Bureau. Mais les dossiers ont disparu, et le peu de renseignements que nous possédons n'est tiré que de pièces éparses, de copies ou d'allusions.

L' « ARRANGEMENT » DE 1767.

La combinaison que l'évêque et le Contrôleur Général proposèrent à Louis XV, nous est expliquée par divers témoignages. La cathédrale serait achevée en seize ans, sur des plans modifiés et embellis par Trouard. La dépense s'éleverait à une somme d'environ deux millions six cent mille livres : [d]

« La finance fourniroit chaque année 62.500 l. et les économats quelque chose de plus... et sur ce qu'il y auroit de reste de ces sommes, ensemble sur celles anciennement destinées à la réédification, on feroit, après la reconstruction, un fonds dont le revenu seroit affecté à perpétuité à l'entretien des bastimens de l'église. » [e]

Le roi prit connaissance du projet le 17 janvier 1766 [f], et « l'approuva en 1767 par un bon » [g]. Le « bon » n'a pas été conservé, mais on en

(*a*) Mémoire de Trouard. (Arch. Nat. O¹ 1904².) — (*b*) Rapport remis au Contrôleur Général le 20 janv. 1766, et note ajoutée le 23 fév. 1767. (Arch. Nat. K. 1206, nº 15 à 17.) — (*c*) Cf. 2e partie, chap. IV. — (*d*) Mémoire de M. de Marville, 1774. (Arch. Nat. O¹ 1904².) — (*e*) Pièces datées du 20 janv. et du 22 avril 1766. (Arch. Nat. K. 1206.) — (*f*) Pièce du 22 avril 1766. (*Ibid.*) — (*g*) Pièces de 1770, et pièce du 20 janv. 1766, annotée en 1767. (Arch. Nat. K. 1206.)

retrouve sans doute la substance dans ces lignes d'un rapport adressé à Louis XVI, « dans les premiers moments de son règne », par M. de Marville, successeur de l'évêque d'Orléans à la direction des Economats :

« En 1766 le feu Roi s'est occupé sérieusement de l'exécution des intentions d'Henri IV, et il a voulu mettre la dernière main à ce monument auguste de sa piété et de sa religion. En conséquence il a été dressé des plans, fait des devis et marchés, pour pou oir finir cet ouvrage, et le feu Roi a bien voulu y contribuer d'un million, qu'il a ordonné qui seroit pris sur le Trésor Royal en seize ans, à raison de 62.500 l. par an, faisant environ 5.000 l. par mois, et comme suivant les devis et marchés la dépense totale de cet objet paroissoit devoir monter environ à deux millions six cens mille livres, Sa Majesté, pour fournir au surplus de cette dépense, a mis à l'œconomat différentes abbayes. » [a]

Il semble que la signature du « bon » royal ait eu lieu à la date du 4 janvier 1767 [1]. Des lettres patentes durent intervenir aussitôt pour légaliser la contribution du Trésor. Quant à celle des Economats, nous possédons la copie d'un acte qui la concerne, et qui est précisément daté du 4 janvier 1767. Ce texte est intitulé « Lettres Patentes », mais la forme de sa rédaction ne permet d'y voir qu'une sorte de brevet. Il contient d'ailleurs des étrangetés qui font douter de l'entière exactitude de la transcription [b].

En substance, le roi « ordonne » qu'il soit pris chaque année, « sur les revenus nets des abbayes de Saint-Germain-des-Prés, du Bec et de Châlis », une somme de 110 000 livres, « dont cent mille, pendant seize années, seront employées sans divertissement à la construction du portail de Sainte-Croix, et les dix mille livres restantes seront placées au fur et à mesure », pour procurer au Chapitre les moyens d'entretenir plus tard son église.

Il suffit peut-être de cet acte pour légaliser l'attribution des sommes destinées au portail. Mais le don supplémentaire de 10.000 livres, en vue de constituer un fonds d'entretien, fut confirmé par arrêt du Conseil le 28 février 1768 [c]. Enfin, le 21 mai de la même année, des lettres patentes notifièrent la nomination de « M. de Jarente de la Bruyère, évêque d'Orléans, pour diriger et administrer le temporel des abbayes », précédemment désignées, « de St-Germain-des-Prés, du Bec-Hellouin et de Châlis » [2]. Le préambule rappelait que ces bénéfices étaient devenus vacants par la démission de Louis de Bourbon, comte de Clermont, prince du sang ; et le roi ajoutait :

« Nous aurions sursis notre nomination et mis les revenus desdites abbayes sous notre main pendant vingt-cinq ans, à compter du jour de la démission de notre dit cousin, pour iceux être employés à des destinations pieuses qui intéressent notre charité et religion... » [d]

(*a*) Rapport de M. de Marville. (Arch. Nat. O[1] 1904[2].) — (*b*) Copie des « lettres patentes » du 4 janv. 1767. (Collection Jarry.) — (*c*) Lettre de Mgr de Jarente à M. de Cypierre, 1776, avec copie de l'arrêt. (C. 489.) — (*d*) *Recueil général des édits... concernant les Economats*, 1779. (Arch. Nat. AD. XVII, 17 A.)

(1) Un rapport rédigé l'année même dans les bureaux de l'intendant de l'Orléanais, M. de Cypierre, grand ami de Mgr de Jarente et l'auxiliaire de ses démarches, relate que, par « décision du 4 janvier 1767 », le roi « a déterminé de faire construire sous peu d'années le portail de l'Eglise Ste-Croix ». (C. 479.)

(2) Mgr de Jarente était Directeur Général des Economats depuis 1758. Ces lettres patentes eurent pour effet de joindre les abbayes visées à celles qu'il administrait déjà.

ARGENT D'ÉGLISE POUR ŒUVRE D'ÉGLISE.

Nous aurons à rechercher, au dernier chapitre de ce livre, le montant des sommes qui furent effectivement versées à l'œuvre de Sainte-Croix de 1768 à 1790, par la caisse des Economats. Quel qu'ait été ce montant, il nous faut ici reconnaître, avec les contemporains, que l'application des revenus ecclésiastiques aux « embellissements » d'une cathédrale était tout à fait « conforme à leur usage naturel » [a].

Louis XIV avait voulu et ordonné, en 1677, qu'on les fît exclusivement servir à des œuvres pies [b] : la chose était de réalisation plus facile en les mettant à l'Economat qu'en les donnant en commande. Mieux valait que la fortune d'une abbaye couvrît les dépenses d'une construction de cathédrale, plutôt que d'entretenir la maison d'un « commendataire », prélat de cour, prince du sang, ou courtisan en faveur... En somme, les auteurs de « l'arrangement » de 1767 n'ont pas eu seulement « l'honneur de finir » un « pompeux édifice ». Ils ont atteint un résultat d'ordre moral qui avait du prix en leur temps : n'était-ce pas « mériter l'attention », et presque « s'immortaliser », que d'abandonner l'ample manne des biens d'Eglise à une œuvre digne de l'Eglise ? [1]

IV. — CONTINUATION DES ANCIENS OCTROIS

La réorganisation de 1767 ne priva pas le Bureau des commissaires de ses crédits traditionnels, mais l'obligea à les réserver à des usages particuliers : entretien des constructions antérieures, aménagements divers, extinction des anciennes charges, constitution d'un capital pour assurer les réparations de l'édifice après son achèvement. Cette dernière affectation fut stipulée, dès 1767, dans « l'arrangement » que Mgr de Jarente fit accepter à Louis XV. Les autres firent l'objet, à diverses dates, d'arrêts du Conseil et de lettres patentes.

Le plus ancien de ces documents, paru le 19 avril 1768 sous le titre d' « Arrêt portant nouveau règlement pour la réédification de l'Eglise Ste-Croix » [c], rappelle que Louis XV « a voulu se faire rendre un compte exact de tout ce qui s'étoit passé au sujet de lad. réédification ». A cette occasion, le roi a « reconnu » la validité des décisions successives qui ont établi, confirmé et continué jusqu'alors, l'octroi de 13 600 livres sur les Gabelles, le don de 3.000 livres sur l'Epargne, et la rente de 2.792 livres assignée encore sur les Gabelles à titre de restitution [d]. Le Bureau gardera

(*a*) « Récit de M. le Premier Président de la Chambre des Comptes », 1763. (Bibl. d'Orléans, ms. 976, n° 91.) — (*b*) Arrêt de 1677. (*Recueil général des édits... concernant les Economats.* (Arch. Nat. AD. XVII, 17 A.) — (*c*) Arrêt revêtu de lettres patentes le même jour. (C. 385. — Arch. Nat. P. 2495. f° 359. — Texte imprimé, dans la collection de M. d'Illiers.) — (*d*) Cf. *infra*, p. 132.

(1) Dans le *Voyage de la Raison en Europe, par l'auteur des Lettres récréatives et morales* (Compiègne et Paris, 1772), on lit, p. 328 : « La Cathédrale [d'Orléans] mérite l'attention des curieux... L'honneur de finir ce pompeux édifice sembloit attendre M. de Jarente. C'est s'immortaliser que de couronner une pareille œuvre. »

donc la jouissance de tous ses anciens revenus, mais les emploiera exclusivement à éteindre les charges dont ils étaient grevés [a], et à pourvoir aux réparations de la cathédrale.

De 1767 à 1790, le Bureau n'eut aucune instance à faire pour jouir régulièrement du double crédit sur les Gabelles, accordé « jusqu'à l'entière réédification ». Mais l'allocation sur l'Epargne lui donna plus de soucis. En 1779, à l'expiration du dernier renouvellement, ce fut en vain qu'il multiplia les requêtes et qu'il intéressa à ses démarches l'intendant, M. de Cypierre. Celui-ci reçut de Necker la réponse suivante :

« J'ai mis, Monsieur, sous les yeux du Roy, la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire en me renvoyant le Mémoire par lequel les Commissaires demandent la prorogation d'une somme de 3.000 livres... Sa Majesté a pensé que, d'après les secours immenses accordés en 1767 et depuis, pour achever les embellissemens faits à cet Edifice, il étoit inutile de proroger davantage une charge annuelle que l'on perpétue depuis près de deux siècles, et qui est incapable de faire ancune sensation pour l'objet que l'on s'est proposé. S'il faut donner de nouveaux secours sur les Œconomats, sa Majesté ne s'y refusera pas sans doute, s'ils sont indispensables, mais il est temps de mettre des bornes à une dépense momentanée que l'on perpétue depuis si longtemps, et que les fonds extraordinaires accordés autorisent à faire cesser actuellement. » [b]

Les crédits assignés sur les Gabelles prirent fin naturellement en 1790, quand tout le système fiscal de l'Ancien Régime fut bouleversé.

(*a*) Cf. *supra*, p. 39, 43. — (*b*) Lettre du 25 juin 1779. (C. 486 et 513.)

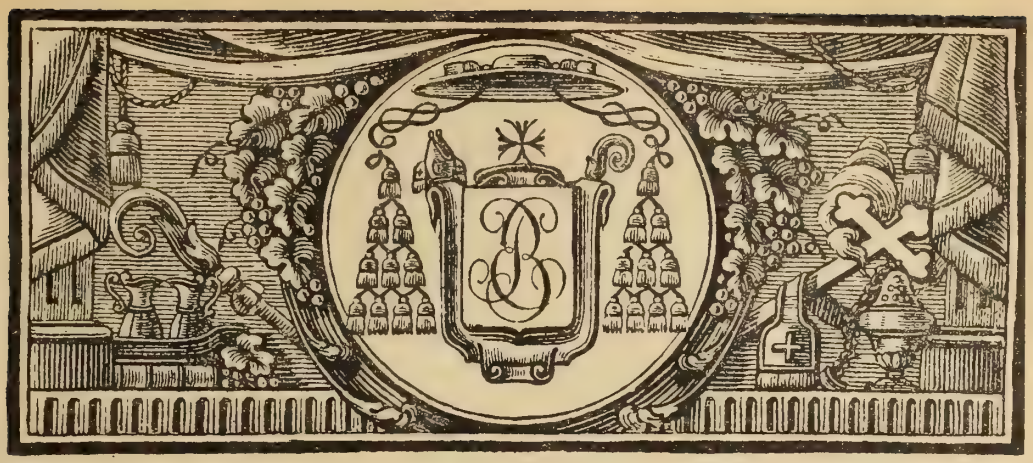

CHAPITRE IV

CRÉDITS BUDGÉTAIRES (1790-1829)

I. LA PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE. — II. L'EMPIRE. — III. LA RESTAURATION.

I. — LA PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE

L'ANNÉE 1790 vit disparaître les bénéfices ecclésiastiques qui alimentaient la caisse des Economats, et les institutions financières auxquelles les anciens octrois se rattachaient.

Privée de tous ses revenus, l'œuvre de Sainte-Croix avait cependant encore de grands besoins. Les plans dressés sous Louis XV et récemment améliorés par ordre de Louis XVI, n'étaient pas entièrement réalisés. Les couronnements des deux tours venaient d'être posés, mais il fallait y mettre des couvertures, voûter le péristyle, terminer la décoration du portail. Le rallongement de la nef attendait sa toiture et ses voûtes. On estimait à quelques centaines de mille livres la dépense qui restait à faire.

Les organes administratifs créés par l'Ancien Régime étaient abolis comme les moyens financiers. Baptisée « église épiscopale », Sainte-Croix ne dépendait plus, pour les travaux de son achèvement, que des nouveaux administrateurs départementaux. C'étaient, à l'origine, d'excellentes gens tirés de la bourgeoisie locale par le suffrage de leurs concitoyens. Ils ne demandaient qu'à procurer l'embellissement de leur cité et à favoriser, par conséquent, l'entreprise de la cathédrale. Mais leur budget n'étant pas à l'aise, ils s'avisèrent d'utiliser d'abord quelques vestiges des anciens fonds.

Ils pensèrent peut-être profiter de la liquidation des Economats : le 24 juillet 1790, l'Assemblée Nationale avait décrété que : « les pensions assignées sur la caisse des Economats, ainsi que les indemnités, dons, aumônes ou gratifications », dont les biens du clergé étaient chargés, seraient « réglées incessamment sur le rapport du comité des pensions et assignées sur le Trésor public » [a]. Mais il n'y a pas trace d'une telle mesure en faveur de Sainte-Croix. Le comité des pensions estima sans doute que cette église disposait par ailleurs de suffisantes ressources.

En effet, l'ancien Bureau avait économisé, de 1768 à 1789, une somme considérable, qu'il destinait, conformément à « l'arrangement » pris en 1767, à assurer l'entretien de l'édifice lorsqu'on l'aurait achevé [b]. Demeurée « entre les mains » du receveur du Bureau, cette somme fut, en mai 1790, transférée à la caisse municipale et affectée au payement des travaux en cours, dans des conditions assez curieuses.

Ayant dû pourvoir, durant la disette de 1789, à de gros achats de vivres, la Municipalité d'Orléans s'était fait autoriser à contracter un emprunt. Mais elle ne trouvait prêteur « qu'à des conditions très onéreuses ». C'est alors qu'elle « découvrit » la fortune du Bureau, et demanda à l'Assemblée Nationale, universelle Providence, de la constituer dépositaire de cet argent, avec permission de s'en aider dans ses embarras. L'Assemblée consentit : il valait mieux, à son sens, « délivrer » les économies du Bureau à la Ville, que de les laisser « en séquestre », pour la seule utilité « d'un particulier » [c]. A cet effet, un décret fut voté le 12 mai 1790, et revêtu de lettres patentes du roi le 23 :

« La somme de trois cent treize mille livres, provenant des fonds qui avoient été destinés à l'entretien et aux réparations de l'Eglise d'Orléans, sera remise incessamment entre les mains du receveur de la municipalité de ladite ville... »

La durée du prêt n'était pas fixée, mais on laissait entendre que le remboursement pourrait être exigé à bref délai. Toutefois :

« ... Au fur et à mesure que l'emploi de ladite somme devra être fait, suivant sa première destination, la municipalité sera prévenue quelque temps à l'avance... » [d]

En fait, la Municipalité n'encaissa que 306.404 l. 1 s. 2 d., car le Bureau avait déjà dépensé 6.768 l. pour solder les dépenses de l'exercice 1789. Elle

---

(*a*) *Collection générale des Décrets rendus par l'Assemblée Nationale.* — (*b*) Cf. *supra*, p. 53. — (*c*) *Gazette Nationale*, ou le *Moniteur Universel*, 13 mai 1790. — (*d*) *Collection complète des lois promulguées sur les décrets de l'Assemblée Nationale*, 1790, tome II, p. 92.

ne tarda pas, d'ailleurs, à restituer une partie de son emprunt pour couvrir les frais des travaux autorisés par le « Conseil du département » durant l'année 1790. Il en alla de même en 1791 et en 1792, jusqu'à concurrence de 140.000 l. environ [a].

Remarquons que la « première destination » de cet argent ne fut pas exactement respectée, car on le fit servir au payement d'ouvrages de construction et non d'entretien. Mais, dans un monde en convulsion, on n'avait pas à se faire scrupule d'un virement de fonds si léger !

Il faut signaler un autre vestige, beaucoup moins copieux, des anciennes recettes. En 1792, le greffier du Bureau était encore dépositaire de 2.514 l., restant d'une plus forte somme à lui confiée pour l'acquittement de menues dépenses [b]. Ce reliquat fut réclamé par les « marguilliers de la paroisse épiscopale », qui ne savaient comment payer les frais des transformations intérieures, imposées par le « changement de destination de l'église » [c]. L'attribution fut ordonnée, après avis favorable de la Municipalité et du Directoire de district, par les « administrateurs composant le Directoire du département du Loiret » [d].

Au cours de l'année 1793, les événements politiques, le malaise général, la guerre, amenèrent la cessation complète des travaux. Le chantier fut fermé pour plus de vingt ans. Il semble qu'une des dernières besognes payées sur les fonds de l'ancien Bureau, ait été la mutilation des armoiries du grand portail : l'emblème des rois qui avaient rebâti la cathédrale était effacé à leurs frais ! [1]

Il ne paraît pas que les autorités administratives se soient souciées, après 1793, de rendre à leur légitime usage les 160.000 l. et plus, dont elles étaient demeurées redevables [e].

II. — L'EMPIRE

Au lendemain du Concordat, le courant favorable aux idées religieuses fit espérer une prochaine reprise des travaux de Sainte-Croix. Les Orléanais rêvèrent même d'intéresser à leur cathédrale le héros du temps, et de lui faire renouveler le geste magnifique d'Henri IV.

La France subissait alors une crise imaginative. L'Empire proclamé, dès qu'on parla de couronnement, de sacre, nos gens estimèrent qu'aucun temple n'avait plus de titres que Sainte-Croix d'Orléans à servir de théâtre à cette solennité ! Le maire lui-même se fit l'interprète du vœu commun, et

---

(*a*) Cf. 3e partie, chap. IV, IIe. — (*b*) Compte de J. M. Meunier, « ancien greffier du ci-devant bureau », 25 oct. 1792 (C. 457). — (*c*) Requête des marguilliers, 26 déc. 1791 (C. 457). — (*d*) Arrêté du 20 sept. 1792 (C. 457). — (*e*) Cf. Tome Ier, p. 327-328.

(1) En avril 1793, la municipalité paya 3.889 l. au sculpteur Mollière pour avoir remplacé les armes du Roi par celles de la République. (Lottin, *Recherches historiques sur Orléans*. 2e partie, tome 2, p. 71.)

pria l'évêque, Mgr Bernier, d'employer au succès de cette grande idée le crédit dont il jouissait auprès de Napoléon...

On a la réponse du prélat à la lettre du maire : il aurait grand plaisir à voir s'accomplir le « vœu » de ses diocésains, et ne ménagera pas ses « efforts pour que Sa Majesté l'exécute »; mais on parle de Notre-Dame ou des Invalides, et Sainte-Croix n'a guère de chances d'être préférée... [a]

Les années passèrent : la cathédrale, insuffisamment entretenue, se délabrait. Le conseil de fabrique, effrayé, adresse en 1807 une supplique au gouvernement. Il estime que la cathédrale d'Orléans « par l'élégance, la hardiesse et la légèreté du travail, peut l'emporter sur les édifices dont on vante la beauté et la magnificence »; rappelle les travaux du XVIIe et du XVIIIe siècles; note la saisie des fonds à l'époque révolutionnaire; et conclut

« N'est-il pas digne d'un monarque couvert de tant de gloire, de saisir cette heureuse occasion pour associer — ce qu'il a déjà fait à tant d'autres titres, — le nom de Napoléon à celui d'Henri IV, d'accomplir entièrement le vœu de ce Prince, si cher à tous les cœurs français, et d'achever un édifice majestueux qui concourra à immortaliser, dans l'admiration des âges futurs, la gloire de deux grands monarques, dont l'un l'aura fondé et l'autre couronné ? » [b]

Ceci fit un papier de plus dans les dossiers administratifs. Mais, en avril 1808, il advint que Napoléon, se rendant en Espagne, fit étape à Orléans. Le successeur de Mgr Bernier, Claude Louis Rousseau, en faisant admirer sa cathédrale à l'empereur, eut ce mot : « Sire, Henri IV en posa la première pierre, c'est une lettre de change qu'il a laissée à acquitter à Napoléon ! » Il paraît que celui-ci se déclara prêt à « terminer » l'édifice, et « en assura la promesse sous plus d'un rapport qui pouvoit donner confiance » [c].

Mais rien ne venant, le Conseil général de la Commune prit, en mai 1811, l'initiative d'une nouvelle instance. Le rapport qui fut alors dressé par deux membres de cette assemblée, Septier et Colas de Brouville, évalue à la somme de 750.000 l. la dépense nécessaire tant pour restaurer l'édifice, « presque ruiné avant d'avoir été fini », que pour le terminer complètement. On escompte « les bontés de Sa Majesté Impériale » avec d'autant plus de confiance que « son active prévoyance a formé une nouvelle caisse des Economats et de réserve sur les revenus ecclésiastiques, dont il paraît qu'elle emploie les fonds à de semblables destinations ». Bien mieux :

« La circonstance qui a vu poser la première pierre de cet édifice est favorable pour engager Sa Majesté à le terminer. Henri IV n'avait point d'enfant, mais Marie de Médicis était enceinte lorsqu'ils vinrent à Orléans poser cette première pierre. Les français désiraient un héritier de la couronne : un fils, Louis XIII, fut accordé aux vœux du peuple et à la piété du monarque. Aujourd'hui nos vœux et ceux de notre heureux Empereur ont été exaucés dans la naissance d'un fils, héritier de son trône. Ces deux époques semblables du bonheur de la France se rattacheront sans cesse dans le cœur des Français; elles s'y retraceront tous les jours à la vue du majestueux édifice qui semblait présager à nos pères la naissance d'un Dauphin, comme il fixera par son achèvement l'époque de celle d'un Roi de Rome. » [d]

(*a*) Lettre publiée par Herluison et Leroy dans les « *Notes pour servir à l'histoire de l'Art dans l'Orléanais* » (1900). — (*b*) Supplique en date du 6 août 1807, citée dans les *Annales Religieuses du Diocèse d'Orléans*, 1908, p. 164. — (*c*) Rapport de Colas de Brouville, 10 mai 1811. (Collection Jarry.) — (*d*) « Rapport fait au Conseil général de la Commune par les membres de sa Commission sur la demande à faire à sa Majesté Impériale des fonds nécessaires pour terminer la réédification de l'église Sainte-Croix ». (Arch. Dép. T. 293, et Collection Jarry.)

Il paraît que cette rhétorique ne fut point sans effet : des plans d'achèvement, communiqués à Paris, reçurent l'approbation du ministre des Cultes[a]. Mais 1812, 1813, 1814, n'étaient pas des années propices aux dépenses de luxe. C'est seulement en 1815, à la veille de sa chute définitive, que le gouvernement impérial prit une mesure pratique en faveur de Sainte-Croix. La nouvelle en fut notifiée à l'architecte départemental quelques jours après Waterloo, par le préfet des Cent-Jours encore en charge :

« Orléans, le 28 juin 1815.

« Monsieur, — Je vous informe qu'il vient de m'être ouvert un crédit supplémentaire de 40.000 fr. sur le fonds de réserve de 1814, pour achèvement et restauration de la cathédrale d'Orléans. Je vous invite en conséquence à dresser un devis estimatif... »[b]

III. — LA RESTAURATION

La faveur tardivement accordée par l'Empire à la cathédrale d'Henri IV, n'était pas de celles que la Restauration pouvait révoquer. En mars 1816, le nouveau préfet rappelle à l'architecte que le crédit de 40.000 fr. est toujours à sa disposition, et hâte le commencement des travaux. Toutefois ce n'est pas l'Etat qui fournit cette première avance : elle est couverte par les deux départements qui formaient alors le diocèse d'Orléans, le Loiret et le Loir-et-Cher. Mais, en 1819, le ministre de l'Intérieur fait savoir au préfet que désormais « la dépense de grosses réparations, d'acquisitions ou de constructions, relatives aux bâtimens des évêchés, cathédrales et séminaires, cessera de figurer aux budgets départementaux, mais sera imputée sur un crédit spécial ».

Au cours des années suivantes, on voit le « directeur général de l'administration départementale et de la police » approuver, au nom du ministre de l'Intérieur, les états de propositions et les marchés. Sur le vu des adjudications conclues, il est ouvert des crédits montant :

en 1818, à	28.700 l. ;
en 1820, à	77.100 l. ;
en 1822, à	178.660 l.

Nous ignorons le montant du dernier crédit ouvert en 1826.

La dépense est imputée sur divers budgets : « dépenses fixes » ; « travaux d'intérêt général » ; « travaux extraordinaires à la charge de l'Etat » ; « dépenses diocésaines extraordinaires ».

Notons qu'outre les travaux, l'Etat paye les honoraires de l'architecte calculés au vingtième, et le traitement d'un inspecteur [c].

(*a*) H. de Monteyremar. *Notice historique sur Sainte-Croix*, p. 114. (Cet auteur cite des pièces aujourd'hui égarées ou détruites.) — (*b*) Dossiers de l'architecte Pagot. (Collection Jarry.) — (*c*) Tous ces renseignements sont tirés des dossiers de l'architecte Pagot. (Collection Jarry.)

Les sommes réellement dépensées n'ont pas correspondu exactement aux crédits ouverts : nous aurons à en établir le montant au dernier chapitre de cet ouvrage; mais, pour les travaux postérieurs à 1826, nous devrons, faute de documents certains, nous contenter d'une évaluation approximative.

Si l'œuvre de Sainte-Croix fut gratifiée, sous Louis XVIII et sous Charles X, des larges secours qui permirent de la terminer enfin, elle le dut tant à la réputation de l'édifice lui-même, et au souvenir du prince qui l'avait commencé, qu'aux actives démarches des préfets qui se succédèrent à Orléans de 1815 à 1829 : le baron de Talleyrand, le comte de Choiseul, le vicomte de Riccé.

CHAPITRE V

AUMONES PRIVÉES

I. LE JUBILÉ. — II. LES TRONCS. — III. DONS DIVERS

I. — LE JUBILÉ

Toutes les ressources précédemment décrites proviennent de la libéralité des rois. Il nous reste à énumérer les dons d'origine plus humble qui, de temps à autre, et dans une mesure restreinte, s'ajoutèrent aux largesses d'Henri IV et de ses descendants.

Il n'était jamais arrivé qu'on entreprît la construction d'une cathédrale sans que les fidèles fussent sollicités, par divers moyens, d'y contribuer de leurs deniers. Au Moyen Age, les processions de reliques avaient produit des fruits substantiels ; mais outre que le procédé était passé de mode au XVIIe siècle, l'église de Sainte-Croix était bien empêchée d'y recourir : elle avait vu brûler par les Huguenots les insignes reliques dont la possession avait longtemps fait son orgueil.

Il y avait bien la ressource des Indulgences, qu'on avait exploitée sur une si vaste échelle, un siècle plus tôt, pour la construction de Saint-Pierre de Rome. Mais si, dans cette circonstance mémorable, le profit matériel avait comblé toutes les espérances, par contre l'effet moral avait été désastreux. Etait-il opportun, en 1600, quand le feu des querelles religieuses couvait encore, de renouveler l'incident qui avait allumé l'incendie ?

Restait un moyen qui se rattachait, à vrai dire, à la pratique des Indulgences, mais auquel une forme moins mercantile, et une évidente utilité apostolique, avaient conservé la popularité la plus large et la plus saine : c'était le jubilé.

Maintes fois on avait vu le Saint-Siège attacher des grâces enviables aux pélerinages et aux aumônes accomplies, à des dates fixées, dans certains sanctuaires. En 1550, quand déjà s'étendait la propagande hérétique, un jubilé avait procuré à Notre-Dame de Pontoise l'argent nécessaire à la construction de ses chapelles. En 1576, une semblable faveur avait aidé la cathédrale d'Orléans elle-même à restaurer provisoirement ses ruines [a]. Il était naturel qu'on songeât, en 1600, à recourir au même moyen, d'autant que le jubilé se trouvait alors d'actualité : c'était l'année séculaire, et tout bon catholique rêvait d'aller faire la visite traditionnelle aux tombeaux des saints apôtres. Mais il y avait tant de pauvres gens qu'effrayait un si long et si coûteux pèlerinage... Nous avons vu que le Chapitre de Sainte-Croix, aidé par Henri IV, sut obtenir pour eux « les mesmes pardons qui s'estoient gagnés à Rome », à condition de visiter Sainte-Croix d'Orléans « en y faisant les œuvres de charité chrestienne » [b].

Le roi lui-même vint au jubilé d'Orléans à la Pâque de 1601, et laissa en partant son don de 3.000 livres sur l'Epargne [c]. Mais, en outre, un « grand nombre de princes et de princesses, seigneurs et dames de la Cour, se rendirent à Orléans à l'exemple de leurs Majestés » [d], et une « multitude innumérable de peuple de toutes les parts de la France » [e], fréquenta la cathédrale durant les cinq mois de fêtes. Il y avait des troncs, « apposez à quatre chappelles esquelles [étaient] ordonnées les stations » [f], et il est évident que rien n'était épargné dans la prédication ni autrement pour engager les fidèles à se montrer généreux. On devine que les espérances furent satisfaites, quand on lit les remerciements adressés par le Chapitre au pape : « *Tu vero, beatissime Clemens, (templum) munificentissimo jubilæi munere ditasti, quo ædificium Dei internum et externum mirabiliter promovisti* » [g]. Toutefois aucun document ne nous révèle le montant des sommes recueillies : le Bureau des commissaires ne fit pas figurer dans ses comptes une recette dont les gens de finance n'avaient point à connaître, et ne prit pas la peine de conserver les pièces justificatives de l'emploi de ces deniers.

(*a*) S. Guyon. *Histoire de l'Eglise d'Orléans*, II, p. 429. — (*b*) Palma Cayet. *Chronologie septénaire*. — (*c*) Cf. *supra*, p. 26. — (*d*) *Registre-journal d'Henri IV*. Supplément. Année 1601. — (*e*) Palma Cayet. *Chronologie septénaire*. — (*f*) Ordonn. du 21 nov. 1600. (C. 416.) — (*g*) La Saussaye. *Annales Ecclesiæ Aurelianensis*, p. 737.

II. — LES TRONCS

A la suite du jubilé [1], le Chapitre de Sainte-Croix estima que la générosité des fidèles pourrait encore produire d'utiles effets, si elle était encouragée par des indulgences perpétuelles. Henri IV entra dans ces vues et sollicita de Clément VIII une nouvelle « ouverture des trésors de l'Eglise » :

« Désirans... veoir augmenter aux doyen, chanoines et chapitre de ladicte Eglise, le moyen de la pouvoir faire réédiffier et remettre en la première splendeur dont elle est décheue par l'injure des troubles qui ont eu cours en ce royaume, durant lesquels elle a esté entièrement bruslée, Nous supplions et requérons Vostre Saincteté, aultant et si affectueusement que faire pouvons, qu'il luy plaise... accorder aux doyen, chanoines et chapitre de la dicte Eglise, pour tous fidelles chrestiens, les pardons et indulgences portées par la requeste et supplication qu'ils en feront présenter à Vostre Béatitude... » [a]

Il est à croire que le pape se montra aussi débonnaire que précédemment, et qu'il attacha des grâces enviables aux aumônes dont la réédification de Sainte-Croix serait l'objet. Il y eut en effet, dans l'église, des troncs dont le Bureau eut les clefs. Chaque fois qu'il avait « esté fouillé aux troncqs », on dressait un état du contenu. Quelques-uns de ces « mémoires des deniers trouvés ès troncqs » nous sont restés [b] : ils n'accusent, pour la meilleure année, qu'une somme à peine supérieure à 200 livres, et d'ordinaire la recette est beaucoup plus mince. Il semble d'ailleurs que cette source de revenus se soit tout à fait tarie avant la fin du XVIIe siècle.

III. — DONS DIVERS

On trouve mention, çà et là, de quelques notables oboles déposées dans les troncs ou remises de la main à la main : en 1617, 375 livres d' « ung honneste homme qui ne veult estre nommé » et 75 livres d'un autre bienfaiteur ; en 1618, 150 livres d'un « homme de bien » et 100 livres du sieur Contesse, notaire royal à Paris ; en 1635, 325 livres d'un anonyme pour la décoration de l'autel Saint-Mamert.

Il arrive que l'œuvre bénéficie de legs testamentaires : en 1606, 60 livres du sieur Jacques Bourdineau et 16 sols du sieur Jehan Hardy ; en 1609, 150 livres du « Sr de Lessart, maistre d'hostel du Roy » ; en 1631, 50 livres d'une veuve Peigné. On voit le présidial ou la prévôté infliger des amendes au profit de la cathédrale, ainsi, en 1606 : 25, 50 et 64 livres [c].

(*a*) Lettre du 29 déc. 1601. Archives Vaticanes, fonds Borghèse, 487. — (*b*) Mémoires de 1617 à 1628 (C. 465). — (*c*) Renseignements tirés des comptes (C. 446-450.)

(1) Après Orléans, Paris eut son jubilé. (Cf. *supra*, p. 15.) Les Orléanais demandèrent au cardinal de Gondi la permission de placer des troncs aux stations de ce nouveau pélerinage, pour les besoins de leur cathédrale. On ignore le résultat de cette requête. (C. 473).

Signalons enfin certaines offrandes dont le montant n'est pas connu, et qui eurent pour objets des œuvres d'art : en 1622, la comtesse de Saint-Pol fit revêtir de marbres et orner de statues la chapelle absidale; en 1729, le duc d'Antin fit refaire le maître-autel.

Une partie seulement des aumônes privées figure dans les états que le Bureau soumettait chaque année à la Chambre des Comptes : ce sont celles qui ne pouvaient être soustraites au contrôle officiel, parce qu'elles avaient fait l'objet de donations en forme. Le reste était dépensé sans laisser de trace dans les écritures.

LA CONTRIBUTION ORLÉANAISE.

Nous ne connaissons en somme qu'un petit nombre d'offrandes privées : elles ne proviennent pas toutes d'Orléans. Il se peut que d'autres dons ne nous aient pas été révélés; mais si la générosité publique avait produit d'importantes ressources, le fait n'aurait pu demeurer tout à fait dans l'ombre.

Ne semble-t-il pas que les Orléanais justifièrent, à l'endroit de leur cathédrale, cette réputation de parcimonie que la chronique d'autrefois leur attribue ?[1] Au début du XVIIe siècle, l'un d'eux, le bon Le Maire, ne fait pas difficulté de reconnaître les instincts « ménagers » de son milieu[a]. Il est vrai que les troubles du XVIe siècle ont ébranlé bien des situations, mais déjà le négoce commence de rétablir les patrimoines. Cent cinquante ans plus tard, un voyageur note que le commerce se fait « avec activité » et que « plusieurs millionnaires en sont la preuve ». Mais il en résulte, ajoute-t-il, « un air de rudesse dont l'étranger ne s'accommode pas »[b].

Les bâtiments ecclésiastiques ne s'en trouvaient pas mieux. En 1705, il fallut que le roi mît un impôt sur les « héritages et habitans » des paroisses Saint-Paterne et Saint-Donatien « pour les réparations » de leurs églises. En 1707, la même mesure fut appliquée aux paroisses Saint-Paul, Sainte-Catherine et Saint-Pierre-Ensentelée[c]. Et les deux sanctuaires les plus vénérés, les plus fréquentés, de la région, Saint-Aignan d'Orléans et Notre-Dame de Cléry, n'échappèrent à la ruine que grâce aux prélèvements accordés par le roi sur les fonds de la cathédrale[d]. D'ailleurs, la pauvreté des édifices cultuels dont la population orléanaise s'est contentée[2], à la suite

---

(*a*) F. Le Maire. *Antiquitez de la ville d'Orléans*, p. 79. — (*b*) *Voyage de la Raison en Europe.* Compiègne et Paris, 1772. — (*c*) Arrêts du Conseil du 3 janv. 1705 et du 20 sept. 1707. (Arch. Nat. E 752[7],E 784[8].) — (*d*) Cf. *supra*, ch. II-v°.

(1) Pierre de l'Estoile raconte dans ses *Mémoires* qu'au cours du Jubilé de 1601, un prêtre reçut commission de restituer cent écus à une « femme bourgeoise d'Orléans ». La dame ne voulut rien recevoir sans connaître le nom du « larron ». Excédé de cette indiscrétion, le prêtre finit par jeter l'argent dans le tronc du jubilé. « A quoi la bonne dame ne s'attendoit pas, conclut le chroniqueur, car selon que je congnois l'humeur des femmes d'Oiléans, elle eust aimé autant son argent entre les mains du larron que dans le tronc ». (De l'Estoile. *Mémoires*, p. 181.)

(2) Les églises de Saint-Pierre-le-Puellier, de Saint-Pierre-du-Martroi, de Saint-Laurent, de Saint-Vincent, sont demeurées, depuis la fin du XVIe siècle ou le début du XVIIe, dans un état de restauration incomplète ou provisoire. L'Eglise de Saint-Donatien a été améliorée au XIXe seulement. Celles de Saint-Paterne, de Saint-Marceau, de Saint-Marc étaient des bâtiments fort rustiques avant leur reconstruction toute récente.

des guerres de religion, est encore aujourd'hui trop sensible, pour que la réserve pécuniaire de ces générations lointaines ait besoin d'une plus ample démonstration...

A vrai dire, les fidèles pouvaient être tentés d'estimer que les besoins de la cathédrale regardaient d'abord les dignitaires du clergé : l'évêque qui avait droit de préséance dans cette église, et le Chapitre qui y célébrait ses offices quotidiens. Mais la mense dont jouissaient les évêques d'Orléans n'avait rien de fastueux : en 1788, dans un rapport destiné à établir que la bienfaisance royale pourrait seule entretenir l'édifice après l'avoir reconstruit [a], on écrivait :

« Le revenu de l'évêché ne monte pas à 50.000 l., charges non déduites. Ce revenu, pour un siège situé à la proximité de la Capitale, sur un passage si fréquenté, et dans une ville où presque tout est aussi cher qu'à Paris, ne pourroit supporter une nouvelle charge. »

Quant au Chapitre, on déclarait :

« A l'égard du Chapitre d'Orléans, c'est un des moins bien dotés. Les prébendes canoniales, en y comprenant même les fondations et les distributions manuelles, rapportent à peine 1.800 l. chacune, sur quoy il faut que les chanoines prennent leur logement qui ne peut pas être évalué à moins de 400 l. L'augmentation des portions congrues, dont onze ou douze sont à la charge du Chapitre, diminue encore la mense capitulaire... »

Les chanoines eux-mêmes disaient, dans une requête de 1763, que leur compagnie n'avait « jamais joui d'une dotation avantageuse », et qu'en outre elle avait « vu, dans les guerres de Religion, son patrimoine dévasté et ses biens pillés » [b].

Restait la fabrique, cette personne morale qui assumait, devant la loi civile et la loi canonique, la responsabilité de tout le temporel d'une église. On avait vu, dans le passé, des fabriques assez opulentes pour faire elles-mêmes les frais de reconstructions coûteuses. Mais le rapport de 1788 démontre que la situation était toute autre à Sainte-Croix d'Orléans :

« L'ancienne fabrique a été ensevelie dans les mêmes ruines que l'ancienne Cathédrale et n'a presque laissé que son nom pour lui survivre. 373 l. de rentes foncières en 23 articles, tant à la campagne qu'à la ville; 172 l. de canons emphitéotiques; 1.649 l. de loyers de maisons et de terres; 1.650 l. d'une prébende anciennement unie; 1.650 l. d'une autre prébende unie en 1588, pour payer les honoraires du prédicateur; voilà tout le revenu fixe de la fabrique... Ainsi ce qu'il y a de plus fixe ne consiste qu'en un revenu de 5.494 l. et le casuel qu'en un produit d'environ 1.214 l., ce qui fait en tout 6.708 l. par an. Sur cette somme, la fabrique est chargée de payer chaque année celle de 4.942 l. 13, pour rentes foncières par elle dues, pour frais de sacristie, pour vin des messes, pour feu et lumière, pour les honoraires des prédicateurs, pour l'entretien de huit enfans de chœur et pour réparations de maisons. Il ne lui reste par conséquent que 1.765 l. 13 pour les dépenses journalières et imprévues, pour entretenir et renouveler le linge, les ornemens, les livres, l'argenterie, pour la gratification de 150 l. aux enfans de chœur qui ont fini leur temps à la maîtrise, et pour cent autres objets... »

En résumé, l'évêque, le Chapitre, les administrateurs de la fabrique, ont eu leurs bonnes raisons de ne point prendre à leur charge l'œuvre de

(*a*) Bibl. d'Orléans, ms. 977, n° 111. — (*b*) Requête citée par les lettres patentes du 14 sept. 1763. (C. 385.)

Sainte-Croix ; et les fidèles, d'autre part, n'y ont apporté qu'une contribution modeste. Mais nous connaissons, en revanche, l'activité et le talent dont nos Orléanais ont été prodigues pour intéresser le plus « ménager » des princes, Henri IV, à la réédification de leur cathédrale; pour tirer des promesses obtenues tout le fruit possible; pour entretenir, durant deux siècles, la bonne volonté des rois, des ministres et des cours souveraines; pour assurer enfin à cette entreprise considérable le triple privilège, si rare à toute époque, de l'unité, de la continuité, de l'achèvement.

DEUXIÈME PARTIE

LES ADMINISTRATEURS

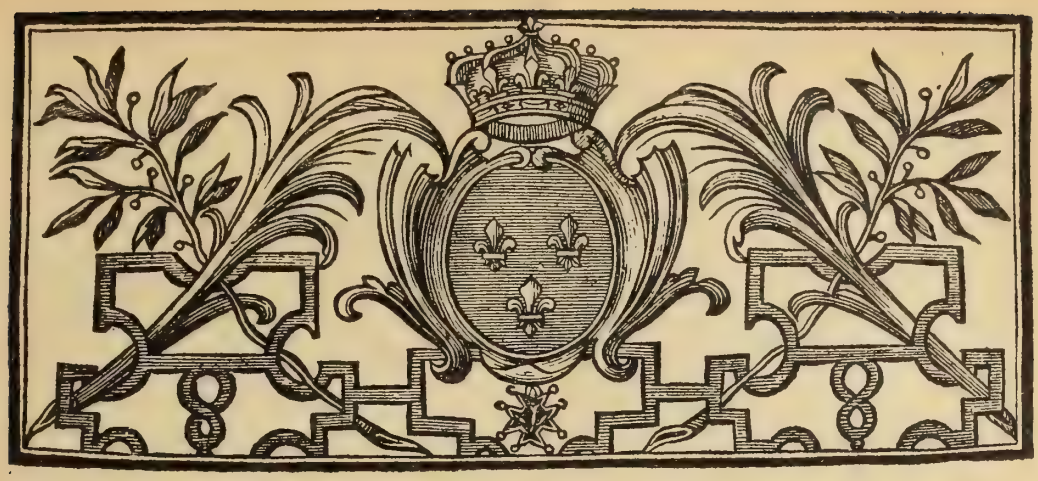

CHAPITRE PREMIER

ORIGINE ET COMPOSITION DU BUREAU DES COMMISSAIRES (1599-1790)

I. INSTITUTION DU BUREAU. — II. SIÈGES COMPLÉMENTAIRES ET SURNUMÉRAIRES. III. SUCCESSION DES COMMISSAIRES. — IV. LES RECEVEURS.

I. — INSTITUTION DU BUREAU

LES PREMIÈRES NOMINATIONS.

En même temps qu'il assurait à l'œuvre des ressources, Henri IV lui donnait une organisation: annoncée dans l'édit du 9 août 1599, l'institution d'une commission directrice fut réalisée par lettres patentes du 3 décembre : [1]

(1) L'original de ces lettres étant perdu, nous ne pouvons que reproduire le texte du *Recueil* de 1740, dont l'orthographe est modernisée.

« Henry, par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre. A nos très chers et bien-Amés M. Charles de la Saussaye, Doyen, et Pierre Fougeu, Archidiacre de Beauce, Chanoine en l'Eglise de Sainte-Croix d'Orléans, Pierre Baudet sieur Dormeville, Trésorier Général de France audit lieu, Pierre Fougeu sieur Descures, Commissaire ordinaire des guerres, et Guy Hurault, marchand de notre Ville d'Orléans, salut... Ne restant plus à présent qu'à nommer et députer personages suffisans et capables pour faire exécuter notre intention et avoir la Charge et Surintendance sur lesdites œuvres et réparations. A ces causes, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, Nous vous avons par ces présentes signées de notre main, commis, nommés, députés et délégués; commettons, nommons, députons et déléguons à ladite Charge, pour par vous, ou trois de vous en l'absence des autres, vaquer au fait desdites réparations, résouldres et arrêter les entreprises et conduites des ouvrages d'icelles et de la reconstruction et réédification de ladite Eglise Sainte-Croix d'Orléans, selon que vous verrez ensemblement être plus à propos, députant telles personnes que besoin sera pour l'accélération d'ycelles ouvrages, à ce que la besogne ne soit tenüe en longueur, vous donnant pouvoir de ce faire et ordonner de la dépense qui sera nécessaire pour lesdites réparations et ce qui en dépend, ensemble du payement des ouvriers qui y vaqueront, achats de matières et de toutes autres dépenses concernant iceux ouvrages, ainsi qu'il sera par vous voisé, et dont nous chargeons vos honneurs et consciences, par vertu desquelles vos Ordonnances, que nous avons dès-à-présent validées et validons, nous voulons que les payemens soient faits par notre cher et bien-amé le sieur de la Touche Tremblaie, Messire Nicolas Chopin, demeurans à Orléans, que Nous avons commis et commettons à tenir et compter de la recette et dépense desdites réparations, rapportant lesquelles vos ordonnances et quittances des parties prenantes, Nous voulons ce qui payé aura été, être passé, alloué et rabattu des comptes dudit Chopin... »

Des six personnages désignés, deux nous sont déjà connus : La Saussaye et Fougeu d'Escures [a]. Le chanoine et archidiacre Pierre Fougeu était le neveu de ce dernier, et Guy Hurault son parent par alliance [b] : Hurault était d'ailleurs un Orléanais de marque, qui avait rempli, en 1588, les fonctions de député aux Etats Généraux, et allait bientôt devenir maire de la ville. On est moins bien informé sur le compte de Pierre Baudet. Nicolas Chopin, beau-frère de ce trésorier, est donné comme greffier en chef du bailliage [c].

La présence au Bureau d'un des trésoriers généraux d'Orléans n'avait pas été prévue d'abord. Les lettres du 9 août 1599 avaient seulement annoncé la nomination de « deux du Chapitre » et de « deux notables bourgeois ». Mais requis de consentir à l' « entérinement et accomplissement » de cet édit, qui touchait à l'emploi de deniers publics, les trésoriers généraux avaient posé la condition suivante :

« Les Baux aux rabais, prix et marchez, seront par Nous faits en notre Bureau en la présence de deux Chanoines et de deux Bourgeois que sa Majesté nommera, lesquels, ou l'un d'eux en l'absence des autres, expédieront avec Nous les Ordonnances pour l'emploi des deniers... » [d]

C'eût été la maîtrise des gens de finance sur toute l'administration de l'œuvre. Henri IV avait repoussé cette prétention; mais reconnaissant néanmoins l'avantage d'un contrôle officiel au sein de la commission, il avait pris le parti d'y introduire l'un des trésoriers généraux.

Toutefois, pour bien marquer l'indépendance du Bureau de Sainte-Croix par rapport à celui des trésoriers, l'édit du 3 décembre insistait sur le caractère exclusif du pouvoir départi aux nouveaux commissaires :

(*a*) Cf. *supra*, p. 12, 14. — (*b*) *Pierre Fougeu d'Escures*, par M. le comte Baguenault de Puchesse (1912), p. 37. — (*c*) *Généalogies* de Hubert (Bibl. d'Orléans). — (*d*) Attache des trésoriers généraux, 23 août 1599 (*Recueil* de 1740, p. 6).

« ... Vous mandant au surplus de vaquer à l'exécution de la présente commission, reconstruction et réédification de ladite Eglise de Sainte-Croix et ce qui en dépend, selon que vous verrez être pour le mieux, au bien de notre service et commodité de nos sujets, nonobstant que par la vérification faite par nos Trésoriers de France à Orléans, le 23 août dernier, il soit dit que les Baux desdites réparations se feront par devant eux en leur Bureau, ce que ne voulons et entendons avoir lieu, ains, en tems que besoin seroit, leur avons défendu et défendons toute connoissance, et icelle vous avons commise et attribuée par ces présentes, sans toutefois que, pour vos vacations ni celles dudit sieur Receveur, il soit taxé aucune chose, sinon la dépense telle qu'il conviendra payer pour faire l'accélération et recette desdits deniers. De ce que dessus faire et accomplir vous avons donné plein pouvoir, commission et mandement spécial, mandons et commandons à nos Justiciers qu'à vous ce faisant et ès choses dépendantes du fait et exécution des présentes ils obéissent et entendent. Mandons à tous Sergens vous obéir et mettre vos Ordonnances à contraintes et exécutions d'eux, sans pour ce demander aucune permission, *visa ne pareatis*. Car tel est notre plaisir... »

Les dispositions contenues dans cet important édit, et les nominations qu'il publiait, avaient été peut-être inspirées par les deux personnages qui s'étaient faits les avocats de l'œuvre de Sainte-Croix auprès d'Henri IV et les auxiliaires des démarches du doyen La Saussaye[a] : le ministre Villeroi, dont le contre-seing se lit au-dessous de la signature royale, et Fougeu d'Escures, qui se chargea, comme nous allons le voir, de présenter le document à ses collègues.

LA SÉANCE D'OUVERTURE.

Le Bureau tint sa première réunion le 11 janvier 1600, « en l'hôtel du doyenné », c'est-à-dire chez La Saussaye :

« Aujourd'huy [1] mardi onzième jour de janvier 1600, à l'heure de deux heures de relevée au Cloître Sainte-Croix d'Orléans, en l'Hôtel du Doyenné, se sont assemblés les personnes ci-après dénommées; à sçavoir, Nous Charles de la Saussaye, Doyen de ladite Eglise Sainte-Croix, Pierre Fougeu, Archidiacre de Beauce et Chanoine en ladite Eglise, Pierre Baudet sieur Dormeville, Trésorier Général de France au Bureau d'Orléans, Pierre Fougeu, Seigneur Descures, Commissaire ordinaire des Guerres, et Guy Hurault Marchand Bourgeois de cette Ville d'Orléans, où étant Nous a été par ledit sieur Descures présenté certaines Lettres Patentes en forme de commission, dattées du troisième jour de Décembre dernier 1599, *signées :* Henry, *et plus bas :* par le Roy, de Neufville, et scellées du grand scel sur simple queuë de cire jaune, adressantes à Nous sus nommés, par lesquelles, pour les causes et considérations y contenuës, Sa Majesté nous a commis, nommés, députés et délégués pour avoir la Charge et Surintendance... Vu lesquelles Patentes et lecture faite d'icelles, Nous avons en premier lieu rendu grâces à Dieu du saint zèle et bonne affection qu'il a inspiré au cœur de Sadite Majesté, de vouloir entreprendre de faire refaire, réédifier et reconstruire ladite Eglise de Sainte-Croix, et en après remercié Sadite Majesté de l'honneur qu'il nous a fait de nous avoir députés et délégués pour avoir la Charge et Surintendance de la réédification et reconstruction; laquelle Charge nous avons volontairement acceptée, promis et juré tous y vaquer en nos loyautez et consciences, et aux mieux que faire se pourra pour le bien et service de Sadite Majesté et commodité de ses sujets, avancement et accélération dudit ouvrage; et pour avoir recours ausdites Patentes, quand besoin sera, Nous ordonnons qu'elles seront enregistrées, ensemble l'Arrêt du Conseil pour la levée des deniers... et que pour enregistrer ledit Arrêt, Lettres Patentes et autres pièces... il sera fait un Registre à part pour y avoir recours quand besoin sera.

(*a*) Cf. *supra*, p. 14; tome 1er, p. 4 et 5.

(1) Nous reproduisons encore ici le texte du *Recueil* de 1740, l'original de ce procès-verbal n'ayant pas été retrouvé.

Avons aussi avisé qu'il seroit besoin mander ledit Me Nicolas Chopin, nommé par Sadite Majesté pour faire la recette et dépense desdits deniers, pour sçavoir s'il veut et entend accepter ladite Charge, lequel Chopin étant venu vers Nous, lui avons fait faire lecture de ladite Commission, et demandé s'il vouloit accepter la charge d'icelle, lequel Nous auroit dit qu'il remercioit très humblement Sadite Majesté de l'honneur qu'il lui faisoit de le commettre à ladite charge, laquelle il acceptoit très volontiers, pour le grand désir et bonne affection qu'il a de servir Sadite Majesté et au public, jurant et promettant à Dieu, au Roy et à Nous, qu'au fait et exécution d'icelle il vaquera de tout son pouvoir et avec toute la diligence et fidélité qui y est requise.

Après avons avisé que, pour traiter des affaires qui pourront survenir à cause de ladite commission, il seroit besoin d'élire un lieu certain et des jour et heures pour nous assembler, afin d'aviser et résoudre des affaires de ladite commission; et après avoir de ce conféré ensemblement, avons avisé et résolu que le Bureau... se tiendra par chacune semaine au logis de céans qui est la maison du Doyenné de lad. Eglise, où est demeurant led. Sr. de la Saussaie, Doyen, et ce les jours de lundi à l'heure de midi attendant une heure, auquel jour, lieu et heure, Nous Commissaires susdits, promettons nous trouver par chacune semaine pour traiter et aviser des affaires d'icelle Commission, voulant conformément ausdites Lettres de commission à Nous adressées par Sadite Majesté, que ce qui sera traité, avisé et résolu ausdits Bureaux lesdits jours de lundi à ladite heure par Nous, ou trois de Nous, en l'absence des autres, soit suivi et exécuté comme s'il étoit fait par Nous cinq, et que les Mandemens et Ordonnances qui seront par Nous faites audit Bureau lesdits jours, ou par trois de Nous, adressantes audit Chopin Receveur, ayent telle force et vertu et soient passées et allouées en ses comptes, comme si elles étoient faites, avisées et résolues par Nous cinq, et sans que ceux de Nous qui n'auront assisté audit Bureau puissent débattre ou contredire ce qui aura été résolu et arrêté par ceux qui y auront assisté, le tout conformément ausdites Lettres de commission, et ainsi l'avons juré et promis. Fait les an et jour que dessus. *Signé :* Delasaussaye, Baudet, Fougeu, Fougeu, Hurault. »

L'ordre des signatures montre que le trésorier général avait rang aussitôt après le doyen : petite compensation de l'échec infligé aux prétentions de sa compagnie.

REVANCHE DES TRÉSORIERS GÉNÉRAUX.

Cependant les gens de finance ne se tenaient point pour battus. Ils trouvèrent sans doute le moyen d'introduire une instance, de faire valoir qu'en l'absence de Pierre Baudet l'autorité publique ne serait plus représentée, de gagner à leur cause quelque puissant protecteur... Le fait est que, le 22 mai 1600, un arrêt, aussitôt revêtu de lettres patentes, rendit aux trésoriers généraux une bonne part de ce qu'ils avaient cru perdre.

Sans même faire allusion à son édit du 3 décembre précédent, le roi statuait à nouveau sur la composition du comité :

« Le Roy en son conseil... ne restant plus à présent qu'à nommer et depputer personnages suffisans et capables pour faire exécuter son intention et avoir la charge et surintendance sur les œuvres et réparations, a nommé et depputé les Trésoriers Généraux de France audict Orléans, Mes Charles de la Saussaye, doyen, Pierre Fougeu, archidiacre de Beauce, chanoine en ladicte Eglise Saincte-Croix d'Orléans, Pierre Fougeu Sieur Descures, commissaire ordinaire des guerres, et Guy Hurault, marchan de lad. Ville d'Orléans, pour par eulx ou trois d'eulx en l'absence des aultres, vacquer au faict des réparations, résouldre et arrester les entreprinses et conduicte d'icelles et de la reconstruction et réédification de lad. église, selon qu'ils verront ensemblement estre le plus à propos, avec tout pouvoir à ce pertinant; et pour faire la recepte et despence d'iceulx deniers, Sa Majesté a pareillement commis, depputté Me Nicolas Choppin, habitant aud. Orléans, voulant que pour cest effect leur soyent expédiées toutes patentes et commissions nécessaires... »

En somme, les divers pouvoirs n'étaient censés prendre date que de cet arrêt, et au premier rang des administrateurs « suffisans et capables », figurait le corps entier des « Trésoriers Généraux de France à Orléans ».

Libres de venir en nombre [1] aux séances du Bureau de Sainte-Croix, ces fonctionnaires étaient d'avance maîtres des décisions. Leurs quatre collègues ecclésiastiques ou bourgeois n'avaient aucun moyen de leur faire échec, d'autant que la suite de l'édit imposait un règlement :

« Pour régler lesd. Commissaires en l'excercice de lad. commission, à ce qu'il ne survienne entre eulx aucun débat ou altercation, soit pour la prescéance ou aultrement, Sadicte Majesté a ordonné que le bureau auquel ils s'assembleront pour l'exécution de lad. commission se tiendra à tels jours de la sepmaine qu'il sera par eulx advisé, en la maison du doyenné de lad. église d'Orléans, lieu que sad. Majesté a nommé et choisy à cest effect comme plus propice et plus commode, ausquels bureaux et assemblées présideront ceulx desd. Trésoriers généraux qui s'y trouveront, et feront les adjudications des baulx au rabais en la présence et par l'advis des aultres Commissaires, et en leur absence les depputez de l'église, et ainsy les ungs après les autres selon leurs qualitez et dignitez; et que les actes, ordonnances, délibérations, baulx au rabais, mandemens et aultres expéditions, qui seront résolues et ordonnées aud. bureau, seront intitulez : Les Commissaires depputez par le Roy pour le fait de la Réédiffication et Reconstruction de l'église Sainte-Croix d'Orléans... » [a]

Il est clair que les trésoriers généraux rattrappaient ainsi les principaux avantages que leur première intervention n'avait pu obtenir. Mais ils surent n'en user qu'avec discrétion : on ne voit pas qu'ils aient jamais profité de leur nombre pour faire la loi à leurs collègues. Il s'établit même une sorte de convention, en vertu de laquelle deux trésoriers seulement pouvaient siéger ensemble : nous avons quelques listes de commissaires [b] qui portent cette mention : « Messieurs les présidens et trésoriers généraux de France en ceste générallité, deux d'entre eulx » [2]. De la sorte, le Bureau de Sainte-Croix se trouva composé, à parties égales, de financiers, d'ecclésiastiques et de bourgeois. Mais le dernier édit d'Henri IV assurait aux financiers la préséance.

Un incident de 1623 prouve que les dispositions de cet édit ne parurent pas toujours suffisantes aux ambitieux fonctionnaires. Comme on leur demandait d'enregistrer un renouvellement de l'octroi, ils revinrent à leurs exigences primitives : les « deniers provenans dudit octroi » ne pourraient être délivrés que sur ordonnances signées à leur propre « bureau », et contre-signées à celui des commissaires; en outre, l'emploi des deniers prélevés pour d'autres édifices que la cathédrale, serait réglé et contrôlé par eux seuls. A quoi les commissaires firent cette réplique :

« Contre lesquelles clauses et ordonnances lesd. Commissaires protestent de nullité, et de se pourveoir comme estans une entreprinse faicte au préjudice des lettres patentes de l'establissement de ce bureau ».

(*a*) Arrêt du 22 mai 1600 (C 382). — (*b*) En tête de plusieurs cahiers de délibérations (C. 386).

(1) Le bureau des trésoriers généraux se composait d'une vingtaine de membres. (Polluche. *Description de la Ville d'Orléans*. 1736.)

(2) Un procès-verbal de 1637, relatif à l'affaire des 2.000 l. accordées à l'évêque pour son hôtel (cf. *supra*, p. 39), contient la protestation d'un commissaire contre la présence d'un troisième trésorier en séance, « l'usaige du Bureau » exigeant « qu'il n'y aict que deux trésoriers ». Cette protestation ne suffit cependant pas à faire frapper « de nullité » la décision votée grâce à la voix du surnuméraire. (C. 422, procès-verbal du 13 juin 1637.)

La coutume de n'admettre que deux trésoriers ne dura point au delà du XVIIe siècle. Les procès-verbaux des 80 dernières années accusent d'ordinaire la présence, aux réunions, de tout un groupe de ces fonctionnaires.

Les « Srs Présidens et Trésoriers généraulx de France » essayèrent bien d'empêcher que « les protestations cy-dessus faictes » ne leur pussent « nuyre ne préjudicier », mais il ne fut tenu aucun compte de leurs réclamations [a].

II. — SIÈGES COMPLÉMENTAIRES ET SURNUMÉRAIRES

INTRODUCTION DE L'ÉVÊQUE.

Au temps où Henri IV s'intéressait à la cathédrale d'Orléans et créait le Bureau de la réédification, le diocèse n'avait pas d'évêque. Mais la vacance du siège prit fin en 1608 par l'intronisation de Gabriel de l'Aubespine [1].

Le prélat eut bientôt obtenu un arrêt du Conseil qui créait à son profit une nouvelle charge de commissaire, avec droit de présidence :

« ... Sa Majesté ayant égard que... le Siège Episcopal a été rempli de Messire Gabriel de Laubespine, à présent Evêque d'Orléans et Conseiller audit Conseil [d'Etat], a ordonné et ordonne qu'à l'avenir le sieur Evêque d'Orléans présidera et assistera au Bureau et Assemblées qui seront faites par lesdits Commissaires... lequel Bureau sera dorénavant tenu en l'Hôtel dudit Sieur Evêque audit Orléans... » [b]

Cet arrêt, « représenté » par le nouveau commissaire à ses collègues le 5 janvier 1609, fut « enregistré » sans difficulté. Mais on « ordonna », avec « le consentement dudit évêque », que le Bureau continuerait de se tenir « en la maison du doyenné » [c].

Forcés de céder la présidence à l'évêque d'Orléans, les trésoriers généraux eurent en fait beaucoup d'occasions de la reprendre, quand le prélat était empêché ou absent, et durant les vacances du siège [2]. Cependant, au XVIIe siècle, les évêques prirent part souvent aux réunions, s'intéressèrent de près à l'entreprise, et intervinrent en personne dans toutes les affaires d'importance que le Bureau poursuivit. Au XVIIIe siècle, leur assiduité et leur activité furent bien moindres : nous verrons d'ailleurs que l'évêque le plus dévoué aux intérêts de sa cathédrale, Jarente de la Bruyère, essaya de se passer du Bureau [d].

UN QUATRIÈME COMMISSAIRE ECCLÉSIASTIQUE.

Pourvu d'un troisième siège par la nomination de Gabriel de l'Aubespine, le clergé en acquit encore un autre, en 1615, par l'effet d'une compétition.

(*a*) Procès-verbal en date du 19 oct. 1623. (C. 430.) — (*b*) Arrêt du 4 déc. 1608. (*Recueil* de 1740, p. 18.) — (*c*) Ordonn. citée dans le *Recueil* de 1740, p. 18. — (*d*) Cf. *infra*, ch. IV.

(1) Nommé dès 1599, consacré en 1604 à l'âge de 28 ans, Gabriel de l'Aubespine ne fut installé que le 14 septembre 1608.

(2) On voit, par une liste de 1617, que Fougeu d'Escures avait rang, à cette époque, aussitôt après l'évêque et avant les trésoriers. Cet avantage lui venait sans doute de sa qualité de maréchal des camps du roi et d'ancien maire d'Orléans.

Charles de la Saussaye ayant résigné sa charge de doyen du Chapitre pour passer au diocèse de Paris, le roi le remplaça au Bureau de Sainte-Croix par un frère de Fougeu d'Escures, Charles Fougeu, abbé de Saint-Euverte d'Orléans, sous-chantre et chanoine de la cathédrale [a]. Mais, peu après, le successeur de La Saussaye au doyenné, le sieur Simon, obtenait à son tour un brevet de commissaire « au lieu et place dudit sieur de la Saussaie » [b]. Estimant cette nomination incompatible avec la précédente, le Bureau refusa de l'enregistrer, et pria le nouvel élu de se « retirer par devers Sa Majesté pour y être pourvu » [c]. Le roi décida qu'« en considération spécialement de sa qualité de doyen », Simon serait « continué, commis et ordonné pour assister avec les autres commissaires, même avec ledit Fougeu, aux délibérations concernant la réédification » [d].

En fait, Simon fut regardé comme le véritable successeur de La Saussaye, et Charles Fougeu comme le premier titulaire d'un nouveau siège qui fut constamment occupé par des ecclésiastiques jusqu'à la fin du Bureau.

TROIS SURNUMÉRAIRES LAIQUES.

Quand le Bureau eut été accru de la sorte, il se trouva que les quatre membres du clergé faisaient nombre égal avec les commissaires laïques, deux de la finance et deux de la bourgeoisie. Mais la proportion des laïques l'emporta à plusieurs reprises, grâce à l'appoint de surnuméraires.

Déjà, en 1612, le remplacement du premier commissaire décédé, Guy Hurault, « marchand bourgeois d'Orléans », avait occasionné l'entrée au Bureau d'un membre de plus.

Le successeur de Guy Hurault, dûment désigné par brevet royal [e], fut Pierre Le Lectier, conseiller du roi et substitut de son procureur général en la prévôté d'Orléans. Mais cette nomination fut aussitôt contestée par les échevins de la ville, pour la raison que Le Lectier, n'étant pas vrai bourgeois d'Orléans, n'avait pas qualité pour succéder à Hurault. Saisi d'une requête des « maire et eschevyns », le Bureau les renvoya à « Sa Majesté et Nosseigneurs de son Conseil, pour leur estre pourveu ». La solution adoptée en haut lieu fut d'octroyer un brevet de commissaire au maire d'Orléans en personne, Eusèbe Foucault, sans annuler cependant la nomination de Le Lectier. D'ailleurs celui-ci déclara, par devant « les maire et échevins assemblés en l'hôtel commun », que son intention n'était point « de se prévalloir et ayder de lad. qualité de bourgeois contre les privillèges et statuts d'icelle ville », et qu'il consentait à ce que Foucault le précédât « en séance, signature et autres prééminances concernant la charge de commissaire » [f].

Le nouveau siège ainsi créé ne devait pas durer plus longtemps que son titulaire, mais, en 1634, le Bureau en voyait instituer un autre en faveur d'un ancien procureur général au Bureau des trésoriers :

(*a*) Brevet du 17 fév. 1615. (*Recueil* de 1740, p. 26.) — (*b*) Brevet du 4 avril 1615. (*Ibid.*) — (*c*) Ordonn. du 18 juil. 1615. (*Ibid.*) — (*d*) Brevet du 2 août 1615. (*Ibid.*) — (*e*) Brevet du 20 janv. 1612. (*Recueil* de 1740, p. 21.) — (*f*) C. 418 et 458, pièces diverses de 1612.

« S'est présenté Jean Longuet, Ecuyer, Sieur de la Giraudière, et a raporté un brevet de Sa Majesté, par lequel elle l'admet au nombre des Commissaires, et déclare qu'à raison de ce que ce Brevet n'est fait en la forme des autres, il n'entend faire aucune fonction en lad. charge, que tout ainsi que ceux établis aud. Bureau; mais nous auroit dit la séance lui être due après celle de Messieurs les Trésoriers de France à l'exclusion des autres, comme étant du corps desdits sieurs Trésoriers : les sieurs Marier et Martin, deux de nous, ont empêché ladite séance, sinon que du jour de sa réception, et soutenu ne les devoir précéder, requérant acte de leur empêchement et oposition... » [a]

On ne sait comment se termina cette querelle de préséance. Les deux protestataires, Marier et Martin, étaient des chanoines, mais avec eux le plus ancien commissaire bourgeois, Robert Bugy, faisait aussi « empeschement » à la « réception de Mr de la Girauldière » [b]. Ils s'attaquaient à forte partie : ce La Giraudière, naguère magistrat, ne manquait pas de moyens pour débouter les jaloux. Au surplus, en 1638, sa femme devint la nourrice du dauphin, le futur Louis XIV. Orléans tira vanité de ce choix et l'heureux époux ne manqua pas d'en recueillir quelques avantages. On fut trop heureux, au Bureau de Sainte-Croix, d'user du crédit de La Girauraudière pour la poursuite des affaires difficiles. A sa mort, il ne lui fut pas donné de successeur.

Le privilège obtenu par M. de la Giraudière encouragea un trésorier général en retraite, le sieur Garnier, à solliciter, en 1676, la prorogation de son mandat de commissaire. Effectivement, une « lettre patente du Roy, donnée à St-Germain-en-Laye, signée : Louis, et : par le Roy, Colbert, scellée du grand sceau... » autorisa Garnier à tenir au Bureau « le mesme rang et faire les mesmes fonctions qu'il faisoit auparavant la résignation de son office de trésorier » [c]. Mais l'enregistrement de cet édit fut vivement combattu par un commissaire ecclésiastique, le doyen de Fourcroy, et par deux bourgeois, Charles Bugy et Longuet de Lécluse. Les trésoriers généraux se mirent aussi de la partie en attestant que Garnier n'avait pas, même chez eux, « entrée ny séance en qualitté de vétéran ». Il avait bien essayé de se faire accepter comme tel, mais « furtivement », dans une séance où n'étaient que ses parents et amis...

Là-dessus les commissaires firent requête à Louis XIV pour que Garnier ne pût jouir, en leur Bureau, du titre de « vétéran des Trésoriers de France », avant d'en être « en paisible possession au Bureau des Trésoriers »; et « qu'après cette possession establie », il ne pût « présider les supplians en lad. qualité de vétéran ». Au surplus, ils relevaient que Garnier avait allégué « contre vérité » que « le Bureau des bastimens est une dépendance du Bureau des Trésoriers de France... » [d].

On ne sait si ce Garnier, dont personne ne voulait, poursuivit la lutte : mais il ne paraît pas qu'il ait jamais réussi à prendre séance.

Les incidents que nous avons rapportés prouvent que les fonctions de commissaire étaient estimées et recherchées. Elles ne conféraient cependant aucun avantage d'ordre pratique, en échange des soins qu'elles imposaient. Mais elles passaient pour honorables et intéressantes : c'était « de par le Roi » qu'on siégeait en ce Bureau, et l'on y poursuivait l'accéléra-

---

(*a*) Délibération du 16 nov. 1634. (*Recueil* de 1740, p. 37.) — (*b*) Délibération du 12 fév. 1637. (C. 388.) — (*c*) Délibération du 16 déc. 1676. (C. 389.) — (*d*) Pièces de 1677. (C. 497.)

tion » d'une œuvre à laquelle tout bon Orléanais était jaloux d'attacher son nom.

III. — SUCCESSION DES COMMISSAIRES

La forme des nominations demeura constante de 1599 à 1790. Dès qu'un siège devenait vacant par décès ou démission, un brevet du roi désignait le nouveau titulaire. Nous ignorons comment étaient présentées les candidatures, mais le texte même des brevets nous avertit que le roi tenait à « se servir de personnes de probité et fidélité » [a] [1].

Les nouveaux membres étaient installés après présentation de leurs brevets, qu'on enregistrait « au gros livre du Bureau » [b]. Ils prêtaient serment « de bien et fidellement vacquer au fait de la commission ». Le tout était inscrit au procès-verbal [c].

L'évêque, président-né du Bureau, rapportait cependant son brevet de nomination comme tout autre commissaire. Mais cette formalité se fit parfois attendre : Fleuriau d'Armenonville n'eut son brevet qu'au bout de 28 mois [d] et Jarente de la Bruyère au bout de 14 ans [e]. Nous verrons que ce dernier cas s'explique par des circonstances toutes particulières [f].

Quant aux trésoriers généraux, leur entrée en charge ne paraît avoir été l'occasion d'aucune formalité. Le seul fait de leur installation au « bureau des finances » leur conférait le droit de siéger aussi à celui de Sainte-Croix. Mais comme il y fut longtemps d'usage de n'admettre que deux trésoriers à la fois, certains de ces magistrats y prenaient leurs habitudes, et s'attachaient personnellement à l'œuvre. Citons, au cours du XVIIe siècle, MM. de Beauharnais, d'Outreville, Hanapier sieur d'Asmoy, Ducoing, Lambert, Garnier, de Beauregard, Courtier, Prévost, Brisson. Au XVIIIe siècle, on constate que les trésoriers viennent au Bureau en plus grand nombre, sans que les chanoines et les bourgeois semblent protester. Les plus zélés de ces fonctionnaires sont alors MM. Poictevin, Vaslin Des Bréaulx, Patas du Bourgneuf.

Parmi les autres commissaires, ecclésiastiques ou laïques, on ne saurait établir de semblables distinctions. L'œuvre de Sainte-Croix est leur affaire spéciale : on les voit tous contribuer à son avancement par les avis qu'ils émettent, les missions dont ils se chargent, ou simplement par leur assiduité aux séances. Les titres ou distinctions de la plupart de ces personnages prouvent qu'ils étaient choisis dans l'élite de leurs ordres. Deux des commissaires ecclésiastiques ont été promus à l'épiscopat : Charles des

---

(*a*) Arch. Nat. O¹3, O¹26, O¹28, O¹34, O¹39. — (*b*) Registre aujourd'hui perdu. — (*c*) Cahiers des délibérations du Bureau. (C. 386 à 392.) — (*d*) 16 juil. 1609. (*Recueil* de 1740, p. 48.) — (*e*) Délibération du 15 fév. 1772. (C. 392.) — (*f*) Cf. *infra*, chap. IV.

(1) Un des brevets conservés aux Archives Nationales (O¹ 3, f° 247) est en faveur d'un sieur Chartier, nommé pour succéder au sieur Paris de Belébat (1662). Mais avant que Chartier n'eût pris séance, un autre successeur fut donné à Paris, par brevet du 6 mars 1663.

ÉVÊQUES D'ORLÉANS

Gabriel de l'Aubespine. 1608

Nicolas de Nets. 1631

Alphonse d'Elbène. 1647

Pierre du Cambout de Coislin. 1668

Louis-Gaston Fleuriau d'Armenonville. 1709

Nicolas-Joseph de Paris. 1733

Louis-Joseph de Montmorency-Laval. 1754

Louis-Sextius de Jarente de La Bruyère 1772

(Les dates ci-dessus sont les dates d'installation des prélats au Bureau des commissaires)

COMMISSAIRES ECCLÉSIASTIQUES

classés par sièges, avec dates des nominations

M. de la Saussaye, doyen du Chapitre. 1599

M. Simon, doyen. 1615

M. Boucher, doyen. 1627

M. de Menou, doyen. 1629

M. Meusnier, doyen. 1648

M. de Fourcroy, doyen. 1668

M. Barré, doyen. 1684

M. Fontaine des Montées, doyen. 1705

M. Boyetet de Perpignan, archidiacre. 1720

M. Mauduison, doyen. 1729

M. de Mareau, doyen. 1732

M. Colbert, doyen. 1735

M. Aignan de Branle, chanoine et théologal. 1764

M. Ch. Fougeu, abbé de St-Euverte. 1615

M. Marier, sous-chantre. 1630

M. Clément, chantre. 1682

M. Guillou, chantre. 1693

M. Alleaume, chantre, puis doyen. 1703

M. de Rochechouard, chanoine et scholastique. 1729

M. Chassaing, chantre 1734

M. de Nettancourt, archidiacre de Sologne. 1741

M. Lebrun d'Inteville, archidiacre de Pithiviers. 1746

M. Ripert de Monclard, grand-vicaire. 1760

M. de Gamanson, doyen. 1776

M. Pierre Fougeu, archidiacre 1599

M. Martin du Larry, chanoine et conseiller au présidial. 1634

M. Fourmentin, sous-doyen. 1668

M. Regnard, chanoine. 1705

M. Delagogué, sous-doyen. 1729

M. d'Autroche, chanoine. 1758

COMMISSAIRES BOURGEOIS

classés par sièges, avec dates des nominations

M. Pierre Fougeu d'Escures, maréchal des camps et armées. 1599

M. Robert Bugy, procureur du roi. 1621

M. Charles Bugy, procureur du roi. 1649

M. Humery de la Boissière, ancien conseiller au présidial. 1690

M. Le Normand, docteur en l'Université de lois d'Orléans. 1720

M. Turtin, avocat du roi. 1730

M. Perdoux, ancien lieutenant en la prévôté 1732

M. de St-Mesmin des Vallins, docteur agrégé en l'Université de lois d'Orléans. 1759

M. Laisné de St-Peravy, écuyer. 1778

M. Guy Hurault, marchand. 1599

M. Le Lectier, procureur du roi en la prévôté. 1612

M. Claude Paris, conseiller au présidial. 1636

M. Longuet de l'Écluse, conseiller au présidial. 1663

M. Bouteroue, bourgeois d'Orléans. 1683

M. Fontaine de Mantelon, lieutenant particulier. 1695

M. Paris de Senerville, conseiller au présidial. 1720

M. Prevost de la Jannez, conseiller au présidial. 1740

M. Pierre Robillard, conseiller honoraire au présidial. 1749

M. Turtin, conseiller et garde des sceaux aux bailliage et siège présidial. 1772

TRÉSORIERS GÉNÉRAUX DE FRANCE particulièrement attachés à l'œuvre

DANS L'ORDRE DES TEMPS :

MM.
Baudet.
De Beauharnais.
Parat.
D'Outreville.
D'Asmoy.
Lambert.
Garnier.
Ducoing.
Brisson.
Pochon de Beauregard
Picault.
Colas de Marolles.
Davalleau.
Saintonge.
Courtier.
Prevost.
Brisson.
Carré de Bouchetault.
De Grandmaison.
De Loynes d'Autroche.
Curault de Courcelles.
Vaslin des Bréaulx.
Poictevin.
De Beauvais.
Gentil.
Chartier.
Patas du Bourgneuf.
Regnard.
Sinson de Gauvillier.
Le Clerc de Varennes.
Fleureau.
Papillon.
Garnier du Breuil.
Levassor du Bouchet.
Bezanson.
Laîné du Pérou.

Surnuméraires : M. Foucault, maire d'Orléans, 1612.
M. Longuet de la Giraudière, ancien procureur général au Bureau des Finances, 1634.

Montées, nommé évêque de Nevers en 1705, et M. de Rochechouard évêque d'Evreux en 1734. Les représentants de la bourgeoisie sont tous des notables : la magistrature, et particulièrement le siège présidial, en fournit le plus grand nombre. Le plus remarquable est l'un des premiers : Pierre Fougeu d'Escures, l'ami d'Henri IV. On ne sait si ses charges de cour lui ont laissé le loisir de participer beaucoup aux délibérations du Bureau [1], mais il n'est pas douteux que son crédit aida puissamment au succès des négociations.

IV. — LES RECEVEURS

Pour « compter de la recette et dépense », Henri IV avait désigné, par ses lettres du 3 décembre 1599 [a], « le sieur de la Touche-Tremblaie, Messire Nicolas Chopin demeurant à Orléans ». Pas plus que les commissaires, ce « receveur » ne devait rien toucher pour ses « vacations » :

« ... Sans toutefois que pour vos vacations, ni celles dudit sieur Receveur, il soit taxé aucune chose, sinon la dépense telle qu'il conviendra payer pour faire l'accélération et recette desdits deniers ».

Dès le premier compte, cette « dépense » fut calculée sur le pied de 12 deniers pour livre du produit de l'octroi des Gabelles [2]. On la justifia en alléguant les « fraiz faictz au recouvrement des sommes reçues, et pour les faire apporter en ceste ville d'Orléans », et les « taxations d'avoir faict la recepte desd. deniers, garde d'iceulx, que pour les avoir distribuez » [b].

Admettre des « taxations » si diverses, n'était-ce pas enfreindre la prohibition portée par les lettres de 1599? Mais ces lettres avait été remplacées, et en quelque sorte abrogées, le 22 mai 1600, par le second édit de nomination, dans lequel il n'était plus question de la « dépense » du receveur. On pouvait donc se croire en droit de la « taxer » librement.

Au décès de Nicolas Chopin, en 1607, le roi lui donna pour successeur Etienne Richard. Mais en 1613, étant « employé ailleurs » pour le service du roi, Richard sollicite la permission de se faire remplacer par « Me Claude Touchet, controlleur des Aydes, Taille et Taillon », tout en demeurant « avec lui chargé et responsable du maniment » des fonds. Le roi approuve cette combinaison [c], mais le Bureau stipule que Richard ne pourra « doresnavant s'immiscer en l'exercice de lad. commission jusqu'à ce que aultrement en ayt esté ordonné » [d].

Les documents relatifs aux nominations de Richard et de Touchet [e]

(*a*) Cf. *supra*, p. 70. — (*b*) Compte de 1600 et 1601. (C. 446.) — (*c*) Brevet du 10 déc. 1613. (*Recueil* de 1740, p. 25.) — (*d*) Ordonn. du 19 déc. 1613. (C. 418.) — (*e*) Délibérations du 7 juin 1607 et du 19 déc. 1613. (C. 416 et 418.)

(1) Nous n'avons pas les procès-verbaux des séances antérieures à 1617. (Cf. *infra*, p. 85.)

(2) Le recouvrement des autres revenus n'exigeait pas, comme celui de la « levée » sur le sel, de nombreuses démarches et formalités à la charge de receveur.

nous apprennent que ces comptables sont tenus de « bailler bonne et suffisante caution deuement certiffiée, jusques à la somme de trois mille tournois ». Les « appointements » dont ils jouiront « plainement et paisiblement », ne sont pas fixés d'avance, mais on sait par les comptes que le taux en vigueur est toujours celui de 12 deniers pour livre perçue sur le sel. De la sorte, le receveur se fait facilement un millier de livres; ce qui ne l'empêche pas de réclamer encore des indemnités de voyage, car grande est la distance des greniers à sel qu'il doit parcourir pour « compter », et il lui faut se faire accompagner d'un homme « pour la seurreté desd. deniers... ». Mais le Bureau refuse, attendu que la « taxe » de 12 deniers pour livre constitue un forfait [a].

Un jour vint où le receveur parut gagner trop. On accusa Touchet, en 1620, d'avoir « retenu » des deniers pour ses propres « profficts et intérests » [1]. Les protestations qu'il opposa, « sur son honneur et conscience » [b], laissèrent sans doute subsister quelques nuages : en 1622 on prenait le parti de mettre tout simplement la charge de receveur en adjudication :

« Les Commissaires... traitans des affaires de lad. réédification, se sont présentez plusieurs personnes, bourgeoys et habitans de ceste ville d'Orléans, lesquelz, pour l'affection qu'ilz portent au bien et proffict de lad. église, nous ont offert divers rabbais pour faire la recepte et despence des deniers destinez à la réédiffication d'icelle église, sur les douze deniers pour livre allouez à celluy ou ceulx qui font à présent la recepte... lesquelles offres nous avons receues à divers jours... et sur ce oys et appelez Me Estienne Richard et Claude Touchet, cy devant commis à lad. recepte, sur l'intérest qu'ilz pourroient avoir et prétendre en lad. commission, et s'ilz entendoient faire des offres plus advantageuses pour le proffict de lad. église, qui nous ont dit d'y avoir plus aucun intérest; finablement nous avons cejourd'huy receu l'offre à nous faicte par honorable homme Claude Cardynet, dict Daniel Sr de Poynville, bourgeois dudict Orléans, de faire la recepte et despence... pour quatre deniers tournoiz pour livre de ceulx levez sur le sel... au lieu de douze deniers pour livre cy-devant allouez... aux offres et charges par luy dictes et proposées, qui sont de donner à lad. église ce qui pourra revenyr de bon desd. quatre deniers pour livre, et les fraiz de recouvrement préalablement payez; et après avoir attendu long temps, et qu'il ne s'est présenté aucun qui ait faict moindre rabais et offres, nous lui avons, à ces causes, soubz le bon plaisir de Sa Majesté et de Nosseigneurs de son Conseil, accordé et adjugé, accordons et adjugeons ladicte recepte... moyennant les quatre deniers pour livre..... » [c]

Cardinet [2] fit présenter au Conseil du roi « l'acte » ci-dessus et obtint son brevet de nomination, le 20 mars 1622, « aux charges portées par ledit acte » [d]. Quand on arrêta son premier compte, il déclara ne demander que 200 livres sur ce qui pouvait lui être dû, abandonnant à l'église de Sainte-Croix ce qui restait « de bon ». Ce chiffre de 200 livres devint une taxe régulière, inscrite dans tous les comptes jusqu'en 1634 : on sait qu'il correspondait aux gages d'un « huissier à cheval » qui parcourait les greniers à sel au nom du receveur. Celui-ci ne touchait rien de plus, sauf de modiques indemnités pour dépenses relatives au « faict de sa commission » [e].

(*a*) Comptes de 1607 à 1622. (C. 447 et 448.) — (*b*) Compte de 1620. (C. 448.) — (*c*) Procès-verbal du 11 janv. 1622. (C. 420.) — (*d*) *Recueil* de 1740, p. 32. — (*e*) Comptes de 1622 à 1634. (C. 448 et 449.)

(1) La Chambre des Comptes lui imposa de passer en recette une somme de 1.500 livres pour intérêts des deniers demeurés en ses mains à la fin de l'exercice de 1619. (C. 448. Compte de 1620.)

(2) Claude Cardinet, sieur de Poinville, était un des plus notables bourgeois d'Orléans. Maire de la ville pendant deux ans, il eut sa maison pillée et brûlée, en 1630, dans « une émotion populaire » occasionnée par la cherté du pain. (Le Maire, *Antiquitez de la Ville d'Orléans*, p. 468.)

Cardinet avait accepté la charge de receveur pour deux années seulement [a]. Il la remplit cependant jusqu'en février 1626 et présenta « en sa place » Me Jacques Pivet, qui obtint bientôt des lettres patentes « portant ratification et confirmation » de sa « réception » par le Bureau [b]. Comme son prédécesseur, Pivet toucha 200 livres pour le recouvrement des deniers, mais cette taxe réduite prit elle-même fin en 1635, quand le produit variable de la « levée » sur le sel fut remplacé par une allocation fixe. Le receveur cessa alors de réclamer les contributions des divers greniers, mais reçut l'allocation toute entière du fermier général des Gabelles de France : en conséquence, ses « appointements » ne consistèrent plus qu'en frais d'écritures ou de procédures, « modérés » par le Bureau.

Pivet eut pour successeur, en 1653, Louis Thouin, désigné par le Bureau et nommé par le roi [c]. Ce Thouin eut avec les commissaires des démêlés assez vifs, et fut par eux-mêmes « révoqué et déchargé pour certaines considérations », au bout de 15 mois [d]. On lui choisit pour successeur François Pellault, qui obtint du roi ses « lettres de commission » à la date du 23 juillet 1655 [e]. Au décès de Pellault, en 1671, Pierre Charpentier fut désigné et nommé dans les mêmes conditions [f]; et pareillement, en 1706, le fils du précédent, Joseph Charpentier des Vallées [g]. Celui-ci se retira en mars 1742 et présenta son neveu Jacques Charpentier de Bois-Gibault. « En considération des longz services dud. Sr Joseph Charpentier et de ceux du feu Sr Pierre Charpentier son père, dans lad. commission dont ilz se sont bien acquittez », le Bureau agrée « ledit Jacques Charpentier » qui obtient ses lettres de commission le 14 juillet 1742 [h].

Jacques Charpentier resta en charge jusqu'à ce qu'il devînt grand maître des eaux et forêts au département d'Orléans. Son successeur, Jean Bouin, fut désigné par le Bureau en janvier 1750 [i] et nommé par lettres royales du 13 février [j]. En 1757, au décès de Bouin, la charge est recueillie par son commis, Me Albert Huet [k]; en 1775, à la démission de Huet, par Louis Jean Forest [l] (1); en 1782, au décès de Forest, par Antoine Roze de Laage [m], toujours avec les mêmes formalités. Ce dernier, qui devait rester en charge jusqu'à la suppression du Bureau, porte le titre d'écuyer; ses trois prédécesseurs sont qualifiés « bourgeois d'Orléans ».

Institué par le roi, mais sur recommandation du Bureau, le receveur n'avait pas rang égal avec les commissaires. Ceux-ci n'admettaient pas que le « comptable » assistât à leurs délibérations, exerçaient une surveillance attentive sur l'état de la caisse, et, au moment de l'audition des comptes, ne se privaient pas de « rayer » des dépenses ou de rétablir des recettes [n].

On peut se demander si la charge de receveur, si peu rétribuée depuis

---

(*a*) Délibération du 24 janv. 1626. (C. 388.) — (*b*) Lettres du 11 fév. 1626. (*Recueil* de 1740, p. 35.) — (*c*) Commission du 31 déc. 1653. (*Recueil* de 1740, p. 39.) — (*d*) Acte du 23 avril 1655. (*Recueil* de 1740, p. 40.) (Cf. 3e partie, chap. I, 11°.) — (*e*) *Recueil* de 1740, p. 40. — (*f*) *Ibid.*, p. 41. — (*g*) *Ibid.*, p. 42. — (*h*) Délibérations de 1742. (C. 392.) — (*i*) Délib. de 1750. (C. 392.) — (*j*) Arch. Nat., p. 2459, f° 148. — (*k*) Délib. de 1757. (C. 392.) — (*l*) Délib. de 1775. (C. 392.) — (*m*) Délib. de 1782. (C. 392.) — (*n*) Cf. 3e partie, chap. II, 1°.

(1) Albert Huet démissionne pour cause d' « infirmités » et prie les commissaires de « jeter les yeux » sur Jean Forest, en annonçant qu'alors : « M. Jérôme de Laage de Meux se rendra caution pour luy comme il l'a été pour moy ». (Lettre jointe au Compte de 1772. C. 457.)

1622, fut toujours exercée par pure « affection au bien et profit de l'église Ste-Croix ». Le Bureau n'avait d'ordinaire en avance qu'une petite somme, mais, après 1768, il se fit des économies considérables [a]. Or il est prouvé que, dans les derniers temps, le comptable tira de cette réserve un avantage personnel [b] : ne l'avait-il pas fait toujours? Si les « états au vrai » ne portent pas trace d'intérêts perçus au profit de l'entreprise, ce n'est pas une raison pour que le capital ait constamment dormi dans les coffres du receveur...

Au demeurant, celui-ci devait toujours fournir, à son entrée en charge, bonne et suffisante caution [1], avec certification de cette caution.

(*a*) Cf. *supra*, p. 53 et 56. — (*b*) Cf. *infra*, p. 129.

(1) Caution personnelle. Il n'y a pas trace de cautionnement en argent ou autre valeur.

CHAPITRE II

LES USAGES DU BUREAU

I. LES SÉANCES. — II. LES ÉCRITURES. — III. LES ARCHIVES.
IV. LES NÉGOCIATIONS.

I. — LES SÉANCES

JOUR ET LIEU.

La première réunion du Bureau eut lieu, nous l'avons vu, chez le doyen du Chapitre, Charles de la Saussaye, le 11 janvier 1600. Il y fut décidé que les séances seraient tenues « par chacune semaine au logis de céans »[a].

L'arrêt royal du 22 mai ratifia ce choix. En déclarant la « maison du doyen... lieu plus propre et plus commode », le roi écartait la prétention que les trésoriers généraux avaient eue d'imposer leur propre « bureau ». Mais il leur cédait, nous l'avons vu, sur le principal, en leur accordant la préséance[b].

La « maison du doyenné », dont il reste encore quelques pans de murs à l'ombre de la cathédrale, abrita les réunions durant quinze années, même

(a) Cf. *supra*, p. 74. — (b) *Ibid.*

après la nomination de l'évêque, en 1608 à la présidence du Bureau. Le roi désigna bien alors « l'hôtel dudit sieur évêque » [a], mais Gabriel de l'Aubespine « consentit » à respecter la coutume [b] et attendit la démission du doyen Charles de la Saussaye pour faire valoir son droit.

Transféré en 1615 au « logis de l'évêque », le Bureau y demeura jusqu'à la mort de Gabriel de l'Aubespine, survenue en 1630. Il revint alors au doyenné, mais, dès le mois de mai 1631, la nomination de Nicolas de Nets le ramenait à l'évêché. A la mort de ce prélat, en 1646, les trésoriers généraux voulurent, une fois encore, se poser en maîtres :

« Le XX janvier 1646, feste St Sébastien, Monsieur Denez, évesque d'Orléans, est déceddé. Le bureau c'est tenu depuis en l'hostel du doienné. Messieurs les Trésoriers de France, qui préside au bureau en l'absence de l'évesque, prétendoient le tenir en l'hostel du plus antien d'eux. Mais aians veu l'arrest donné à leur proffict le XXII May 1600, portant règlementation que le bureau sera tenu au doienné, a esté tenu aud. doienné. » [c]

On continua peut-être, dans la suite, de se réunir au doyenné pendant les vacances, d'ailleurs courtes, du siège épiscopal. Mais il suffisait aux prélats d'invoquer leurs brevets de nomination pour ramener les commissaires à leur hôtel « tout ainsy que l'on avoit accoustumé de le pratiquer ».

Le jour choisi pour les réunions ordinaires varia souvent. A l'origine, c'est le lundi de chaque semaine « à l'heure de midi attendant une heure » [d]. En 1617, on constate que c'est « le jeudy à l'heure d'une heure de rellevée ». Dans la suite, on voit préférer tantôt le jeudi, tantôt le vendredi, et rappeler, à diverses reprises, le principe de la réunion hebdomadaire. Mais il arrive que le Bureau se contente de séances bi-mensuelles et même, lors des crises financières et de l'interruption des ouvrages, qu'il ne s'assemble qu'à de plus longs intervalles : les réunions paraissent tout à fait intermittentes à la fin du XVIIIe siècle, quand le Bureau est dépouillé de la direction des grands ouvrages au profit des Economats.

Les séances extraordinaires furent assez fréquentes dans les périodes d'activité, chaque fois qu'une grave affaire appelait une solution rapide.

Il ne serait pas surprenant qu'à l'instar de tant d'autres compagnies, le Bureau eût fait usage de jetons de présence : on trouve mention d'un achat de « jettons » dès le début [e]. Il est vrai qu'Henri IV avait interdit de « taxer aucune chose », sur les crédits de l'entreprise, pour les « vacations » des commissaires [f]; mais le prix des jetons put être payé des « deniers du coffre », sorte de bourse noire dont les comptes n'étaient dûs à personne [g].

LES PROCÈS-VERBAUX.

Le procès-verbal de la première séance du Bureau, en date du 11 janvier 1600, nous est connu par le « Recueil » imprimé en 1740 [h]. Une note indique qu'il fut copié sur le « registre du greffe de la commission », lequel contenait surtout les actes officiels émanés du pouvoir royal. Nous savons

---

(*a*) Brevet de nomination. Cf. *supra*, p. 74. — (*b*) Délib. du 5 janv. 1609. (*Recueil* de 1740, p. 18.) — (*c*) Ordonn. de 1646. (C. 423). — (*d*) Procès-verbal de la première séance. Cf. *supra*, p. 71. — (*e*) Compte de 1601 (C. 446). — (*f*) Cf. *supra*, p. 71. — (*g*) Cf. *infra*, p. 89. — (*h*) Cf. *supra*, p. 71.

qu'il existait dès lors un autre cahier « pour escrire les délibérations », mais ce document est perdu : des séances tenues au cours des dix-sept premières années, il ne nous reste qu'un petit nombre de procès-verbaux rédigés à part ou recopiés [a].

A partir de 1617, nous pouvons suivre les réunions du Bureau de semaine en semaine, grâce à une série ininterrompue de cahiers [b] dont le premier a pour titre :

« Registre des délibérations faictes par Messieurs les Commissaires depputez par le Roy sur le faict de la Réédiffication de l'Eglise Ste Croix d'Orléans. Année MVIcXVII et aultres années suyvantes ».

Au milieu du XVIIe siècle, le nom de « registre des délibérations » est remplacé par celui de « registre primitif », ou tout court : « primitif des délibérations » ou des « résolutions ». A partir de 1724, on ne lit plus « primitif » mais « plumitif », titre qui correspond aussi bien au caractère du contenu.

Ces procès-verbaux ne sont en effet que des notes hâtives, prises au courant de la plume pendant les discussions. Il n'est pas certain que toutes les séances aient été l'objet de relations spéciales : si les commissaires ne trouvaient rien à débattre, ils se séparaient purement et simplement, et, sans doute, le greffier ne prenait pas la peine de noter chaque fois : « Il n'y eut rien de résolu »; ou bien : « Quelques-uns y sont venus, mais l'on n'a tenu bureau ».

Quand une délibération en forme avait eu lieu, le procès-verbal comportait : la date du jour, la liste des présences, l'indication des affaires traitées, des ordonnances rendues, des rapports entendus, des adjudications ouvertes, des rabais recueillis, des marchés conclus, etc. Il en résulte que les cahiers du « primitif » ou du « plumitif » sont pour nous une mine précieuse : on y peut suivre toute l'activité des commissaires, et prendre à tout instant sur le vif leur diligence, leur ingéniosité, leur dévouement à l'œuvre.

L'APPARITEUR.

Les commissaires avaient un huissier-appariteur, chargé de « garder la porte du bureau » pendant les séances. C'était un brave serviteur dont les gages modiques, 24 livres par an, s'arrondissaient de quelques profits : une étrenne annuelle de 6 livres 8 sols, et des indemnités occasionnelles lorsqu'il devait « assembler la compagnie extraordinairement », faire signer des pièces aux domiciles de « Messieurs », signifier des ordonnances, crier les enchères, « exhiber les dessins » aux entrepreneurs, etc...

A l'occasion, le Bureau allouait à son appariteur, « par charité », une « aumosne » de quelques livres « pour luy subvenir en sa maladie », ou bien « ung habit de laine avec le manteau,... une paire de soulliers et un

(a) Cf. *infra*, IIIe. — (b) C. 386 à 393.

chappeau » [a]. La place était considérée comme bonne, car, à chaque vacance, il ne manquait point de candidats [1].

Il n'entrait pas dans les attributions de l'appariteur de tenir le ménage de la salle des séances : on trouve mention d'étrennes accordées, pour ce motif, à la « servante » de l'évêque ou du doyen, et, dans les derniers temps, au « suisse de Monseigneur ».

LES FÊTES.

Une commission siégeant et délibérant au nom du roi, devait être tentée de paraître quelquefois en public. Il semble qu'elle en ait eu la coutume une fois par an, le 2 février, fête de la Chandeleur, du moins pendant une longue période du XVIIe siècle. Une délibération du 8 décembre 1646 porte que :

« Doresnavant sera baillé à chascun de Messieurs les Commissaires deux cierges, ainsi que l'on faisoit par les années préceddantes au jour de la Nostre-Dame de Chandeleur. » [b]

Dans la suite, on trouve trace d'achats de « cire de la Chandeleur » jusqu'en 1688. Cette dépense fait supposer que les commissaires assistaient en corps à la procession symbolique où l'Eglise chante, avec l'avènement de la Lumière, la gloire du Temple visité par elle : « *Suscepimus, Deus, misericordiam tuam in medio templi tui* ».

D'autre part, les traditions corporatives instituaient une sorte de fête patronale pour les ouvriers, le jour de l'Ascension. Tailleurs de pierre, poseurs, maçons de tout ordre, recevaient régulièrement du Bureau le « vin de l'Ascension » [2].

II. — LES ÉCRITURES

LE GREFFIER.

L'arrêt du conseil du 22 mai 1600 [c] permit aux commissaires de choisir eux-mêmes un « personnage suffisant et capable » pour tenir leurs écritures. Ils n'avaient pas attendu cette autorisation : du 15 janvier au 1er mai, un certain Claude Morisset, « greffier commis en lad. commission », avait copié et recopié les arrêts, édits et attaches diverses; expédié des « contraïnctes » contre les détenteurs des deniers de l'octroi; envoyé « en

(*a*) Délibérations (C. 388-389). — (*b*) C. 388. — (*c*) Cf. *supra*, p. 72.

(1) La place est occupée successivement par : Cantien Girard (1600-1620); Pierre Bon, « marchand libraire », (1620-1635); Pierre Bon, fils du précédent, (1635-1068); François Ozon (1668-1717); Joseph Ozon (1717-1742); Pierre Poisson (1742-1761); André Poisson (1761-1782); J.-B. Moreau (1782-1786); Antoine Judon (1786-1790). Les gages sont jusqu'au bout de 24 livres par an.

(2) M. L. de Grandmaison a relevé, dans un compte de la construction du château d'Amboise, la mention de 10 livres 10 sols donnés aux maçons pour le « Mouton de l'Ascencion ». (*Congrès Archéologique de France*, 1911, tome II, p. 331.)

plusieurs et divers lieux » des exemplaires imprimés « du pouvoir desd. Srs Commissaires »; calligraphié des affiches d'adjudications, des ordonnances et bien d'autres pièces. Pour tous ces travaux et en outre « pour la vacation d'avoir durant led. temps assisté en la grande salle du doyenné pour escrire les délibérations », Morisset demanda un salaire de 43 écus 45 sols, qui lui fut « modéré » à 15 écus [a].

On ne sait si Morisset résigna sa charge ou s'il fut remercié. Dès le 24 mai 1600, il eut un successeur :

« Les Commissaires depputez par le Roy... pour l'entière congnoissance que nous avons de la personne de Me Jehan Le Vayer et de ses bonnes vye, mœurs, fidellité et capacité, nous l'avons commis et nommé, commettons et nommons par ces présentes, pour recepvoir et rédiger par escript soubz nous les actes, délibérations, baulx au rabais et marchez, et faire tout ce qui sera requis et nécessaire pour parvenir à la reconstruction et réédiffication de lad. église Sainte-Croix, sans que led. Le Vayer puisse prétendre aucuns gaiges, ains seullement ce qui lui sera par nous taxé et ordonné pour les fraiz, journées, sallaires et vacacions qu'il emp oiera à l'effect que dessus; de ce faire lui donnons pouvoir en vertu de celluy à nous donné; faict à Orléans le XXIIIIe jour de May mil six cens. » [b]

Ce Le Vayer exerçait peut-être déjà l'emploi de « greffier en la généralité », dont on lui donne le titre en 1603, lors de son élection à l'échevinage [c]. Sa nomination au greffe de Sainte-Croix fut-elle contestée ou critiquée ? C'est probable, car des lettres patentes, en date du 5 septembre 1609, vinrent approuver et confirmer le choix déjà ancien des commissaires :

« ... Ayant esgard à ce qu'il nous a esté faict de bon rapport de la prudhommie et fidellité dud. Le Vayer... Nous avons le choix et ellection que vous avez faict dud. Le Vayer... agréable, voulons et nous plaist vostred. commission avoir lieu et sortir effect, et à ceste fin approuvons, confirmons, validons et aucthorisons par ces présentes, tous les actes qui ont jà esté et seront receuz et délivrez de vostre ordonnance par luy... pour avoir lieu et sortir leur plain et entier effect et estre exécutoires partout où il escherra... Attendu le besoing de la prompte réédiffication de lad. église, nous ne voulons lad. exécution estre aulcunement surcise, suspendue ne retardée... » [d]

Jean Le Vayer fut en charge de 1600 à 1624. Nous avons son acte de démission, dressé par devant notaire « au proffict de Me Estienne Le Vayer son filz, et non d'aultre; le tout soubz le bon plaisir de sa Majesté et des Sieurs Commissaires.... » [e].

En effet, Etienne Le Vayer vient au Bureau prêter le serment requis [f], formalité que tous ses successeurs observeront; et de leur côté, les commissaires,

« ... certains des bonnes mœurs, vie et conversation dudict Me Estienne Le Vayer filz, et qu'il est de la religion catholique, apostolique et romaine, après avoir sur ce conféré et murement délibéré, ont receu et reçoipvent ledict Maistre Estienne Le Vayer en l'exercice dudict estat de greffier... pour en jouir aux mesmes gages, droictz, proffictz et esmolumens que ledict Me Jehan Le Vayer... » [g]

Il paraît bien que la charge de greffier semblait avantageuse et que son titulaire la considérait comme un bien transmissible : fort, sans doute, de

---

(*a*) « Estat des escriptures et expéditions faictes par Claude Morisset », et ordonnance du 14 juin 1600 (C. 458). — (*b*) C. 382 et 458. — (*c*) Le Maire. *Antiquitez de la ville d'Orléans*, p. 493. — (*d*) C. 382. — (*e*) Acte du 17 juil. 1624 (C. 382). — (*f*) Délib. du 18 juil. 1624 (C. 387). — (*g*) Acte du 18 juil. 1624 (C. 382).

l'investiture royale de 1609, Jean Le Vayer désignait lui-même son fils, que le Bureau se contentait de « recevoir ». Toutefois l'arrangement fut soumis à l'approbation du roi, dont un édit valida et autorisa « tous les actes dellivrez » par le nouveau greffier [a].

Etienne Le Vayer résigna son office dès 1628, « pour en iceluy estre admis Me Pierre Rousseau et non d'aultre » [b]. Ce Rousseau, procureur au Châtelet d'Orléans, fut « reçu » par les commissaires dans les mêmes termes qu'Etienne Le Vayer [c], et pareillement agréé par lettres patentes du roi [d].

En 1658, la succession de Pierre Rousseau échoit à son gendre Claude Couet, notaire royal au Châtelet d'Orléans. L'acte de réception explique ainsi les circonstances :

« ... Sur ce que Maistre Pierre Rousseau... nous a faict entendre que son ancien aage l'obligeant de se procurer du repos et cesser le service qu'il rend à lad. commission... il nous auroit prié, comme il nous supplie humblement, voulloir admettre en son lieu et place... Me Claude Couet, notaire roial, son gendre, et bien agréer la nomination qu'il nous en faisoit, Nous... avons receu et recevons ledict Couet... » [e]

Il ne parait pas qu'il y ait eu de validation royale à la suite de cette réception, pas plus qu'après aucune de celles qui furent faites dans la suite [1].

En 1676, Me Louis Couet, notaire au Châtelet d'Orléans, est admis en « lieu et place » de Claude Couet, son père, décédé [f]. Il reste en charge 48 ans et a pour successeur, de 1724 à 1752, Me François-de-Sales Poullin, également notaire au Châtelet d'Orléans [g].

Poullin fait agréer « en survivance » son gendre Joseph Prévost [h], six ans avant son décès survenu en 1752. Prévost, notaire au Châtelet, prend alors possession du greffe de Sainte-Croix et le garde jusqu'en 1785. Mais en vieillissant il est obligé de se faire suppléer par le sieur Marcelle, notaire, puis par le sieur Meunier, secrétaire de l'évêché. Quand il démissionne enfin, c'est Meunier qui lui succède pour demeurer en fonctions jusqu'à la suppression du Bureau [i].

TRAVAUX DU GREFFIER.

Le greffier assistait aux séances et y prenait des notes cursives sur le registre des délibérations, autrement appelé « primitif » ou « plumitif », dont nous avons parlé. Il semble que ces procès-verbaux sommaires n'aient été mis au net que rarement, quand un extrait en forme était utile à la poursuite d'une affaire d'importance.

Après les séances, le greffier dresse les actes que les commissaires ont

---

(*a*) Lettres patentes du 16 août 1624 (C. 382). — (*b*) Acte du 14 oct. 1628 (C. 382). — (*c*) Acte du 9 nov. 1628 (C. 382). — (*d*) Lettres du 6 déc. 1628 (C. 382). — (*e*) Acte du 18 juill. 1658 (C. 382). — (*f*) Acte du 27 fév. 1676 (C. 382). — (*g*) *Recueil* de 1740, p. 57. — (*h*) Ordonn. du 29 déc. 1746 (C. 443). — (*i*) Délibérations du Bureau (C. 392).

(1) En 1658, le changement de greffier eut lieu d'une façon assez particulière. A la fin d'un « Inventaire des papiers » laissés par Rousseau, on lit cette note de Couet :

« Les Commissaires ont refusé d'admettre sa démission... m'ont receu à l'exercice dudit greffe... Je consens et accorde par les présentes que mondit Sr Rousseau, durant le plain cours de sa vie, aura et prendra ce qui sera deub et escheu des taxations de cent livres par an attribuez aud. greffe ». (C. 466.)

décidé de rendre. Il lui arrive de recourir à un « écrivain » pour les copier. Mais il doit en étudier lui-même la rédaction et se livrer parfois à des recherches étendues, afin de résumer les circonstances, motifs et documents qui justifiaient la mesure prise. Le soin communément apporté à cette rédaction des baux, des ordonnances et des actes divers, nous a valu de posséder une mine d'informations extrêmement riche. C'est là que nous trouvons exposés bien des faits auxquels les procès-verbaux des séances ne consacrent que de brèves mentions.

Pour les devis, la rédaction des clauses techniques est confiée à un expert, souvent au contrôleur du chantier [a] : mais il faut que le greffier y mette l'orthographe. C'est encore lui qui prépare les affiches d'adjudication et les fait placarder.

Ses fonctions l'obligent aussi à expédier la correspondance du Bureau, à copier et collationner les pièces jointes aux requêtes, à étudier les projets d'arrêts ; ce dernier travail exige parfois une grande « application à feuilleter et rechercher les mémoires, rapports et raisons... ».

En tête de tous les actes, le greffier inscrit la formule dictée par Henri IV lui-même : « Les Commissaires depputez par le Roy pour le faict de la Réédiffication et Reconstruction de l'église Saincte-Croix d'Orléans » [b]. Cet intitulé fut en usage, à quelques variantes près, jusqu'à la fin.

LES « DENIERS DU COFFRE ».

Le greffier avait la clef d'un « coffre-fort », où le Bureau enfermait, avec certains documents, une bourse noire dont il ne devait de compte à personne [1].

Cette bourse était approvisionnée principalement par le produit d'un droit de greffe : on réclamait quatre deniers pour livre à tout adjudicataire sur le prix de son bail [2], et à tout bénéficiaire d'une ordonnance sur le montant de son dû, en compensation des frais de rédaction et de copie des actes.

Au produit de cette taxe s'ajoutaient les aumônes recueillies dans les troncs de la réédification [c] : le tout était communément appelé « les deniers du coffre ». Le Bureau s'en aidait pour couvrir les frais d'administration, mais surtout pour payer les étrennes, gratifications, secours, et en général tout ce qui ne correspondait pas directement à l'exécution des marchés [3].

(*a*) Cf. *infra*, p. 103. — (*b*) Cf. *supra*, p. 73. — (*c*) Cf. *supra*, p. 63.

(1) En 1634, le coffre-fort se trouvait « ès mains » du plus ancien commissaire, l'archidiacre Fougeu, lequel « en avoit une clef et nostre greffier l'aultre ». Fougeu étant mort, le coffre fut « mis ès mains » du doyen. (Ordonn. du 4 mai 1634. C. 422.) On a un procès-verbal de 1667, dressé « au logis » d'un doyen décédé : le coffre fut « représenté... fermé à clef et d'ung cadenas ». La clef du cadenas était aux mains du doyen, et la « clef principalle » aux mains du greffier. On trouva dans le coffre « quelques liasses de pièces et acquits justificatifs de comptes anciens », avec « une bourse de cuir à quatre boursons en l'ung desquels y avoit nombre de douzains faux de La Rochelle de peu ou nulle valleur ». (Délib. du 3 août 1667. C. 389.)

(2) Il arriva que la taxe fût portée à 6 deniers pour certains baux dont la préparation avait été plus laborieuse.

(3) Il reste un compte des deniers trouvés dans le coffre, le 12 janvier 1617, en présence des commissaires. La somme atteint 1.383 l. (C. 465.)

GAGES ET PROFITS DU GREFFIER.

Le Bureau décide, à l'origine, que le greffier ne pourra « prétendre aucuns gaiges, ains seullement ce qui lui sera taxé et ordonné pour les fraiz, journées, sallaires et vacacions... » [a]. Et on le voit, en effet, allouer à ce « commis » un traitement annuel de 100 livres « par forme de taxation ».

C'était peu pour toutes les écritures, recherches, démarches, dont le greffier était chargé : aussi l'admet-on bientôt à réclamer, en sus de ses « gages », divers « droictz, proffitz et esmolumens ». Longtemps le Bureau « modère » ces indemnités suivant l'importance des travaux. Mais, en 1670, le greffier Couet demande un « reiglement certain et arresté, affin d'éviter difficulté », surtout « pour le faict des ordonnances » qu'il dresse en double expédition et fait signer « aux hostels » des commissaires. On lui fixe, en effet, un « salaire » de 50 sols pour toute ordonnance au-dessus de 2.000 l., de 40 sols entre 2.000 l. et 1.000, de 30 sols entre 1.000 l. et 100, de 15 sols au-dessous [b]. Le prix des autres travaux demeure soumis à l'estimation du Bureau. On voit celui-ci accorder parfois d'assez jolies sommes : 300 l., en 1716, pour un gros dossier de copies ou d'extraits [c]; 310 l., en 1720, pour un ouvrage analogue [d]; 600 l., en 1774, pour les « peines et soins ordinaires » du greffier Prévost durant vingt-deux ans de service [e].

III. — LES ARCHIVES

FORMATION DES ARCHIVES.

Le Bureau prit soin d'assurer la conservation de ses papiers. On relève dans le premier compte la dépense suivante :

« A Jehan Duchesne, Me bahutier, la somme de trois escus-sol, pour avoir par luy fourny d'un coffre pour mettre les lettres pattentes et aultres pappiers, concernant lad. commission. » (*f*)

Mais il ne suffisait pas d'enfermer les originaux dans ce coffre, ou plus tard dans des « sacs ». On décida, dès la première séance, d'en garder copie sur un « registre à part » :

« Pour enregistrer ledit arrêt, lettres patentes et autres pièces nécessaires qui y ont été et seront ci après expédiées pour le fait de ladite commission, il sera fait un registre à part, pour y avoir recours quand besoin sera. » (*g*)

Ce registre, appelé dans la suite « gros livre » ou « registre du greffe de la commission », reçut copie de tous les actes émanés du pouvoir royal, et susceptibles de servir à la justification des commissaires. Il est aujourd'hui perdu.

(*a*) Cf. *supra*, p. 87. — (*b*) « Reiglement du payement des ordonnances au greffier. » 6 fév. 1670 (C. 427). — (*c*) Délib. de 1716 (C. 391). — (*d*) Ordonn. du 18 janv. 1720 (C. 441). — (*e*) Délib. de 1774 (C. 392). — (*f*) Compte de 1600-1601 (C. 446). — (*g*) Procès-verbal du 11 janv. 1600. (*Recueil* de 1740, p. 8.)

On collectionnait les cahiers des délibérations du Bureau qui, nous l'avons vu [a], portaient le titre soit de « registre des délibérations », soit de « primitif », soit de « plumitif ».

D'autres registres contenaient les ordonnances. On les voit appelés : « livre des ordonnances » ou « cahier des expéditions »; mais leur titre habituel est : « minuttes d'ordonnances » [1].

Les pièces relatives à l'exécution des travaux étaient conservées en liasses : c'étaient les minutes des baux au rabais, les mémoires d'ouvriers, les rapports d'experts, les notes ou états fournis par le contrôleur, les affiches d'adjudication, les projets de devis, les plans suivis ou non d'exécution. Il est à remarquer que les plans réalisés ont été gardés avec moins de soin que les autres : la plupart restèrent sans doute aux mains des entrepreneurs après l'achèvement des ouvrages [2].

Il ne paraît pas que la correspondance du Bureau ait été conservée tout entière : mais nous avons encore les minutes d'un certain nombre de lettres envoyées et les originaux de lettres reçues à l'occasion d'affaires importantes.

La collection que l'on se préoccupait le plus de tenir complète, était celle des comptes annuels du receveur. Ils avaient pour titre : « Etat au vrai », ou simplement : « Etat de la recette et dépense ». Le Bureau gardait la minute de chaque compte, dont une expédition était envoyée à la Chambre des Comptes et une autre restait aux mains du receveur.

CONSERVATION DES ARCHIVES.

Le greffier étant responsable de la conservation des archives, on faisait un inventaire à sa sortie de charge. Nous avons les inventaires dressés en 1628, 1659, 1676, 1724 [b]. Malheureusement, ceux de la fin du XVIIIe siècle, ont disparu : le dernier aurait été particulièrement utile, en dénonçant toutes les pertes que les dossiers ont subies dans la suite.

Comment, sous la Révolution, s'opéra le transfert de ces dossiers au dépôt départemental? On l'ignore. Il est probable que certains documents demeurèrent aux mains de membres ou d'employés du Bureau, qui en avaient reçu communication : ainsi s'expliqueraient des disparitions particulièrement regrettables, comme celle du « gros livre » ou « registre du

---

(*a*) Cf. *supra*, p. 85. — (*b*) C. 466.

(1) Dans le compte de 1600-1601 on relève cet article : « A Fabien Hottot, pour trois livres reliés en parchemain pour enregistrer les pattentes, escrire les délibérations et aultres choses concernant le faict de ladicte commission, la somme de quatre escus-sols ». (C. 446.)

Les fascicules qui firent suite aux premiers « livres » ne furent pas toujours aussi bien reliés. A partir de 1673, les feuillets des cahiers des délibérations et des ordonnances furent en papier timbré.

(2) Il arrivait que les dépositaires de ces plans en prissent à leur aise. Des « plans, desseings, profils, figures et pourtraicts » de Sainte-Croix, prêtés en 1665 à François le Vau, demeurèrent huit années « en la possession » de l'hôtelier qui avait logé l'architecte à Orléans. (Ordonn. du 25 janv. 1674. C. 429.) En 1729, le Bureau paya 20 livres « à la veuve du Sr Corde, architecte, pour retirer d'elle un plan de l'église que le Sr Jolliest, dessinateur du Sr Desroches, luy avoit laissé en gages ». (Compte du greffier Poullin, 1752, C. 421.)

greffe de la commission », et celle du plus ancien « registre des délibérations » [1].

Au dépôt départemental, les archives de l'ancien Bureau de Sainte-Croix sont longtemps restées en vrac. Classées enfin, dans les dernières années du XIXe siècle, par M. Camille Bloch, elles ont pris place dans la série C, relative aux anciennes administrations provinciales, sous les cotes 381 et suivantes jusqu'à 516. Actuellement, M. Jacques Soyer revoit les dossiers et en rédige l'analyse sommaire. Mais le reclassement général de la série C l'oblige à élever de quelques unités les cotes primitives.

En 1740, le Bureau fit éditer de larges extraits de ses archives sous ce titre :

« Recueil des arrêts du Conseil, lettres patentes, brevets du Roy, arrêts de la Chambre des Comptes, et autres titres concernant la réédification de l'Eglise de Sainte-Croix d'Orléans. — A Orléans, chez L. F. Couret de Villeneuve.... M.DCCXL. »

Il semble que les pièces de ce recueil furent choisies en vue de servir aux démarches et poursuites des commissaires. Elles sont toutes cotées d'après les feuillets du « registre du greffe ». Les plus importantes sont seules reproduites intégralement et encore avec une orthographe modernisée.

Tel quel, le recueil de 1740 demeure précieux, car il nous restitue le texte, ou tout au moins l'analyse, de divers documents dont nous n'avons ni les originaux, ni d'autres copies.

IV. — LES NÉGOCIATIONS

OBJET DES NÉGOCIATIONS.

On sait déjà, par l'historique des ressources, les démarches que le Bureau consacra de tout temps à l'obtention ou à la conservation de ses crédits.

Dès l'origine, à peine pourvus de leurs premiers octrois, les commissaires sont au guet de nouvelles aubaines. Ils recommandent à leur porte-parole en cour, Fougeu d'Escures, d'« implorer la libéralité de sa Majesté... s'il se présente occasion » [a]. Apprennent-ils que « les baulx des greniers à sel de ce royaulme ont esté publiez pour estre adjugez au conseil d'icelle sa Majesté », ils croient tenir l'occasion rêvée :

« Sa Majesté sera supplyée d'accorder pour la réédification la somme de XXX m. l. ou telle autre somme qui lui plaira, à payer par le fermier général desd. greniers éguallement durant le temps de son bail. »

(a) Lettre à M. d'Escures, 8 août 1606. (C. 416.)

(1) L'inventaire de 1628 fait état de huit cahiers de délibérations. Or il ne nous en reste que sept qui soient antérieurs à cette date. Le cahier perdu correspond à la période 1600-1617.

Aussitôt le doyen La Saussaye et l'official Fougeu partent avec mission de :

« ... présenter led. placet avec très humbles remonstrances aux fins que dessus et à toute autre qu'ils jugeront et trouveront nécessaire pour l'advancement de lad. église. » [a]

En 1612 les mêmes délégués vont encore :

« ... suyvre et supplier Sa Majesté d'ordonner quelque augmentation de deniers pour employer aux couvertures de lad. église. » [b]

Les premiers commissaires transmirent à leurs successeurs ce zèle à solliciter sans répit, à « remonstrer », à « supplier », à engager au besoin de difficiles procédures pour défendre les crédits obtenus. Il fallut aussi d'actives et constantes démarches pour recouvrer intégralement les deniers [c]. Enfin, à plusieurs reprises, menacé par les ministres réformateurs, le Bureau eut à conjurer le péril de perdre toutes ses ressources, et dut faire en sorte de justifier sa gestion [d].

MISSIONS.

Ce n'est pas seulement dans l'ardeur et les illusions du début, qu'on voit des commissaires délégués auprès du roi ou des cours souveraines. A tout moment, il est question d'indemnités pour « frais de voyage ». On députe de préférence les personnes constituées en dignité : l'évêque, le doyen, le chanoine official, le chantre, ou les trésoriers généraux.

Le Bureau apprécia particulièrement les services d'hommes de grand crédit ou de haut prestige comme Fougeu d'Escures, La Saussaye, et plus tard certains évêques : Gabriel de l'Aubespine, qui pouvait se vanter, sous Louis XIII, de recevoir « assez bon visage du Roy et de M. le Cardinal » [e] ; Pierre du Cambout de Coislin, ami personnel et grand aumônier de Louis XIV ; Louis-Gaston Fleuriau d'Armenonville, frère d'un Directeur général des finances ; Louis-Sextius de Jarente de la Bruyère, Ministre de la Feuille, Directeur général des Economats, favori de Choiseul. D'autres commissaires de moindre relief se rendirent utiles par leur habileté ou leurs relations : tels Martin du Larry, chanoine de Sainte-Croix et « conseiller au Présidial » ; Longuet de la Giraudière, l'heureux époux de la nourrice de Louis XIV ; Patas du Bourgneuf, l'un des trésoriers généraux les plus distingués du XVIIIe siècle.

Quand une de ces « personnes d'auctorité » se trouvait en cour, le Bureau usait d'elle comme d'un chargé d'affaires, lui signalait les « poursuittes » qu'elle pouvait seconder « estant sur les lieux », la priait de saisir « l'occasion à propos », et de prendre garde « que le Roy ne s'éloigne » avant le succès de l' « instance et demande ».

(*a*) Acte du 21 août 1604. (C. 416.) — (*b*) Ordonn. du 5 juin 1612 (C. 416.) — (*c*) Cf. 3e partie, chap. I, 1°. — (*d*) Cf. 3e partie, chap. II, IIIe. — (*e*) Lettre à Peiresc d'Aix, 1627. (*Lettres de Peiresc*, tome VII, p. 250.)

CORRESPONDANCE.

Une bonne part de l'activité du Bureau tient dans ses suppliques, si fréquentes, aux souverains ou aux ministres, et dans ses lettres à ses délégués, à ses hommes d'affaires, à ses protecteurs.

Le ton des missives révèle la psychologie du milieu : les commissaires apportent sans doute, à la poursuite du succès, un peu d'amour-propre, mais surtout un grand désir, tout bonnement exprimé, de bien servir le roi et d'honorer Dieu. Ils comptent d'ailleurs sur « l'affection » de leurs correspondants « au bien et advancement de l'œuvre ». Ils les croient heureux de participer au mérite de cette « sainte entreprise » :

« Toutte la France en général, et nous en particulier, sçavons assés par expérience comme tousjours vous vous êtes porté en tout ce qui est de la gloire de Dieu, l'avancement de son Eglise et l'honneur du Roy. C'est ce qui nous donne toutte confiance de requérir très humblement vostre faveur envers le Roy et la Royne, pour achever ce qui a esté tant heureusement encommencé... au bastiment de l'église Ste-Croix d'Orléans... » (*a*)

« ... Vostre nom sera éternisé à jamais, oultre ce que mériterez envers Dieu pour ung si bon œuvre. » (*b*)

Sully lui-même, tout hérétique qu'il soit, est assuré de son salut s'il favorise la cathédrale. On lui écrit :

« Vous ferez œuvre agréable à Dieu, et le prierons vous donner accomplissement de vos bons et saints désirs... » (*c*)

Comme le bâtiment de Sainte-Croix ne saurait « advancer » par miracle, le Bureau s'ingénie à mettre les puissances terrestres en mouvement. Il suggère des initiatives à Fougeu d'Escures :

« Monsieur le duc de Sully ne refusera, s'il vous plaist l'en supplier, comme nous avons cy devant faict. » (*d*)

Et plus tard, au doyen Simon :

« Nous vous pryons, sy trouvez les occasions.... d'en communicquer avec Messieurs du Conseil.... et mesme à Monsieur le Cardinal de Richelieu, auquel on nous a dict qu'avez quelque accès, nous asseurans de sa bonne volonté. » (*e*)

Bien souvent les lettres se terminent par une pieuse promesse :

« ... Nous ne vous importunerons davantage, synon vous dire que serez faict particippant aux prières qui se font chascun jour en icelle [église]. » (*f*)

CADEAUX.

La plus aimable façon de solliciter ou de reconnaître une complaisance, n'était pas ignorée de nos commissaires.

On a le procès-verbal suivant, du 9 février 1620 :

(*a*) Requête à cinq ministres, 24 nov. 1611 (C. 470.) — (*b*) Lettre à Fougeu d'Escures (C. 470.) — (*c*) « A Monsieur le marquis de Rosny », 14 déc. 1605 (C. 470.) — (*d*) Lettre du 4 avril 1606 (C. 470.) — (*e*) Lettre du 13 mai 1624 (C. 420.) — (*f*) Lettre à M. Dubois, 4 mars 1628. (C. 420.)

« ... a esté tiré du coffre... la somme de quarante escus-sol en or, vallant CL l., qui ont esté baillez à Charles Lefaure, Me d'hostel de Mr Descures, pour le remboursement dud. sieur de pareille somme par luy fournie et baillée à Monsr de Billy, commis de Monsr de Castille, Intendant des finances, pour avoir tenu la main à faire employer ès estatz des boys les parties contenues ès estatz du Roy. » (a)

En 1621, il est donné 21 l. 12 s. :

« ... au commis de Monsieur de Loménie, secrétaire d'estat et commandement de sa Majesté, qui a poursuivi l'expédition du brevet de sad. Majesté portant don... de la somme de XXXm l. durant dix années. » (b)

De 1636 à 1662, on trouve trace de nombreux cadeaux en nature : les fonctionnaires d'alors étaient-ils particulièrement sensibles à ce genre d'argument ?

Voici le titre que portent deux curieux mémoires de février et de décembre 1636 :

« Estat des deniers desbourcez.... pour ung présent de vin faict à Monsieur de Sainct-Mesmin, commis de Monsr du Houssay, Conseiller du Roy et Intendant de ses finances, pour avoir favorisé les affaires du bureau... » (c)

Il s'agit de deux tonneaux de « vin muscat » et d'un tonneau de « vin d'overnat », qu'on a fait choisir par un tonnelier dans les caves de la région, et expédier à Paris « en l'hostel dudict Sieur de Saint-Mesmyn ». La dépense de l'achat, « relliage », voiture et entrée, monte à 159 l. 7 s. la première fois, à 61 l. 15 s. la seconde.

En 1638, nouvelle dépense de 100 livres [1] « pour l'achapt et voicture d'un thonneau de vin muscat rendu à Paris à Monsieur de St-Mesmin » (d), lequel prend évidemment l'habitude d'un ravitaillement régulier. On trouve d'ailleurs cette note, dans les délibérations de 1647 :

« Il a esté arresté que doresnavant l'on donnera à Mr de St-Mesmin de Paris quatre quarts de vin muscat. » (e)

Plus tard, le Bureau offre surtout de ce cotignac qui faisait la réputation des « marchands confituriers » d'Orléans. Il en envoie, en 1651, à l'un de ses hommes de confiance « affin qu'il face en sorte de faire paier l'octroi sur les Gabelles » (f). En 1654, il en achète pour près de 180 l., et fait encore une expédition de « six douzaines » de boîtes de « cottignac » et de « douze pots de coignace », à « Mr le Chantre qui est à Paris » en mission (g). Nouveaux achats en 1656, 1661, 1662. On spécifie, cette dernière année, qu'il s'agit de « quatre grands pots de congnasses » et d'une « douzaine de boistes de condignac » : le tout, « voicturé à Paris », revient à 91 l. (h)

Nous ne tirons ces renseignements que de notes éparses parmi les délibérations et les mémoires. On a pu faire beaucoup d'autres cadeaux sans qu'il en demeurât trace dans les écritures.

(a) Procès-verbal du 9 fév. 1620. (C. 465.) — (b) Ordonn. du 22 avr. 1621. (C. 420.) — (c) Mémoires du 7 fév. et du 31 déc. 1636 (C. 461). — (d) Note jointe aux ordonnances de 1638 (C. 422). — (e) Délib. du 6 juin 1647 (C. 388). — (f) Délib. du 16 nov. 1651. (C. 389.) — (g) Délib. de mars, sept. et déc. 1654. (C. 389). — (h) Délib. du 19 janv. 1662. (C. 389.)

(1) La dépense est couverte par le droit de greffe d'une grosse adjudication.

CHAPITRE III

LES FONCTIONS DU BUREAU

I. EMPLOI DES CRÉDITS. — II. DIRECTION TECHNIQUE — III. POUVOIRS JUDICIAIRES.

Nous avons vu Henri IV lui-même définir, dès l'origine, les attributions des « Commissaires depputez pour le faict de la Réédiffication » :

« Vaquer au fait desdites réparations, résoudres et arrêter les entreprises et conduites des ouvrages... Ordonner de la dépense... ensemble du payement des ouvriers... achats de matières et de toutes autres dépenses... »

Naturellement, le plus délicat de cette « charge et surintendance » était le maniement des fonds. La direction technique des ouvrages serait facilitée par le concours, formellement autorisé, de « telles personnes que besoin » serait. Quant aux obstacles qui se pourraient dresser à l'encontre des intérêts de l'œuvre, on serait armé pour les vaincre. Le roi disait aux commissaires :

« De ce que dessus faire et accomplir, vous avons donné plein pouvoir, commission et mandement spécial, mandons et commandons à nos Justiciers qu'à vous ce faisant, et ès choses dépendantes du fait et exécution des présentes, ils obéissent et entendent. Mandons à tous Sergens vous obéir et mettre vos ordonnances à contraintes et exécutions... » (a)

Comment cette charte constitutive fut-elle interprétée en pratique ?

(a) Lettres patentes du 3 déc. 1599. Cf. *supra*, p. 70-71.

Nous le saurons en examinant les procédés dont le Bureau usa dans l'ordre financier, technique et judiciaire.

I. EMPLOI DES CRÉDITS

Nous n'avons pas à retenir, au nombre des attributions particulières du Bureau, le recouvrement et la garde des deniers. Henri IV en chargeait un « commis » spécial, le receveur. Il est vrai, comme nous le verrons en étudiant la gestion, que ce personnage eut maintes fois besoin d'être secondé, stimulé ou repris, par les commissaires. Mais ceux-ci n'avaient directement pouvoir que de régler l'emploi des fonds : à cet égard leur « charge et surintendance » était clairement définie, tant par l'édit du 3 déc. 1599 que par celui du 22 mai 1600 : elle consistait à « résoudre et arrêter les entreprises », à « faire les adjudications des baux au rabais », à « ordonner de la dépense ».

ENGAGEMENT DES DÉPENSES.

A peine installés, on voit les commissaires prendre de leur propre mouvement toutes les mesures nécessaires à « l'accélération des ouvrages ». Ils fixent un programme, passent des commandes, déterminent pour chaque campagne l'étendue des travaux à exécuter, et pour chaque travail les sommes à y consacrer, sans songer à se couvrir d'aucune autorisation officielle. Cette belle indépendance dure un siècle, et c'est seulement au XVIIIe qu'on les voit amenés, par le progrès de la centralisation, à requérir l'approbation royale pour chacun de leurs projets et la plupart de leurs marchés.

Toutefois, dès le début, ils se ménagent le moyen de justifier éventuellement leurs actes. Les préambules de leurs baux ou de leurs ordonnances relatent par le menu les circonstances et les motifs de toute entreprise engagée et de tout payement effectué. Comme ces documents étaient joints chaque année à l' « état au vray » qu'on soumettait à la Chambre des Comptes, le jugement de « clôture » rendu par ce tribunal semblait comporter une approbation indirecte.

C'est en 1685 que le gouvernement intervient pour la première fois dans l'affectation des crédits. L'ancien vaisseau étant relevé, Louis XIV s'étonne qu'on ait commencé un « ralongement » de la nef, et prescrit de « clore l'Eglise en l'estat qu'elle estoit » [a]. Puis, en 1691, quand le clocher, si coûteusement bâti depuis 1642, menace ruine, le roi décide lui-même, sur rapport de son « charpentier ordinaire », que « ledit obélisque sera incessamment démoli » [b]. En 1707, à la requête de l'évêque

(*a*) Préambule du bail du 29 août 1686. (C. 404.) — (*b*) Arrêt du 19 août 1691. (*Recueil* de 1740, p. 42.

Fleuriau d'Armenonville, il prélève une part de l'octroi en faveur des bâtiments épiscopaux et dresse un programme détaillé des ouvrages à faire à Sainte-Croix : il faudra d'abord rebâtir le clocher, puis « rendre dans sa perfection » l'intérieur de l'église, « après quoi le reste de la nef, les tours et le portail seront donnés au rabais... » [a].

Dès lors et jusqu'à la fin, le Bureau n'entreprendra plus aucune tranche de l'ouvrage sans en référer à Versailles, et soumettra la plupart de ses adjudications au visa du Conseil royal.

ADJUDICATION DES OUVRAGES.

La forme prévue par Henri IV lui-même, pour la réalisation des ouvrages, était celle des « baux au rabais ». Mais au lendemain des troubles civils, les entrepreneurs de maçonnerie n'étaient pas en état d'assumer de lourds engagements et personne ne consentait à les « fournir de caution ». Le Bureau délibéra, consulta « quelques experts », et après avoir « poisé les raisons de part et d'autre », estima « que le plus expédient et meilleur mesnage estoit de faire faire lesd. ouvrages à journées ». On jugea nécessaire cependant de « supplier » Sa Majesté de vouloir bien « vallider et autoriser les ordonnances... ensemble les rooles... desd. journées d'hommes » [b] [1].

Les travaux de maçonnerie furent en effet exécutés sous cette forme, de 1601 à 1617, tandis que les autres œuvres, plus facilement divisibles en tranches réduites, étaient mises en adjudication. Mais, en 1617, les circonstances parurent favorables à l'unification des méthodes, et le régime des baux fut appliqué à tous les genres de travaux. Il n'y eut d'exception qu'au cas où l'urgence ne permettait point d'établir un bail, comme pour les réparations de dégâts imprévus : mais on vit alors le Bureau apporter tous ses soins à la vérification des mémoires et « modérer » avec rigueur les prix réclamés. Dans les premières années, c'est un des dignitaires de la compagnie, l'archidiacre Fougeu, qui fait fonction de visiteur et contrôle sur place l'étendue et la qualité des ouvrages. On a de lui cette note, sur un mémoire de réparations faites par le couvreur Tourmente :

« Je le cède à son serment, d'aultant que le contrôle en est malaysé à faire, mais j'asseure bien Messieurs que led. Tourmente est homme fort prompt à nous servir en lad. Eglise toutefoys et quantes il est mandé. » [c]

Mais d'ordinaire tout est vu, jugé et évalué par le menu.

En 1627, le Bureau inaugura le procédé des entreprises générales, comprenant tous les travaux de gros-œuvre d'une large partie de l'édifice. L'entrepreneur général restait libre d'introduire des sous-traitants, mais à ses risques personnels et à ceux de sa caution. Il est évident que ce régime

---

(*a*) Arrêt du 20 mai 1707. (*Recueil* de 1740 p. 44.) — (*b*) Procès-verbal du 6 juil. 1601. (C. 394.) — (*c*) Mémoire de 1606. (C. 458.)

(1) Il est à regretter que les rôles n'aient pas été conservés. Il ne reste qu'une ordonnance du 29 mai 1601, où l'on voit les tailleurs de pierres et les maçons payés 14 sols par jour. (C. 458.)

favorisait l'économie : un adjudicataire unique pouvait, grâce à la centralisation des achats et à la réduction des frais généraux, consentir des rabais importants. Cependant, on continua toujours de passer des baux de détail pour certains ouvrages spéciaux, comme ceux de décoration ou d'ameublement.

Très rares sont les adjudications conclues pour la forme, après entente sur un forfait. On semble procéder de la sorte, entre 1688 et 1706, pour le jubé et les boiseries du chœur, les architectes de Versailles désirant le concours d'artistes capables d'interpréter leurs projets [a]. En 1736, il est question de faire une réparation « par œconomie, sans attendre les délais de formalités » : ensuite « on ferait l'adjudication *pro forma* » [b]. L'urgence ou le caractère spécial de l'ouvrage ont seuls motivé, de loin en loin, ces dérogations à la pratique normale.

Les adjudications étaient annoncées par des affiches imprimées dont il reste quelques exemplaires. Il arrivait même qu'un bail fût proclamé à son de trompe. Pour les baux d'importance, la publication n'avait pas lieu seulement à Orléans, mais à Paris, Bourges, Nevers, Tours, Blois et autres villes, où était dépêché un huissier ou sergent royal. On a cette pièce curieuse, jointe aux actes d'une adjudication de 1638 :

« Mémoire des lieux et endroictz où il faut mettre les affiches.

« Premièrement, à la porte de Monsieur le Chancellier — A deux portes du Palais — A la porte du bureau de Messieurs les Trésoriers de France — Au Grand Chastellet — A Nostre-Dame — Et à l'escritoire des Maistres Jurés Maçons rue St Martin.

« Fault mettre en marge de l'une desdictes affiches, qui servira d'original, l'apposition aux lieux cy-dessus mentionnés, par moy huissier ou sergent soubsigné. » [c]

Il existe dans les dossiers quelques-uns de ces « originaux » portant certification de leur affichage.

Les séances d'enchères se tenaient au lieu de réunion des commissaires et sous leur présidence. L'appariteur criait les rabais, les assistants étaient excités à « moins dire ». Au besoin, l'évêque lui-même prodiguait « les « les semonces et les exhortations » [1]. Même dûment « admonestés », les concurrents ne descendaient pas toujours au chiffre attendu par le Bureau. Alors on remettait à plus tard, et « l'assignation » était parfois « continuée », de délai en délai, pendant des mois.

Quand l'adjudication pouvait être enfin prononcée, l'acte faisait mention des diverses séances d'enchères et des efforts tentés par le Bureau ; ainsi :

«... Après qu'il ne s'est trouvé moindre rabais, et que nous ayons sur ce faict longue station et demouré, et admonesté les assistans d'en entendre, et gardé toutes les solempnitez requises... » [d]

Quelquefois, après clôture, il arrivait un « huissier à cheval » porteur d'un rabais à « signifier » de la part d'un entrepreneur d'autre pays. Si la

---

(*a*) Cf. tome I, p. 191, 202. — (*b*) Lettres du contrôleur Desroches au Bureau, 1er mars 1736. (C. 399.) — (*c*) C. 513. — (*d*) Bail du 28 août 1601. (C. 394.)

(1) En 1662, on voit « Me Alphonse d'Elbène, évesque d'Orléans », presser l'entrepreneur Damien Payen de souscrire un gros bail, lui témoigner « confiance particulière en sa fidellité et expérience », lui promettre que « son aplication et bon succez » seront récompensés. Cédant à tant de « bonnes paroles », Payen consent à un rabais très avantageux pour l'œuvre. — Requête de Payen, 10 fév. 1675 (C. 429.)

qualité de ce concurrent et la valeur de sa caution rendaient son rabais « recevable », les enchères étaient ouvertes à nouveau.

Le Bureau exigeait toujours « bonne et suffisante caution », avec la garantie d'un « certificateur ». Il faisait contrôler les déclarations de biens produites par l'entrepreneur, la caution et le certificateur. Au besoin, un délégué allait « sur les lieux s'informer et faire enqueste » de la valeur des « immeubles » et « héritages ».

Nous avons déjà vu que le preneur d'un bail était tenu d'en acquitter les frais, en payant une taxe de quatre deniers pour livre du prix de l'adjudication [a].

APPROVISIONNEMENT DES MATÉRIAUX.

Henri IV avait autorisé le Bureau à pourvoir lui-même aux « achats de matières ». Longtemps, en effet, les pierres, bois, ardoises, plombs, fers, et autres matériaux, furent approvisionnés par les soins des commissaires, et mis ensuite à la disposition soit des ouvriers travaillant à journée, soit des entrepreneurs.

C'est aux achats de pierres que le Bureau donna le plus de soins. Il traitait avec des « marchands perriers » qui se chargeaient de tirer la pierre de carrières du Nivernais ou du Blésois, et de la transporter à Orléans par eau. Un « reiglement faict et arresté... à cause des pierres d'Apremont » [b], en 1617, nous informe des procédés en usage. On dressait, au début de chaque année, un « estat des pièces nécessaires pour les œuvres », afin de faire « envoyer lesd. pierres et non aultres ». A l'arrivée du chargement « sur le port de la Tour neufve » d'Orléans, les « voicturiers par eau » remettaient leurs « lettres de voicture » au greffier du Bureau, et des commissaires allaient « mesurer, compter et recepvoir lesd. pierres ». Les mauvaises étaient « rebuttées », et les bonnes transportées « aux attelliers » par un « voicturier par terre ». Ce n'étaient pas, d'ordinaire, des blocs, mais des pièces déjà dégrossies. Les ordonnances de payement nous informent de quelques prix qui font rêver : une « grande dalle » coûte 115 sols ; un claveau d'arcade, 20 sols ; une pierre d'assise ou « parpin », 20 sols ; une marche, 30 sols ; une gargouille, 10 livres.

Quand on en vint, en 1627, au régime des grandes adjudications, les fournitures de toute espèce furent à la charge des entrepreneurs. Le Bureau se contenta d'exiger par ses baux, et de contrôler *de visu*, la bonne qualité des matières.

Il surveillait particulièrement les arrivages de pierres, écartait tout ce qui n'était pas conforme aux stipulations des marchés, faisait enlever du chantier tout ce qui n'avait pas été régulièrement reçu, ou qui se trouvait gâté avant la pose. Il obligeait l'entrepreneur à se munir toujours de provisions suffisantes, le sommait de partir « au pays d'amont achepter de la pierre », et « à faulte de ce », députait quelqu'un aux frais du délinquant.

L'achat et l'emploi du plomb sont également l'objet de précautions multiples. On alla, au temps de la construction de « l'obélisque » [c], jusqu'à

(a) Cf. *supra*, p. 89. — (b) C. 393. — (c) Cf. tome I, p. 112.

faire fondre le plomb au propre domicile du receveur, afin de contrôler mieux la qualité du métal, le poids et l'épaisseur des « tables » [a].

ORDONNANCEMENT DES PAYEMENTS.

Le receveur ne devait délivrer aucun argent sans une ordonnance du Bureau. Henri IV, qui en avait ainsi décidé, avait validé d'avance toutes les ordonnances [b].

Mais tant que les travaux de maçonnerie furent exécutés « à journées », le payement des ouvriers fit l'objet de formalités particulières. Le « conducteur » du chantier tenait « registre et controlle des tailleurs de pierre, maçons, manœuvres et aultres personnes travaillant à journées ». Il présentait ses « rôles » au receveur, lequel « en fin de chacune sepmaine » lui remettait, contre quittance, le montant des salaires [c].

A partir de 1617, la paye des ouvriers n'est plus à la charge du Bureau, mais des entrepreneurs. Toutes les sorties de fonds sont désormais l'objet d'ordonnances en forme. Celles-ci demeurent aux mains du receveur, pour lui servir de pièces justificatives à l'appui de ses « états au vray ».

Cependant le receveur n'avait en compte que l'argent des octrois, à l'exclusion des « deniers du coffre » et des « décimes ». Le gardien des deniers du coffre était le greffier qui payait sur simple avis du Bureau [d]. Le « receveur des décimes du diocèse d'Orléans » acquittait lui-même les ordonnances que le Bureau assignait sur ses disponibilités [e].

La teneur des ordonnances demeura constante durant deux siècles. Elles débutaient par la formule imposée : « Les Commissaires députés par le roi... », puis énonçaient les motifs et l'objet de la dépense, la somme à verser, le crédit utilisable. Elles étaient rédigées par le greffier au sortir des séances du Bureau. Si ce commis n'avait pas immédiatement le temps de dresser l'acte et de le faire signer « aux hostels de Messieurs », il délivrait un simple « billet », en garantissant que « la présente » serait « convertie en ordonnance ».

II. — DIRECTION TECHNIQUE [1]

ETUDE DES PROJETS.

Libre de « résoudre et arrêter les entreprises » [f], le Bureau tint à ne rien mettre en œuvre qui n'eût l'aveu des « gens cognoissans » et « expéri-

(*a*) Délibérations de 1647 à 1650. (C. 389.) Pièces diverses. (C. 409 et 424.) — (*b*) Lettres patentes du 3 déc. 1599. (Cf. *supra*, p. 70.) — (*c*) Comptes de 1600 à 1617. (C. 447.) Ordonn. du 14 juin 1616. (C. 418.) — (*d*) Notes jointes aux « estats des deniers trouvez ès troncqs ». (C. 465.) — (*e*) On a un certain nombre d'ordonnances adressées au receveur des décimes (C. 421), et un compte récapitulatif dressé en 1624 pour les 12 premières années de l'allocation. (C. 515). — (*f*) Lettres du 3 déc. 1599. (Cf. *supra*, p. 70.)

(1) Cet article est un résumé synthétique des faits exposés dans les divers chapitres du tome 1er. Voir en particulier le chap. 1er de la 1re partie.

mentez en telz affaires ». Il joua le rôle d'un comité d'arbitres, écoutant les experts, comparant les projets, prêtant l'oreille à toutes les suggestions et à toutes les critiques, interrompant au besoin l'exécution des ouvrages pour étudier les améliorations proposées. Les procès-verbaux des délibérations, les rapports d'experts, les préambules des baux et des ordonnances, nous font assister à ces patientes préparations qui, pour certaines entreprises, durèrent des années.

On voit souvent ces graves personnages en bel embarras ! Ils constatent que les maîtres de l'art « ne sont communs et ordinaires ». Les architectes orléanais, qui sont leurs conseillers naturels, ne s'accordent sur aucune solution : force est d'appeler quelque étranger en renom, un Le Marchant, un de Brosse, un Du Cerceau, un Martellange, un Le Mercier, un Mansart, un Gabriel. Quand même il ne se présente aucune difficulté grave, si un architecte du roi vient à passer par la ville, on lui demande d'apprécier les travaux en cours ou les plans à l'étude.

Ce souci d'information et de contrôle est poussé fort loin : en 1645, les commissaires dépensent 600 livres en démarches « pour résouldre si deux pièces sont aussi bonnes qu'une » dans une « sablière » des charpentes [a]. Maintes fois on fait les frais de maquettes en « carte », en plâtre, en bois, pour mieux étudier les projets. On établit même sur place, à la grandeur réelle, les modèles de certaines décorations, pour prendre l'avis des gens de goût ou simplement « pour faire veoir au peuple et en tirer leurs sentimens » [b].

L'autonomie du Bureau dans le domaine technique ne dura qu'un siècle : à la fin du XVIIe, les bureaux de Versailles et le roi lui-même se mirent à imposer les plans comme les programmes. Louis XIV écarta d'autorité, en 1707 et 1709, les plans d'un clocher et d'un portail « d'une façon moderne », pour y substituer d'autres plans « dans l'ordre gothique » [c]. Dès lors, il ne fut plus exécuté que des projets revêtus de l'approbation royale, et par les soins des architectes officiels. Le rôle du Bureau se réduisit à passer les actes et à effectuer les payements.

SURVEILLANCE DES TRAVAUX.

Au chantier, le Bureau se faisait représenter par un « contrôleur », qu'il choisissait parmi les maîtres maçons ou « architectes » du pays. Les gages de ce commis étaient modiques : le plus souvent 20 sols, quelquefois 25 ou 26, par « journée ouvrable ». A partir de 1723, le roi prit la peine de nommer lui-même à l'office de contrôleur « une personne de l'art capable et intelligente » [d] : ce fut l'ingénieur des ponts et chaussées de la généralité d'Orléans. Il reçut une indemnité fixe de 600 l.

Le contrôleur est tenu d'assister aux séances du Bureau. Il y donne les éclaircissements demandés, signale les questions à résoudre, prend les ordres, reçoit tous les avis utiles à la conduite des ouvrages. Au chantier,

(*a*) Délib. de 1645. (C. 388.) — (*b*) Bail du 18 janv. 1657. (C. 397.) — (*c*) Cf. Tome I, p. 236. — (*d*) Arrêt du 29 sept. 1723. (C. 385.)

il doit être présent sans relâche : il y occupe un logement dans les « cénacles » voisins des « loges » où l'on taille la pierre. Le plus important de sa charge est de veiller à la bonne exécution des marchés. Il est responsable, même pécuniairement, des malfaçons commises.

Les « rapports » et « avis » fournis par le contrôleur provoquent des mesures immédiates : ordres et parfois sommations aux entrepreneurs de refaire ou de retoucher les œuvres défectueuses, de « rebuter » les matériaux gâtés, d'accroître les approvisionnements, d'embaucher des ouvriers, d'accélérer l'ouvrage ou de le suspendre. C'est le Bureau qui ordonne lui-même la reprise du travail « au renouveau » et l'arrête quand la saison n'est plus « propre ».

La surveillance s'étend aux moindres détails d'exécution. On voit tel entrepreneur invité à ne se servir « que de bons ouvriers qui lui seront desnommez ». Au besoin, les tailleurs de pierre et les manœuvres sont rendus responsables des pierres qu'ils ne savent pas « garantir et conserver ». En général, tout travail doit être exécuté au chantier, dans la « closture de ladite église », pour qu'on le puisse « journellement veoir et visiter ».

Des visiteurs spécialistes sont parfois adjoints au contrôleur. On les emprunte volontiers aux couvents orléanais, pourvus alors, à ce qu'il semble, de moines experts en tous les arts. Enfin, il arrive que le Bureau se transporte tout entier sur les lieux, pour apprécier par lui-même et statuer plus équitablement.

RÉCEPTION DES OUVRAGES.

Au cours des travaux, le Bureau retenait une certaine somme sur le prix des adjudications, comme garantie de la bonne exécution des devis. Cette réserve ne pouvait être restituée qu'après une visite minutieuse, où tout avait été reconnu « faict et parfaict »,

On différait parfois la réception pour laisser le temps éprouver l'ouvrage :

> L'entrepreneur « nous a, dès six mois et plus, faict sa requeste à ce qu'eussions à recevoir lesdictes œuvres par luy faictes et parachevées longtemps a. Sur quoy l'ayans remis aultant que la conséquence et l'importance de l'ouvrage le désiroit, affin d'avoir d'aultant plus de temps pour bien examiner et cognoistre le tout, et sur ce ouy et receus divers rapports..... » [a]

La suite relate qu'un membre du Bureau s'est transporté sur place avec les experts et s'est « fait faire au doigt et à l'œil la démonstration des ouvrages contenus audict bail ».

L'acte de réception ordonnait le « parfaict payement » du prix du bail, et en outre, s'il y avait lieu, des « augmentations ». Il va sans dire que les augmentations prétendues étaient l'objet, au cours des expertises, d'un contrôle particulièrement attentif.

(*a*) Ordonnance de réception de l'obélisque (29 janv. 1665). (C. 426.)

III. — POUVOIRS JUDICIAIRES

UNE JURIDICTION EXCEPTIONNELLE.

En définissant le mandat des commissaires, Henri IV leur avait conféré « tout pouvoir à ce pertinant ». Ordre avait été donné aux « Justiciers » royaux et à « tous Sergens » de leur obéir et de mettre leurs « ordonnances à exécution » [a].

Investis par là d'une sorte de magistrature, nos gens s'en montrent extrêmement jaloux : il ne faut pas que les tribunaux ordinaires, ni les officiers de justice, s'avisent de prendre la moindre mesure qui puisse porter préjudice à l'œuvre !

Ils n'admettent pas que les intérêts de tierces personnes fassent obstacle à leurs propres droits. En 1630, voulant recouvrer une créance, ils ordonnent main-levée d'une opposition régulière, formée par un autre créancier [b]. En 1675, ils annulent la saisie d'un bateau de pierre : « à quoy, disent-ils, il estoit de nostre direction et auctorité de pourveoir, attendu qu'il y a de la perte de lad. pierre et des deniers du roy » [c].

Ils interdisent de porter devant d'autres juges les plaintes qui ont trait à l'entreprise ou simplement aux entrepreneurs. En 1689, un entrepreneur est cité « par devant Mr le Bailly d'Orléans » pour répondre d'une dette. Aussitôt le Bureau fait « comparaître » l'huissier du bailliage, un nommé Chaussier, et règle ainsi son affaire :

« Chaussier est comparu. Deffenses luy ont esté faictes de faire de pareil exploict, et pour l'avoir faict, le condamnons à trois livres d'amande, au payement de laquelle il sera contrainct par corps. En outre, l'avons condamné aux despens liquidés à III l. X s. » [d]

En 1747, le « propriétaire et seigneur » d'une carrière d'Apremont, Gilbert de Berthier Sr du Veuillin, réclame un « droit de sortage » et assigne l'entrepreneur de Ste-Croix devant « le Juge d'Apremont ». Mais le Bureau intervient :

« Ordonnons que l'instance sur laditte requeste et exploit demeurera, et l'avons évoquée par devant nous à nostre bureau; faisons deffences de faire poursuittes ailleurs que pardevant nous et de mettre la sentence du juge d'Apremont, si aucune a esté rendue, à exécution, à peine de tous dépens, dommages et interretz ». [e]

L'affaire étant encore pendante en 1753, le Bureau apprend que le plaignant s'adresse à un tribunal de Nevers :

« Faisons deffense de faire poursuitte ailleurs que devant nous et de mettre les sentences du Juge de Nevers, si aucunes ont été rendues, à exécution. » [f]

Cette « évocation » est encore renouvelée en 1756. Mais pour l'éviter, le Sr du Veuillin fait appel au Parlement de Paris. On décide alors d'envoyer « à M. le Controlleur général et à M. de Trudaine, toutes les pièces et

---

(*a*) Cf. *supra*, p. 71. — (*b*) Ordonn. des 24 janv. et 14 fév. 1630. (C. 422.) — (*c*) Ordonn. du 5 déc. 1675. (C. 429.) — (*d*) Délib. des 22 et 23 déc. 1689. (C. 390.) — (*e*) Délib. du 14 janv. 1747. (C. 392.) — (*f*) Délib. du 16 août 1753. (C. 392.)

mémoires concernant lesd. contestations, à l'effet d'obtenir un arrêt du Conseil pour maintenir la juridiction du Bureau » [a]. En fait, ce fut le roi lui-même qui jugea l'affaire au fond, par arrêt du Conseil, sans trancher la question de compétence si âprement débattue [b].

A tous ceux qui vivent du chantier, le Bureau rappelle souvent l'interdiction « de se pourveoir ailleurs à raison des différends qu'ils pourroient avoir ». S'ils ont déjà recouru au bailliage ou à la prévôté, il leur est fait « deffense de procedder davantage », et au besoin de « s'ayder de la sentence obtenue ». Les commissaires portent alors une nouvelle sentence « avec despens faicts en ce bureau et sans préjudice de ceux faicts » ailleurs.

OBJET DE LA JURIDICTION.

Les faits déjà cités ne représentent qu'une partie des cas dont le Bureau a coutume de se rendre juge : tout ce qui intéresse la préparation, l'exécution, l'accélération, le payement des ouvrages, est censé relever de la juridiction des commissaires.

Ils rendent des ordonnances pour « contraindre les marchands à délivrer la pierre », chargent au besoin « un procureur d'office » d'actionner sur place les carriers [c], et vont jusqu'à se réserver l'approvisionnement « à l'exclusion de tous autres, attendu qu'il s'agit des bastimens du Roy » [d]. Mais ils n'admettent pas qu'on leur rende la pareille : les jésuites de Moulins le virent bien, en 1685, quand ils s'avisèrent « d'engager les perroyeurs à tirer toutes leurs pierres pour leur église » :

« Nous ordonnons que lesdictz perroyeurs du pays d'Apremont seront tenus de fournir [à l'entrepreneur de Ste-Croix] ou à ceulx ayans ordre de luy, incessamment et de jour à jour sans remises, pour quelques causes que ce soit, toutes et chascunes les pierres dudict pays d'Appremont, d'appareil et autres, dont il a besoing pour parachever l'ouvrage de ladicte Eglize de Saincte Croix, pour le prix qu'il a accoustumé de les achepter, attendu que c'est pour ouvrages royaulx, et ce nonobstant et sans avoir égard au marché que lesdictz perroyeurs peuvent avoir faict avec lesdictz Jésuittes de Moulins ou autres. » [e]

Si la « négligence et paresse » des « voicturiers par eau », retarde l'arrivée des pierres à Orléans, on les menace de « contraincte par corps... nonobstant opposition ou appellation quelconques ». Très souvent, le déchargement est empêché, sur les quais de la Loire, par le grand nombre des bateaux ou l'accumulation des marchandises. On force alors, à coups d'ordonnances, les bateliers et marchands à « faire place ». S'ils résistent, on les frappe d'amendes. Et l'on en vient même à « s'assister de main-forte » pour obtenir l'espace nécessaire à la « décharge ».

Les entrepreneurs ne sont pas épargnés. On a le cas, en 1618, d'un maître maçon condamné avant d'avoir rien fait : il n'est coupable que de s'être porté adjudicataire sans s'assurer d'une caution. Il a fallu recommencer le bail, qui n'a trouvé preneur qu'à 500 livres plus haut. La diffé-

---

(*a*) Délib. du 24 janv. 1756. (C. 392.) — (*b*) Arrêt du 9 oct. 1765. (C. 385.) — (*c*) Ordonn. du 14 mars 1670. (C. 427.) — (*d*) Délib. du 29 mars 1691. (C. 390.) — (*e*) Ordonn. du 17 avril 1685. (C. 432.)

rence est mise à la charge du pauvre homme, avec « exprès commendement, de par Sa Majesté et Nous, de payer » [a].

En cas de retard, l'entrepreneur est sommé d'activer l'ouvrage « à peyne de le faire parachever à ses frais, despens privez et fortunes » [b]. Un charpentier qui a fait attendre les couvreurs jusqu'à la mauvaise saison, est condamné, en 1621, à être « prins et saisy au corps, mys et constitué prisonnier en prisons royalles », avec d'autres charpentiers ses « pleiges, cautions et associez ». Il sera d'ailleurs « proceddé à nouveau bail au rabais » à leur « mesprit » [c]. En 1706, les lenteurs du menuisier Fibardel, adjudicataire des boiseries du chœur, provoquent une mesure radicale :

« Sur ce qu'il nous a représenté qu'il n'avoit que cinq compagnons, et que pour satisfaire à nostre présente ordonnance il luy en fault au moins douze, a esté ordonné, attendu qu'il s'agit d'ouvrages royaux, qu'il luy sera permis de prendre chez les maistres menuisiers de cette ville les compagnons dont il aura besoing... et où les maistres seroyent refusans de laisser aller leurs compagnons... lesd. maistres seront contraints eux-mesme d'y venir travailler. » [d]

Après la réquisition, voici les garnisaires :

« La compagnie a ordonné qu'il seroit mis garnison ès maisons desd. Fibardel, Guesnon et Degoullons, pour y rester jusqu'à ce que lesd. chaires et trosne épiscopal soyent posées ».

Mais l'affaire la plus surprenante est celle d'Auriou Descars. En 1678, lassé de la « négligence et peu d'applicquation » de cet entrepreneur, le Bureau ordonne la « saisie et arrest de ce qui luy peult appartenir ». La sentence est exécutée : les meubles de Descars sont enlevés et mis en lieu sûr. Mais, là, ils tentent une dame Leroy, créancière impatiente, qui les fait saisir pour son compte et vendre incontinent ! Indigné, le Bureau veut se payer sur les meubles de la dame elle-même, refuse de reconnaître une « main-levée » qu'elle rapporte du bailliage, et commet un serrurier pour forcer sa maison :

« Faisant deffences à tous huissiers et sergens, de mettre à exécution les sentences et jugement rendus aud. bailliage d'Orléans pour le faict de présent, à peine de cent livres d'amande ; et s'exécuttera la présente nostre ordonnance nonobstant oppositions ou appellations quelconques... » [e]

On finit par s'accorder. Les commisaires exigent toutefois que la dame restitue à Descars « le montant de ses meubles », se désiste « de touttes poursuittes et proceddures faictes tant à la prévosté qu'au présidial », et s'en rapporte au Bureau « pour luy estre faict droit... » [f].

Ce Descars n'était pas répréhensible seulement pour ses retards : il commit des malfaçons qui le firent saisir derechef et finalement destituer [g]. Sur le chapitre des malfaçons, le Bureau plaisantait moins encore que sur tout autre : en 1621, un maître maçon refuse de réparer un ouvrage défectueux : sa caution est emprisonnée jusqu'à payement des frais de la remise en état [h]. On vit parfois des entrepreneurs prendre la fuite pour échapper aux contraintes d'une justice qu'ils savaient impitoyable [1].

(*a*) Ordonn. de sept. 1618. (C. 419.) — (*b*) Ordonn. du 5 janv. 1609. (C. 417.) — (*c*) Ordonn. du 25 oct. 1621. (C. 420.) — (*d*) Délib. du 27 mai 1706. (C. 391.) — (*e*) Ordonn. du 8 juin 1678. (C. 430.) — (*f*) Délib. du 8 juin 1678. (C. 389.) — (*g*) Cf. tome I, p. 146. — (*h*) Ordonn. du 30 août 1621. (C. 420.)

(1) En 1627, le Bureau remit lui-même à « la justice ordinaire », c'est-à-dire au bailliage, le règlement d'une affaire de malfaçon. Eut-il momentanément scrupule de se trouver à la fois juge et partie ? — Cf. tome I, p. 93.

Entre les entrepreneurs et les sous-traitants, le Bureau a de fréquentes occasions d'intervenir. Il exige communément que les projets de marchés lui soient soumis, afin de vérifier si leurs clauses garantissent la bonne exécution du travail. Quand un différend éclate, il s'en rend juge. Il tranche pareillement les conflits entre entrepreneurs et ouvriers, fixe au besoin le taux des salaires, et fait même des retenues à l'entrepreneur pour assurer aux ouvriers une paye régulière.

POLICE DU CHANTIER.

De nombreuses mesures ont pour objet le bon ordre du chantier. Le Bureau entend que son contrôleur y soit respecté :

« ... Il est enjoinct audict Delage et aultres artisans tailleurs de pierre et ouvriers, de ne contrevenir ny contredire aud. Besnyer, au faict et fonction de Contrôleur préposé par le Bureau sur les ouvrages de la réédiffication, faisons deffenses respectifves à l'une et l'autre partye de se malfaire ni mesdire, à peine de prison, et condamnons led. Delage des despens taxez à huict livres. » (*a*)

On veille au bon emploi du temps des ouvriers. En 1616, durant les troubles de la minorité de Louis XIII, le Bureau rend cette ordonnance :

« Sur les plainctes et remonstrances à nous faictes, qu'aucuns ouvriers travaillans aux attelliers des pierres pour lad. église, s'employent souvent à aller aux gardes qui se font les nuictz pour la conservation de ceste ville, et retournent le matin pour faire et contynuer leur travail, à quoy il leur est impossible de vacquer bien et deuement comme il appartient, à cause du travail et veilles qu'ilz font durant les nuitctz... Nous faisons deffences à tous lesd. ouvriers... d'aller à la garde pour aultruy, ains leur enjoignons de contynuer leur travail... rendant le service et debvoir qu'ilz doibvent à lad. église ; à peyne d'estre descheuz du payement de ce qui leur pourroit estre deub et d'estre congédiez desd. attelliers ; et sur la plaincte à nous faicte qu'aucuns desd. ouvriers se licentient de sortir desd. attelliers et les désemparer partye des jours, espérans d'estre payez du surplus desd. jours qu'ilz travaillent, Nous leur faisons aussy deffences d'en sortir, synon aux heures à eulx ordonnées pour leur réfection, à peyne de perdre le jour entier... » (*b*)

On s'applique à prévenir ou à châtier les dégradations. On interdit au public l'accès des galeries hautes de l'église et des combles. On clôt des « cénacles non habitez » où se « commettent plusieurs insolences ». On défend à « toutte personne de faire aucun dommage à l'église, à peyne d'amande ». Il est souvent question des méfaits commis par les enfants qui « cassent et écornent les pierres », ou jettent des cailloux dans les vitres. Les « pères, mères, maistres et maistresses », sont rendus responsables, même sous peine de prison ou de 1.000 livres d'amende ! On a cette ordonnance de 1708 :

« La Compagnie a faict deffenses à toutte personne, de quelque qualité qu'elles soyent, de briser, rompre ou deffaire aucune chose... à peine de punition corporelle, et que la présente ordonnance seroit leue et publiée aux prosnes des paroisses de cette ville et affichée en lieux et endroicts ordinaires de cette ville. » (*c*)

Les vols sont poursuivis avec une rigueur particulière. Découvre-t-on que « certains malvuians et non ayant la crainte de Dieu devant les yeux

---

(*a*) Délib. du 2 mars 1673. (C. 389.) — (*b*) Ordonn. du 22 déc. 1616. (C. 418.) — (*c*) Délib. du 12 janv. 1708. (C. 391.)

ont essayé d'entrer de nuict dans lad. église avec effraction », le Bureau ne se contente pas d'établir des portes solides, de poster des archers, de faire « chercher les volleurs durant la nuict »; il fait encore imprimer des « lettres monitoires » qui sont lues dans les paroisses [a]. Arrive-t-il qu'un entrepreneur ait « détourné des pierres destinées pour l'ouvrage », le Bureau le condamne à « les restablir à ses frais dans le chantier et aux despens de la proceddure » [b]. Une autre fois, on renouvelle la « deffense à touttes personnes d'enlever aucuns matériaux du chantier à peine de cinquante livres d'amande » [c]. C'est principalement le plomb des toitures, les planches d'échafaudages, les outils, qu'il faut protéger contre la rapine : le Bureau s'y emploie en recherchant les coupables, en exigeant la restitution, en infligeant des amendes, sans préjudice des « despens ».

FORMES JURIDIQUES.

Le Bureau rendait ses jugements sous la forme d' « ordonnances », prévue par Henri IV lui-même dans ses lettres de 1599 et de 1600 [d].

Les considérants faisaient état des raisons et motifs particuliers à chaque affaire, et, en outre, du grand argument sans cesse répété : la réédification de Sainte-Croix est « affaire du roi ». Ses intérêts doivent prévaloir toujours, « comme pour ouvrages royaux ». La rigueur des sanctions est nécessaire « attendu ce dont il s'agit ».

Les significations étaient faites aux intéressés par l'huissier-appariteur du Bureau. Pour opérer les saisies ou les contraintes par corps, on requérait au besoin les archers et les « sergents » de la police royale :

« Nous ordonnons que... sera prins et saisy au corps... et ce par le premier huissier sergent royal sur ce requis, auquel mandons ce faire en vertu des présentes suyvant le pouvoir à nous donné par Sa Majesté. » [e]

Les menaces d'emprisonnement furent fréquentes, mais rarement suivies d'effet : les coupables étaient conduits aux « prisons royales du Châtelet d'Orléans ».

(*a*) Délib. de 1673 et 1674. (C. 389.) — (*b*) Délib. du 23 sept. 1672. (C. 389.) — (*c*) Délib. du 31 mai 1708. (C. 391.) — (*d*) Cf. *supra*, p. 71, 73. — (*e*) Ordonn. du 25 oct. 1621 (C. 420.)

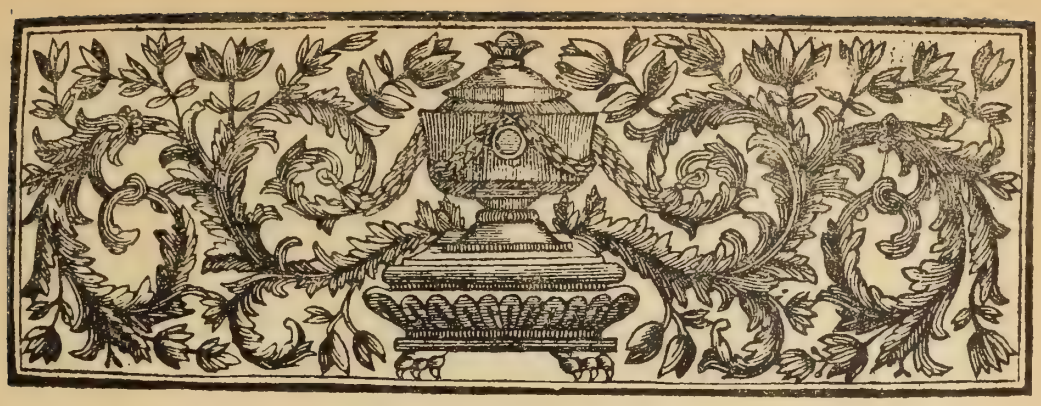

CHAPITRE IV

LES ÉCONOMATS

(1767-1790)

I. LA RÉORGANISATION DE 1767. — II. LE RÉGIME DES ÉCONOMATS.

I. — LA RÉORGANISATION DE 1767

LE BUREAU MENACÉ (1762).

Nous connaissons le jeu de démarches, d'instances, d'influences, qui prépara l'ouverture, en 1767, de crédits considérables sur les fonds du Trésor Royal et sur la caisse des Economats [a].

Au cours des années précédentes, le Contrôle des finances et la Chambre des Comptes examinent le passé de l'œuvre, discutent l'emploi des ressources, apprécient les besoins. Le promoteur de cette enquête, le

(a) Cf. 1re partie, chap. III, IIe et IIIe.

Contrôleur Général Bertin, se montre particulièrement avide d' « éclaircissements ». Il ne lui suffit pas de juger l'administration du Bureau ; il réclame davantage dans une lettre adressée à l'intendant de l'Orléanais, M. de Cypierre : « Je ne puis statuer... que je ne connoisse mieux quels sont les pouvoirs de ces commissaires.... » [a]

Inquiet, le Bureau plaida lui-même sa propre cause :

« La Commission établie par Sa Majesté pour avoir l'intendance et l'ordination de ces travaux, composée de M. l'évesque d'Orléans, des Trésoriers généraux de France, de trois ecclésiastiques distingués par leurs dignités dans cette cathédralle, et de deux notables de la ville tirés ordinairement du Corps de la Magistrature, a toujours été dans une relation immédiate avec le Conseil; nous serions extrêmement flattés que Votre Grandeur voulut bien nous conserver dans une prérogative dont nous sommes en possession depuis notre établissement... »

Et plus loin, cette réplique à un soupçon deviné :

« Les Commissaires de la réédification n'ont jamais rien touché du fonds de cet octroy, ils ont les mains pures à cet égard. C'est le receveur commis par le Roy qui reçoit ces deniers... » [b]

Malheureusement le Bureau ne sut pas joindre l'éloquence des chiffres à celle des mots. Invité par le Contrôleur Général à fournir « un bordereau » de toutes ses opérations [c], il déclara « impossible de fixer au juste, dans un aussi long espace de temps, la quotité de la recette et de la dépense ». Il aurait été possible cependant de résumer les anciens comptes, si soigneusement collectionnés : mais on se contenta de « démontrer par des à peu près l'économie » de cette « longue administration » [d]. Il est probable que des « éclaircissements » aussi sommaires ne produisirent pas, à Versailles, la plus favorable impression.

LA TENTATIVE DE SUPPRESSION (1767).

Cependant, il ne se serait peut être rien produit, si quelqu'un n'avait eu intérêt à supplanter les commissaires.

L' « arrangement » qui affecta aux travaux de Sainte-Croix, en 1767, de nouveaux crédits imputés en majeure partie sur les fonds des Economats, avait pour auteur principal L.-S. de Jarente de la Bruyère, Directeur Général de ces fortunés Economats. Ministre de Louis XV, en même temps qu'évêque d'Orléans, Jarente était un de ces prélats que tourmentaient « la maladie d'être homme d'Etat » et la « fureur d'administrer » [e]. Il désirait naturellement présider lui-même à l'emploi des sommes que ses services fourniraient. Craindrait-il de sacrifier le Bureau à son ambition ? Il n'était pas homme à se soucier beaucoup du sort de ce comité, ayant négligé, depuis neuf années, d'y prendre sa place de membre-président. Au demeurant, la suppression d'un vieil organe administratif, dont la fatigue se trahissait à la lenteur de son travail, ne serait-elle pas une réforme avantageuse ?

(*a*) Lettre du 29 juin 1762. (C. 477.) — (*b*) Mémoire de 1762. (C. 392.) — (*c*) Lettre du 16 août 1762. (C. 477.) — (*d*) « Addition au Mémoire de MM. les Commissaires ». (C. 515.) — (*e*) « Lettres secrètes » (1781-1783), citées par Lavisse, *Histoire de France*, tome IX, p. 168.

Le calcul de Mgr de Jarente est exposé dans un rapport de 1766, destiné au Contrôleur Général L'Averdy, successeur de Bertin :

« Ces fonds une fois bien assurés, proposer une ou deux personnes connues et intelligentes qui se chargent de conduire l'ouvrage à sa perfection en 8 ans, comme il a été pratiqué pour l'Eglise St-Louis de Versailles, qui a été construite avec la plus grande économie... M. l'Evêque d'Orléans a aussi en vue que les deniers fournis soit par les économats, soit par la finance, y compris 19.392 l. établis sur les gabèles et sur la recette des finances, soient réunis à l'économe sequestre. Et M. l'Evêque d'Orléans délivrera sur lui ses mandemens, à mesure des besoins, soit pour la construction, soit pour les réparations, soit pour les rentes du chapitre de Ste-Croix, de St-Euverte et de N. D. de Cléri. Il n'y auroit plus de bureau. » [a]

Quelques précisions nous sont offertes par un mémoire dressé l'année suivante, à l'intention de M. de Cypierre. L'intendant était au mieux avec l'évêque. Et le projet de ce dernier avait tout pour lui plaire : avec le Bureau disparaîtrait une de ces commissions délibérantes dont le « despotisme éclairé » d'alors appréciait peu les services :

« Le Roy, par sa décision du 4 janvier 1767, a déterminé de faire construire sous peu d'années le portail de l'Eglise de Ste Croix d'Orléans ; en conséquence, par cette même décision, il a nommé Mr de Jarente, Evêque d'Orléans, pour la direction générale des opérations relatives à cette construction, et le charge seul de choisir... tels entrepreneurs qu'il jugera convenables et propres à remplir ses vues, aux prix et conditions qu'il jugera les plus justes et les plus économiques..... Dans cette circonstance, il paroit important de mettre tout en règle et d'établir la forme qui doit opérer cette administration et éviter tout ce qui peut contrarier la célérité qu'on veut aporter à cette même construction. On pense donc..... qu'il faut un arrêt du Conseil qui abolisse le Bureau érigé par lettres pattentes de 1599 pour l'administration des fonds... Cet arrêt déclarera que l'employ desd. fonds et de tous autres destinés à cette construction, et les opérations dépendantes de cette même construction, seront dirigées par ledit Sieur de Jarente, Evêque d'Orléans, à qui seul Sa Majesté en a confié l'administration et la conduite, et que les contestations qui pourront survenir entre les entrepreneurs et les carriers, voituriers par eau ou autrement et les ouvriers employés à la construction du Portail, seront portées par devant Mr de Cypierre ou ses successeurs pour être définitivement jugées... » [b]

Ces propositions plurent, sans aucun doute, à l'intendant, car c'est dans ses bureaux que furent préparés les arrêts à solliciter [1]. Un des deux brouillons qui nous sont restés [c] est annoté de sa propre main, et il se déclarait lui-même « jaloux à ce qu'ils soient au mieux possible » [d]. Les textes arrêtés, on fit diligence pour obtenir l'agrément royal. Deux mois seulement après la « décision » qui avait ouvert les nouveaux crédits, le 7 mars 1767, Louis XV signait l'arrêt supprimant le Bureau au profit de Mgr de Jarente, puis, le 12 mars, l'arrêt attribuant à M. de Cypierre la connaissance des contestations relatives aux travaux.

Il ne nous est resté du premier que le brouillon de l'intendance : il y est dit que tous les pouvoirs de l'ancien Bureau seront réunis « en la seule personne de M. Louis-Sextius de Jarente de la Bruyère... chargé spécialement et privativement à tous autres », de la direction des ouvrages comme de l'administration des fonds.

(*a*) Rapport remis au Contrôleur Général le 20 janvier 1766. (Arch. Nat. K. 1206.) — (*b*) Mémoire rédigé pour M. de Cypierre, 1767. (C. 479.) — (*c*) C. 479. — (*d*) Note sur une lettre d'un de ses secrétaires. (C. 479.)

(1) Ils furent étudiés, non sans une « immensité de travail », par le Sr Bretonneau, secrétaire de l'intendance. (Lettre du 14 fév. 1767. C. 479.)

Mais nous avons des expéditions authentiques du second : ce sont des imprimés, certifiés conformes à « l'original » par un « conseiller secrétaire du Roy » [a] :

« Le Roi s'étant fait représenter l'arrêt rendu en son Conseil le 7 du présent mois, soit pour supprimer la commission précédemment établie à Orléans, à l'effet de gérer les affaires relatives à la réédification de l'église de Sainte Croix d'Orléans, soit pour transmettre et réunir tous les pouvoirs de cette commission en la seule personne de M. Louis-Sextius de Jarente de la Bruyère, évêque d'Orléans, Commandeur des Ordres du Roi, en donnant audit Sieur évêque d'Orléans la direction générale des ouvrages de ladite réédification, suivant les plans et projets approuvés par Sa Majesté, ainsi que l'administration des fonds accordés pour subvenir à la prompte perfection de cet édifice ; Sa Majesté s'étant seulement réservé, par le susdit arrêt, à soi et à son Conseil, à l'exclusion de ses Cours et autres Juges, la connoissance des contestations.... : Sa Majesté considérant qu'il seroit trop dispendieux aux parties, et même contraire à l'accélération des ouvrages, si les contestations dont il s'agit, n'étoient pas terminées sur les lieux.... icelles contestations, circonstances et dépendances a renvoyé et renvoie par-devant le sieur Intendant et Commissaire départi en la généralité d'Orléans, auquel Sa Majesté en attribue la connoissance à l'exclusion de toutes ses Cours et autres Juges : Veut Sa Majesté que les ordonnances et jugemens, tant interlocutoires que définitifs, qui seront par lui rendus à cette occasion, soient exécutés par provision, sauf et sans préjudice de l'appel au Conseil.... » [b]

Ainsi, en mars 1767, les « deux personnes connues et intelligentes » dont Mgr de Jarente avait souhaité l'avènement, étaient trouvées et mises en charge : l'évêque lui-même et l'intendant devenaient seuls maîtres du chantier de Sainte-Croix.

L'ÉCHEC DE L'INTRIGUE.

Pour que le succès de ce petit coup d'Etat devint définitif, il suffisait de remplir toutes les formalités propres à donner aux deux arrêts force de loi. Mais, au temps du bon plaisir, les mécontents ne manquaient pas de recours. Quand les lettres patentes sur l'arrêt du 7 mars vinrent, pour enregistrement, à la Chambre des Comptes, celle-ci fit des représentations : au fond, elle avait lieu de s'inquiéter de voir les deniers du roi livrés désormais à un administrateur unique, trop haut placé pour être tenu d'en répondre. La perplexité de Jarente, devant cette opposition, se peint dans une lettre adressée à Cypierre :

« A Versailles, le 23 May 1767.

« J'ai recu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 20 de ce mois; je ne vous avois pas adressé l'arrêt d'attribution qui vous donne la connoissance des contestations qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs, ouvriers et fournissants du Portail d'Orléans, que parce que les lettres patentes sur l'arrêt du 7 mars a souffert des difficultés à la Chambre des Comptes pour leur enregistrement et ne le sont point encore; comme cecy est de vous à moy, si vous pensés pouvoir faire usage de l'arrêt cy-joint d'après ce qui se passe, vous vous en servirés, autrement adressés moy un nouveau projet dans lequel il ne sera pas fait mention ny de l'arrêt du 7 mars, ny de la dissolution du Bureau d'administration; je m'occuperay sans différer d'obtenir l'enregistrement sans qu'il soit rien changé par raport à ce même Bureau et à l'employ des deniers de l'octroy, qui, entre nous, est le point principal qui autorise les difficultés de la Chambre des Comptes, et dont, s'il est possible,

(*a*) C. 479 et collection Jarry. — (*b*) Arrêt du 12 mars 1767. « A Paris, de l'Imprimerie Royale, 1767. »

je ne veux pas abandonner le recouvrement; j'ay l'honneur d'estre avec un sincère et inviolable attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. L. S. Ev. d'Orléans. » [a]

Quelques jours plus tard, les « papiers publics » divulguaient l'arrêt du 12 mars, relatif au jugement des contestations. Cypierre s'émeut du contretemps : si l'on venait à connaître par la même voie l'arrêt du 7 mars, portant suppression du Bureau! Il suggère à Jarente d'écrire sans retard aux commissaires, afin de leur annoncer avec ménagement « les intentions de Sa Majesté » [b]. L'évêque répond :

« ... Le Bureau d'administration n'est point encore dissous, puisque les lettres patentes ne sont point enregistrées, et quoique je m'occupe des moyens pour y parvenir, je pense qu'il faut attendre la fin de cette affaire pour écrire ensuite aux membres de ce Bureau la lettre de politesse que la circonstance semble exiger... » [c]

Que faisaient, de leur côté, les commissaires? La publication intempestive de l'arrêt du 12 mars avait suffi à les avertir du complot. Se crurent-ils irrémédiablement condamnés? Ou craignirent-ils de laisser trace écrite de démarches tentées contre l'évêque et l'intendant? On constate seulement qu'à partir du 30 janvier 1767, le « plumitif » de leurs délibérations ne relate plus aucune séance dans tout le cours de l'année...

Mais, quinze mois plus tard, à la date du 26 avril 1768, on lit le procès-verbal suivant :

« A été rapporté par Mr du Bourgneuf la lettre que Mgr l'Evêque d'Orléans a écrite à Messieurs les Commissaires, et la Médaille d'argent dont il a fait présent au Bureau (1), de laquelle lettre la teneur ensuit :

« Recevez, je vous prie, Messieurs, un hommage de mon sentiment pour vous, et en même temps de l'intérêt que je prends à la gloire et à l'embellissement de la ville d'Orléans. J'ay chargé Mr Trouard de vous l'offrir de ma part et je vous prie de le conserver avec autant d'attention que j'ay de plaisir de vous le donner. J'ay l'honneur d'être avec un sincère attachement, Messieurs, votre humble et très obéissant serviteur. Signé : l'Evêque d'Orléans. Dattée à Paris du 21 avril 1768.

« Lecture faite de ladite lettre, a été délibéré de répondre à Mondit Seigneur l'Evêque, et délibération faitte, le Bureau lui a écrit la lettre dont aussi la teneur suit :

« Monseigneur. Nous avons reçu par Monsieur Trouard la lettre que vous nous avés fait l'honneur de nous écrire, et la médaille qui y étoit jointe ; elle est digne, Monseigneur, et du prince et du monument qu'elle représente. En éternisant la mémoire de la piété et du règne de Sa Majesté, elle fera passer à la postérité la plus reculée celle de votre épiscopat et de la place distinguée dans laquelle vous travaillés si glorieusement pour les intérêts de l'Etat et du Clergé. Quelque magnifique que soit ce présent, Monseigneur, que nous conserverons avec le dernier soin, il nous paroit encore au-dessous du charme et des grâces dont votre Grandeur sçait si bien accompagner ses bienfaits. Nous vous supplions, Mgr, d'agréer les témoignages de notre profonde reconnoissance et du respect distingué avec lequel nous sommes de Votre Grandeur, Monseigneur...

« Ce fait, la lettre écrite au Bureau par Mgr l'Evêque et la médaille ont été remises par forme de dépôt à Monsieur Patas de Bourgneuf, qui s'en est chargé envers le Bureau, et ont Messieurs les Commissaires signé en cet endroit... » [d]

Pour que le Bureau couchât sur ses registres les lettres échangées, et le fît sous une forme si solennelle, il fallait qu'à ses yeux l'évènement eût du prix, ou du piquant....

(*a*) C. 479. — (*b*) Lettre du 15 juin 1767. (C. 479.) — (*c*) Lettre du 25 juin 1767. (C. 479.) — (*d*) Délib. du 26 avril 1768. (C. 392.)

(1) Cette médaille représentait à l'avers le roi Louis XV, au revers le nouveau projet du portail par l'architecte Trouard. (Cf. tome Ier, p. 275.)

Il n'en manquait pas en effet : Mgr de Jarente avait envoyé une jolie « lettre de politesse », mais ce n'était pas celle qu'il avait pensé écrire un an plus tôt !

L'ACCOMMODEMENT (1768).

Les événements s'étaient chargés de mettre tout le monde d'accord. Faute d'enregistrement à la Chambre des Comptes, l'arrêt de suppression du Bureau était demeuré sans effet. Du même coup, l'arrêt du 12 mars se trouvait limité dans son application : la juridiction de l'intendant ne s'étendait qu'aux travaux que dirigeait l'évêque, donc aux travaux payés sur les fonds récemment alloués. Cypierre et Jarente se partageaient une administration nouvelle, mais non exclusive, qui coexisterait avec celle du Bureau. Celui-ci restait chargé de gérer ses anciens revenus, et de régler toutes les affaires relatives à leur emploi.

Cet accommodement se trouva d'ailleurs formellement légalisé par l'arrêt du 19 avril 1768, « portant nouveau règlement pour la réédification de l'Eglise Sainte-Croix ». Nous en avons déjà cité les stipulations [a] : il était ordonné au « bureau de la réédification » d'employer le produit de ses octrois, partie aux réparations ordinaires ou extraordinaires de l'église, partie à « l'extinction » des charges dont bénéficiaient les chapitres de Cléry, de Saint-Aignan et de Sainte-Croix. Comme le roi annonçait en même temps son intention de faire « procéder sans interruption à l'entière réédification » de la cathédrale, à l'aide de « fonds assez considérables », et qu'il gardait le silence sur la conduite de l'ouvrage et le maniement des deniers, il était clair que le Bureau devait considérer son action comme désormais limitée au domaine que cet arrêt définissait.

C'était un domaine bien restreint. Les commissaires n'eurent pas grand mal, de 1768 à 1789, à pourvoir aux réparations de l'ancien ouvrage, et à constituer, de l'excédent de leurs revenus, ces belles économies que la Révolution devait engloutir [b]. Réduits à un rôle secondaire, ils n'en conservèrent pas moins tous leurs usages, se recrutèrent de la même façon, tinrent leurs séances, rendirent des ordonnances et des mandements, arrêtèrent leurs comptes. Ils retrouvèrent d'ailleurs pour président l'évêque lui-même... Quand Mgr de Jarente eût été dépouillé de ses charges de cour [1], et notamment de la direction des Economats, il n'eut plus d'autre moyen de participer aux affaires de sa cathédrale, que de prendre au Bureau la place à laquelle il avait droit. On lit au « plumitif », à la date du 15 février 1772 :

« Monseigneur de Jarente de la Bruyère, évêque d'Orléans, a représenté au bureau le Brevet à luy accordé par Sa Majesté, à Versailles, le trente janvier mil sept cent soixante-douze, de Commissaire Président au Bureau, duquel lecture a été faite par le Commis Greffier, ce fait Monseigneur l'Evêque s'est installé et a été ordonné ledit Brevet estre registré. » [c]

(*a*) Cf. *supra*, p. 53. — (*b*) Cf. *supra*, p. 55-57. — (*c*) C. 392.

(1) Entraîné dans la disgrâce de Choiseul, il perdit, en 1771, la feuille des bénéfices et la direction des Economats.

II. — LE RÉGIME DES ECONOMATS

Les pouvoirs dévolus en 1767 aux fonctionnaires des Economats, étaient certainement aussi larges que ceux des commissaires du Bureau. Mais nous sommes loin d'être renseignés sur le fait de cette nouvelle administration comme sur celui de son aînée. Ses dossiers ont été perdus, et si l'on retrouve bien, çà et là, quelques documents relatifs à son œuvre artistique [1], il est presqu'impossible de pénétrer les règles et procédés de son fonctionnement.

A peine connaît-on la structure du rouage principal : la Direction générale des Economats. Un « Recueil des édits, arrêts et déclarations concernant les Economats », édité en 1779 [a], fournit à ce sujet les indications suivantes : les revenus des abbayes que le roi laissait sans titulaires, recueillis dans les divers diocèses par des « préposés aux Economats », étaient centralisés par les Economes généraux, dont le nombre varia. On en comptait deux au milieu du XVIIIe siècle, le Sr Marchal de Saincy et son fils. En 1782, Louis-René Marchal fut nommé seul « Econome général du Clergé ». On disait aussi « Econome sequestre » ou « Receveur général des Economats ».

Le rôle de l'Econome à l'égard de l'œuvre de Sainte-Croix se borna sans doute à délivrer les crédits fixés par le roi. L'emploi de cet argent fut de la compétence exclusive du « Directeur Général », chef suprême du service : là-dessus Louis XV avait nettement affirmé sa volonté, en 1767, à la requête et au profit de Mgr de Jarente.

Mais quand l'évêque d'Orléans tomba en disgrâce, en 1771, la direction des travaux de sa cathédrale passa à son successeur aux Economats : ce fut d'abord, provisoirement, M. de la Vrillière; puis, de 1773 à 1786, M. Feydeau de Marville; enfin, de 1786 à 1790, M. Feydeau de Brou.

D'autre part, l'intendant de l'Orléanais fut juge, conformément à l'arrêt du 12 mars 1767, de tous les différends relatifs aux travaux. M. de Cypierre évitait, disait-il, d'user de ce pouvoir, à cause « du défaut d'enregistrement et de publication de l'arrêt du 7 du même mois, visé dans celui du 12 » [b]. Mais il y a trace de contestations qui furent réglées par lui [2].

En résumé, nous savons bien peu de choses du régime institué en 1767, avec charge de mener à bonne fin la construction du portail et des tours. Toutefois l'histoire de son œuvre artistique nous montre, qu'émané de l'absolutisme gouvernemental, il en reproduisit les qualités et les défauts : brillant, à l'ordinaire, par l'audace et la rapidité de ses réalisations, il n'échappa point toujours aux misères de l'intrigue ou du caprice [c].

(*a*) Arch. Nat. AD. XVII, 17 A. — (*b*) Lettre de Cypierre à M. de Marville, 7 juin 1774. (C. 479.) — (*c*) Cf. tome Ier, 3e partie, chap. IV, IVe. L'affaire Trouard.

(1) On sait que les documents relatifs aux travaux de Ste-Croix étaient « déposés au bureau du Receveur général des Economats », mais les dossiers de ce bureau n'ont pas été retrouvés. (Mémoire de Mique, Jardin et Guillaumot, 6 nov. 1789. Collection Jarry.)

(2) L'arrêt du 12 mars 1767 fut réimprimé en 1775, ce qui prouve la persistance des pouvoirs de l'intendant.

CHAPITRE V

LES POUVOIRS PUBLICS

(1790-1829)

I. LA FIN DU BUREAU. — II. LES AUTORITÉS RÉVOLUTIONNAIRES.
III. L'ADMINISTRATION PRÉFECTORALE.

I. — LA FIN DU BUREAU

La suppression, en 1790, de tous les bénéfices ecclésiastiques, amena la disparition de la caisse des Economats et de ses administrateurs. Il fallut donc que la conduite des travaux de Sainte-Croix passât à de nouvelles mains.

On aurait pu rétablir dans son rôle primitif le Bureau de la réédification : mais la France révolutionnaire ne voulait rien devoir au passé, et les principes qu'elle acclamait s'accommodaient mal de l'existence d'une commission autonome, maîtresse de son argent et munie de privilèges judiciaires. Cependant, on ne prit pas la peine de supprimer formellement le Bureau : il disparut de lui-même quand il se vit enlever, coup sur coup, ses crédits et ses économies.

On sait comment l'Assemblée Nationale ordonna l'attribution à la Municipalité d'Orléans d'une réserve de plus de 300.000 livres, que le Bureau avait patiemment amassée [a]. La dernière séance des commissaires fut consacrée à l'exécution de ce dépouillement :

« Du lundi cinq juillet mil sept cent quatre vingt dix, où étoient MM. Fleureau, Papillon, Lainé du Pérou, Aignan, Turtin et St Péravy.

« M. Delaplace, substitut du procureur de la Commune de la Ville d'Orléans, s'est présenté et a remis sur le Bureau les lettres patentes du vingt-trois Mai dernier, sur le décret de l'Assemblée nationale du douze même mois, qui ordonne que la somme de trois cens treize mille livres, provenant des fonds qui avoient été destinés à l'entretien et aux réparations de l'Eglise d'Orléans, sera remise au Receveur de la Municipalité de cette ville, en donnant par elle bonne et valable décharge aux dépositaires de ladite somme. Et a requis l'enregistrement desdites lettres patentes. Le Bureau a donné à M. Delaplace acte de sa réquisition et a ordonné ledit enregistrement sans aucune perte de tems.

« M. Delaplace retiré, M. Antoine Rose de Laage, Receveur des deniers destinés aux réparations, réédification et entretènement de l'Eglise de Ste-Croix d'Orléans, a présenté et affirmé le compte par bref état des recette et dépense par lui faites depuis le dernier état au vrai...

« Le Bureau, en arrêtant le présent compte, a prévenu M. de Laage qu'il ne peut être bien et valablement déchargé, lui, sa caution et certificateur de caution, du débet ci-dessus énoncé, qu'en rapportant quittance suffisante des Officiers Municipaux d'Orléans, dont un double restera déposé au Greffe de la Commission, pour y avoir recours au besoin. » [b]

Au bas du compte « présenté et affirmé » par le receveur, les commissaires souscrivirent, pour la dernière fois, la formule protocolaire :

« ..... Fait et arresté au bureau de la Réédification de Ste Croix, tenu en l'hostel épiscopal le cinq juillet mil sept cent quatre vingt dix.

« Lainé — Fleureau — Aignan — Papillon — de St Péravy — Turtin.

« Par Messieurs les Commissaires,

« Meunier, greffier ». [c]

II. — LES AUTORITÉS RÉVOLUTIONNAIRES

En confisquant les économies du Bureau, l'Assemblée Nationale avait stipulé que la Municipalité d'Orléans n'en serait qu'usufruitière, et qu'elle devrait peu à peu les rendre à leur « première destination ». Le décret ajoutait :

« Les comptes de la municipalité, pour ce qui concerne ledit emprunt et tout ce qui peut y être relatif, seront soumis à l'examen, surveillance et inspection des directoires du département et du district. » [d]

C'était, en effet, aux autorités civiles du département, que les lois nouvelles confiaient l'administration des ouvrages publics, et particulièrement des constructions ou réparations d'églises. On vit donc le Directoire et le Conseil du département du Loiret prendre en main, dès 1790, la continuation des travaux de Sainte-Croix, étudier les propositions de l'architecte,

---

(*a*) Cf. *supra*, p. 56. — (*b*) Délib. du 5 juil. 1790. (C. 392.) — (*c*) Compte de l'année 1789. (C. 457.) — (*d*) *Collection complète des lois promulguées sur les décrets de l'Assemblée Nationale*, 1791, tome III, p. 92.

allouer les crédits et tirer du receveur municipal, avec l'agrément des autorités du district, les sommes nécessaires au règlement des mémoires. Mais cette belle activité dura peu. En 1793, la perturbation générale interrompit le versement des fonds. Le chantier fut fermé, et il fallut attendre vingt-deux ans, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'Empire, que de nouveaux crédits vinssent le ranimer.

III. — L'ADMINISTRATION PRÉFECTORALE

Dans la réorganisation de la France, opérée par le Consulat, l'administration des biens et bâtiments des églises revenait aux Fabriques. Mais les travaux extraordinaires pouvaient être mis à la charge des communes, des départements ou de l'Etat, et gérés par les agents de ces diverses administrations.

En fait, quand l'œuvre de Sainte-Croix reprit vie, en 1815, grâce à un premier crédit officiel de 40.000 livres, ce furent les deux départements du diocèse, le Loiret et le Loir-et-Cher [1], qui eurent à passer cette somme dans leurs comptes, et ce fut le préfet d'Orléans, comme étant sur les lieux, qui eut à en régler l'emploi. Un peu plus tard, en 1819, le budget de l'Etat se trouva substitué aux deux budgets départementaux, ce qui ne changea rien à la gestion, mais la mit sous un double contrôle : pour les dépenses, le préfet dut prendre les ordres du « directeur général de l'administration départementale et de la police », représentant le ministre de l'Intérieur [2]; pour la direction technique, il eut à observer les décisions ou les avis du Conseil des bâtiments civils et de son inspecteur général. Celui-ci, l'architecte Guy de Gisors, joua un rôle particulièrement actif dans l'élaboration des programmes et l'étude des plans. L'exécution fut dirigée par l'architecte départemental, François Pagot.

L'œuvre fut l'objet de soins très attentifs de la part des préfets de Louis XVIII et de Charles X. Le baron de Talleyrand, le comte de Choiseul, le vicomte de Riccé, veillèrent personnellement à la préparation des devis, à la conclusion des marchés [3], à la bonne et prompte exécution des

---

(1) L'évêché de Blois, supprimé par le Concordat, ne fut rétabli qu'en 1823.

(2) En 1820 on dut recommencer une adjudication dont le résultat n'avait pas été approuvé par le directeur général. Le rabais obtenu ne fut d'ailleurs pas sensible.
Pour chaque exercice, l'administration fixait le maximum de dépense qui ne devait pas être dépassé. On trouve trace de ces allocations successives dans les dossiers de l'architecte. (Collection Jarry.)

(3) Les adjudications étaient passées par-devant le préfet, « dans la salle des criées publiques à l'hôtel de a préfecture ». Il reste quelques affiches annonçant ces adjudications. — (Dossiers de Pagot, dans la collection Jarry.)
Pour les affaires et contestations relatives à leurs ouvrages, les entrepreneurs étaient justiciables du Conseil de Préfecture. (*Ibid.*)

ouvrages. Le vicomte de Riccé, surtout, déploya le plus grand zèle à obtenir les crédits nécessaires, à stimuler l'architecte et les entrepreneurs, à hâter l'achèvement [1].

---

(1) On trouve dans les dossiers de l'architecte Pagot de nombreuses preuves du zèle déployé par le vicomte de Riccé.

Dans une lettre de reproches adressée à l'entrepreneur, le 5 juin 1822, Pagot écrit : « Lorsque M. le Préfet ne néglige rien pour obtenir des travaux du gouvernement, lorsqu'il multiplie ses voyages pour obtenir des fonds, lorsque sa correspondance se complique, enfin lorsqu'il fait tout pour leur donner de l'activité, il doit voir avec beaucoup de regret que, etc. » (Collection Jarry.)

TROISIÈME PARTIE

LA GESTION

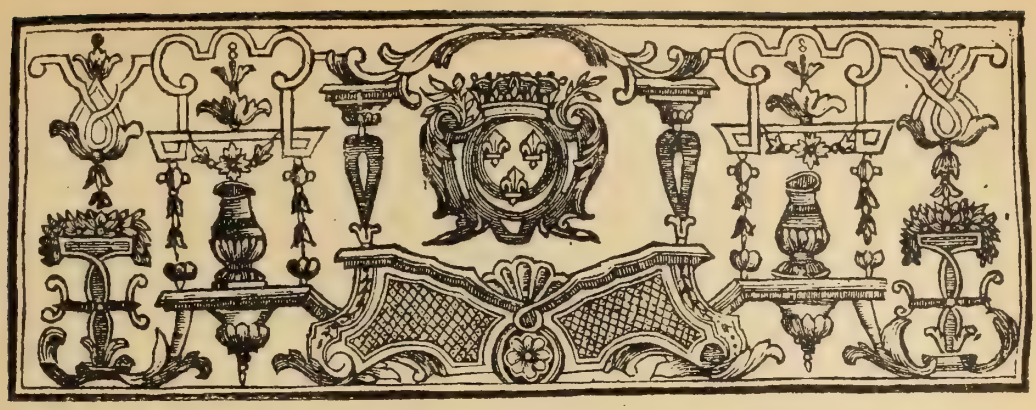

CHAPITRE PREMIER

LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DU BUREAU

I. RECOUVREMENT DES CRÉDITS. — II. CONSERVATION DES DENIERS.
III. MODÉRATION DE LA DÉPENSE.

L'ÉTUDE consacrée plus haut au Bureau de Sainte-Croix a fait connaître la constitution et le fonctionnement de cette « commission ». Il reste à étudier les résultats de son activité dans le domaine administratif.

Ces résultats s'expriment en chiffres de recettes et en chiffres de dépenses. On les trouve énoncés dans les comptes de gestion, dont la collection est entièrement conservée. Il conviendra de les relever, de les interpréter, et de les faire servir à l'établissement d'un bilan général. Mais, au préalable, il y aura lieu de retracer les circonstances et les effets des vérifications que cette comptabilité a subies à plusieurs reprises. Et avant toute autre chose, il faudra dégager les faits initiaux : c'est par des actes que les chiffres ont été engendrés ; ils découlent d'opérations variées qui ont été la vie du Bureau et qui appartiennent essentiellement à l'histoire de sa gestion.

Les « commissaires députés » cessent ici d'être seuls en cause. Le « receveur » partage avec eux la responsabilité de la plupart des opéra-

tions. C'est même lui que les édits royaux chargent expressément de « faire la recette et la dépense », que le Bureau presse de « faire diligence » au recouvrement, que la Chambre des Comptes tient pour « comptable » du maniement des deniers. Etant personnelles au receveur, ces fonctions ne devaient pas être confondues avec les attributions du Bureau étudiées précédemment [a]. Mais on verra que les fruits de l'activité du receveur coûtèrent bien des peines à d'autres que lui : les obstacles, les lenteurs, les difficultés de tout genre, n'ont été vaincus que par les interventions incessantes des commissaires.

En ce qui concerne l'emploi des fonds, on sait que le Bureau seul pouvait l' « ordonner » : mais il reste à montrer l'application du principe qu'il s'imposa : l'économie, ou, pour emprunter son langage : la « modération » de la dépense.

I. — RECOUVREMENT DES CRÉDITS

LES EMBARRAS DU DÉBUT.

Il ne fut pas aisé d'obtenir tout de suite « l'accélération et recette des deniers ».

Une partie des fonds accordés par Henri IV n'était pas immédiatement à la disposition de l'œuvre. La « levée » de 3 sols 9 deniers était grevée d'une hypothèque : un remboursement à faire à l'évêque d'Orléans et aux entrepreneurs du « nouveau canal de la rivière de Loyre », pour ce qui leur était « dû de reste » [b]. Il fallut en effet leur abandonner, en 1601, une somme de 5.410 l. [c], et en 1606, à la suite d'un procès devant la Cour des Aides, une autre somme pour solde, de 2.172 l. [d]

L'octroi complémentaire sur le sel, ou « levée » de 12 deniers par minot, fut grevé quelque temps d'une charge analogue. Un premier édit, ou « brevet », d'Henri IV, n'en donna d'abord au Bureau que l'expectative [e]. C'est seulement après l'acquittement des gages dus aux « chevallier du Guet d'Orléans, ses lieutenans, greffier et archers », que le don prit effet, par les lettres de 1612 [f].

Enfin, nous connaissons les oppositions formées, non sans succès, par les gens de Tours et de Nevers, contre l'exécution de la « levée » dans leurs provinces [g].

Mais là même où aucune résistance ne se manifesta, il fallut du temps pour obtenir des agents du fisc la régularité des recouvrements. Le Bureau se hâta bien de munir son receveur d'une « commission ou ordonnance », qui lui permit de « faire commandement » aux officiers des « greniers

---

(*a*) Cf. 2e partie, chap. III. — (*b*) Cf. *supra*, p. 20. — (*c*) Compte de 1600-1601. (C. 446.) — (*d*) Compte de 1606 (C. 446), et arrêt du Conseil des finances, du 21 août 1604. (Arch. Nat. E 7a. f° 236.) — (*e*) Ce brevet est cité, sans date, dans une déclaration du Bureau, du 27 oct. 1607. (C. 416.) — (*f*) Cf. *supra*, p. 22. — (*g*) Cf. *supra*, p. 21.

et magasins à sel » [a] ; il dépêcha bien un « commis » de confiance, et le receveur lui-même, dans les diverses généralités soumises à l'impôt, pour requérir la « vérification » des lettres d'octroi, pour choisir des agents capables de recueillir les deniers, pour travailler enfin à « faire advancer la levée » ; néanmoins, après six mois d'efforts, il avouait à Fougeu d'Escures son mécompte :

« Nous ne pouvons pas beaucoup advancer la besongne... Vous sçavez les grandz fraiz qu'il nous a convenu faire avant que toucher ung soll ; encores ce que nous avons receu a esté par prest qu'il fault remplacer. Vous ne manquez de bons avis pour apporter quelque advancement en ceste affaire... » [b]

MODE DE RECOUVREMENT.

Peu à peu, la perception se régularise et le produit de l'octroi sur le sel s'amasse entre les mains des « officiers des greniers ». Des « huissiers » ou « sergents à cheval » du Châtelet d'Orléans parcourent les pays « subjects », pour « faire le recouvrement ». Il est vrai que, parfois, ces tournées sont contrariées par les « courses des gens de guerre » [c], et les sacs de deniers dérobés en cours de route par des malfaiteurs [d] ; mais, en revanche, l'huissier rapporte assez souvent des sommes supérieures à celles que le taux de l'octroi permet de lever. Il faut alors, l'année suivante, et sans doute par ordre de la Chambre des Comptes, restituer ce surplus aux grènetiers : les remboursements opérés de la sorte entre 1601 et 1635 atteignent une somme de près de 6.000 livres [e].

Le bon vouloir des grènetiers était stimulé par une remise : les comptes accusent chaque année un chiffre de « deniers retenus par les grènetiers » pour leurs « salaires » et pour leurs « fraiz faicts et prétendus ». Calculée d'abord sur le pied d'un sol pour livre, cette remise est sujette ensuite à des proportions changeantes, les grènetiers demandant « les ungs plus les autres moings ». De 800 livres en moyenne avant 1614, elle s'élève à près de 2.000 l., et dépasse même 3.000 l., à diverses fois, entre 1625 et 1635, sans que le montant des recettes effectuées croisse dans la même proportion. Au total, de 1601 à 1635, il fut retenu par les grènetiers 63.086 l., 14 s., 2 d. [f]

En 1635, le produit variable de l'octroi sur le sel est remplacé par une allocation fixe, à la charge du fermier général des Gabelles. Les formalités de recouvrement se réduisent dès lors à une simple démarche auprès de cet unique débiteur.

DIFFICULTÉS OCCASIONNELLES.

A l'égard de ses ressortissants, l'Etat n'est jamais irrévocablement tenu de remplir ses engagements. On vit donc maintes fois l'allocation fixe de 13.600 l., accordée en 1635, « obmise à coucher dans l'estat des Gabelles ».

(*a*) Commission du 21 janv. 1600. (*Recueil* de 1740, p. 10.) — (*b*) Lettre du 18 juil. 1600. (C. 470.) — (*c*) Ordonn. du 22 déc. 1616. (C. 418.) — (*d*) Pièces diverses. (C. 513 et 422.) — (*e*) Comptes de 1601 à 1635 (C. 446 à 451). — (*f*) *Ibid.*

Durant les guerres de la fin du règne de Louis XIII, on a grand mal à faire « rétablir » les « parties rayées ». Au temps de la Fronde, on s'ingénie en pure perte « à tirer argent ou asseurance », à supplier « son Altesse Royale » le duc d'Orléans, à user de « contraintes » et de « toutes voies » envers les gens de finance, sans « y rien espargner » [a].

Puis c'est la singulière administration des commis de Mazarin qui occasionne des déboires. Plus tard, sous Colbert, sous Desmarets, sous le Régent, l'octroi est temporairement suspendu au cours des enquêtes et revisions de comptes, dont nous parlerons [b]. Enfin, de 1759 à 1763, on voit le Bureau obligé de « demander la délivrance d'une partie de l'octroy arrestée entre les mains du Controlleur général », et n'obtenir qu'avec peine le remboursement des « années écheües » [c].

En dépit de ces difficultés, c'est encore l'octroi des Gabelles qui se recouvre le plus aisément. Tant que durent les concessions de bois, il faut prendre garde qu'elles ne soient omises dans les états annuels des officiers compétents. On voit le Bureau solliciter, à ce sujet, les bons offices de ses protecteurs, des hauts fonctionnaires, de Sully lui-même :

« Monseigneur, contynuant nos humbles prières nous vous supplions humblement ordonner que la somme de III m. VI c. LV l., réservée en la fin de l'estat des boys de l'année dernière, soit acquitée ès mains du commis à la recepte et despence... suyvant les lettres patentes, coppies desquelles Monsieur Descure est chargé vous représenter; sans laquelle somme il nous est impossible de faire contynuer et advancer l'œuvre que Sa Majesté affectionne fort... » [d]

Mais, de tous les crédits, celui de 3.000 l. sur l'Epargne demeura toujours le plus incertain. Le fonds dont il provenait était, plus que tout autre, atteint par les embarras financiers du roi. Le Bureau subit maintes fois des interruptions de payement, et dut même abandonner des sommes importantes. En 1637, il accusa dans son compte la perte de 1.500 l. En 1653, il pensa renoncer de même à un arriéré de 18.000 livres, mais se contenta de l'inscrire dans ses créances : ce chiffre s'étant encore enflé dans la suite, de guerre lasse, en 1671, on passa en dépense comme irrécouvrable une somme de 24.000 l. [e]

TÉNACITÉ DU BUREAU.

Il fallait que tout espoir fût bien perdu pour que le Bureau se désistât. Le receveur était, jusqu'au bout, pressé de faire « toutes sollicitations, poursuites et diligences », d' « user de toute contrainte, même par prison », de ne « rien espargner » pour se faire payer [f].

S'il arrivait à ce commis de porter dans la « dépense » de son compte, sous le nom de « reprise », une dette qui pouvait encore se récupérer, le Bureau n'hésitait pas à rayer l'article et inscrivait en marge : « Fera le comptable plus ample diligence » [g].

(*a*) Requêtes, ordonnances et délibérations du Bureau. (C. 388, 389, 514). — (*b*) Cf. *infra*, chap. II, III°. — (*c*) Délib. de 1759 et 1760. (C. 392.) — Pièces diverses de 1763. (C. 469.) — (*d*) Lettre « à Monsieur le marquis de Rosny », 10 janv. 1606. (C. 416.) — (*e*) Comptes, *passim*. — (*f*) Délib. et Ordonn. *passim*. — (*g*) Cf. *infra*, chap II, 1°.

Cette ténacité se marque en particulier dans une affaire de faillite qui remonte aux premières années du XVIIIe siècle. Un sieur Testard, « trésorier payeur des charges assignées sur les Gabelles de France et Lyonnois », eut ses « affaires dérangées » et tomba en déconfiture. Il était débiteur, à l'égard du Bureau de Sainte-Croix, de tout l'octroi de 1710, soit 13.600 l. Qui porterait la charge de ce déficit : le trésor royal ou la caisse de la réédification ? Le Bureau tenta, en 1719, de se faire payer « par privillège sur les offices dud. Testard », qui avaient été « supprimés », et dont « le fond de la finance » était passé « entre les mains de Sa Majesté ». Mais les financiers du Régent n'étaient pas hommes à se dessaisir d'un actif quelconque au profit d'une petite commission provinciale. Toutes les procédures restèrent « indécises ». Néanmoins, quarante ans plus tard, le Bureau espérait toujours : il invitait son receveur, en 1763, à « reprendre l'instance pendante au Conseil contre les héritiers et succession du Sr Testard ». Et à la veille de la Révolution, en 1788, il « arrêtait » encore une fois de « faire toutes les poursuites nécessaires pour arriver au recouvrement ». C'est seulement en 1790, à la vue du bouleversement général, qu'il parut renoncer à rentrer dans son dû [a] (1).

Mais rien ne démontre mieux l'application des commissaires et des receveurs à recueillir tout le produit des octrois, que le bilan de leur recette au bout de 190 ans de gestion. Quand le dernier receveur demanda l'apurement définitif de ses comptes, en 1794, les créances qu'il n'avait pu toucher se réduisaient à 10.808 l. [b] (2) En ajoutant à cette somme les 1.500 l., 24.000 l., et 13.600 l. abandonnées en 1637, 1671 et 1790, on n'obtient, pour toute la durée de la gestion, qu'une perte de 49.908 l., tandis que l'actif s'élève à près de 3.500.000 l. [c]

II. — CONSERVATION DES DENIERS

UTILISATION DE L'ENCAISSE.

Le receveur avait la garde des deniers de l'œuvre : c'est pourquoi, à son entrée en charge, il était tenu de « bailler bonne et suffisante caution duement certifiée » [d]. Le montant de la garantie, fixé à 3.000 l. en 1607, paraît avoir été maintenu toujours à ce taux. Ce n'était pas exagéré, car le « débet » du receveur atteignait parfois un gros chiffre.

Il eût été raisonnable que le Bureau s'assurât une réserve, sous forme de placement. Il n'en fit l'essai qu'une seule fois. En 1625, le receveur

---

(*a*) Délib. des années 1718, 1719, 1763, 1788. (C. 391, 392.) — Pièces diverses. (C. 441, 469.) — (*b*) Cf. *infra*, p. 171, 172. — (*c*) Cf. *infra*, p. 173. — (*d*) Cf. 2e partie, chap. I, IVe.

(1) Le compte de 1788, arrêté par le Bureau en janvier 1790, fait encore état de la créance du Sr Testard, mais celui de 1789, arrêté au mois de juillet suivant, la passe sous silence. (C. 457.)

(2) Ce chiffre donne à penser que les 13.600 l. du Sr Testard purent être recouvrés, au moins partiellement, entre 1790 et 1794.

Cardinet avait « entre ses mains trente mil livres ou plus qui demouroient otieux et inutilles » : il résigna sa charge et offrit de garder cet argent dont il ferait « proffict au denier vingt-cinq ». Le Bureau accepta, mais en se réservant le droit de réclamer « lad. somme ou partie d'icelle à mesure qu'il en [seroit] besoing ». Et en effet, au cours des années suivantes, des ordonnances furent assignées sur le fonds de Cardinet, jusqu'à extinction du principal et des intérêts [a].

Dans la suite, il n'est plus question de placements analogues. Le Bureau s'attire même, sur la fin, les reproches du Contrôle Général des finances [b], parce qu'il laisse « oisif entre les mains d'un simple caissier » un capital de 300.000 l., amassé depuis 1768 [c]. L'évêque répond : « les Commissaires manquoient de l'autorisation nécessaire pour le placement des deniers... et y apercevoient des inconvéniens qui en contrebalançoient l'utilité » [d]. Mais il y avait d'autres raisons, et le receveur du Bureau, de Laage de Meux, interrogé de la part de l'intendant, n'en fit pas mystère. Voici comment le secrétaire de M. de Cypierre rendit compte de l'entretien :

« J'ai conféré avec M. de Meux sur la réponse à faire... au sujet de l'octroi de Ste-Croix. Il est fort aise de ce que M. l'Evêque et les autres commissaires se refusent à donner l'état de la caisse et à proposer un emploi des fonds, attendu qu'il en a la jouissance et que l'intérêt en tourne à son profit. Cette façon de penser est naturelle, mais l'administration ne peut pas voir la chose du même œil... » [e]

L'intendant avait moins de zèle que son subordonné. Il inscrivit en marge de cette lettre : « Affaire à laisser dormir pendant les changements de l'administration, rien ne presse ». Et tandis que les titulaires se succédaient au Contrôle Général, le receveur de Sainte-Croix garda la « jouissance » de son profitable dépôt.

RÉCUPÉRATION DU « DÉBET ».

A la démission ou à la mort du receveur, le Bureau eut parfois assez de mal à recouvrer le « débet » du dernier compte

Deux ordonnances de 1607 obligent les « enfans et héritiers de deffunct Me Nicolas Choppin », à « mettre ès mains » du nouveau receveur 2.000 l. dont Chopin est demeuré comptable [f]. Cette restitution fut sans doute assez lente, car, en 1618, « recongnoissant le peu de deniers » dont il dispose, et obligé de « rechercher tous moyens pour faire payer les ouvriers », le Bureau se fait présenter les anciens comptes de Chopin et recherche si, « par la fin et closture d'iceulx », les héritiers ne sont pas « demourez reddevables d'aucuns deniers » [g].

En 1655, le receveur Thouin est « révoqué et déchargé » après avoir donné au Bureau de graves embarras : refus d'ordonnances, protêt de lettres de change, etc. [h] A son départ, on s'empresse de « solliciter tant

---

(*a*) Délib. du 21 juil. 1626. (C. 387) — Ordonn. diverses. (C. 420 et 422.) — (*b*) Lettre de M. Delessart à M. de Cypierre. 14 fév. 1787. (C. 488.) — (*c*) Cf. *supra*, p. 53, 56. — (*d*) Lettre du 20 mars 1787. (C. 488). — (*e*) Lettre du 13 avr. 1787. (C. 488.) — (*f*) Ordonn. des 3 sept. et 22 déc. 1607. (C. 416.) — (*g*) Ordonn. du 25 janv. 1618. (C. 419.) — (*h*) Délib. de 1653 à 1655 (C. 389) — Pièces diverses. (C. 424 et 497.)

envers luy que ses cautions » le versement de son débet. Mais c'est à grand'peine qu'on en tire 3.000 l. sur 7.000 : il a fallu emprisonner le sieur Chenot, caution de Thouin, pendant quatre jours. Les procédures, saisies, menaces de contrainte par corps, continuent pendant des années. Thouin prend la fuite en 1657 : bientôt arrêté, il demeure « dix mois prisonnier dans les prisons royaux d'Orléans », et finit, en 1662, par faire abandon de tous ses biens à ses créanciers. Mais le Bureau ne put être entièrement remboursé : il perdit, semble-t-il, quelques centaines de livres [a].

En 1671, au décès de François Pellault, successeur de Thouin, le Bureau se hâta de prendre des garanties. Il n'en dut pas moins saisir, quelques mois plus tard, la caution de Pellault : c'était un sieur Lenormant, qui fit la grimace en voyant enlever de son « hostel » ses meubles et son argenterie, et offrit de payer séance tenante « en deniers descouvertz, pour évitter le scandal... ». D'ailleurs, les héritiers de Pellault ayant renoncé à sa succession, le Bureau parvint assez vite à recouvrer les 8 ou 9.000 l. qui lui restaient dues [b].

On ne trouve plus, dans la suite, d'incidents aussi graves. En 1706, le Bureau s'entoure de précautions « pour raison du débet » de Pierre Charpentier, décédé [c]. En 1757, à la mort de Jean Bouin, sa caution, le sieur de Laage, cherche à éluder « la représentation et remise » des deniers. Mais le Bureau ordonne de « mettre lesd. deniers, en la présence dud. Sr de Laage, de la veuve et héritiers Bouin, dans un coffre fermant à clef », auquel les scellés sont apposés. L'affaire s'arrange ensuite : De Laage rend le compte du dernier exercice et verse le débet [d].

PERTES SUR LES MONNAIES.

Il ne dépendait pas du Bureau d'éviter le préjudice de la tare des monnaies. En 1603, il perd 15 l. 4 s. sur un lot de « quarts d'écus » [e]. En 1640, le « descry de la monnoie » lui coûte une somme de 1.442 l. [f] En 1654, le résultat d'une autre « modération des monnoyes » n'est pas évalué [g]. En 1679, la réduction de 3 deniers sur les pièces de 4 sols produit une perte de 827 livres, mais le Bureau ne consent à « diminuer » cette somme au receveur, qu'après lui avoir fait « prester serment qu'il avoit receu lesd. pièces de 4 sols pour Ste-Croix » [h].

En 1725, un sieur Lévy, « payeur des charges et rentes assignées sur les fermes », veut faire accepter au receveur des louis d'or de 27 livres qui ne valent plus que 16 livres, en soutenant qu'il les a lui-même reçus du fermier « sur le pied de 27 livres ». Saisie du différend, la Chambre des Comptes renvoie les parties « par devers sa Majesté »; et le roi, par arrêt du Conseil, ordonne au receveur de prendre les louis à 27 livres, saut

(*a*) Délib. de 1654 à 1657. (C. 389.) — Pièces diverses. (C. 424, 425, 494, 497.) — (*b*) Délib. de 1671 et 1672. (C. 389.) — Pièces diverses. (C. 428.) — (*c*) Délib. d'avril 1706. (C. 391.) — (*d*) Délib. d'octobre 1757. (C. 392). — (*e*) Compte de 1603. (C. 446.) — (*f*) Relevé de 1665. (C. 463.) — (*g*) Délib. du 23 avril 1654. (C. 389.) — (*h*) Délib. de 1679. (C. 389.)

à faire état, dans ses comptes, de la perte subie. C'était une somme importante, 6.667 livres, qui échappait à la caisse de l'œuvre [a].

LES BILLETS DE LA RÉGENCE.

Le Bureau eut à pâtir des opérations de banque de la Régence.

En 1716, au sortir des temps de disette et de guerre, il lui est dû cinq années de son octroi sur le sel. Apprenant que cette créance est enfin portée à « l'estat », il décide d'en toucher le montant sans délai et sous n'importe quelle forme, « mesme en billets d'Estat » [b]. Effectivement il encaisse des billets d'état pour 68.000 livres. Ce papier dormait encore dans les coffres trois ans plus tard, quand un arrêt du Conseil, « portant règlement pour touttes les debtes de l'Estat », ordonna de l'échanger contre des « billets de banque » de la « Compagnie des Indes » [c]. L'opération permit de réaliser les intérêts échus et de porter à 74.800 livres la valeur nominale du placement.

Mais les nouveaux billets étaient beaucoup moins sûrs que les premiers. Au bout de quelques mois, Law et sa Compagnie tombaient dans le discrédit, et un arrêt royal apprenait aux créanciers qu'il avait « plû à sa Majesté de diminuer d'un cinquième la valleur desdits billets de banque »... [d] Devant la menace de troubles, à six jours de distance, le gouvernement tenta de rétablir les billets à leur premier taux, mais ce fut en vain : le public n'en voulait plus. Il devint impossible au Bureau de Sainte-Croix de les donner « en payement aux ouvriers », comme il s'était proposé de le faire en les acceptant [e].

On pensait tout perdre, quand un arrêt du 26 janvier 1721 ordonna la remise du papier de la Banque au Trésor royal, à charge de remplacement. La liasse que le Bureau fit porter avait une valeur de 139.600 livres, car au premier chiffre de 74.800 livres s'était ajouté le montant des octrois annuels, qui avaient été reçus sous la même forme de 1716 à 1720. En compensation, un arrêt du 9 août 1721 alloua à l'œuvre de Sainte-Croix une rente de 2.792 livres, « à raison de l'intérêt au denier cinquante ». Cette rente serait employée « annuellement dans les états du Roi des charges assignées sur les Gabelles, jusqu'à l'entière réédification de l'Eglise » [f].

L'engagement fut tenu tant qu'il y eut un roi et des gabelles. De 1721 à 1790, le Bureau toucha de ce chef plus de 190.000 livres.

III. — MODÉRATION DE LA DÉPENSE

Chargés d' « ordonner de la dépense », sans employer aucun denier « ailleurs ni à aultres effectz » qu'à la réédification de Sainte-Croix, les

---

(*a*) Arrêt du 24 juil. 1725. (C. 381. — Arch. Nat., E. 998, 196.) — (*b*) Délib. du 10 avril 1716. (C. 391.) — (*c*) Arrêt du 31 août 1719 cité dans l'ordonnance du Bureau du 16 déc. 1719. (C. 441.) — (*d*) Arrêt du 21 mai 1720. — (*e*) Ordonnances des 25 mai et 7 juin 1720. (C. 441.) — (*f*) Arrêt et lettres patentes des 9 août et 23 sept. 1721. (C. 516. — *Recueil* de 1740, p. 56.)

commissaires tinrent à se comporter en administrateurs prudents et ménagers, à la satisfaction de leurs « honneurs et consciences » [a].

Les restrictions qu'ils apportèrent, chaque fois qu'ils le purent, aux charges dont le roi lui-même grevait leurs octrois, nous ont déjà montré leur souci d'économie [b]. On en rencontre bien d'autres preuves dans leurs pratiques ordinaires : ils ont géré les affaires de Sainte-Croix en bons pères de famille, désireux de faire le mieux possible et à moins de frais, qu'il s'agît des inévitables dépenses d'administration, ou de celles de construction proprement dite, ou de celles d'entretien.

Il est certain que cette sagesse était encouragée par la crainte de voir la Chambre des Comptes « rayer » les « parties » contestables [c]. Aussi assignaient-ils volontiers sur les fonds dont ils n'avaient pas à justifier l'emploi, certaines dépenses que la Chambre aurait peut-être fait difficulté d'admettre, comme les procédures coûteuses, les démarches et les voyages occasionnés par la défense des octrois, les gratifications et les « salaires » accordés pour services rendus, etc. Ils les soldaient autant que possible au moyen des « deniers du coffre » ou des revenus des décimes.

L'insuffisance de cette bourse secrète amena-t-elle les commissaires à user parfois de virements? Il est à présumer qu'une telle pratique répugnait à d'aussi dignes personnages. Cependant, dans les années qui suivirent la Fronde, l'exemple d'en haut a pu momentanément endormir leurs scrupules de délicatesse. On trouve trace en effet, de 1654 à 1657, pendant la construction du premier clocher, d'opérations surprenantes : tantôt ce sont des « billets convertis et ordonnancés sur le plomb »; tantôt une gratification, d'ailleurs utile, « à prendre sur le plomb »; une autre fois, une décision « d'arrester l'estat de tous les faux frays qu'il fauldra convertir en ordonnance du plomb » [d]. On imagine que l'entrepreneur des plomberies était invité à enfler quelque peu ses mémoires pour couvrir de menus virements...

FRAIS D'ADMINISTRATION.

Le plus frappant exemple de l'économie du Bureau, c'est son application constante à restreindre les dépenses d'administration.

Les frais de recouvrement et de maniement des deniers furent réduits à 200 livres, en 1622, grâce à la mise en adjudication de la charge de receveur [e]. Et quand, en 1635, les formalités de perception se trouvèrent grandement simplifiées, le receveur n'eut plus droit qu'à diverses indemnités pour frais d'écritures, de procédures et de voyages : en tout, 300 livres environ au XVIIe siècle, 500 au XVIIIe. Encore le Bureau rabattait-il quelque chose, chaque fois qu'il le pouvait.

Les gages accordés par le Bureau à ses employés étaient modestes : au greffier, 100 livres par an avec de menus « droictz » [f]; à l'appariteur,

---

(*a*) Edits des 9 août et 5 déc. 1599. (Cf. 1re partie, chap. II et 2e partie, chap. I.) — (*b*) Cf. 1re partie, chap. II, v^e. — (*c*) Cf. *infra*, chap. II, IIe. — (*d*) Délib. de 1654 à 1657. (C. 389.) — (*e*) Cf. *supra*, p. 80. — (*f*) Cf. *supra*, p. 90.

24 livres avec quelques gratifications occasionnelles [a]; au contrôleur, 300 livres environ jusqu'en 1723, 600 livres après [b].

Au total, les sommes affectées ordinairement à l'administration de l'œuvre ne dépassent guère 1.000 livres au XVIIe siècle, 1.200 livres au XVIIIe.

Il est vrai qu'on n'hésite pas, dans les moments difficiles, à engager des instances, à soutenir des procès, à convoquer des experts, à députer des missions. Mais avec quelle rigueur ne « modère »-t-on pas pas les indemnités réclamées ! En 1618, l'archidiacre Fougeu touche 163 livres, au retour d'un voyage de dix jours, pour sa dépense personnelle, pour celle de ses gens et de ses chevaux, et pour les « droicts d'espices » qu'il a payés [c]. Des experts mandés de cinquante lieues se voient régler leurs débours au denier près : ont leur fait même jurer qu'ils sont venus « exprès en cette ville » [d]. En 1623, l'évêque d'Orléans se rend « exprès à Fontainebleau... depuys la ville de Paris », où il fait séjour, afin de poursuivre diverses affaires : il ne reçoit pas, pour ses « fraiz et despense » et ceux de « ses gens et chevaulx durant plusieurs journées », plus de 204 livres 10 sols bien comptés [e]. Et il arrive à des délégués de moindre rang de ne recevoir, au retour d'un voyage, qu'une indemnité moyenne de tant par jour, par exemple 30 sols... [f]

FRAIS DE CONSTRUCTION.

Les travaux furent toujours conduits avec le souci de n'y employer que les sommes strictement nécessaires. On a vu que « le plus expédient et meilleur mesnage » conseilla d'abord au Bureau de faire travailler, sous sa propre direction, « à journées d'hommes ». Mais dans la suite l'adjudication devint la règle et fut pratiquée de manière à produire le plus de « rabais » possible [g].

L' « accélération » du travail était accrue ou ralentie suivant l'état de la caisse. Le Bureau ne paraît avoir emprunté que deux fois, tout à fait au début [h] et en 1607. Dans cette seconde circonstance, il jugea prudent de suspendre « pour quelque temps » les ouvrages, afin de préparer un « fonds et moyen de faire achapt de pierres et autres matériaux » [i]. Il connaissait sa situation financière par les comptes annuels, et aussi par les « brefs états » ou « états par abrégé » que le receveur devait fournir à toute réquisition.

Il n'était délivré d'acomptes aux entrepreneurs qu'à bon escient. A tout moment, le Bureau fait visiter les œuvres, constater « ce qui est fait et ce qui reste à faire », estimer les provisions de matériaux, vérifier les rôles des journées d'hommes. Il n'accorde aucune avance qu'à raison d'achats coûteux, et stipule avec rigueur la destination de son argent. Ainsi en 1671 :

(*a*) Cf. *supra*, p. 85. — (*b*) Cf. *supra*, p. 103. — (*c*) Ordonn. du 30 nov. 1618. (C. 419.) — (*d*) Acte du 28 avril 1636. (C. 421.) — (*e*) Ordonn. du 20 juil. 1623. (C. 420.) — (*f*) Délib. du 4 déc. 1625. (C. 387.) — (*g*) Cf. *supra*, p. 99. — (*h*) Cf. *supra*, p. 127. — (*i*) Ordonn. du 22 déc. 1607. (C. 416.)

« D. Payen a rapporté l'estat des bois nécessaires pour la couverture de la croisée...

« Lesquelles quantités de bois... ledict Payen sera tenu et s'est oblige, comme pour deniers royaux, achepter au pays d'amont où il s'achemine, et à l'effect de quoy luy sera baillé incessamment ordonnance de recevoir la somme de XVII^c l., pour estre effectifvement payée et emploiée au payement et advance envers les marchands sur le prix desd. bois, et dont il sera tenu et s'oblige comme dessus, et de rapporter dans deux mois en ce bureau aulcuns des marchez qu'il aura faicts, quictance de payement desd. XVII^c l. » [a]

Quantité de mémoires, de certificats, d'ordonnances, et surtout de notes portées aux cahiers des délibérations, nous montrent le Bureau attentif à connaître toujours « s'il luy est deu ou s'il doibt ». Il lui arrive parfois de ne payer qu'une partie de sa dette, « attendu le peu de fond qu'il y a », et de laisser un entrepreneur s'obérer « au moyen de ses grandes advances ». Mais on le voit obligé d'en actionner d'autres qui emploient l'argent reçu à toute autre chose qu'aux travaux de la cathédrale, qui négligent de payer leurs ouvriers, qui laissent dépérir les matériaux.

Quand l'achèvement d'un bail est proche, on fait en sorte de laisser une certaine somme impayée jusqu'à l'ordonnance de réception. Le montant de cette réserve est quelquefois prévu par le bail lui-même « pour l'assurance des œuvres ».

Signalons enfin les efforts tentés pour éluder certaines redevances : le transport des matériaux était l'objet d'un droit de péage dit « impôt de la pierre et terre cuite et crue » : le Bureau eut, avec le fermier de cet impôt, un abonnement au prix minime de 67 livres 10 sols par an. Pour l'extraction de la pierre, il réussit, semble-t-il, à ne rien payer jusqu'en 1747. Mais alors s'ouvrit un épineux débat auquel nous avons déjà fait allusion [b].

Gilbert de Berthier, écuyer, seigneur du Veuillin, était « propriétaire et seigneur haut justicier » d'une des carrières d'Apremont. Il y avait six ou sept ans au moins qu'on en tirait de la pierre pour Sainte-Croix, lorsqu'il s'avisa, non sans raison d'ailleurs, de réclamer un « droit de sortage ». Il se croyait d'autant plus assuré du succès qu'il savait sa pierre « la plus belle de la province, unique pour le bâtiment » de la cathédrale [c]. Le Bureau prétendit se faire juge lui-même de cette contestation où il était partie, mais, après de nombreuses « poursuittes et procédures en différentes juridictions », l'affaire aboutit au Conseil du roi. Un arrêt du 9 octobre 1765 donna raison au sieur du Veuillin, en lui accordant « six deniers par chaque pied cube » de pierre [d].

FRAIS D'ENTRETIEN.

L'insuffisance des ressources produisit ce qu'Henri IV avait voulu éviter : l'œuvre de Sainte-Croix fut « tenue en longueur » [e], et à tel point que les bâtiments du début commencèrent de se délabrer bien avant que les plans d'achèvement n'eussent été conçus. Le Bureau se vit, dès 1623, dans la nécessité de pourvoir à l'entretien ordinaire, afin d'éviter les grosses réparations périodiques. Les frais s'élevèrent peu à peu à 100 livres par an

(*a*) Délib. du 21 fév. 1671. (C. 389.) — (*b*) Cf. *supra*, p. 105. — (*c*) Requête citée dans l'arrêt du 9 oct. 1765. (C. 385.) — (*d*) *Ibid.* — (*e*) Cf. Lettres du 3 déc. 1599, *supra*, p. 70.

pour les chéneaux de pierre, 160 livres pour les vitres, 200 livres pour les couvertures. Une complaisance excessive à l'égard du Chapitre fit même consacrer 100 livres à la « conduicte et gouvernement de l'horloge », et 40 livres au nettoiement des boiseries du chœur.

Il y avait bel an qu'on inscrivait ces dépenses dans les comptes, quand, sous la Régence, à l'occasion d'un contrôle rigoureux de la gestion [a], tout ce qui avait trait à autre chose qu'à la réédification proprement dite fut critiqué et menacé de radiation. Le Bureau dut recourir pour sa défense aux subtilités de l'exégèse :

« Les Commissaires auroient jugé à propos de faire des baux des réparations ou entretien... disposition d'autant plus équitable qu'outre le pouvoir qu'ils en avoient par les arrest... il n'auroit pas esté possible de distinguer les réparations annuelles et ordinaires d'avec celles qui estoient nécessairement causées par les ouvrages de la Réédification. Disent enfin lesd. sieurs Commissaires que la ditte Eglise Ste-Croix ayant esté l'objet principal de la libéralité des Rois, elle n'a pas dû estre traitée moins favorablement que les Eglises de Saint-Euverte et Notre-Dame de Cléry, dont les répations ou entretiens ont esté faits desd. denniers d'octroy, quoy que dans l'attribution desd. deniers pour lesd. Eglises il soit dit, de même que pour l'Eglise de Ste-Croix, qu'ils sont donnés pour les réparations desd. Eglises. Ce qui fait voir que les termes de réparations et entretiens sont synonimes et que l'un est entendu sous l'autre. » [b]

L'affaire s'arrangea, mais le Bureau devint très prudent en cette matière. Il ne voulut plus assumer les dépenses des réparations habituelles ou exceptionnelles avant de s'être couvert d'arrêts du Conseil. Cela n'alla point sans délais malencontreux ni sans tiraillements. En 1763, la Chambre des Comptes réclamait que ces dépenses fussent imputées « sur un autre fonds » [c] ; en 1766, les bureaux de Versailles jugeaient « extraordinaire que le Roi fût chargé de l'entretien », et proposaient d'y employer « des moyens particuliers mais étrangers au Roi... ce qui paroissoit fort aisé, relativement au crédit de M. l'Evêque d'Orléans » [d].

Effectivement, Mgr de Jarente fit bientôt inscrire au compte des Economats une allocation annuelle, destinée à former peu à peu une caisse des réparations [e]. Mais, en attendant, les crédits imputés sur les octrois furent prorogés jusqu'en 1786 [f]. A cette époque, le Bureau essaya, avec l'aide du Chapitre, d'obtenir encore une continuation semblable : l'affaire était pendante quand la Révolution survint.

Personne ne profita des restrictions apportées à l'initiative du Bureau. Maintes fois, au cours du XVIIIe siècle, le retard des réparations aggrava les dégâts et fut cause, par conséquent, d'une plus lourde dépense.

(*a*) Cf. *infra*, chap. II, IIIe — (*b*) Mémoire sans date, attribuable d'après l'écriture à la période de 1716 à 1720. (C. 515.) — (*c*) « Récit de M. le Premier Président de la Chambre des Comptes, » 1763. (Bibl. d'Orléans, ms. 976, n° 91.) — (*d*) Mémoire du 22 avril 1766. (Arch. Nat., K. 1206, 15 à 27.) — (*e*) Cf. *supra*, p. 52. — (*f*) Arrêt du 19 avril 1768. (C. 385.)

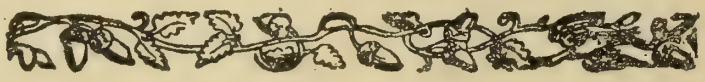

CHAPITRE II

CONTROLE DES OPÉRATIONS DU BUREAU

I. PRODUCTION DES COMPTES. — II. APUREMENT DES COMPTES.
III. REVISIONS EXTRAORDINAIRES

Le Bureau était responsable de sa gestion devant l'administration royale ; mais, pratiquement, il appartenait au receveur d'en produire chaque année la justification, par un « état au vrai » des recettes et des dépenses.

« Présenté et affirmé » aux commissaires, cet état subissait de leur part un premier examen. Ils constataient alors les résultats de leurs opérations et de l'aide que le receveur leur avait prêtée.

Vérifié, corrigé et « arrêté » par le Bureau, l'état allait à la Chambre des Comptes à fin d'apurement. Le jugement de la Chambre admettait ou rejetait les diverses opérations énumérées, et établissait la balance finale.

Même dûment « clos » par ce tribunal, les comptes étaient encore l'objet de revisions supplémentaires : nous verrons, à plusieurs reprises, les agents du pouvoir soumettre la gestion du Bureau à des enquêtes rigou-

reuses, et chercher prétexte à des corrections, à des retranchements, à des sanctions. Jamais les comptables des deniers du roi ne devaient se croire définitivement justifiés !

I. — PRODUCTION DES COMPTES

DÉLAIS DE PRÉSENTATION.

L'« état au vrai » d'une année échue devait être dressé le plus tôt possible, et le Bureau s'efforçait à obtenir de son receveur cette exactitude. Mais il n'y parvenait bien souvent qu'au prix de beaucoup d'avertissements et de menaces. Ainsi en décembre 1616 :

« Nous avons par plusieurs foys ordonné à Me Claude Touchet, commis par Sa Majesté à faire la recepte et despence, de nous rapporter estatz au vray des receptes et despences... à quoy led. Touchet n'a encore satisffait... Nous ordonnons aud. Touchet illec présent de faire toutes dilligences... à peyne de cent cinquante livres d'amende... » [a]

On relève des textes analogues dans les délibérations de 1626, 1653, 1654. Il n'est pas surprenant de trouver le receveur en faute au temps de Mazarin, où l'exemple d'en haut n'incitait guère les moindres comptables à la stricte régularité. En avril 1653, après maintes sommations faites au Sr Pivet « de rendre ses comptes des années dont il n'a compté », le Bureau se fâche :

« Ordonné qu'il sera faict scavoir à Mr Pivet de rapporter ses comptes jeudy prochain, sans espérance d'autre délay, aultrement et à faulte de ce faire, y sera contraînct par les voies ordinaires. » [b]

Enfin, le 9 mai, on peut « commencer à examiner les comptes », mais, au bout de deux ans, le Sr Pivet n'a pas achevé encore « de compter » des années en retard [c]. Son successeur, Louis Thouin, n'est pas plus diligent. On sait déjà les démêlés qu'il eut avec le Bureau [d]. Après sa destitution, c'est à grand'peine, et à force seulement de poursuites et contraintes « contre luy et sa caultion », qu'on obtient, en 1662, la production du compte de 1653. Encore faut-il surseoir « à le clore et signer à cause des pièces qui manquent » [e]. Thouin allègue que « tous ses effets », et même ses papiers, ont été « dissipez, vendus et enlevés » [f] quand le Bureau l'a fait emprisonner. On ne sait comment l'affaire se termine.

Le Bureau n'est pas seul à actionner le receveur. En 1629, la Chambre des Comptes profite du renouvellement d'un octroi pour réclamer plusieurs comptes en retard : tout en enregistrant l'édit, elle enjoint aux « impétrans... de compter de ce dont ils ont à compter dans six semaines, à peine de déchoir dud. octroy » [g]. Quelquefois, pour hâter l'envoi d'un compte,

---

(*a*) Ordonn. du 22 déc. 1616. (C. 418.) — (*b*) Délib. du 24 avril 1653. (C. 389.) — (*c*) Délib. de 1654. (C. 389.) — (*d*) Cf. *supra*, p. 81, 130. — (*e*) Délib. du 23 nov. 1662. (C. 389.) — (*f*) Ordonn. du 26 août 1662. (C. 425.) — (*g*) Arch. Nat. P. 2357, f° 199.

elle fait signifier des « commandements » par huissier, avec menaces d'amende. On conserve plusieurs exploits de ce genre [a], adressés au receveur Pellaut, qui ne semble pas avoir eu, plus que son prédécesseur Thouin, le souci de l'exactitude.

En somme, durant les soixante-dix premières années, c'est-à-dire jusqu'à ce que les réformes de Colbert eussent produit leurs fruits, la reddition des comptes fut très irrégulière. La cause principale n'en était pas la négligence de certains receveurs, mais la difficulté qu'on éprouvait au recouvrement des crédits, et particulièrement de l'allocation de 3.000 livres sur l'Epargne. Le Bureau attendait d'ordinaire deux, trois et quatre années les comptes des exercices échus. Il y eut des délais plus exagérés encore, et parfois il fallut examiner coup sur coup plusieurs comptes attardés : en 1637, on arrêta les comptes de 1632 à 1635 ; en 1645, ceux de 1636 à 1641 ; en 1653, ceux de 1642 à 1648 ; en 1663, ceux de 1654 à 1656 ; en 1664, ceux de 1657 à 1662.

Mais, à partir de 1670, on voit le receveur de Sainte-Croix pratiquer l'exactitude ponctuelle que Colbert impose à tous les comptables des deniers royaux : l' « état au vrai » est régulièrement « présenté et affirmé » devant le Bureau dans le délai d'un an. Si, de 1712 à 1721, une grave crise financière provoque encore d'assez fort retards [b], dans la suite et jusqu'à la Révolution, d'une manière à peu près constante, le receveur dépose chaque année en janvier le compte de l'avant-dernier exercice. Il est vrai qu'il accuse souvent en recette, « à la charge de reprise », des sommes qu'il n'a pas encore pu encaisser.

L'EXAMEN DU BUREAU.

La vérification que le Bureau faisait subir à l' « état au vrai » n'était pas une pure formalité. Les procès-verbaux des délibérations montrent qu'on y employait plusieurs séances, et les minutes des comptes eux-mêmes portent de nombreuses annotations ou corrections.

Au chapitre des recettes, le Bureau rétablit d'ordinaire les crédits dont le receveur essaie de ne faire « aucune recette » parce que le roi n'en a encore « fait aucun fond ». Quand le receveur inscrit une somme à charge de reprise, le Bureau ne manque pas de noter : « Fait le comptable bonne recette ».

Au chapitre des dépenses, les frais des écritures et démarches du comptable sont l'objet de retranchements sensibles. Les « reprises » énoncées à la fin du compte sont rayées le plus souvent, avec cette note : « Fera le comptable plus ample diligence ».

En marge des divers articles, le Bureau relève, sous la rubrique : « vu », les diverses pièces justificatives ou vérificatives dont il a constaté l'existence : baux, ordonnances, quittances, rôles d'ouvriers, etc.

L'examen terminé et la balance établie, les commissaires apposent leurs

---

(*a*) C. 515. — (*b*) Cf. *infra*, p. 143-146.

signatures sous la formule d'approbation : « *fait...* » ou « *fait et arrêté* au Bureau... le... »

Il ne reste plus au receveur qu'à porter ou faire porter son « état » à la Chambre des Comptes de Paris.

Notons que le Bureau n'avait pas moins intérêt que le receveur, que le jugement du compte par la Chambre se passât sans incident. Volontiers il prévenait les objections. Il expliquait, par exemple, l'exagération des sommes inemployées en fin d'exercice. On a le « certificat » suivant, relatif au compte de 1623, arrêté en novembre 1624 :

« Les Commissaires... certiffions à Messieurs des Comptes que, bien que par l'estat par eulx arresté et clos le septme Novembre présent moys... Claude Cardinet soit demouré redebvable de la somme de vingt quatre mil cinq cens quatre vingtz trois livres douze solz trois deniers, néantmoings la vérité est que sur lad. somme il a faict despense, en la présente année XVIc XXIII, de celle de vingt deux mil cinq cens vingt cinq livres dix neuf solz cinq deniers, comme il leur est apparu par les ordonnances à eulx représentées, tellement qu'il ne luy est demouré entre les mains jusques à présent, de la susdite somme dont il est redebvable par le susd. estat, que deux mil cinquante sept livres douze sols dix deniers, et pour ce qui est de l'année courante il n'a receu que la somme de quatre mil cent treize livres huict solz... laquelle somme, avec celle de IIm LVII l. XII s. X d., montant ensemble à VIm CLXXI l. X d., est pour subvenir aux payemens des ouvriers qui travaillent journellement... » [a]

II. — APUREMENT DES COMPTES

« Présenté et affirmé » par le receveur, « arrêté » par le Bureau, un « Etat au vrai » n'était considéré comme « clos » qu'après apurement par la Chambre des Comptes.

Cette dernière formalité suivait de près les précédentes. La date en est connue pour les deux cinquièmes des comptes [1] : elle ne diffère que de quelques mois de la date d'examen par le Bureau. Cependant, à partir de 1754, on ne sait plus rien du temps de la « clôture », si ce n'est qu'elle fut très tardive pour certains comptes : en 1763, la Chambre en était à juger le compte de 1757, arrêté par le Bureau depuis 1759 [b]; en 1796, les comptes postérieurs à 1783 n'étaient pas clos encore [c].

Longtemps le receveur dut faire en personne deux voyages à Paris, « l'un pour porter à son procureur ses acquitz, affin de dresser son compte, et l'aultre pour assister à l'audition d'icelluy » [2]. Mais, à partir de 1673, il se contenta d'un seul déplacement « pour rendre son compte ». Il en vint même, au XVIIIe siècle, à laisser son procureur assister seul « à la présentation et closture dud. compte » [3].

(*a*) « Certifficat à Messieurs des Comptes », 9 nov. 1624. (C. 420.) — (*b*) « Récit de M. le Premier Président de la Chambre des Comptes ». 1763. (Bibl. d'Orléans, ms. 976, n° 91.) — (*c*) Pièces relatives à la liquidation finale. (C. 469.)

(1) Elle est citée dans l'article où il est fait état du reliquat du compte précédent.

(2) Formule ordinaire des comptes, dans l'article « dépense commune ».

(3) Formule constante dans les comptes, à partir de 1711.

L'instance d'apurement occasionnait quelques frais. Il fallait payer la « façon du compte », les vacations du procureur, et surtout les « espices de Messieurs des Comptes ». Ce dernier droit fut, au XVIIe siècle, de 130 livres, puis de 306. Au XVIIIe siècle, on relève chaque année une dépense globale de 405 livres pour « façon, vacations et épices ».

Les magistrats de la Chambre étudiaient le compte, vérifiaient les pièces justificatives, redressaient, s'il y avait lieu, les erreurs en « trop perçu » ou en « moins payé », arrêtaient le chiffre définitif du reliquat ou du déficit. C'était à proprement parler la « closture » du compte. En outre le receveur devait être déchargé par un arrêt de quitus, dont on ne nous a malheureusement transmis aucun exemplaire.

Nous ignorons d'ailleurs, faute de posséder les comptes « originaux » corrigés par la Chambre [a], sur quels articles ont porté les redressements, et dans quelle mesure recettes ou dépenses en ont été affectées. Nous ne connaissons que les résultats de ces retouches, constatés par la différence des reliquats que le Bureau et la Chambre arrêtaient successivement. En somme, sur 183 comptes, la Chambre en a rectifié 70. Elle a ajouté 10.275 l. et retranché 16.192 livres [b].

Pour être en état de contrôler la gestion du Bureau, la Chambre des Comptes tenait registre des édits, arrêts et actes divers concernant les octrois, et des jugements rendus par elle-même. Quand ses archives eurent été incendiées en 1737, elle reçut du Bureau communication de toutes les pièces nécessaires au rétablissement des « registres endommagez » [c].

III. — REVISIONS EXTRAORDINAIRES

Les demandes de renouvellement des crédits, l'entrée en charge des ministres réformateurs, les embarras du Trésor, amenèrent à plusieurs reprises la revision minutieuse des comptes précédemment apurés, en même temps que des titres d'octroi.

En 1618, la Cour des Aydes consent à la continuation de la « crue » sur le sel pour 6 années, mais c'est :

« ... à la charge de rapporter et mettre au greffe de lad. Cour, dans six mois, un estat au vray de la recepte et despense des deniers provenuz dudict octroy, à peine d'estre decheuz d'icelluy. » [d]

En 1623, le Conseil royal élève la même exigence « avant que de faire droit » à une autre demande de renouvellement :

« Le Commis à la recepte... mettra dans ung mois par devers les Sieurs de Marillac et de Beauclerc, Conseillers aud. Conseil, l'estat de la recepte et despence par luy faicte à cause desd. deniers... » [e]

Une autre pièce relate que « il auroit esté effectivement compté par

(*a*) Cf. *infra*, p. 150. — (*b*) Cf. Tableau des résultats, *infra*, p. 165-169. — (*c*) Délib. de juil. et août 1742. (C. 392.) — (*d*) Enregistrement par la Cour des Aides, 18 janv. 1618. (C. 381.) — (*e*) Arrêt du 30 mars 1623. (C. 381.)

devant lesd. S[rs] [de Marillac et de Beauclerc], en conséquence de quoy seroit intervenu... arrest qui auroit ordonné du rétablissement dud. octroy » [a].

COLBERT.

L'arrivée de Colbert au Contrôle des finances fut redoutable à tous ceux qui maniaient les deniers du roi. Le ministre vérifiait les titres, opérait des « retranchements », revoyait les anciens comptes, pourchassait les irrégularités ou les « profits excessifs ». Le tour du Bureau de Sainte-Croix vint en 1664. Deux arrêts, en date du 24 avril, suspendirent l'octroi des Gabelles et l'allocation sur l'Epargne, « jusqu'à ce qu'il eût été compté de l'emploi des deniers » devant des « Commissaires » spéciaux [b].

Le Bureau enjoignit à son receveur « de compter incessamment et de satisfaire à l'arrest du Conseil » [c]. Mais la procédure traîna et faillit même tourner à mal : en juillet 1665, le Bureau dépêchait un de ses plus anciens membres, le chanoine Martin du Larry, à Paris et à Saint-Germain-en-Laye « devers M[r] Colbert », afin de « gérer et négocier » [d]. Il nous reste plusieurs pièces du dossier formé à cette occasion.

C'est d'abord un « extraict abrégé des estats au vray rendus par les commis à la recepte et despence », vérifié par le greffier du Bureau à la date du 16 juillet 1665 [e]. Tous les anciens comptes y sont analysés. La « somme totale de la recepte » est évaluée à 1.304.753 livres, et la « despence généralle » à 1.267.558 livres.

Un « sommaire de l'estat abrégé », dressé à la même date, porte des chiffres différents : 1.303.583 livres de recettes, et 1.266.312 livres de dépenses [f].

Un autre bordereau, intitulé « estat de la recepte et despences... depuis l'année 1600 jusques à 1663 », accuse le même chiffre de recettes que « l'extrait abrégé », mais donne une troisième évaluation du montant des dépenses : 1.268.488 livres [g].

Enfin une longue « minutte et coppie de l'abrégé des baux et ordonnances » sert de dossier justificatif, « pour esclaircir Nosseigneurs du Conseil... touchant la despence généralle faicte pour lad. réédiffication... et faire congnoistre sommairement de l'employ de lad. somme » [h]. On distingue entre le temps où « les commissaires feirent travailler à l'ouvrage comme par leurs mains, en bon mesnage, se servant d'ung expert et architecte par eux nommé et emploié à la conduicte... », et celui où « les commissaires, tenans une autre conduicte, ont fait des baux au rabbais » [i]. Les dépenses de la première période sont simplement totalisées, mais les ordonnances délivrées au cours de la seconde sont énumérées en détail à la suite des baux eux-mêmes.

Il est probable que deux pièces seulement furent présentées à Colbert : cette dernière « minutte et coppie », et l' « estat de la recepte et despences » cité précédemment. Les deux autres bordereaux ne sont sans doute que des études préparatoires.

(*a*) Mémoire de 1716. (C. 515.) — (*b*) Renseignements tirés de l'arrêt du 20 sept. 1720. (*Recueil* de 1740, p. 53.) — (*c*) Délib. du 19 mai 1664. (C. 389.) — (*d*) Délib. d'août 1665 (C. 389), et ordonn. du 17 août 1665. (C. 426.) — (*e*) C. 463. — (*f*) C. 463. — (*g*) C. 461. — (*h*) C. 463. — (*i*) Cf. *supra*, p. 99.

L' « estat » porte la trace de l'examen qu'il subit : en marge des articles relatifs aux travaux de Sainte-Croix, de Saint-Euverte et de Cléry, on lit cette note, d'une écriture hâtive : « Il faut visiter tous ces ouvrages » ; et un peu plus loin, à côté du « don » affecté à l'hôtel épiscopal, cette autre note : « Visiter les ouvrages qui ont esté faicts ».

Effectivement, en novembre 1665, on vit arriver à Orléans un « contrôleur des bastimens et ouvrages roiaux de France », l'architecte François le Vau, qui, « de la part de Nosseigneurs du Conseil », procéda à la « visitation et estimation des ouvrages ». Ceux-ci étaient d'ailleurs suspendus, faute de crédits : les matériaux se gâtaient, les « échaffaudages et équipages » dépérissaient [a].

Nous n'avons, sur la conclusion de cette affaire, que des indications assez brèves. Le 10 novembre 1667, deux arrêts du Conseil rétablirent les octrois ; mais tandis que, pour les Gabelles, les « années omises » devaient être « payées par doublement », l'arriéré de l'allocation sur l'Epargne, qui montait à 12.000 livres, était entièrement perdu [b]. En somme, on échappait à peu de frais à la grave menace que Colbert avait fait planer, plus de trois ans, sur l'entreprise. Il se peut qu'un homme ait particulièrement contribué à la conjurer : le jeune évêque nommé en 1666, Pierre du Cambout de Coislin, que sa charge de premier aumônier du roi, et l'amitié personnelle de Louis XIV, mettaient en situation de soutenir les intérêts de sa cathédrale. C'est lui-même qui apporta au Bureau « l'arrest de rétablissement de l'octroy » [c].

Durant la crise, la suspension des crédits avait dispensé le receveur de rendre ses comptes annuels. Un compte commun, présenté en 1671, embrassa tous les exercices écoulés de 1664 à 1668. Aux recettes normales de cette dernière année s'ajouta l'arriéré de l'octroi des Gabelles, montant à 54.400 l. [d]

DESMARETS.

Les affaires de Sainte-Croix ont un cours très régulier de 1667 à 1710. Mais, à la fin du règne de Louis XIV, de nouveaux embarras surgissent : la guerre de Succession d'Espagne crée d'impérieux motifs d'économiser, et le Contrôleur Général des finances, Desmarets, neveu de Colbert, n'est pas homme à s'en faire faute. Il cesse, en 1711, d'allouer « le fonds pour continuer et parachever les ouvrages » de Sainte-Croix [e]. En 1714, il réclame par l'intermédiaire de l'intendant de l'Orléanais, M. de Bouville, « ung desseing de l'eslévation de l'église, contenant ce qui a esté faict et ce qui reste à faire », avec les pièces justificatives des anciennes dépenses : « coppies collationnées des lettres concernant l'establissement de l'octroy, extraits des IIII^{XX} X comptes concernant la recepte et despense, extraits de cent trente cinq baux... » [f]

(*a*) Délib. de 1665. (C. 389.) — Ordonn. du 25 janv. 1674. (C. 429.) — Pièces relatives à la décharge de l'entrepreneur Payen. (C. 429.) — (*b*) Renseignements tirés de l'arrêt du 20 sept. 1720. Cf. *infra*. — (*c*) Délib. des 23 fév. et 19 oct. 1668. (C. 389.) — (*d*) C. 451. — (*e*) Ordonn. du 8 févr. 1720. (C. 441.) — (*f*) Délibér. du 22 févr. 1714 et du 9 janv. 1716. (C. 391.) — Ordonn. du 22 fév. 1714. (C. 440.)

Mais Louis XIV mourut, et Desmarets quitta le Contrôle Général avant qu'aucune décision n'eût été prise. Le gouvernement de la Régence se montra bienveillant. En 1716, il fit rembourser les crédits des années 1711, 1712, 1713, 1714 : malheureusement, c'était en monnaie d'alors, « en billets de l'Etat »... [a]

LIQUIDATEURS ET CORRECTEURS DU RÉGENT.

En soldant l'arriéré, la Régence n'entendait pas s'engager pour l'avenir. Bien au contraire, son « Conseil des finances » rêvait de grandes économies. Dès le mois de décembre 1715, une mesure préparatoire fut ordonnée par édit : toutes les « parties prenantes » devraient produire leurs titres devant une commission spéciale, chargée de rayer, réduire ou maintenir les crédits inscrits aux « états de sa Majesté » [b].

On eut donc à constituer un nouveau dossier. Il nous en reste un mémoire, où le Bureau s'applique à démontrer que son octroi de 13.600 l. sur les Gabelles ne peut être « sujet à réduction », car il tient lieu, depuis 1634, d'une imposition plus fructueuse, et est accordé « jusqu'à l'entière perfection de l'église » [c]. De plus, en juin 1717, on députa à Paris deux commissaires, le trésorier de France Vaslin des Bréaulx et le Sr Alleaume, « chantre en dignité de l'église d'Orléans », pour « solliciter et faire généralement tout ce qu'il conviendra » [d].

Une première décision intervint le 16 février 1718. Les « Commissaires généraux députez pour procéder à la liquidation et vérification des rentes, gages, pensions », ordonnaient que le crédit de 13.600 l. sur les Gabelles continuerait « d'estre employé dans les états sans retranchement » [e]. Mais à l'égard de l'allocation de 3.000 l. sur l'Epargne, ils se bornaient à constater que l'arrêt de rétablissement de 1667 n'avait pas été produit, « quelque diligence que les suplians ayent pu faire pour recouvrer cet arrêt ». En conséquence, « il n'y avoit que sa Majesté qui pût ordonner que cette somme continuroit d'être employée dans les états des finances d'Orléans » [f].

Le Conseil du roi dut surseoir à statuer : faute de l'arrêt de 1667, les comptes du Bureau, dûment apurés, pouvaient seuls prouver la validité de l'allocation : or ces comptes venaient d'être « mis à la correction » !

C'était un recommencement de l'épreuve déjà subie sous Colbert et sous Desmarets : la Chambre des Comptes était elle-même chargée de l'opération. Il en coûta, une fois encore, bien des démarches, des instances et des frais. Le Bureau dut remettre une volumineuse collection de « copies collationnées », soutenir un interminable « procès », députer de nouveau, et à plusieurs reprises, les sieurs Alleaume et Vaslin des Bréaulx [g].

L'affaire prit d'abord une mauvaise tournure. Un « avis de correction »,

---

(*a*) Cf. *supra*, p. 132. — (*b*) Renseignements tirés de l'arrêt du 20 sept. 1720. (Cf. *infra*.) — (*c*) C. 415. — (*d*) Délib. des 2 juin et 29 juil. 1717. (C. 391.) — (*e*) Ordonn. des « Commissaires généraux ». 16 fév. 1718. (C. 381.) — (*f*) Renseignements tirés de l'arrêt du 20 sept. 1720. Cf. *infra*. — (*g*) Délib. de 1718 et 1719. (C. 391.)

rendu le 26 août 1716, prononçait la radiation de toutes les dépenses relatives à l'entretien de la cathédrale, aux ouvrages de Cléry, de Saint-Euverte, de Saint-Aignan, des résidences épiscopales, à l'obit d'Henri IV et à la Saint-Louis [a]. Il était dit que :

« De toutes lesquelles parties cy dessus rayées, montant à deux cent quarante neuf mil cent quatre vingt deux livres, seroit créé un débet qui sera recouvré sur le comptable à la dilligence du controlleur général des restes, et destiné à l'entière réédiffication de ladite Eglise Sainte-Croix d'Orléans, sauf au comptable à se pourvoir ainsy qu'il avisera bon estre.... »

Ce n'était pas la seule surprise que l' « avis de correction » faisait aux anciens receveurs, ou à leurs héritiers. Les familles de Pivet et de Thouin étaient invitées à verser 6.487 l. d'anciens « débets », celle de Pellault 15.760 l. d'amendes « prononcées au jugement des comptes ». Enfin le Bureau devait rendre compte de la vente de matériaux de démolition, dont le produit avait paru trop modique. En conclusion, il était arrêté que :

« .... Doresnavant il ne sera fait fond, dans l'état des gabelles, des treize mil six cens livres d'une part, et dans celui de la Recette générale des finances, des trois mil livres d'autre part, jusqu'à ce qu'il ait apparu de la nécessité de les continuer, veu l'abus considérable qui s'est glissé dans l'employ et destination différente de tous les deniers, depuis mil six cent trente jusqu'en mil sept cent unze. » [b]

Ce dernier article visait le jugement, encore attendu, des « Commissaires généraux ». Nous avons vu le Bureau aux prises avec ces derniers. De 1716 à 1718, sa tâche fut double : il s'acharna à obtenir des Commissaires le maintien de ses octrois, et à tirer de la Chambre des Comptes un jugement définitif qui annulât les dispositions les plus onéreuses de l' « avis de correction ». A demi vainqueur devant les Commissaires, en février 1718, il n'en poursuivit que de plus belle son instance devant la Chambre. Les chanoines de Cléry et de Saint-Aignan, les religieux de Saint-Euverte, l'évêque d'Orléans, tous intéressés au succès, se constituèrent « parties intervenantes ». Cependant l'affaire traîna deux ans encore et ne fut jugée qu'à la fin de 1719.

La Chambre des Comptes, par arrêt du 14 décembre [c], consentait à décharger les défendeurs de plusieurs « conclusions dudict avis de correction »; mais elle maintenait que les 2.000 l. allouées chaque année à l'évêque pour ses bâtiments, cesseraient d'être payées à compter de 1721; que l'allocation de 400 l. affectée à la célébration des services prendrait fin au 1er janvier 1720; enfin que les héritiers des anciens comptables seraient « incessamment poursuivis » pour le payement des « débets » et des « amandes ».

Quant au reste, les comptes du passé n'étaient pas encore définitivement validés :

« Les sieurs Commissaires ordonnateurs se retireront dans six mois par devers sa Majesté, pour obtenir Lettres Patentes portant confirmation de la concession des 3.000 livres assignées sur la recette générale des Finances... tant pour le passé que pour l'avenir, sinon et à faute de ce, lesdites 3.000 livres seront rayées et rejettées desdits comptes. »

(*a*) Cf. *supra*, p. 36-43. — (*b*) Préambule de l'arrêt de la Chambre des Comptes, du 14 déc. 1719. (C. 462.) — *Recueil* de 1740, p. 49.) — (*c*) *Ibid.*

C'était toujours la perte de l'arrêt de 1667 qui motivait les réticences des gens du roi. Le Bureau s'empresse de recourir directement « à Sa Majesté », et fait valoir que l'arrêt en question a toujours été tenu pour réel et exécutoire par la Chambre elle-même, lors de l'apurement des comptes: néanmoins il convient que « la concession de 3.000 l. » soit confirmée « tant pour le passé que pour l'avenir », et que le don de 13.600 l. sur les Gabelles soit pareillement renouvelé, bien que les « Commissaires généraux » de 1718 en aient reconnu la validité [a].

Effectivement, un arrêt royal, en date du 20 septembre 1720, revêtu de lettres patentes le 2 décembre, donne satisfaction aux « supplians » : « Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Duc d'Orléans Régent », ordonne que « les sommes de 13.600 livres d'une part et de 3.000 l. d'autre, continuront d'être employées sans retranchement... dans les états », et qu'elles seront « passées et allouées tant pour le passé que pour l'avenir dans la recette des comptes... sans difficulté, partout où il appartiendra » [b].

Satisfaits, les commissaires de Sainte-Croix constatèrent que « tout ce qui [avoit] esté fait » par eux, était « approuvé ». Mais, avertis de l'utilité des dossiers complets, ils ordonnèrent de classer toutes « les proceddures et pièces du procès jugé à la Chambre des Comptes », et « ensuitte les mettre dans une boiste » [c].

Il ne restait plus qu'à mettre en ordre les écritures des années de crise. Dans le compte de 1716, dressé à la fin de l'année 1720, on écrivit :

« Ne sera fait aucune recette [ni des 13.600, ni des 3.000 l.], attendu qu'il n'en est fait aucun fond l'année du présent état, et qu'il en sera compté dans les comptes des années suivantes, après que le fond en aura esté fait par Sa Majesté et payé au désir de l'arrest du Conseil du 20 sept. 1720, obtenu par Mrs les Commissaires députez.... » [d]

Quand l'arriéré eut été touché [1] les recettes et dépenses des années 1717, 1718, 1719 et 1720 furent réunies en un compte unique, arrêté en 1722.

BERTIN ET L'AVERDY.

De 1762 à 1768, au cours des négociations que nous avons déjà relatées [e], il ne fut pas seulement question de l'augmentation des crédits et de la réorganisation administrative : on remit encore une fois à l'examen tout le passé de l'œuvre.

Le 29 juin 1762, le Contrôleur Général Bertin écrivait à l'intendant de l'Orléanais, M. de Cypierre :

« Il y a trop longtemps que le roi subvient à cette dépense sans que je voye ny l'emploi des deniers, ny les moyens de la faire cesser. Je vous prie d'avertir Mrs les Commissaires de se mettre en état de me fournir les éclaircissemens que je demande, et j'espère que vous voudrez bien aussi de votre part me donner ceux qui pourront dépendre de vous.... » [f]

(*a*) Requête analysée dans l'arrêt du 20 sept. 1720. Cf. *infra*. — (*b*) Arrêt du 20 sept. 1720. (C. 516. — Arch. Nat. E 935 b, n° 18. — *Recueil* de 1740, p. 52.) — (*c*) Délib. du 14 nov. 1720. (C. 391.) — (*d*) C. 454. — (*e*) Cf. *supra*, p. 46-51, p. 111-116. — (*f*) C. 477.

(1) Sous la forme de billets de banque. Cf. *supra*, p. 132.

Les commissaires firent aussitôt dresser par l'un des leurs, Patas du Bourgneuf, le grand mémoire que nous avons cité plusieurs fois [a]. Mais le Contrôleur Général ne s'en montra point satisfait : il lui fallait des « éclaircissements » plus nets, un « bordereau général de toutes les sommes touchées » et des « dépenses payées » [b].

Alors fut rédigée une « Addition au Mémoire », mais sous forme d'exposé trop vague encore : on se contentait de démontrer « par des à peu près toute l'économie d'une aussi longue administration » [c]. Il eût été cependant facile, à l'aide des anciens comptes, d'établir relevés et balances avec autant d'exactitude que lors des crises antérieures. C'est peut-être l'insuffisance des justifications fournies au Contrôleur Général qui détermina la Chambre des Comptes à intervenir à son tour.

Nous avons déjà mentionné, dans l'historique des fonds, les « représentations » que la Chambre fit porter au roi Louis XV par son Premier Président, le 24 juin 1763 [d]. On y lit une critique des charges assignées sur les crédits de l'œuvre : si « plusieurs de ces objets » sont jugés « dignes de la protection de nos rois », il n'en paraît pas moins regrettable qu'ils aient « absorbé » des sommes importantes, « qui avoient une destination précise et si privilégiée ». A la suite, une sorte de bordereau des dépenses annuelles contient des « observations » tendant à la suppression ou à la réduction de tout ce qui n'est pas strictement destiné à l'achèvement de la cathédrale.

La « réponse du Roy aux dittes représentations » reconnaît le zèle de la Chambre, passe sous silence les critiques, mais annonce une augmentation des crédits. C'est assez pour que, dans leur « arrêté » final, les dignes magistrats puissent se flatter d'un succès :

« Attendu que lesdittes représentations ont eu pour objet... de prévenir le renouvellement des lettres patentes qui permettent la distraction de quelques parties des fonds... comme aussi d'engager ledit Seigneur Roy d'augmenter les fonds... à quoi ledit Seigneur Roy a assuré par sa réponse qu'il étoit dans l'intention de pourvoir... »

Bientôt, en effet, des ressources considérables allaient être ajoutées aux anciens fonds. Mais, au préalable, le roi et son nouveau Contrôleur Général, L'Averdy, se firent « rendre un compte exact de tout ce qui s'étoit passé au sujet de la réédification » [e]. Il y eut de nouveau, entre 1765 et 1768, un mouvement de démarches, de correspondances, d'envois de documents, comme il s'en était produit sous Colbert, sous Desmarets, sous les financiers du Régent. Nous connaissons le dénouement de cette crise : l' « arrangement » conclu en 1767, et l'affectation spéciale donnée, en 1768, aux anciens octrois du Bureau [f].

NECKER, CALONNE, LOMÉNIE DE BRIENNE.

Sous Louis XVI, les ministres chargés d'apporter remède au désarroi des finances royales, devaient être naturellement tentés de contrôler les titres et la gestion d'une si vieille et si coûteuse entreprise...

(*a*) Cf. surtout 1re partie, chap. III, IIe. — (*b*) Lettre du 16 août 1762, reproduite *supra*, p. 48. — (*c*) C. 515. — Cf. *supra*, p. 48 et 112. — (*d*) Cf. *supra*, p. 49. — (*e*) Préambule de l'arrêt du 19 avr. 1768. (C. 385.) — (*f*) Cf. *supra*, p. 51-54.

En 1780, Necker veut des éclaircissements sur l'octroi des Gabelles qui, dit-il, passe pour « s'être accru considérablement depuis sa concession ». Mais il paraît apaisé par la réponse obtenue [a].

Dans les premiers mois de 1787, à l'occasion d'une demande de crédits pour les réparations de la cathédrale, Calonne réclame de connaître « l'état actuel de la caisse », et les « raisons qui ont porté à ne pas placer » les grosses économies faites depuis 1768 [b]. Emu sans doute, le Bureau ne veut pas répondre sans avoir pris l'avis de l'évêque d'Orléans, Jarente de la Bruyère, qui finit alors ses jours au château de Meung. « Sensible à la déférence et aux égards » du Bureau, l'évêque dicte une lettre qui est ensuite signée par tous les commissaires. Les raisons de garder l'argent y sont expliquées, mais le compte attendu n'est nullement annoncé.... [c]

Cette missive parvient à Versailles au moment de la chute de Calonne [d]. Le nouveau Contrôleur Général, Loménie de Brienne, n'est pas homme à laisser tomber l'affaire. Il a bientôt fait d'exiger « un compte par bref état des sommes que le caissier a reçues depuis 1768, ainsi que des paiements qu'il a pu faire », car « tout comptable doit toujours être prêt à mettre en évidence sa situation » [e]. Le « bref état » est enfin fourni, en même temps qu'un devis des travaux de décoration auxquels le ministre destine les économies du Bureau [f] : vaste projet dont l'accomplissement sera entravé, un an plus tard, par la Révolution.

En résumé, le Bureau vécut deux siècles dans le risque incessant de voir ses droits remis en question, ses actes discutés, sa comptabilité contrôlée et, somme toute, son œuvre troublée et retardée par l'intervention du pouvoir souverain. Il était bon peut-être qu'il y eût ce risque, mais, en aucun cas, les vérificateurs officiels n'ont réussi à surprendre, dans la gestion de l'entreprise, une irrégularité qui fût imputable aux commissaires.

(*a*) Lettre à l'intendant (13 nov. 1780), et réponse (24 nov.). (C. 489.) — (*b*) Pièces diverses. (C. 488.) Délib. des 14 et 22 mars 1787. (C. 392.) — (*c*) Lettre du 20 mars 1787. (C. 588.) — (*d*) Cf. *supra*, p. 130. — (*e*) Lettre de l'intendant des finances Blondel, 11 sept. 1787. (Bibl. d'Orléans, ms. 977, n° 112.) — (*f*) Délib. de sept. 1787 et janv. 1788. (C. 392.)

CHAPITRE III

LES COMPTES DU BUREAU

I. FAÇON DES COMPTES. — II)ES CHIFFRES.
III. BILAN DE L.

I. — FAÇON DES COMPTES

La gestion du Bureau de Sainte-Croix est clairement exposée dans la collection, demeurée complète, de ses comptes. Toutefois ces « états au vrai », destinés à la Chambre des Comptes, contiennent quelques omissions : on n'y trouve ni la recette, ni la dépense de ce qui n'était pas argent du roi. Il n'y a pas trace des décimes, touchés de 1612 à 1626 [a], ni du produit des droits de greffe et des aumônes, qu'on dénommait « deniers du coffre » [b]. A vrai dire ces sommes n'ont qu'une bien faible importance en regard des autres revenus, et l'on possède dans les « états au vrai » le tableau presque entier de l'administration des commissaires.

Il existe un compte par année, sauf pour les années 1600 et 1601, 1664 à

(a) Cf. *supra*, p. 34. — (b) Cf. *supra*, p. 89.

1668, 1717 à 1720, qui font l'objet d' « états » communs [1]. Le compte de 1614, dressé par un receveur nouveau, récapitule quelques opérations relatives à l'arriéré des années 1612 et 1613. Il y a deux expéditions, tout à fait pareilles, du compte de 1604. La collection comprend en tout 183 comptes différents.

Ces documents sont des cahiers, souvent épais, intitulés presque uniformément comme le plus ancien :

« Estat au vray de la recepte et despence des deniers destinez pour la réédification et construction de l'église de Ste Croix d'Orléans, faicte par... commis par sa Majesté à faire lad. recette et despence. » [a]

Au XVIIIe siècle, le titre d' « état au vrai » persiste jusqu'en 1732. Il laisse place ensuite à celui d' « état de la recette et dépense ».

Il est à rappeler que chaque compte fut établi, à l'origine, en triple expédition : l'une était la « minute », que l'on conservait dans les archives du Bureau ; une autre, dénommée « original », allait à la Chambre des Comptes à fin d'apurement ; une troisième demeurait aux mains du receveur. La collection que nous possédons est celle des minutes.

RECETTES.

Dans les comptes des 35 premières années, c'est-à-dire avant la simplification de la « crue » sur les Gabelles, les recettes provenant de cet octroi sont l'objet d'un exposé fort long et minutieux. Le comptable accuse les sommes versées par les divers « greniers » :

« De M^e^... grènetier au grenier à scel de... la somme de... provenue de la creue de III s. IX d. ts. levés sur la quantité de... de scel vendu aud. grenier durant l'année... comme appert par les certifficatz signez des officiers dud. grenier ».

En 1635, quand Louis XIII réduit l'octroi à une annuité fixe de 13.600 livres, l'énumération de tous les greniers laisse place à un unique accusé de réception :

« De M^r^... adjudicataire général des Gabelles de France..... 13.600 l. »

Puis, après 1695 :

« De M^r^... receveur et payeur général des Gabelles de France et Lyonnois... »

A partir de 1722 la formule est la suivante :

« Fait recette le comptable de la somme de treize mil six cents livres, assignées sur la ferme générale des Gabelles de France l'année du présent état.... »

Mais, presque toujours pendant cette période, on lit après le mot recette : « à charge de reprise » ; et à la fin : « de laquelle (somme) le comptable n'a pu être payé ».

(*a*) Titre du compte de 1600 à 1601. (C. 446.)

(1) La réunion en un seul « état » des opérations relatives aux années écoulées de 1664 à 1668, et de 1717 à 1720, provient de la suspension des crédits durant ces deux périodes. (Cf. *supra*, p. 142, 144.)

De 1709 à 1714, le comptable note :

« N'en est fait aucune recette, attendu qu'il n'en a esté fait aucun fond. »

Il ajoute qu'il s'est assuré de cette omission par ministère d'huissier.

De 1714 à 1720, il accuse avec soin les payements effectués « en billets de l'Etat » ou en « billets de banque ».

Tant que durent les ventes de bois au profit de la cathédrale, c'est-à-dire de 1603 à 1622, leur produit est l'objet de brèves mentions, ainsi libellées d'ordinaire :

« De Me... Receveur général des boys et forests de France au Département d'Orléans, la somme de... »

L'allocation de 3.000 livres sur l'Epargne est portée comme reçue du « Trésorier de l'Epargne », ou bien, après 1625, du « Bureau général des finances en la généralité d'Orléans ».

D'une manière générale, les revenus non encaissés figurent à leur place dans le chapitre des recettes, avant d'être portés en « reprises » à la suite des dépenses. Le comptable fait volontiers remarquer qu'il n'en a rien touché encore, « quelque diligence qu'il ait pu faire ». Mais le Bureau n'admet pas l'excuse et inscrit d'ordinaire en marge : « Fait le comptable bonne recette .»

DÉPENSES.

Les dépenses sont énumérées en détail. On indique le montant, l'objet, le bénéficiaire de chacune des ordonnances délivrées dans l'année, soit pour salaires d'ouvriers travaillant à journées [1], soit pour acomptes aux entrepreneurs, soit pour dépenses administratives, etc.

Ces derniers frais sont communs à toutes les entreprises dont le Bureau assure la direction : réédification de Sainte-Croix, réparations de Cléry, de Saint-Euverte, de Saint-Aignan, etc. Mais les payements relatifs aux travaux des divers chantiers font l'objet d'articles distincts.

De 1602 à 1635, les remises aux grènetiers [a] sont portées sous le titre de [2] :

« Despence à cause des deniers retenuz par les Grènetiers des greniers à sel des générallitez de... sur la crue de... dont est cy-devant faict recepte... pour leurs sallaires et fraiz de la reddition de leurs comptes. »

Enfin un article a trait à la « dépense commune », c'est-à-dire aux

---

(*a*) Cf. *supra*, p. 127.

(1) Malheureusement on omet d'indiquer le nombre d'ouvriers portés sur les rôles, ce qui empêche de calculer le prix des journéees. (Cf. *supra*, p. 99.)

(2) Dans le compte de 1600-1601, cette remise n'est pas portée aux dépenses, mais retranchée, dans les recettes, de chacune des sommes perçues par les grènetiers.

débours occasionnés par le compte lui-même : prix de la minute et des deux copies, épices de « Messieurs des Comptes », frais des démarches et des formalités de l'apurement.

REPRISES ET BALANCE.

Parmi les dépenses, le comptable fait état des « deniers comptés et non reçus » à cause de payements en retard, ou parfois de circonstances qui ont rendu la dette irrécouvrable. Nous savons que le Bureau admet rarement ces reprises : il les raye et inscrit en marge : « Fera le comptable plus ample diligence », ou : « Fera toute diligence pour recouvrer » [a].

La formule terminale fait apparaître le résultat de l'exercice. Trois fois seulement, en 1602, 1603 et 1631, elle accuse un déficit. Dans tous les autres comptes, c'est un reliquat qui ressort.

Souvent on distingue, dans la composition de ce reliquat, deux sommes : le « débet clair », ou montant des deniers existant réellement en caisse, et les « reprises », ou total des deniers « comptés et non reçus ». Toutefois on additionne débet et reprises, car le chiffre ainsi obtenu représente la dette réelle du receveur : c'est ce chiffre qui figurera dans le compte de l'année suivante, à la fin du chapitre des recettes, comme « provenant du débet de l'état final » du compte précédent.

La balance des tout premiers comptes est établie d'une manière un peu différente : elle ne porte que sur les opérations de chaque exercice, sans faire état du reliquat ou du déficit antérieur. Mais, en 1605, on récapitule les résultats des années écoulées, et en 1608 on passe en recette les reliquats de 1605 et de 1606. C'est à partir de 1607 que le résultat précédent est régulièrement employé soit dans les recettes, s'il y a eu reliquat, soit dans les dépenses, s'il y a eu déficit.

Comme il y a toujours reliquat, sauf en 1631, on voit la somme des recettes s'élever d'autant : ainsi s'explique comment le mouvement des fonds produit, en 190 ans, un chiffre plus de quatre fois supérieur au total des recettes. Au bout de la gestion, ce chiffre approche de quinze millions et demi, pour trois millions et demi de recettes.

Les résultats portés à la fin de nos comptes sont ceux que le Bureau a « arrêtés ». Mais ils diffèrent parfois des résultats définitivement admis et « clos » par la Chambre des Comptes. On constate le fait, pour chaque compte, en comparant deux chiffres : celui auquel s'élève le reliquat du compte, et celui qui est attribué à ce même reliquat dans la recette du compte suivant. Souvent le libellé même de cette recette décèle l'origine de la différence : il y est dit que le chiffre accusé provient de la « closture du compte en la Chambre » et non de « l'état final » arrêté précédemment par les commissaires.

C'est là, nous l'avons déjà vu, la seule trace que les corrections de la Chambre aient laissées dans les « minutes » que nous possédons [b].

(*a*) Cf. *supra*, p. 128. — (*b*) Cf. *supra*, p. 141.

II. — RELEVÉ DES CHIFFRES

Il n'y aurait aucun avantage à reproduire intégralement le texte des « états au vrai », et il serait fastidieux d'en énumérer tous les chiffres. Nous nous contenterons d'un relevé sommaire en trois tableaux.

TABLEAU DES RECETTES.

Dans ce tableau figurent toutes les recettes provenues des crédits permanents (octroi des Gabelles et allocation sur l'Epargne) ; des crédits temporaires (concession de bois) ; enfin des dons, restitutions, recouvrements, redressements de comptes, etc.

Seules sont exclues les recettes dont les comptes ne font pas état parce que le Bureau n'est pas tenu d'en justifier : les décimes, les deniers du coffre, les aumônes, etc. [a]

Les diverses recettes de chaque année sont additionnées dans la colonne de la *recette totale*. Le reliquat de l'année précédente n'entre pas dans la composition de ce chiffre.

TABLEAU DES DÉPENSES.

Une première colonne contient les sommes affectées tous les ans aux travaux de Sainte-Croix et aux frais d'administration. Ces sommes n'apparaissent pas dans les comptes eux-mêmes : nous les obtenons en déduisant des totaux de dépenses les divers chiffres relatifs aux charges.

Les charges font l'objet des colonnes suivantes : ce sont les travaux de Cléry, de Saint-Euverte, de Saint-Aignan, des bâtiments épiscopaux, et la célébration des services annuels.

L'avant-dernière colonne renferme les sommes payées pour remboursement, rectification de compte, constitution de rente, etc. Dans la dernière, figure la *dépense totale* de chaque année.

TABLEAU DES RÉSULTATS.

Par *résultats* nous entendons deux sortes de chiffres :

1° La somme du mouvement de fonds réalisé chaque année, c'est-à-dire la *recette totale* accrue du reliquat ou diminuée du déficit antérieur. Pour plus de clarté, nous substituons le titre de *mouvement des fonds* à celui de « recette du présent compte », que ce chiffre porte d'ordinaire dans les « états au vrai ».

(*a*) Cf. *supra*, p. 149.

2° Le chiffre du reliquat ou du déficit annuel, qui correspond à la différence existant entre le mouvement des fonds et le total des dépenses. Ce chiffre est emprunté non à « l'état final » du compte, mais au report vérifié par la Chambre, qui figure dans le compte suivant.

Entre le *mouvement des fonds* et le *résultat annuel rectifié*, sont portées les corrections faites par la Chambre en sommes ajoutées ou retranchées : nous avons expliqué plus haut comment ces corrections sont connues.

CONTROLE.

A l'aide des tableaux, il est possible de vérifier la comptabilité des receveurs.

Au bout de la gestion, la somme des *recettes totales* et la somme des *dépenses totales* correspondent chacune exactement au chiffre obtenu soit par l'addition de toutes les recettes, soit par l'addition de toutes les dépenses particulières.

Il n'importe que ces deux sommes ne soient pas égales entre elles : nous expliquerons leur composition, et nous dégagerons leur signification réelle, en dressant le bilan de la gestion.

Le contrôle le plus probant est celui qui se base sur les résultats. Etant donné le calcul qui a produit les chiffres annuels dits *mouvements des fonds*, la somme de ces chiffres doit correspondre à une autre somme formée par le total des reliquats et le total des recettes en fin de gestion. Or nous verrons que les deux sommes se balancent à quelques livres près : cette différence minime peut s'expliquer par des erreurs d'écriture [1].

Mais, s'il est aisé de vérifier ainsi l'exactitude de la *comptabilité formelle*, nous verrons plus loin que la balance des *opérations réelles*, c'est-à-dire des recettes et des dépenses vraiment effectuées, est beaucoup moins facile à établir.

---

(1) On relève dans les comptes plusieurs erreurs de calcul, d'ailleurs légères.

Tableau Général des Recettes portées aux "Etats" _ I _

	Octroi sur les Gabelles									Allocation sur l'Epargne			Produit des Ventes de Bois			Recettes Diverses			Recette Totale		
	Octroi primitif			Annuités de la Généralité de Tours			Intérêts des Billets de Banque														
1600-1601	18 070	0	10	"	"	"	"	"	"	b "	"	"	"	"	"	"		"	18 070	0	10
1602	15 929	19	4	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	18 929	19	4
1603	14 438	1	6	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	3600	"	"	"	"	"	21 038	1	6
1604	14 091	14	4	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	3496	10	"	"	"	"	20 588	4	4
1605	14 649	18	6	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	3655	10	"	"	"	"	21 305	8	6
1606	19 735	16	6	"	"	"	"	"	"	6000	"	"	3655	5	"	e 199	16	"	29 590	17	6
1607	19 746	1	8	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	3655	5	"	2000	"	"	28 401	6	8
1608	14 325	19	6	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	3655	5	"	d 8608	8	7	29 589	13	1
1609	14 637	14	1	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	3655	"	"	e 150	"	"	21 442	14	1
1610	13 763	5	10	1000	"	"	"	"	"	3000	"	"	3655	5	"	"	"	"	21 418	10	10
1611	16 859	15	6	1000	"	"	"	"	"	"	"	"	3655	5	"	"	"	"	21 515	0	6
1612	15 215	4	2	1000	"	"	"	"	"	3000	"	"	3655	5	"	f 3600	"	"	26 470	9	2
1613	6 412	19	4	1000	"	"	"	"	"	"	"	"	1939	13	5	"	"	"	9052	12	9
1614	35 021	18	7	1000	"	"	"	"	"	6000	"	"	15 497	7	3	"	"	"	57 519	5	10
1615	17 750	9	11	1000	"	"	"	"	"	3000	"	"	18 690	9	6	"	"	"	40 440	19	5
1616	17 664	1	4	1000	"	"	"	"	"	3000	"	"	8 885	4	1	g 2421	6	10	32 970	12	3
1617	19 194	6	1	1000	"	"	"	"	"	3000	"	"	3354	7	4	"		"	26 548	13	5
1618	21 426	4	3	1000	"	"	"	"	"	3000	"	"	945	10	4	h 100	"	"	26 171	14	7
1619	21 310	17	7	1000	"	"	"	"	"	3000	"	"	1402	9	6	i 313	15	3	26 727	2	4
1620	23 209	0	1	1000	"	"	"	"	"	3000	"	"	1315	8	6	"	"	"	28 524	8	7
1621	22 135	19	8	1000	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	26 135	19	8
1622	21 455	5	4	1000	"	"	"	"	"	3000	"	"	11 256	11	8	"	"	"	36 411	17	"
1623	20 858	0	2	1000	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	j 104	9	"	21 962	9	2
1624	21 527	19	3	1000	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	25 527	19	3
1625	22 487	13	7	1000	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	k 36	"	"	26 523	13	7
1626	22 309	19	10	1000	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	l 6000	"	"	32 309	19	10
1627	19 280	10	7	1000	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	m 34	13	9	23 315	4	4
1628	15 982	10	11	1000	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	m 15	"	"	19 997	10	11
1629	17 785	14	8	1000	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	n 1497	15	"	23 283	9	8
1630	18 049	13	11	1000	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	l 6133	6	8	28 183	0	7
1631	16 734	18	2	1000	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	l 25 553	11	"	46 288	9	2
1632	17 127	2	6	1000	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	21 127	2	6
1633	18 640	3	11	1000	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	22 640	3	11
1634	19 147	"	"	1000	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	20 147	"	"
1635	13 600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16 600	"	"
1636	13 600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16 600	"	"
1637	13 600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16 600	"	"
1638	13 600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16 600	"	"
1639	13 600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16 600	"	"
1640	13 600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16 600	"	"
à reporter	707 676	1	5	25000	"	"	"	"	"	111000	"	"	99325	11	7	56768	2	1	999769	15	1

_a_ Le compte de 1614 comprend quelques recettes attardées de 1612 et 1613 (changement de Receveur).

_b_ L'allocation de 1600-1601 a été versée en 1606.

_c_ Amendes, infligées par le présidial au profit de Ste Croix et legs testamentaire.

_d_ Remboursements faits par les héritiers du Receveur Chopin.

_e_ Legs testamentaire.

_f_ Arriéré de l'allocation sur l'Epargne.

_g_ Arrérages divers.

_h_ Don particulier.

_i_ Redressement de Compte.

_j_ Location et redressement de Compte.

_k_ Vente de bois de charpente.

_l_ Remboursements du Receveur-Cardinel. (Capital et Intérêts).

_m_ Redressements de Comptes.

_n_ Remboursement du Receveur Cardinel et redressement de compte.

Tableau Général des Recettes portées aux "Etats" II

	Octroi sur les Gabelles									Allocation sur l'Epargne			Produit des Ventes de Bois			Recettes Diverses			Recette Totale		
	Octroi primitif			Annuités de la Généralité de Tours			Intérêts des Billets de Banque														
Reporte	707.676	1	5	25000	"	"	"	"	"	111.000	"	"	99325	11	7	56768	2	1	999769	15	1
1641	13 600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1642	13 600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1643	13 600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1644	13 600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1645	13 600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1646	13 600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1647	13 600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1648	13 600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1649	13 600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1650	13 600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1651	13 600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1652	13 600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1653	13 600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1654	13 600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	a 21 132	0	4	37.732	0	4
1655	13 600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1656	13 600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1657	13 000	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16000	"	"
1658	14 200	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	17200	"	"
1659	13 600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1660	13 600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1661	13 600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1662	13 600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1663	13 600	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	13600	"	"
1664.1668	68 000	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	71000	"	"
1669	13 600	"	"	"	"	"		"	"	3000	"	"	"	"	"	b 1 500	"	"	18 100	"	"
1670	13 600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1671	10 200	"	"	"	"	"	"	"	"	1 500	"	"	"	"	"	"	"	"	11700	"	"
1672	17 000	"	"	"	"	"	"	"	"	4 500	"	"	"		"	"	"	"	21 500	"	"
1673	13 600	"	"	"	"	"	"	"	"	c 14467	17	2	"	"	"	"	"	"	18 067	17	2
1674	13 600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1675	13 600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1676	13 600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"		"		"	"	"	"	16600	"	"
1677	13 600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1678	13 600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1679	13 600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1680	13 600	"	"	"	"	"		"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1681	13 600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1682	13 600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1683	13 600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1684	13 600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
à reporter	1.306.076	1	5	25000	"	"	"	"	"	229467	17	2	99325	11	7	79400	2	5	1739269	12	7

a_ Remboursement de la veuve du Receveur Pivet_Arriéré de l'Allocation sur l'Epargne et redressements de comptes

b_ Redressement de Compte

c_ Somme augmentée par les arrérages

Tableau Général des Recettes portées aux "Etats." III

	Octroi sur les Gabelles									Allocation sur l'Epargne			Produit des Ventes de Bois			Recettes Diverses			Recette Totale		
	Octroi primitif			Annuités de la Généralité de Tours			Intérêts des Billets de Banque														
Reports	1306076	1	5	25000	"	"	"	"	"	229467	17	2	99325	11	7	79400	2	5	1739269	12	7
1685	13600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1686	13600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1687	13600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1688	13600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1689	13600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1690	13600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1691	13600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1692	13600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	a 9420	10	"	26020	10	"
1693	13600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1694	13600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1695	13600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1696	13600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1697	13600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1698	13600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1699	13600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1700	13600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1701	13600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1702	13600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1703	13600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1704	13600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1705	13600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1706	13600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1707	13600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	b 1800	"	"	18400	"	"
1708	13600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1709	13600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1710	13600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1711	13600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1712	13600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1713	13600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1714	13600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1715	13600	"	"	"	"	"	"	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	16600	"	"
1716	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	c 6800	"	"	6800	"	"
1717-1720	68000	"	"	"	"	"	2792	"	"	15000	"	"	"	"	"	"	"	"	83000	"	"
1721	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	22184	"	"
1722	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1723	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1724	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	d 1548	5	"	20940	5	"
1725	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1726	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	e 178	"	"	19570	"	"
1727	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
à reporter	1590876	1	5	25000	"	"	22336	"	"	358467	17	2	99325	11	7	99146	17	5	2485152	7	7

a_Vente des plombs provenus de la démolition de l'Obélisque

b_Vente de matériaux de démolition

c_Intérêts de billets d'Etat reçus depuis 1711

d_Vente de bois de démolition

e_Vente de fers de démolition

Tableau Général des Recettes portées aux "Etats". IV –

	Octroi sur les Gabelles									Allocation pour l'Epargne			Produit des Ventes de Bois			Recettes Diverses			Recette Totale		
	Octroi primitif			Annuités de la Généralité de Tours			Intérêts des Billets de Banque														
Reports	1890876	1	5	25000	"	"	22336	"	"	358467	17	2	99325	11	7	99146	17	5	2495152	7	7
1728	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1729	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1730	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1731	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1732	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1733	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1734	13600	"		"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	/	"	"	19392	"	"
1735	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	22474	2	9	21866	2	9
1736	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1737	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1738	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1739	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1740	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1741	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1742	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1743	13600		"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1744	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1745	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1746	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1747	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1748	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1749	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1750	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1751	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	b 2069	14	3	21461	14	3
1752	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1753	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1754	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1755	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1756	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1757	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1758	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1759	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1760	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1761	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1762	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1763	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1764	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1765	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1766	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1767	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
à reporter	2434876	1	5	25000	"	"	134016	"	"	478467	17	2	99325	11	7	103690	14	5	3275376	4	7

– a – Vente de matériaux de démolition

– b – Vente de matériaux de démolition

Tableau Général des Recettes portées aux "Etats." V.

	Octroi sur les Gabelles									Allocation sur l'Epargne			Produit des Ventes de Bois			Recettes Diverses			Recette Totale		
	Octroi, primitif			Annuités de la Généralité de Tours			Intérêts des Billets de Banque														
Reports	2434876	1	5	25000	"	"	134016	"	"	478467	17	2	99325	11	7	103690	14	5	3275376	4	7
1768	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1769	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1770	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1771	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1772	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1773	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1774	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1775	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1776	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1777	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	3000	"	"	"	"	"	"	"	"	19392	"	"
1778	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	16392	"	"
1779	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	16392	"	"
1780	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	16392	"	"
1781	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	16392	"	"
1782	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	16392	"	"
1783	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	16392	"	"
1784	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	16392	"	"
1785	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	16392	"	"
1786	13600		"	"	"	"	2792	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	16392	"	"
1787	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	16392	"	"
1788	13600	"	"	"	"	"	2792	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	16392	"	"
1789	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Totaux	2720476	1	5	25000	"	"	192648	"	"	508467	17	2	99325	11	7	103690	14	5	3649608	4	7

Contrôle

Gabelles	Octroi primitif	2 720 476	1	5
	Généralité de Tours	25 000		
	Intérêts des Billets de Banque	192 648		
Allocation sur l'Epargne		508 467	17	2
Produit des Ventes de Bois		99 325	11	7
Recettes diverses		103 690	14	5
Somme égale à celle de la recette totale		3 649 608	4	7

Tableau Général des Dépenses portées aux "Etats" I

	Œuvre de Ste Croix et frais d'Administration			Charges assignées par le Roi															Dépenses diverses			Dépense Totale		
				Méry			St Ewerte			St Aignan			Bâtiments épiscopaux			Annuitaires								
1600	10 817	14	10	1829	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	a 5410	10	"	18057	4	10
1602	19391	3	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	19391	3	6
1603	20516	13	"	922	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	b 131	5	4	21570	8	4
1604	17947	14	8	1750	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	19697	14	8
1605	13162	5	11	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	13162	5	11
1606	26133	11	6	820	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	a 2172	"	"	29125	11	6
1607	16444	8	9	950	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	17394	8	9
1608	19221	0	5	1190	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	c 114	"	"	19825	0	5
1609	25049	10	"	994	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	26044	"	"
1610	14780	14	6	517	17	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	15298	2	"
1611	21562	16	1	180	"	"	570	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	22312	16	1
1612	29525	17	6	491	13	11	533	7	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	30550	18	6
1613	23342	6	7	963	6	8	1460	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	25765	13	3
1614	39099	11	1	214	"	"	390	13	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	39704	4	5
1615	30970	3	4	400	"	"	2225	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	33595	9	4
1616	25028	15	8	125	"	"	3500	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	28653	15	8
1617	23718	10	11	1137	"	"	882	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	25767	17	11
1618	24369	15	3	"	"	"	4659	8	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	29029	3	7
1619	26179	18	8	900	"	"	2875	9	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	29955	7	8
1620	34021	9	10	459	10	"	2531	17	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	36992	16	10
1621	36530	14	2	120	"	"	1040	17	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	37691	11	6
1622	10262	5	1	800	"	"	1712	19	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	12775	4	4
1623	21548	8	3	556	"	"	134	4	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	22638	12	3
1624	23231	9	4	198	2	"	2235	16	10	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	26065	8	2
1625	16009	7	8	494	"	"	2478	5	8	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	19081	13	4
1626	6044	2	8	586	"	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	7030	3	2
1627	6636	18	7	620	"	"	1614	6	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	9271	4	7
1628	25002	2	1	1196	"	4	334	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	26932	2	5
1629	48159	19	8	423	6	8	2764	17	10	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	51748	4	2
1630	27026	13	6	411	"	"	3111	2	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	30551	15	6
1631	50661	4	8	110	"	"	808	5	6	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	51979	10	2
1632	20005	5	6	295	"	"	306	6	6	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	21006	12	"
1633	13077	8	8	1588	"	"	48	8	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	15113	16	8
1634	23331	9	1	915	6	"	220	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	24866	15	1
1635	16226	13	8	45	"	"	282	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	16953	13	8
1636	10966	3	"	293	"	"	4477	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	16136	3	"
1637	15508	0	8	425	"	"	1773	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	17805	"	8
1638	12857	7	8	725	"	"	174	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	14156	7	8
1639	11104	17	8	800	"	"	252	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	12556	17	8
1640	14361	17	4	250	"	"	5155	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	20166	17	4
à reporter	869865	2	11	22978	3	"	48550	17	3	"	"	"	"	"	"	7200	"	"	7827	15	4	956423	2	6

— a — Remboursement pour le Canal de Meung (Cf. 1ère Partie, Chap. III. 1°).
— b — Rectification de Compte
— c — Remboursement aux héritiers du Receveur Chopin.

Tableau Général des Dépenses portées aux "Etats" _ II _

	Levure de St Croix et frais d'Administration			Charges assignées par le Roi															Dépenses diverses			Dépense Totale		
				Méry			St Eucaire			St Cugnan			Bâtiments épiscopaux			Annuitaires								
Reporte	869865	2	11	22928	3	"	43550	17	3	"	"	"	"	"	"	7200	"	"	7827	15	11	956623	2	6
1641	14181	12	8	250	"	"	92	"	"	"	"	"	12000	"	"	400	"	"	"	"	"	13903	12	8
1642	14510	3	8	390	"	"	55	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	15355	3	8
1643	14572	12	8	1808	10	"	55	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	16836	2	8
1644	14504	12	8	60	"	"	640	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	15664	12	8
1645	9745	17	8	60	"	"	30	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	10235	17	8
1646	19608	9	8	60	"	"	30	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	19698	9	8
1647	1872	5	8	260	"	"	1490	"	"	"	"	"	12000	"	"	400	"	"	"	"	"	16022	5	8
1648	7778	18	8	60	"	"	1506	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	9744	18	8
1649	14435	6	8	185	"	"	1077	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	16097	6	8
1650	14371	7	8	185	"	"	1210	"	"	"	"	"	4000	"	"	400	"	"	"	"	"	17166	7	8
1651	7423	17	8	208	8	"	1980	"	"	"	"	"	2000	"	"	400	"	"	"	"	"	11712	5	8
1652	19409	2	8	420	"	"	420	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	19749	2	8
1653	27703	1	"	435	"	"	2500	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	31058	1	"
1654	4471	6	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4000	"	"	400	"	"	"	"	"	8871	6	8
1655	4516	15	11	461	15	"	"	"	"	"	"	"	2000	"	"	400	"	"	"	"	"	7378	10	11
1656	1777	12	8	485	"	"	1587	"	"	"	"	"	2000	"	"	400	"	"	"	"	"	5949	12	8
1657	7023	4	8	125	"	"	1570	"	"	"	"	"	2000	"	"	400	"	"	"	"	"	11118	4	8
1658	745	6	8	1105	"	"	2733	"	"	"	"	"	2000	"	"	400	"	"	"	"	"	6983	6	8
1659	1192	6	8	125	"	"	40	"	"	"	"	"	2000	"	"	400	"	"	"	"	"	3757	6	8
1660	9956	5	8	225	"	"	87	10	"	"	"	"	2000	"	"	400	"	"	"	"	"	12668	15	8
1661	31928	8	8	195	"	"	250	"	"	"	"	"	2000	"	"	400	"	"	"	"	"	34773	8	8
1662	14646	4	8	213	"	"	192	"	"	"	"	"	2000	"	"	400	"	"	"	"	"	17451	4	8
1663	42063	11	2	955	10	"	194	"	"	"	"	"	2000	"	"	400	"	"	"	"	"	45613	1	2
1664-1668	25758	10	"	740	"	"	1317	"	"	"	"	"	"	"	"	2000	"	"	"	"	"	29815	10	"
1669	18900	"	"	288	"	"	140	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	19728	"	"
1670	33569	6	"	634	"	"	2890	"	"	"	"	"	5500	"	"	400	"	"	"	"	"	42993	6	"
1671	49968	2	8	425	"	"	90	"	"	"	"	"	4000	"	"	"	"	"	"	"	"	54483	2	8
1672	23599	11	8	219	"	"	497	"	"	"	"	"	600	"	"	800	"	"	"	"	"	25715	11	8
1673	7145	2	"	654	"	"	950	"	"	"	"	"	2500	"	"	400	"	"	"	"	"	11649	2	"
1674	6701	16	"	305	"	"	2054	15	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	9461	11	"
1675	6335	11	"	340	"	"	461	10	"	"	"	"	8000	"	"	400	"	"	"	"	"	15537	1	"
1676	23023	19	6	352	"	"	127	10	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	23903	9	6
1677	7934	3	6	201	"	"	90	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	8625	3	6
1678	14551	9	"	"	"	"	141	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	15092	9	"
1679	7473	1	"	245	"	"	141	10	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	8259	11	"
1680	14869	15	"	360	"	"	129	"	"	500	"	"	6011	"	"	400	"	"	"	"	"	22269	15	"
1681	18690	6	"	811	"	"	135	"	"	300	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	20336	6	"
1682	14421	15	6	497	"	"	361	"	"	400	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	16079	15	6
1683	8669	16	"	215	"	"	136	"	"	975	"	"	6000	"	"	400	"	"	"	"	"	16395	16	"
1684	3863	9	6	91	"	"	225	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	4579	9	6
à Reporter	1437239	9	8	37027	6	"	75855	12	3	2175	"	"	84611	"	"	24400	"	"	7827	15	11	1669137	19	11

Tableau Général des Dépenses portées aux "Etats" III

	Œuvre de Ste Croix et frais d'Administration			Charges assignées par le Roi														Dépenses diverses			Dépense Totale		
				Clery			St Euverte			St Aignan			Bâtiments épiscopaux			Anniversaires								
Reports	1437239	9	8	37027	6		75855	12	3	2175	"	"	84611	"	"	24400	"	"	7827	15	4	1669137	19	11
1685	5090	4	8	440	"	"	900	"	"	430	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	7260	4	8
1686	8904	16	"	875	"	"	2164	12	"	435	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	12779	8	"
1687	13795	10	"	237	"	"	2328	10	"	440	"	"	5000	"	"	400	"	"	"	"	"	22201	"	"
1688	16780	2	6	452	10	"	435	"	"	435	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	18502	12	6
1689	14384	16	"	400	"	"	435	"	"	435	"	"	3200	"	"	400	"	"	"	"	"	18954	16	"
1690	26879	13	8	342	14	"	795	"	"	870	"	"	4800	"	"	400	"	"	"	"	"	34087	7	8
1691	13896	7	6	205	"	"	191	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	14692	7	6
1692	16326	14	5	794	"	"	"	"	"	435	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	17955	14	5
1693	4321	10	5	666	"	"	153	"	"	870	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	6410	10	5
1694	5355	9	2	"	"	"	1027	"	"	98	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	6880	9	2
1695	10010	3	4	741	10	"	264	6	"	303	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	11719	4	4
1696	6156	17	4	370	"	"	"	"	"	902	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	7828	17	4
1697	1551	17	4	370	"	"	1100	"	"	437	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	3858	17	4
1698	1743	19	9	66	"	"	246	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	2455	19	9
1699	2158	9	1	411	"	"	794	"	"	435	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	4198	9	1
1700	1521	4	5	703	14	"	600	"	"	870	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	4094	18	5
1701	6868	5	5	356	"	"	325	5	"	435	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	8384	10	5
1702	9398	5	5	671	5	"	520	9	"	435	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	11424	19	5
1703	13978	2	5	430	"	"	435	"	"	435	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	15678	2	5
1704	19479	17	8	"	"	"	435	"	"	435	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	20749	17	8
1705	36134	6	3	"	"	"	435	"	"	100	5	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	37069	11	3
1706	15760	13	2	"	"	"	435	"	"	4204	15	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	20800	8	2
1707	11470	2	3	931	7	"	435	"	"	"	"	"	29005	"	"	400	"	"	"	"	"	42241	9	3
1708	15270	6	3	"	"	"	435	"	"	"	"	"	12588	17	"	400	"	"	"	"	"	28694	3	3
1709	26991	14	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2476	"	"	400	"	"	"	"	"	29867	14	7
1710	19889	16	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8500	"	"	400	"	"	"	"	"	28789	16	10
1711	1927	10	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	13600	"	"	400	"	"	"	"	"	15927	10	1
1712	2364	16	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	2764	16	2
1713	1528	16	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	1928	16	2
1714	1871	3	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	2271	3	8
1715	1135	3	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	1535	3	8
1716	4439	12	1	"	"	"	2610	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7049	12	1
1717-1720	10761	9	11	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2000	"	"	[a] 139600	"	"	152361	9	11
1721	3054	3	8	740	"	"	870	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	5064	3	8
1722	1309	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	1709	0	2
1723	9425	2	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	9825	2	6
1724	14754	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	15154	"	4
1725	19905	4	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	20305	4	2
1726	4379	9	10	"	"	"	435	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	5214	9	10
1727	2915	1	2	370	"	"	870	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	4555	1	2
à Reporter	1841130	14	1	47300	6	"	95529	14	3	15615	"	"	163780	17	"	41600	"	"	147427	15	4	2352384	3	6

– a – Somme versée au Trésor, en billets de banque.

Tableau Général des Dépenses portées aux "États" IV

	Œuvre de Ste Croix et frais d'Administration			Charges assignées par le Roi												Dépenses diverses			Dépense totale		
				Clery			St Euverte			St Aignan			Bâtiments épiscopaux			Anniversaires						
Reports	1841430	14	1	47300	6	"	95529	14	3	15615	"	"	163780	17	"	41600	"	"	147427	15	4	2352384	3	6
1728	2983	11	2	1480	"	"	435	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	5298	11	2
1729	3461	16	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	3861	16	5
1730	14154	7	2	"	"	"	1305	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	15859	7	2
1731	22373	13	8	600	"	"	435	"	"	1492	5	3	"	"	"	400	"	"	"	"	"	25300	18	11
1732	34174	1	8	918	16	"	870	"	"	2668	8	4	"	"	"	400	"	"	"	"	"	39031	6	"
1733	28882	4	6	500	10	"	435	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	30217	14	6
1734	18947	10	11	"	"	"	"	"	"	1000	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	20347	10	11
1735	4188	17	3	495	"	"	"	"	"	200	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	5283	17	3
1736	2014	6	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	2414	6	6
1737	4603	9	2	"	"	"	210	12	"	2136	12	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	7350	13	2
1738	27879	3	6	300	"	"	"	"	"	100	"	"	"	"	"	a	"	"	"	"	"	28279	3	6
1739	21476	16	6	680	10	"	"	"	"	460	5	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	23017	11	6
1740	14260	17	8	26	4	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	14687	2	2
1741	22019	4	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	22419	4	6
1742	28637	15	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	29037	15	6
1743	27279	9	2	881	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	28560	9	2
1744	19308	8	2	"	"	"	"	"	"	1200	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	20908	8	2
1745	39885	1	4	"	"	"	"	"	"	1800	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	42085	1	4
1746	25168	19	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	25568	19	8
1747	24202	8	2	"	"	"	"	"	"	1122	9	4	"	"	"	400	"	"	"	"	"	25724	17	6
1748	23252	8	2	"	"	"	"	"	"	435	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	24087	8	2
1749	40375	16	2	1636	17	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	42412	13	4
1750	19142	8	2	"	"	"	"	"	"	435	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	19977	8	2
1751	12476	19	2	2114	8	6	"	"	"	870	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	15681	7	8
1752	12200	8	2	"	"	"	"	"	"	435	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	13035	8	2
1753	29313	2	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	29713	2	10
1754	2088	16	"	"	"	"	"	"	"	435	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	2923	16	"
1755	13955	15	4	2000	"	"	"	"	"	435	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	16790	15	4
1756	13942	8	2	409	2	4	"	"	"	435	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	15186	10	6
1757	32427	2	10	"	"	"	"	"	"	435	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	33262	2	10
1758	26082	8	2	536	"	"	"	"	"	435	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	27453	8	2
1759	1302	8	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	1702	8	2
1760	1452	8	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	1852	8	2
1761	2713	8	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	3113	8	2
1762	38087	8	2	4110	"	"	"	"	"	870	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	40469	8	2
1763	3162	8	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3162	8	2
1764	15497	13	4	"	"	"	"	"	"	870	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	16067	13	4
1765	19431	15	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	800	"	"	"	"	"	20231	15	8
1766	25838	8	2	1316	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	27154	13	2
1767	5096	8	2	"	"	"	"	"	"	1740	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	7236	8	2
à reporter	2564392	17	"	62304	19	6	99220	6	3	35624	19	11	163780	17	"	56400	"	"	147427	15	4	3129151	12	10

– a – Annuité refusée, faute d'un Certificat constatant la célébration des Services.

Tableau Général des Dépenses portées aux "Etats" V

	Œuvre de Ste Croix et frais d'Administration			Charges assignées par le Roi														Dépenses diverses			Dépense Totale		
				Clery			St Euverte			St Aignan			Bâtiments épiscopaux			Anniversaires								
Reports	2564392	17	"	623011	19	6	99220	6	3	356214	19	11	163780	17	"	50400	"	"	147427	15	4	3129151	12	10
1768	1032	8	2	"	"	"	"	"	"	435	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	1367	8	2
1769	21042	8	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11200	"	"	"	"	"	32242	8	2
1770	14002	8	2	"	"	"	"	"	"	a 12644	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	26646	8	2
1771	1462	8	2	a 12427	9	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	13589	17	8
1772	1138	8	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1138	8	2
1773	3331	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3331	2	2
1774	2026	8	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2026	8	2
1775	1531	14	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1531	14	2
1776	5162	8	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5162	8	2
1777	3519	1	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3519	1	6
1778	2133	8	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2133	8	2
1779	6341	8	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6341	8	2
1780	5062	8	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5062	8	2
1781	2603	10	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2603	10	8
1782	2273	8	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2273	8	2
1783	4191	12	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4191	12	2
1784	2939	14	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2939	14	2
1785	3285	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3285	2	2
1786	2157	8	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2157	8	2
1787	1162	8	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1162	8	2
1788	1462	8	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1462	8	2
1789	6768	5	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6768	5	5
Totaux	2658422	12	9	74732	9	"	99220	6	3	48703	19	11	163780	17	"	68000	"	"	147427	15	4	3260288	"	3

a Paiement de l'arriéré et d'une somme fixée par le Roi pour liquidation définitive de la charge.

Contrôle

Œuvre de Ste Croix et frais d'Administration	2 658 422	12	9
Charges: Clery	74 732	9	
Charges: St Euverte	99 220	6	3
Charges: St Aignan	48 703	19	11
Charges: Bâtiments épiscopaux	163 780	17	
Charges: Anniversaires	68 000		
Dépenses diverses	147 427	15	4
Somme égale à celle de la dépense totale	3 260 288	0	3

Tableau des Résultats. I

	Mouvement des fonds dans l'année			Rectifications de la Chambre des Comptes — par addition			Rectifications de la Chambre des Comptes — par soustraction			Résultat annuel rectifié — Reliquat			Résultat annuel rectifié — Déficit		
1600-1601	18 070	0	10	"	"	"	"	"		(a) " 11	16		"	"	"
1602	18 929	19	4	"	"	"	"	"	2	"	"	"	461	4	2
1603	21 038	1	6	"	"	"	"	"		"	"		532	6	10
1604	20 588	4	4	"	"	"	"	"		890	9	8		"	"
1605	21 305	8	4	"	"	"	"	"		8 143	2	7	"	"	"
1606	29 590	17	6	"	"	"	"	"		465	6		"	"	"
1607	28 401	6	8	"	"	"	"	"		11 000	17	8	"	"	"
1608	40 596	10	9	"	"	"	"	"		20 771	1	"	"	"	"
1609	42 213	15	1	"	"	"	"	"		16 169	15	1	"	"	"
1610	37 588	5	11	"	"	"	"	"		22 290	3	11	"	"	"
1611	43 805	4	5	"	"	"	"	"		24 492	8	4	"	"	"
1612	47 962	17	6	270	19	11	"	"		17 682	19	"	"	"	"
1613	26 735	11	9	"	"	"	"	"		909	18	6	"	"	"
1614	58 489	4	4	"	"	"	"	"		18 784	19	11	"	"	"
1615	59 225	19	4	"	"	"	404	"	"	25 525	10	"	"	"	"
1616	58 496	2	3	"	"	"	"	"	"	29 842	6	7	"	"	"
1617	56 391	"	"	513	2	8	"	"	"	31 141	4	9	"	"	"
1618	57 312	19	4	561	14	9	"	"	"	28 845	10	6	"	"	"
1619	55 572	12	10	"	"	"	1410	14	1	24 506	11	1	"	"	"
1620	53 031	"	"	"	"	"	"	"	"	16 638	3	1	"	"	"
1621	42 774	2	9	"	"	"	3470	9	1	1 623	2	2	"	"	"
1622	38 034	19	2	"	"	"	"	"	"	25 259	14	10	"	"	"
1623	47 222	4	"	"	"	"	361	8	2	24 222	4	1	"	"	"
1624	49 750	3	4	"	"	"	427	0	11	23 557	14	3	"	"	"
1625	50 081	7	10	"	"	"	160	18	2	(c) "	"	"	"	"	"
1626	32 309	19	10		"	"	"	"	"	25 279	16	8	"	"	"
1627	68 595	1	"	"	"	"	"	"	"	39 323	16	6	"	"	"
1628	59 321	7	5	2926	18	10	"	"	"	35 316	3	10	"	"	"
1629	58 600	13	6	"	"	"	"	"	"	6 852	9	4	"	"	"
1630	35 035	9	11	"	"	"	"	"	"	4 483	14	5	"	"	"
1631	50 772	3	7	"	"	"	320	4	2	"	"	"	(b) 1527	10	9
1632	24 127	2	6	"	"	"	"	"	"	110	10	3	"	"	"
1633	22 750	14	6	20	7	"	"		"	7 656	17	4	"	"	"
1634	27 803	17	4	19	12	"	"	"	"	2 927	2	"	"	"	"
1635	49 527	2	"	"	"	"	630	5	4	1 543	3	"	"	"	"
1636	18 543	3	"	"	"	"	"		"	2 407	"	"	"	"	"
1637	19 007	"	"		"	"	"	"	"	1 200	"	4	"	"	"
1638	17 800	"	4		"	"	"	"	"	2 143	12	4	"	"	"
1639	18 743	"	"	"	"	"	"	"	"	4 686	3	4	"	"	"
1640	21 286	3	4	"	"	"		"	"	4 119	7	"	"	"	"
à Reporter	1494 430	17	4	4312	15	2	6285	"	1	495 774	1	4	1527	10	9

— a — Les résultats des années 1600 à 1606 ne se totalisent pas avec les suivants et n'entrent pas dans la balance générale des comptes. Le receveur n'est en effet alors tenu, durant cette période, de reporter d'année en année les résultats. Une première balance, faite en 1604, fit apparaître un léger déficit qu'on remit au comptable. Une seconde balance, en 1606, laissa le comptable débiteur d'une somme de 8.608 l. que ses héritiers remboursèrent en 1608. (Cf. Tableau des Recettes).

— b — N'a pas à tenir compte du déficit de 1631 dans le contrôle de la comptabilité, car il a été compensé par les recettes de l'année suivante, qui ont été diminuées d'autant.

— c — On ne passe pas en compte un reliquat de 30 842 l. dont l'ancien receveur Cardinel devient dépositaire pour les faire valoir (Cf. 3e Partie. Chap. I. IIe).

Tableau des Résultats II

	Mouvement des fonds dans l'année			Rectifications de la Chambre des Comptes						Résultat annuel rectifié					
				par addition			par soustraction			Reliquat			Déficit		
Reports	1494430	17	4	4312	15	2	6285	"	1	495774	1	4	1527	10	9
1641	17719	7	"	"	"	"	"	"	"	3815	14	8	"	"	"
1642	20415	14	8	"	"	"	"	"	"	5059	11	"	"	"	"
1643	21659	11	"	"	"	"	"	"	"	4823	8	4	"	"	"
1644	21423	8	4	"	"	"	"	"	"	5758	15	8	"	"	"
1645	22358	15	8	"	"	"	"	"	"	12122	17	"	"	"	"
1646	28722	17	"	"	"	"	"		"	9024	7	4	"	"	"
1647	25624	7	4	"	"	"	"	"	"	9602	1	8	"	"	"
1648	26202	1	8	"	"	"	"	"	"	16457	3	"	"	"	"
1649	33057	3	"	"	"	"	"	"	"	16959	16	4	"	"	"
1650	33559	16	4	"	"	"	"	"	"	16393	8	8	"	"	"
1651	32993	8	8	"	"	"	"	"	"	21281	3	"	"	"	"
1652	37881	3	"	"	"	"	"	"	"	18132	"	4	"	"	"
1653	34732	"	4	"	"	"	"	"	"	3693	19	4	"	"	"
1654	41425	19	4	"	"	"	"	"	"	36564	12	8	"	"	"
1655	53164	12	8	"	"	"	"	"	"	45786	1	9	"	"	"
1656	62386	1	9	"	"	"	"	"	"	56436	9	1	"	"	"
1657	72436	9	"	"	"	1	"	"	"	61318	4	5	"	"	"
1658	78518	4	6	"	1	"	"	"	"	71534	18	9	"	"	"
1659	88134	18	9	"	"	"	"	"	"	84377	12	1	"	"	"
1660	100977	12	1	"	"	"	"	"	"	88308	15	5	"	"	"
1661	104908	15	5	"	"	"	"	"	"	70135	6	10	"	"	"
1662	86735	6	6	"	"	"	"	"	"	69284	2	2	"	"	"
1663	82884	2	2	" 1	1	7	"	"	"	37272	2	8	"	"	"
1664-1668	108272	2	8	"	"	"	"	"	"	76956	12	4	"	"	"
1669	95056	12	4	"	"	"	"	"	4	75328	12	"	"	"	"
1670	91928	12	3	"	"	"	"	"	"	48935	6	"	"	"	"
1671	60635	6	"	2623	6	8	"	"	"	8775	10	"	"	"	"
1672	30275	10	"	"	"	"	"	"	"	(a) "	"	"	"	"	"
1673	18067	17	2	"	"	"	26	17	2	6391	18	"	"	"	"
1674	22991	18	"	46	3	10	"	"	"	13576	10	10	"	"	"
1675	30176	10	10	"	"	"	32	0	2	14607	9	8	"	"	"
1676	31207	9	8	"	"	"	31	14	6	7272	5	8	"	"	"
1677	23872	5	8	14	15	"	"	"	"	15261	17	2	"	"	"
1678	31864	17	"		"	"	27	13	3	15064	15	11	"	"	"
1679	31664	15	11	"	"	"	20	11	1	23384	7	10	"	"	"
1680	39984	6	10	"	"	"	31	0	1	17683	12	9	"	"	"
1681	34283	12	9	"	"	"	17	3	1	13930	3	8	"	"	"
1682	30530	3	8	"	"	"	31	14	1	14418	14	1	"	"	"
1683	31018	14	"	"	"	"	19	11	"	14603	7	"	"	"	"
1684	31203	7	"	"	"	"	11	14	1	26612	3	5	"	"	"
à reporter	3365383	14	5	6998	3	4	6534	18	11	1652719	19	10	1527	10	9

— a — Il y a eu réalité un reliquat de 4559 l. 18 s. 4 d., mais il est destiné à être employé immédiatement pour le remboursement d'épices dues à la Chambre des Comptes.

Tableau des Résultats III.

	Mouvement des fonds dans l'année			Rectifications de la Chambre des Comptes						Résultat annuel rectifié					
				par addition			par soustraction			Reliquat			Déficit		
Reporto	3365383	14	5	6998	3	4	6534	18	11	1652719	19	10	1527	10	9
1685	43212	3	6	"	"	"	"	"	"	35951	18	10	"	"	"
1686	52551	18	10	"	"	"	45	14	4	39726	16	6	"	"	"
1687	56326	12	6	"	"	"	32	4	"	34093	12	6	"	"	"
1688	50693	12	6	"	"	"	24	7	"	32166	13	5	"	"	"
1689	48766	13	"	"	"	"	26	3	"	29785	14	"	"	"	"
1690	46385	14	"	"	"	"	49	9	2	42248	17	2	"	"	"
1691	28848	17	2	"	"	"	32	15	2	44423	14	6	"	"	"
1692	40444	3	6	"	"	"	33	1	3	22455	7	10	"	"	"
1693	38755	7	10	"	"	"	9	8	3	32336	9	2	"	"	"
1694	48936	9	2	"	"	"	27	8	4	42028	11	8	"	"	"
1695	58628	11	8	"	"	"	39	15	5	46869	11	11	"	"	"
1696	63469	11	11	"	"	"	38	5	5	55602	9	2	"	"	"
1697	72202	9	2	"	"	"	40	17	2	68302	14	8	"	"	"
1698	84902	14	8	"	"	"	27	9	9	82419	5	2	"	"	"
1699	99019	5	2	"	"	"	34	3	5	94786	12	8	"	"	"
1700	114386	12	8	"	"	"	32	7	6	107259	6	8	"	"	"
1701	123859	6	11	"	"	"	25	5	8	115444	10	10	"	"	"
1702	132044	10	10	"	"	"	48	2	5	120571	9	"	"	"	"
1703	137171	9	"	"	"	"	52	5	5	121441	1	2	"	"	"
1704	138041	1	2	"	"	"	65	19	6	117225	4	"	"	"	"
1705	133825	4	"	3028	6	4	"	"	"	96783	19	1	"	"	"
1706	113383	19	1	"	"	"	82	12	11	92500	18	"	"	"	"
1707	110900	18	"	66	2	7	"	"	"	68725	11	4	"	"	"
1708	85325	11	4	"	"	"	8	7	"	56623	1	1	"	"	"
1709	73223	1	1	28	6	1	"	"	"	43383	12	7	"	"	"
1710	59983	12	7	14	6	"	"	"	"	31208	1	9	"	"	"
1711	47808	1	9	43	2	1	"	"	"	34923	13	9	"	"	"
1712	48523	13	9	"	"	"	"	"	"	45758	17	7	"	"	"
1713	62358	17	7	"	"	"	395	2	10	60034	18	7	"	"	"
1714	76634	18	7	"	"	"	"	"	"	74363	14	11	"	"	"
1715	90963	14	11	"	"	"	"	"	"	89428	11	3	"	"	"
1716	96228	11	3	"	"	"	6	13	3	89472	2	11	"	"	"
1717-1720	472172	2	11	"	"	"	"	"	"	19810	13	"	"	"	"
1721	44994	13	"	"	"	"	1192	19	7	35727	9	9	"	"	"
1722	55129	9	9	"	"	"	"	"	"	53420	9	7	"	"	"
1723	72812	9	7	"	"	"	6663	16	10	56323	10	3	"	"	"
1724	77263	15	3	"	"	"	32	15	5	62077	"	"	"	"	"
1725	81469	"	"	"	"	"	104	12	11	61059	2	11	"	"	"
1726	80629	2	11	"	"	"	"	12	11	75444	"	2	"	"	"
1727	94806	"	2	"	"	"	"	"	"	90250	19	"		"	"
à Reporter	6516168	1	1	10178	5	17	15707	17	9	4141250	7	9	1527	10	9

Tableau des Résultats IV.

	Mouvement des fonds dans l'année			Rectifications de la Chambre des Comptes par addition			par soustraction			Résultat annuel rectifié Reliquat			Déficit		
Reports	6 516 168	1	1	10 178	5	17	15 707	17	9	4 111 250	7	9	1 527	10	9
1728	409 642	19	"	" 4	4	1		"	"	104 348	11	11	"	"	"
1729	423 740	11	11	"	"		74	10	11	119 804	4	7	"	"	"
1730	139 196	4	7	"	"		"	"	"	123 336	17	5	"	"	"
1731	142 728	17	5	72	15	1	"	"	"	117 500	13	7	"	"	"
1732	136 892	13	7	"	"			"	2	97 861	7	5	"	"	"
1733	117 233	7	5	20	"	2	"	"		87 035	13	1	"	"	"
1734	106 427	13	1	"	"		"	"	"	86 080	2	"	"	"	"
1735	107 946	4	10	"	"		"	10		102 662	7	7	"	"	"
1736	122 054	7	7	"	"		"	"		119 640	1	1	"	"	"
1737	139 032	1	1	"	"		10	1	"	131 671	7	11	"	"	"
1738	151 063	7	11	"	"		400	"	"	122 384	4	5	"	"	"
1739	144 776	4	5	"	"		"	"	"	118 758	12	11	"	"	"
1740	138 150	12	11	"	9	7	"	"	"	123 464	"	4	"	"	"
1741	142 856	0	4	"	"		"	"	"	120 436	15	10	"	"	"
1742	139 828	15	10	"	"		"	"	"	110 791	"	4	"	"	"
1743	130 183	0	4	"	"		"	"	"	101 622	11	2	"	"	"
1744	121 014	11	2	"	"		"	"	"	100 106	3	"	"	"	"
1745	119 498	3	"	"	"		"	"	"	77 413	1	8	"	"	"
1746	96 805	1	8	"	"		"	"	"	71 236	2	"	"	"	"
1747	90 628	2	"	"	"		"		"	64 903	4	6	"	"	"
1748	84 295	4	6	"	"				"	60 207	16	4	"	"	"
1749	79 599	16	4	"	1					37 187	4	"	"	"	"
1750	56 579	4	"	"	"					36 601	15	10	"	"	"
1751	58 063	10	1	"	"				"	42 382	2	5	"	"	"
1752	61 774	2	5	"	"				"	48 738	14	3	"	"	"
1753	68 130	14	3	"	"				"	38 417	11	5	"	"	"
1754	57 809	11	5	"	"				"	54 885	15	5	"	"	"
1755	74 277	15	5	"	"					57 487	"	1	"	"	"
1756	76 879	0	1	"	"				"	64 692	9	7	"	"	"
1757	84 084	9	7	"	"				"	47 822	6	9	"	"	"
1758	67 214	6	9	"	"					39 760	18	7	"	"	"
1759	59 152	18	7	"	"					57 450	10	5	"	"	"
1760	76 842	10	5	"	"					74 990	2	3	"	"	"
1761	94 382	2	3	"	"					94 268	14	1	"	"	"
1762	110 000	14	1	"	"					70 493	5	11	"	"	"
1763	89 585	5	11	"	"				"	86 422	17	9	"	"	"
1764	105 844	17	9	"	"				"	89 747	4	5	"	"	"
1765	109 189	4	5	"	"				"	88 907	8	9	"	"	"
1766	108 299	8	9	"	"				"	81 144	15	7	"	"	"
1767	100 536	15	7	"	"		"		"	93 300	7	5	"	"	"
à Reporter	10 652 988	5	6	10 275	16	4	16 192	19	10	7 470 915	13	10	1 527	10	9

Tableau des Résultats _ V _

	Mouvement des fonds dans l'année			Rectifications de la Chambre des Comptes par addition			Rectifications de la Chambre des Comptes par soustraction			Résultat annuel rectifié — Reliquat			Résultat annuel rectifié — Déficit		
Reports	10652988	5	6	10275	16	4	16192	19	10	7470915	13	10	1527	10	9
1768	112692	7	5	"	"	"	"	"	"	110824	19	3	"	"	"
1769	130216	19	3	"	"	"	"	"	"	97974	11	1	"	"	"
1770	117266	11	1	"	"	"	"	"	"	90720	2	1	"	"	"
1771	110112	2	11	"	"	"	"	"	"	96522	5	3	"	"	"
1772	115914	5	3	"	"	"	"	"	"	114775	17	1	"	"	"
1773	134167	17	1	"	"	"	"	"	"	130836	14	11	"	"	"
1774	150228	14	11	"	"	"	"	"	"	148202	6	9	"	"	"
1775	167594	6	9	"	"	"		"	"	166062	12	7	"	"	"
1776	185454	12	7	"	"	"	"	"	"	180292	4	5	"	"	"
1777	199684	4	5	"	"	"	"	"	"	196165	2	11	"	"	"
1778	212557	2	11	"	"	"	"	"	"	210423	14	9	"	"	"
1779	226815	14	9	"	"	"	"	"	"	220474	6	7	"	"	"
1780	236866	6	7	"	"	"	"	"	"	231803	18	5	"	"	"
1781	248195	18	5	"	"	"	"		"	245592	7	9	"	"	"
1782	261984	7	9	"	"	"	"	"	"	259710	19	7	"	"	"
1783	276102	19	7	"	"	"	"	"	"	271911	7	5	"	"	"
1784	288303	7	5	"	"	"	"		"	285363	13	3	"	"	"
1785	304755	13	3	"	"	"	"	"	"	298470	11	1	"	"	"
1786	314862	11	1	"	"	"	"	"	"	312705	2	11	"	"	"
1787	329097	14	9	"	"	"	"	"	"	327934	14	9	"	"	"
1788	344326	14	9	"	"	"	"	"	"	[a] 313172	6	7	"	"	"
1789	313172	6	7	"	"	"	"	"	"						
Totaux	15430461	14	1	10275	16	4	16192	19	10	11780845	18	1	1527	10	9

— a — Le reliquat de 1788 est établi sans tenir compte des sommes non reconnues, à la différence de tous les précédents. (Cf. 3ème Partie - Chapitre III. IIIe)

Contrôle

Le mouvement des fonds s'élevant à			15 430 461	14	1
Le total des reliquats étant de	11 780 845	18	1		
et le total des recettes de	3 649 608	4	7		
La somme de ces deux totaux	15 430 454	2	8	15 430 454	2	8
n'est inférieure à la somme du mouvement des fonds que du chiffre minime de				7	11	5

Tableau Récapitulatif

Recettes	Les recettes inscrites dans les "Etats au vrai" du Bureau, de 1600 à 1789, s'élèvent au total général de : 3.649.608 livres, 4 sols, 7 deniers.
Dépenses	Les dépenses s'élèvent au Total général de : 3.260.288 livres, 3 deniers. Dans ce chiffre, les dépenses relatives spécialement aux ouvrages de Ste Croix et aux frais d'administration, entrent pour une somme globale de : 2.658.422 livres, 12 sols, 9 deniers.
Mouvement des Fonds	Le mouvement des fonds, c'est à dire l'addition des sommes inscrites annuellement sous le titre de "Recette du présent compte" s'élève en fin de gestion à : 15.430.461 livres, 14 sols, 1 denier.
Contrôle final	Ce dernier chiffre permet de vérifier l'exactitude de la Comptabilité du Bureau, car il correspond, sauf une différence négligeable de 7 livres, 11 sols, 5 deniers, au total de toutes les sommes qui figurent dans les "Etats au vrai" à titre de recettes annuelles ou de reliquats.

III. — BILAN DE LA GESTION

Toute comptabilité est normalement susceptible de servir de base à l'établissement d'un bilan. Mais les comptes du Bureau de Sainte-Croix ne comportent point certaines opérations postérieures à l'exercice 1789 : il les faut donc *compléter*. De plus, on les trouve surchargés de recettes et de dépenses passées uniquement pour ordre : il les faut donc *éclaircir*. Enfin, même après ces retouches, ils ne font encore apparaître nettement ni le bilan général de la gestion, ni les dépenses particulières à l'œuvre de Sainte-Croix : il les faut donc *interpréter*.

COMPLÉMENT DE LA COMPTABILITÉ.

En 1790, quand la gestion du Bureau prit fin [a], le receveur, De Laage de Meux, accusa dans son dernier compte, relatif à l'exercice 1789, une recette de 313.172 livres, 6 s., 7 d., qui d'ailleurs provenait tout entière du « débet clair » de 1788, les crédits de 1789 n'ayant pas été reçus. La dépense s'élevait à 6.768 l., 5 s., 5 d. Il restait donc aux mains du receveur un reliquat ou débet de 306.404 l., 1 s., 2 d. C'est la somme qui fut versée à la Municipalité d'Orléans en exécution d'un décret de l'Assemblée Nationale [b].

Cette somme n'ayant pas été portée en dépense dans le compte de 1789, il convient de l'y rétablir si l'on veut connaître le résultat complet de la gestion.

Le montant des dépenses relevées précédemment étant de	3.260.288 0 3
et le versement fait à la Municipalité en 1790 s'élevant à	306.404 1 2
le total général des dépenses ressort à . .	3.566.692^{l} 1^{s} 5^{d}

Mais ce total doit être augmenté encore d'une autre somme qui fit l'objet, après la dissolution du Bureau, de formalités complémentaires. Laage de Meux n'avait encore rien recouvré, en 1790, d'un arriéré de 29.992 l. qui était porté au compte de 1788 comme « deniers comptés et non reçus ». Il n'avait pas davantage touché la recette normale de l'année 1789, soit 16.392 l. Ces deux sommes formaient un total de 46.384 l., dont il s'abstint de faire état dans son dernier compte, qui se solde simplement, nous l'avons vu, par un « débet clair », c'est-à-dire par la somme des deniers existant réellement en caisse.

Il semblait que, le Bureau disparu, sa créance de 46.384 l. dût être définitivement perdue... Mais la routine du mécanisme administratif fit qu'une bonne partie de cet arriéré échut, au cours des années suivantes, entre les

(*a*) Cf. *supra*, p. 119. — (*b*) Cf. *supra*, p. 56.

mains de l'ancien receveur : ces rentrées tardives atteignaient en 1794 une somme de 35.576 l., dont De Laage fit déclaration devant le Bureau de la Comptabilité nationale, par un compte supplémentaire [a]. La minute de ce compte porte qu'il fut envoyé au Bureau de la Comptabilité le 22 pluviôse an II : deux ans plus tard il n'était pas encore apuré, et nous ignorons ce qu'il advint du débet accusé par le comptable [1].

Mais il est bien vraisemblable qu'il se trouva quelque autorité, ordinaire ou extraordinaire, pour tirer cet argent des mains du citoyen « Delaage ». Nous avons donc lieu de l'ajouter aux dépenses déjà reconnues.

Ces dépenses montant à	3.566.692 1 5
et la somme supplémentaire à	35.576 0 0
le total général des dépenses se trouve porté à	3.602.268^{l} 1^{s} 5^{d}

Le supplément de 35.576 l. ne doit pas être passé tout entier en recette comme en dépense. Il comprend en effet la somme de 29.992 l. qui avait déjà figuré, en 1788, comme « deniers comptés et non reçus ». Seule la différence, soit 5.584 l., est à ajouter au total des recettes.

Ce total étant de.	3.649.608 4 7
et la recette supplémentaire de	5.584 0 0
le total général des recettes se trouve porté à	3.655.192^{l} 4^{s} 7^{d}

La balance des recettes et des dépenses ainsi complétées s'établit de la façon suivante :

Recettes.	3.655.192 4 7
Dépenses	3.602.268 1 5
Différence	52.924^{l} 3^{s} 2^{d}

En théorie, recettes et dépenses devraient s'équilibrer : nous dirons les raisons qui s'opposent à une balance parfaite. Mais il nous faut d'abord rectifier les deux termes de la comparaison, car toutes les complications introduites par les reprises, les redressements, les remboursements, ont singulièrement embrouillé et obscurci la comptabilité du Bureau.

ÉCLAIRCISSEMENT DE LA COMPTABILITÉ.

Dans la plupart des « états » figurent des sommes qui ont été passées, soit en recette, soit en dépense, par précaution provisoire, par erreur, ou afin de régulariser le jeu des écritures, sans avoir été, en fin de compte,

---

(*a*) C. 469.

(1) Le Bureau de la Comptabilité nationale jugeait, en 1796, le compte de 1783. On parlait de juger les comptes suivants. (Lettre du citoyen Martin, 6 pluviôse, an IV. — C. 469.)

réellement reçues ou dépensées. Il faut les écarter si l'on veut connaître *l'état net du crédit et du débit* pour l'ensemble de la gestion.

Parmi les recettes, on relève :

1° Des recouvrements de sommes qui, ayant été déjà passées en recette, se trouvent avoir été comptées deux fois, soit :

Remboursements du receveur Chopin	10.608 8 7
— — — Cardinet . . .	36.842 16 4
— — — Pivet	3.132 0 4
Arriéré de l'allocation sur l'Epargne, recouvré en 1654.	18.000 0 0
Rectifications de comptes	2.165 13 0
Total.	70.748[l] 18[s] 3[d]

2° Diverses sommes qui ont été rayées après avoir été passées en recette par erreur, ou rendues après avoir été indûment encaissées, soit :

En 1605	197 16 6
— 1606	2.975 8 7
— 1607	2.000 0 0
— 1610	150 0 0
— 1620	159 15 0
— 1626	304 5 7
— 1630	45 3 6
Total.	5.832[l] 9[s] 2[d]

3° D'autres sommes, portées à charge de reprise, qui n'ont jamais été recouvrées [a], soit :

La somme passée en perte en 1637	1.500 0 0
— — — 1671	24.000 0 0
— — — 1790	13.600 0 0
Total.	39.100[l] 0[s] 0[d]

4° Une partie des deniers touchés de 1600 à 1635 sur les Gabelles, dont il est ensuite fait dépense à titre de remise aux grènetiers [b].

Ces remises atteignent le total de 63.086 l., 14 d., 2 s.

En résumé, du *total des recettes*, évalué précédemment à.		3.655.192 4 7
il convient de retrancher 1°	70.748 18 3	
2°	5.832 9 2	
3°	39.100 0 0	
4°	63.086 14 2	
revenant à	178.768 1 7	178.768 1 7
Reste.		3.476.424[l] 3[s] 0[d]

(a) Cf. *supra*, p. 128-129. — (b) Cf. *supra*, p. 127.

Parmi les dépenses, on relève diverses sommes qui ne viennent pas *réellement* en déduction de l'actif, soit :

1° Une rectification de compte faite en 1603	131 5 4
2° Les sommes passées en dépense comme ayant été indûment admises en recette (cf. *supra*, 2°) montant à.	5.832 9 2
3° Les sommes passées en perte (cf. *supra*, 3°) en 1637 et 1671 [1], montant à	25.500 0 0
4° Les remises faites aux grènetiers (cf. *supra*, 4°) montant à	63.086 14 2
Total	94.550^{l} 8^{s} 8^{d}
Ce chiffre est à déduire du *total des dépenses*, évalué précédemment à. . .	3.602.268 1 5
	— 94.550 8 8
Reste.	3.507.717^{l} 12^{s} 9^{d}

En comparant les totaux *ainsi rectifiés* des recettes et des dépenses, la balance s'établit de la manière suivante :

Dépenses	3.507.717 12 9
Recettes.	3.476.424 3 0
Différence.	31.293^{l} 9^{s} 9^{d}

Cet écart ne doit pas surprendre. Les additions et les retranchements opérés plus haut ne sont certainement pas complets. La balance serait modifiée, et peut-être équilibrée, si nous pouvions encore rectifier quelques chiffres qui ont probablement subi l'effet d'omissions, d'imputations ou de doublements indus, aux époques de crise financière ou lors des changements de receveur. Les écritures de ces périodes sont souvent trop confuses pour qu'on en puisse démêler tout à fait le jeu.

Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que les chiffres sur lesquels nous basons notre essai de balance sont extraits des minutes des « états au vrai », et non des comptes définitivement apurés et clos. Mais connaissant les résultats généraux des corrections faites par la Chambre, soit en deniers ajoutés, soit en deniers soustraits [a], nous pouvons en tenir compte ici. La différence entre les deux totaux donne un chiffre de 5.917 l., 3 s., 6 d. en deniers soustraits. Il convient de retrancher cette somme du montant des recettes portées dans les comptes, ce qui augmente encore l'écart constaté ci-dessus :

Les dépenses étant de		3.507.717 12 9
et les recettes de . .	3.476.424 3 0	
	— 5.917 3 6	
	= 3.470.506 19 6	3.470.506 19 6
l'écart atteint le chiffre de		37.210^{l} 13^{s} 3^{d}

(*a*) Cf. *supra*. Tableau des résultats.

(1) La perte de 13.600 livres en 1790 se constate simplement par l'abandon d'une créance jusque-là portée en recette à titre de reprise. (Cf. *supra*, p. 129.) Mais il n'en est pas fait dépense dans le dernier compte.

Remarquons enfin que, des deux chiffres en présence, le moins sûr est le total des recettes. C'est principalement et presque uniquement sur les recettes, qu'ont porté les opérations incertaines des périodes de transition. Au contraire, le total des dépenses, diminué des quelques imputations qui ont été écartées plus haut, doit correspondre, à peu de chose près, à la somme des payements *réellement* effectués par les receveurs.

INTERPRÉTATION DE LA COMPTABILITÉ.

Les payements n'ont pas tous eu pour objet *les entreprises dont le Bureau était chargé*. Pour connaître la somme consacrée strictement à ces entreprises, il faut retrancher des dépenses :

1° La somme dont les commissaires se sont dessaisis en 1720 en échange d'une rente[a], soit	139.600 0 0
2° Le reliquat livré en 1790 à la municipalité d'Orléans, soit	306.404 1 2
3° Le reliquat complémentaire accusé en 1794 par le dernier comptable, soit. . .	35.576 0 0
4° Les remboursements faits en 1601 et 1606 pour le canal de Meung-sur-Loire[b], soit	7.582 10 0
5° Le remboursement fait en 1608 aux héritiers du receveur Chopin, soit	114. 0 0
Total	489.276l 11s 2d
Le chiffre des dépenses précédemment établi étant de	3.507.717 12 9
et la somme à retrancher de	489.276 11 2
il reste	3.018.441l 1s 7d

Ce dernier chiffre peut être considéré comme représentant, d'aussi près que possible, *la totalité des fonds que le Bureau affecta à ses divers ouvrages.*

Mais il importe, en fin de compte, de dégager *la somme qui eut pour objet propre les travaux de Sainte-Croix.*

A cet égard les relevés nous offrent une base très sûre : les frais de construction, de réparation et d'entretien afférents à l'entreprise de la cathédrale, et les frais d'administration qui en sont inséparables, montent ensemble à la somme de 2.658.422 l., 12 s., 9 d.

Il y a lieu toutefois d'en déduire certaines dépenses, déjà signalées, qui n'ont été jointes à ce chapitre que pour rectification de la comptabilité, à savoir :

(*a*) Cf. *supra*, p. 132. — (*b*) Cf. *supra*, p. 126.

1° Les sommes passées en dépense comme ayant été indûment admises en recette, montant à	5.832 9 2
2° Les sommes passées en perte en 1637 et 1671, montant à	25.500 0 0
3° Les remises faites aux grènetiers montant à	63.086 14 2
Total.	94.419 3 4
En déduisant de la somme précitée, soit.	2.658.422 12 9
celle de.	94.419 3 4
il reste.	2.564.003[l] 9[s] 5[d]

Cette somme de *2.564.003* l. représente le montant des dépenses que le Bureau a consacrées à *l'œuvre de la cathédrale sur le produit de ses octrois.*

Il reste à ajouter à cette somme le produit de l'allocation des décimes, car les ordonnances assignées sur cette allocation ont toutes pour objets des dépenses relatives aux travaux de Sainte-Croix ou à l'administration de l'œuvre :

L'allocation des décimes ayant rapporté, en 14 ans, une somme de [a].	22.400 0 0
le total des dépenses de Sainte-Croix, déjà estimé à	2.564.003 9 5
se trouve élevé à	2.586.403[l] 9[s] 5[d]

Pour ne rien omettre, il faudrait encore faire état des aumônes recueillies soit au cours du jubilé de 1601, soit, dans la suite, par le moyen des troncs de l'église ou de la main à la main. Il faudrait ajouter aussi les deniers provenus du droit de greffe. Mais il est impossible, nous l'avons constaté déjà, d'évaluer même approximativement ces secours additionnels.

Nous nous en tiendrons donc au chiffre de *2.586.403 livres*, qui nous paraît approcher, d'aussi près que possible, le montant des *sommes affectées à l'œuvre de Sainte-Croix par les soins du Bureau.*

(*a*) Cf. *supra*, p. 34-36.

CHAPITRE IV

LA GESTION DES ÉCONOMATS ET DES POUVOIRS PUBLICS

I. LES ÉCONOMATS. — II. LES POUVOIRS PUBLICS.

La documentation relative aux Economats et aux Pouvoirs publics ne nous permet pas de consacrer à leur gestion une étude aussi détaillée qu'à celle du Bureau des commissaires. Nous tenterons seulement, à l'aide de pièces trop rares et trop imprécises, d'établir le montant approximatif des sommes dépensées.

I. — LES ÉCONOMATS

RÉALISATION DES CRÉDITS.

Les libéralités faites en 1767 par Louis XV à l'œuvre de Sainte-Croix, devaient, nous l'avons vu, produire en 16 années :

1° Une somme de 1 million de livres à prendre sur le Trésor royal pour la construction du portail et des tours, ci	1.000.000 l.
2° Une somme de 1.600.000 livres à prendre sur les revenus des abbayes vacantes, pour la construction du portail et des tours, ci.	1.600.000 l.
3° Une somme de 160.000 livres à prendre sur les mêmes revenus, afin de constituer un fonds d'entretien, ci	160.000 l.
Total.	2.760.000 l.

L'emploi de l'argent versé par le Trésor, comme celui des deniers provenus des abbayes, devait se faire par les soins de l'administration des Economats [a].

Il est certain que l' « arrangement » de 1767 ne fut pas l'objet d'une exécution rigoureuse. Les payements subirent de longs délais. A la fin de 1773, on estimait que le Trésor était en retard de 157.000 livres sur sa contribution, qui devait être versée par annuités de 62.500 livres [b]. Et rien ne prouve qu'on ait récupéré cet arriéré, ni touché plus régulièrement les annuités suivantes.

L'une des trois abbayes mises « sous la main du roi » au profit de la cathédrale d'Orléans, l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, fut donnée en commende au cardinal de la Roche-Aymon, lorsque ce prélat succéda à Mgr de Jarente dans les fonctions de ministre de la Feuille. Elle ne revint aux Economats qu'en 1779, à la mort du cardinal [c]. Mais il se peut que la perte subie par l'œuvre de Sainte-Croix durant neuf années ait été compensée : on a pu prélever davantage sur les revenus des deux autres abbayes, pour parfaire les annuités de 100.000 livres.

D'autre part il est probable que, dans les premiers temps de son règne, Louis XVI subvint par des libéralités supplémentaires [1] aux grosses dépenses engagées pour sauver le portail des tours d'un péril imminent [d]. En 1779 on estimait, dans les bureaux de l'Intendance de l'Orléanais, que les abbayes avaient déjà fourni plus de 2 millions [e], alors qu'en vertu du « bon » de 1767, leur contribution n'aurait dû s'élever en tout qu'à 1.600.000 livres.

Au demeurant, aucun compte, ni aucun écrit d'autre sorte, ne révèle à quelle somme s'étaient élevés les crédits quand la Révolution mit fin à l'administration des Economats.

Nous n'avons d'information précise que sur un seul objet : la constitution du fonds d'entretien auquel Louis XV avait réservé, en 1767, une

---

(*a*) Cf. *supra*, p. 51-53. — (*b*) Mémoire de M. de Marville, 1774. (Arch. Nat. O[1] 1904[2].) — (*c*) *Recueil général des édits... concernant les Economats*, 1779. (Arch. Nat. AD. XVII, 17 A.) — (*d*) Cf. tome I, 3e partie, chap. V. — (*e*) Projet de réponse à une demande d'éclaircissements adressée par Necker. (C. 486.)

(1) Une lettre de Necker à Cypierre fait allusion aux « secours immenses accordés en 1767 et depuis ». Le ministre ajoute : « S'il faut donner de nouveaux secours sur les Œconomats, sa Majesté ne s'y refusera pas sans doute... » (Lettre du 25 juin 1779. C. 513.)

Il serait intéressant de savoir si la cathédrale d'Orléans n'a pas profité de la réunion aux Economats, en 1782, des « revenus et bénéfices ci-devant unis aux collèges des Jésuites ». (Arch. Nat. AD. XVII, 17 A. *Recueil général des édits... concernant les Economats*, 1779.)

allocation annuelle de 10.000 livres. Cette allocation cessa d'être payée en 1771. Mgr de Jarente essaya bien de la faire rétablir après la mort de Louis XV, mais le nouveau roi lui fit répondre qu' « avant d'achever de faire un fonds » pour l'entretien, « il falloit finir la réédification » [a]. Les 40.000 livres qui avaient été touchées de 1767 à 1771 restèrent aux mains du Chapitre, chargé par l'arrêt du 28 février 1768 [b] de pourvoir dans l'avenir aux réparations. En 1790, le capital et les intérêts formaient une somme de 70.000 livres qui fut livrée au Trésor national [c].

DÉPENSES.

Nous avons quelques aperçus sur le montant des dépenses effectuées, du moins au cours des vingt premières années, de 1767 à 1787.

Sous l'architecte Trouard, de 1767 à 1774, il fut dépensé, 1.187.000 livres [d]; de 1774 à 1787, sous Legrand, 1.808.942 livres [e]. Nous ignorons le montant des dépenses de Paris, en 1788 et 1789, mais on peut les évaluer avec vraisemblance à 500.000 livres. Le total atteindrait ainsi 3.500.000 livres environ.

Ce chiffre ne représente cependant que le prix des ouvrages proprement dits. Il faut ajouter les frais d'administration : honoraires des architectes [1], traitement des contrôleurs du chantier, gages du personnel technique, indemnités pour études et expertises, location et entretien d'un « appartement » servant de bureau, etc., etc. Quelques allusions laissent deviner que les dépenses de cet ordre furent notablement plus élevées sous le régime des Economats que sous celui des commissaires, et il ne semble pas exagéré de les évaluer, pour l'ensemble de la gestion, à 200.000 ou 300.000 livres.

En somme il paraît raisonnable d'admettre pour toute la dépense un total approximatif de 3.800.000 livres [2].

II. — LES POUVOIRS PUBLICS

DÉPENSES DE LA PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE.

Nous avons vu les autorités révolutionnaires affecter, en 1790, à l'achèvement de Sainte-Croix, une somme de 306.404 livres, provenant des

---

(*a*) Lettres de Jarente à Cypierre et de Marville à Cypierre, 1776. (C, 489.) — (*b*) Cf. *supra*, p. 52. — (*c*) Rapport au Conseil général, 1811. (Collection Jarry.) — (*d*) Mémoire de Trouard. (Arch. Nat. O[1] 1904[2].) — (*e*) Chiffre calculé d'après les indications d'un rapport sur les honoraires de cet architecte (6 nov. 1789). (Collection Jarry.)

(1) Les honoraires de Trouard et de Legrand sont connus : 62.000 livres pour le premier, 101.722 livres pour le second. (Rapport du 6 nov. 1789 pour le règlement des honoraires. — Collection Jarry.)

(2) Dans la *Notice historique et description de Sainte-Croix*, publiée en 1818 par l'abbé Dubois, on trouve un décompte absolument fantaisiste des sommes que les travaux du portail et des tours auraient coûté de 1767 à 1790. Cités sans aucune indication de source, ces chiffres sont d'une exagération manifeste. Leur total dépasse 7 millions ! Certains s'écartent considérablement de la dépense connue des périodes correspondantes. Néanmoins ces chiffres ont trouvé crédit auprès d'autres auteurs qui n'ont pas hésité à les reproduire. (Cf. Vergnaud-Romagnési. *Histoire de la ville d'Orléans*. — De Monteyremar, *Notice historique sur l'église Sainte-Croix*.)

économies de l'ancien Bureau [a]. Placée entre les mains de la Municipalité orléanaise, pour l'aider à faire face à des besoins urgents, cette somme ne fut pas rendue toute entière à sa destination légitime. Les dossiers de l'architecte Paris [b] font connaître qu'au cours des campagnes de 1790, 1791 et 1792, il fut employé aux travaux de la cathédrale 136.564 livres. Peut-être quelques mémoires attardés furent-ils encore acquittés au cours des années suivantes. Mais il paraît bien probable que la « désorganisation de toutes les autorités » [c] amena la perte d'une bonne moitié du crédit.

On sait, d'autre part, qu'une somme de 2.514 livres, demeurée aux mains du greffier du Bureau, fut consacrée aux aménagements de la « paroisse épiscopale » [d], et que la Municipalité régla un mémoire de 1.231 livres relatif aux travaux d'entretien de l'année 1790 [e]. En joignant ces deux sommes à la précédente, on obtient, *pour les dépenses avérées* de la période révolutionnaire, un total de 140.309 livres.

DÉPENSES DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE.

Pour la période du Consulat et de l'Empire, nous n'avons à retenir que bien peu de chose. Une « réparation majeure », exécutée en 1803 [f], dut coûter assez cher, étant donné l'état de délabrement de l'édifice [1]. D'autre part il fut dépensé, en 1804 et 1805, la somme de 13.380 fr. 60, à des restaurations qui se poursuivirent encore les années suivantes, mais dont le prix total ne nous a pas été révélé [g]. Puis, le 30 juillet 1811, un « marché d'entretien » fut passé par l'administration préfectorale au prix de 3.725 fr., et l'on sait que cette somme fut effectivement employée en 1812, 1813, 1814, et même augmentée, cette dernière année, de 774 francs. En 1815, il ne fut exécuté aucun ouvrage [h].

Nous ne pouvons ainsi faire état, de 1800 à 1815, que d'une dépense connue de 25.329 fr. 60.

DÉPENSES DE LA RESTAURATION.

En 1815 commencèrent les nouvelles libéralités gouvernementales qui permirent de mener enfin à bon terme l'œuvre de Sainte-Croix.

Les travaux de cette période furent dirigés avec tant d'économie que les dépenses n'atteignirent presque jamais les crédits alloués [i]. Le montant du premier devis fut seul légèrement dépassé : de 1816 à 1818 les deux dépar-

---

(*a*) Cf. *supra*, p. 56. — (*b*) Cf. tome I, 3e partie, chap. VI. — (*c*) Terme employé dans un inventaire de la cathédrale dressé après la Terreur. (Inventaire du 4 fructidor an III. — Collection Jarry.) — (*d*) Cf. *supra*, p. 57. — (*e*) Cf. tome I, p. 349 — (*f*) Cf. *Notes pour servir à l'Histoire de l'Art dans l'Orléanais*, par Herluison et Leroy, 1900, p. 6. — (*g*) Arch. Dép. 4 K, 3 et 10. (Cf. tome I, p. 354.) — (*h*) Rapport et projet de devis, dressés en 1816 par l'architecte Pagot. (Collection Jarry.) — (*i*) Cf. *supra*, p. 59.

(1) En 1795, bien avant de commencer les réparations considérées comme urgentes, on en estimait le prix à 100.000 livres. (Arch. Départ. LV. Pièces relatives à la période révolutionnaire.) Cf. tome Ier, p. 349-351.

tements du Loiret et du Loir-et-Cher, auxquels incombait collectivement la dépense, eurent à fournir 38.020 francs pour les travaux proprement dits, et 3.000 francs environ pour les honoraires de l'architecte et de l'inspecteur.

Dans la suite, l'Etat prit l'ouvrage à sa charge et paya :

de 1818 à 1820	27.433 fr.
de 1820 à 1822	75.526 fr.
de 1822 à 1827	147.771 fr.

Ces chiffres sont établis d'après les documents du cabinet de l'architecte [a]. Malheureusement ce dossier est incomplet et nous sommes réduits à supputer par analogie les dépenses de la dernière période, de 1827 à 1829 : elles paraissent avoir été de 80.000 francs environ.

En ajoutant aux sommes ci-dessus énoncées le montant des honoraires de l'architecte et de l'inspecteur après 1818 [1], les dépenses administratives, les faux frais, soit environ 30.000 ou 35.000 francs, on atteint, pour l'ensemble des travaux exécutés sous la Restauration, un total approximatif de 400.000 francs.

(*a*) Collection Jarry.

(1) Les honoraires de l'architecte sont du vingtième du prix des ouvrages. L'inspecteur est payé 1.000 fr. par an.

CONCLUSION

CONCLUSION

En posant la première pierre de Sainte-Croix, le 18 avril 1601, Henri IV s'était écrié : « Dieu soit loué, mais ce n'est pas assez de commencer cet édifice si nous n'avons soin de le bien continuer et parachever ! » [a]

Le propos était alerte et l'intention généreuse. Mais le roi prévoyait-il que l'entière exécution de sa « bonne œuvre » coûterait tant d'argent, de temps et de soins ?

L'étude que nous avons faite de la gestion nous a fourni les éléments d'une évaluation générale des dépenses.

Les commissaires du Bureau ont consacré à l'entreprise une somme de		2.586.403 l.
Les Economats		3.800.000 l.
Les Pouvoirs publics	Révolution	140.309 l.
	Consulat et Empire	25 329 fr.
	Restauration	400.000 fr.

La différence de valeur entre les francs modernes et les livres de l'Ancien Régime, interdit de les totaliser ensemble sans avoir d'abord converti les

(a) S. Guyon. *Histoire de l'Eglise d'Orléans*, II, p. 463.

sommes d'une espèce en sommes de l'autre : les 425.329 francs attribués ci-dessus au Consulat, à l'Empire et à la Restauration, reviendraient, d'après ce calcul, à 430.647 livres.

Mais comme, d'autre part, certaines parties des dépenses effectuées soit avant la Révolution, soit depuis, n'ont pu être établies qu'approximativement, l'addition finale ne saurait prétendre à la parfaite exactitude. En chiffres ronds, nous estimerons à *sept millions* le prix de la réédification de Sainte-Croix.

Au demeurant, cette somme dépensée peu à peu, au cours de 230 années, tandis que le pouvoir réel de l'argent variait maintes fois, ne présente qu'un intérêt d'ordre mathématique : elle ne correspond évidemment pas au prix que la même entreprise aurait coûté, si elle avait été réalisée tout entière suivant les conditions existantes à un moment donné de la période.

C'est bien aux Bourbons qu'Orléans doit être reconnaissant de posséder ce majestueux édifice. Les premiers crédits ont été alloués par Henri IV, les derniers par Charles X. La part contributive des pouvoirs révolutionnaires n'est faite que d'un vestige des anciens fonds royaux, et celle de l'Empire n'a eu pour objet que des travaux d'entretien.

Mais on peut faire difficulté de voir un acte de générosité personnelle dans la cession, par le souverain, d'une part des impôts qu'il lève sur ses sujets. Là-dessus les bonnes gens d'autrefois ne raisonnaient pas comme nous autres : ils croyaient éprouver une grâce, quand ils profitaient de ressources qu'il n'eût tenu qu'au roi d'employer à sa propre utilité ou à son agrément. Ils lui savaient gré de « ramasser », comme disait Henri IV, les « parties égarées », et d'en combler une entreprise particulière sans faire tort cependant à l'Etat, bénéficiaire des « meilleurs deniers » [a].

Il n'est d'ailleurs pas indifférent que les crédits de Sainte-Croix aient eu tant de provenances diverses.

Ce sont tous les habitants d'une vaste partie du royaume, de quatre généralités, qui supportent la « crue » des Gabelles. C'est la nation tout entière qui fait les frais de l'allocation sur l'Epargne ou des crédits postérieurs à la Révolution. C'est le clergé qui paye les décimes. C'est le roi en personne qui cède quelques coupes de ses bois domaniaux. Tous les Français, sous une forme ou l'autre, contribuent à « remettre en son premier état » ce grand temple, victime de leurs déchirements, et à effacer les traces des « troubles et dissensions civiles »... [b]

Et quand l'ancien vaisseau est rebâti, c'est du superflu des biens monastiques, trop souvent gaspillé ou profané, qu'on tire les sommes nécessaires au nouvel ouvrage du portail et des tours. Les ancêtres eux-mêmes, fondateurs des revenus de l'Eglise, concourent à parfaire l'œuvre réparatrice.

(*a*) Cf. *supra*, p. 26. — (*b*) Lettres patentes du 9 août 1599. (Cf. *supra*, p. 17.)

Ainsi poursuivie, parachevée et couronnée, la réédification de la cathédrale d'Orléans prend la valeur d'un symbole : ce qu'elle manifeste, c'est la pensée du XVIIe siècle naissant qui vit ses débuts, c'est l'idéal des hommes qui l'entreprirent : la réconciliation nationale et la restauration catholique.

Bien des années s'écoulèrent avant que ce monument d'une époque parût digne de sa haute signification.

Mais l'étonnant n'est pas qu'il ait fallu 230 années pour bâtir Sainte-Croix : le Moyen Age avait souvent pris le même temps pour ébaucher des cathédrales et les laisser incomplètes... C'est plutôt que, issue de circonstances et de préoccupations passagères, lancée par des hommes périssables, alimentée de ressources souvent trop modiques, l'entreprise ait atteint son plein développement. Elle n'éprouve pas à l'origine, comme certaines autres des âges héroïques, l'impulsion d'un mouvement d'enthousiasme ou d'une magnifique dotation. Elle a peine à se mettre en train, chemine patiemment, se laisse rarement arrêter, repart toujours au plus tôt, ne dévie point de sa ligne, et remplit jusqu'au bout le programme tracé.

Le secret de cette surprenante continuité ? Il faut le chercher dans l'organisme vital, formé dès l'origine.

Si le Bureau des commissaires n'a pas mené lui-même son œuvre à bon terme, il l'a du moins soutenue jusqu'au point où elle ne pouvait plus être abandonnée. Son persévérant et fructueux labeur constitue un bien frappant exemple de ce que peut l'initiative individuelle au service de la chose publique, sous la tutelle du pouvoir souverain. L'Ancien Régime a fait maintes fois l'expérience de ces gestions autonomes et contrôlées : l'intérêt particulier du cas orléanais tient à la connaissance si intime que les documents nous donnent des hommes, des moyens, des actes, des effets.

Le résultat obtenu par nos commissaires s'exprime éloquemment dans un chiffre : pour deux millions et demi, ils ont bâti et décoré l'immense vaisseau de la cathédrale, posé les fondements et dressé le rez-de-chaussée des tours. Après eux, il a fallu près de quatre millions aux fonctionnaires des Economats pour seulement achever ces deux tours ; et le fléchissement de la valeur de l'argent au cours du XVIIIe siècle ne saurait, à lui seul, expliquer une pareille disproportion.

On a de tout temps « loué particulièrement » les Orléanais « d'estre bons mesnagers, point somptueux ny excessifs... » Mais le goût de « l'espargne » n'était pas tout ce qu'il fallait pour gérer utilement l'œuvre de Sainte-Croix. L' « accortise et dextérité », la « hardiesse accompagnée de modestie et patience », l'aptitude « à toutes sortes d'affaires qui se rencontrent », ne furent pas moins profitables [a]. L'attachement aux traditions, le souci de faire bien dans les formes éprouvées, guidèrent les choix en matière d'art. Les difficultés de tout genre furent vaincues par ce zèle tenace, autant que discret, qui poursuit ses fins sans bruit, mais non sans fruit...

(a) François Le Maire. *Histoire et Antiquitez de la ville d'Orléans*, p. 79.

C'est donc à juste titre que, devant la cathédrale « parachevée », un Orléanais d'adoption fit à ses concitoyens ce compliment :

« Oui, dans tout l'ensemble de cet édifice, construit à une époque où l'on ne savait plus en construire de semblables, dans cette cathédrale qui a dû coûter de si prodigieux efforts et qu'on a si justement appelée *la dernière des cathédrales gothiques*, m'apparaissent, gravées en caractères indélébiles, les deux qualités qui font la gloire d'Orléans : la fidélité et le courage » [a].

(a) *Orléans et le caractère orléanais.* Discours de réception à l'Académie de Sainte-Croix, prononcé en 1869 par l'abbé Bougaud, mort évêque de Laval.

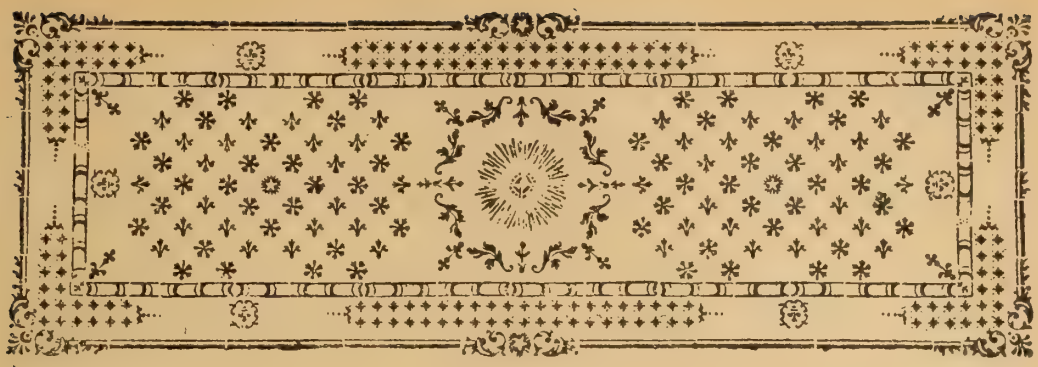

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME SECOND

INTRODUCTION . . . . . I-II

PREMIÈRE PARTIE

LES RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER

LA FAVEUR ROYALE

I. — La tradition du « Vœu » 4
II. — Les témoignages sont-ils sûrs? 8
III. — Le fait est-il vraisemblable ? 13
IV. — Motifs certains de la faveur royale. 16

CHAPITRE II

LES OCTROIS D'HENRI IV ET DE LOUIS XIII

I. — L'octroi sur le sel 20
II. — Les 3.000 livres de l'Epargne 26
III. — Les concessions de bois 29
IV. — La remise des décimes 34
V. — Charges assignées sur les octrois. 36

CHAPITRE III

LES SECOURS DE LOUIS XV

I. — Les besoins de l'œuvre au XVIIIe siècle. 45
II. — Recours à la libéralité royale 46
III. — Concession de nouveaux crédits. 51
IV. — Continuation des anciens octrois 53

CHAPITRE IV

CRÉDITS BUDGÉTAIRES (1790-1829).

I. — La période révolutionnaire 55
II. — L'Empire 57
III. — La Restauration 59

CHAPITRE V

AUMONES PRIVÉES

I. — Le Jubilé 61
II. — Les troncs. 63
III. — Dons divers. 63

DEUXIÈME PARTIE

LES ADMINISTRATEURS

CHAPITRE PREMIER

ORIGINE ET COMPOSITION DU BUREAU DES COMMISSAIRES (1599-1790).

I. — Institution du Bureau. 69
II. — Sièges complémentaires et surnuméraires 74
III. — Succession des commissaires 77
IV. — Les receveurs 79

CHAPITRE II

LES USAGES DU BUREAU

I. — Les séances. 83
II. — Les écritures 86
III. — Les archives. 90
IV. — Les négociations 92

CHAPITRE III

LES FONCTIONS DU BUREAU

I. — Emploi des crédits. 98
II. — Direction technique 102
III. — Pouvoirs judiciaires 105

CHAPITRE IV

LES ÉCONOMATS (1767-1790).

I. — La réorganisation de 1767. 111
II. — Le régime des Economats. 117

CHAPITRE V

LES POUVOIRS PUBLICS (1790-1829).

I. — La fin du Bureau. 119
II. — Les autorités révolutionnaires. 120
III. — L'administration préfectorale 121

TROISIÈME PARTIE

LA GESTION

CHAPITRE PREMIER

LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DU BUREAU

I. — Recouvrement des crédits 126
II. — Conservation des deniers. 129
III. — Modération de la dépense 132

CHAPITRE II

CONTROLE DES OPÉRATIONS DU BUREAU

I. — Production des comptes 138
II. — Apurement des comptes 140
III. — Revisions extraordinaires. 141

CHAPITRE III

LES COMPTES DU BUREAU

I. — Façon des comptes. 149
II. — Relevé des chiffres. 153
III. — Bilan de la gestion 171

CHAPITRE IV

LA GESTION DES ÉCONOMATS ET DES POUVOIRS PUBLICS

I. — Les Economats 177
II. — Les Pouvoirs publics. 179

CONCLUSION

Du prix qu'a coûté l'Œuvre de Sainte-Croix 185

DOCUMENTATION ET BIBLIOGRAPHIE DE L'HISTOIRE ARTISTIQUE ET ADMINISTRATIVE DE SAINTE-CROIX

DOCUMENTATION ET BIBLIOGRAPHIE
DE L'HISTOIRE ARTISTIQUE ET ADMINISTRATIVE DE SAINTE-CROIX

I. SOURCES

1° *DOCUMENTS MANUSCRITS*

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU LOIRET :

FONDS DE L'INTENDANCE D'ORLÉANS [1]

(Cotes antérieures au nouveau classement en cours d'exécution.)

C. 381 à 385 — Arrêts du Conseil, brevets du Roi, lettres patentes, actes, procès-verbaux, etc., relatifs à la réédification de Sainte-Croix.

C. 386 à 392 — Registres des délibérations des commissaires préposés à la réédification.

C. 392 à 415 — Devis, baux, mémoires et pièces diverses relatives aux travaux.

C. 416 à 445 — Ordonnances de payement délivrées par les commissaires.

C. 446 à 457 — Comptes de la recette et dépense des deniers mis par le roi à la disposition des commissaires.

(1) Dans le texte, les renvois au fonds de l'Intendance sont indiqués simplement par la *lettre* de la série (C) et par le *chiffre* du dossier.

C. 458 à 469 — Pièces justificatives des comptes.
C. 470 à 490 — Correspondance des commissaires.
C. 491 à 494 — Actes de caution, pièces de procédure, mémoires divers.
C. 495 — Recueil imprimé des arrêts et lettres patentes (1740), copies d'arrêts et actes divers.
C. 496 à 516 — Pièces de toute nature touchant la réédification de Sainte-Croix et les divers travaux payés sur les mêmes fonds.

FONDS DU CHAPITRE CATHÉDRAL DE SAINTE-CROIX

G. 171, 175, 178, 201 à 210, 253, 457 — Délibérations capitulaires et pièces diverses.

DOCUMENTS RELATIFS A LA PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE

L. V — Rapports, mémoires, correspondance, etc.

DOSSIERS COMPLÉMENTAIRES

T. 19,293 — Pièces diverses.

ARCHIVES NATIONALES :

AD — XVII, 17[A].
E — 2[b], 7[a], 22, 25[b], 752, 784, 335[b], 998, 1935, 1940.
G — 7 (422-424).
K — 1206.
O[1] — 3, 26, 28, 34, 39, 1246[2], 1904[2].
P — 2341, 2346, 2357, 2445, 2459, 2486, 2492.

} Arrêts, lettres patentes, mémoires et rapports administratifs, pièces de procédure et de correspondance, etc.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE :

Manuscrits français — 24713. *Voyage à Bordeaux*, par Claude Perrault (1669).
Estampes — Hd. 135. Devis, mémoires, pièces de correspondance.

ARCHIVES VATICANES :

Fonds Borghèse II — 487.
Armoire XLIV — 54.

} Correspondance du Saint-Siège avec Henri IV et le Chapitre de Sainte-Croix.

ARCHIVES COMMUNALES D'ORLÉANS :

CC. 773. — Pièces relatives aux visites de Louis XIII à Orléans en 1615 et 1616.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE D'ORLÉANS :

Manuscrits 621
— 622
— 624
— 976
— 977

} Copies anciennes de pièces diverses, relevés d'inscriptions, etc.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE BESANÇON :

Manuscrits du legs Adrien Paris, relatifs aux travaux de la fin du XVIIIe siècle.

COLLECTIONS PRIVÉES :

De *M. Eugène Jarry*, à Orléans. — Dossiers de l'architecte Pagot et pièces diverses.
De *M. Charles de Beaucorps*, à Orléans. — Pièces de correspondance.
De *M. d'Illiers*, au château de la Fontaine (Olivet). — Pièces de correspondance.

2° *DOCUMENTS IMPRIMÉS*

Devis et affiches d'adjudications, conservés dans les collections orléanaises, publiques et privées.

Recueil des Arrêts du Conseil, Lettres patentes, Brevets du Roy, Arrêts de la Chambre des Comptes, et autres Titres concernant la réédification de l'Eglise de Sainte-Croix d'Orléans. — A Orléans. Chez L.-F. Couret de Villeneuve — MDCCXL.

Description de l'Eglise Cathédrale de Sainte-Croix d'Orléans, suivant la visite faite le dix janvier mil sept cens trente quatre et jours suivants. — A Orléans. Chez L.-F. Couret de Villeneuve — MDCCXXXIV.

II. OUVRAGES ANCIENS

Carolus Sausseyus. — *Annales Ecclesiæ Aurelianensis sæculis et libris sexdecim.* Paris, 1615.

Charles de la Saussaye. — *Oraison funèbre prononcée en l'Eglise Cathédrale de Sainte-Croix d'Orléans aux obsèques et derniers honneurs de... Henri le Grand IIII roy de France et de Navarre...* Paris, 1610; réédité à Lyon en 1860 par Louis Perrin.

François Le Maire. — *Histoire et Antiquitez de la Ville et Duché d'Orléans.* Edition in-quarto. Orléans, 1645.

— *Antiquitez et choses mémorables de l'Eglise et Diocèse d'Orléans.* Edition in-quarto. Orléans, 1645.

Symphorien Guyon. — *Histoire de l'Eglise et Diocèse, Ville et Université d'Orléans.* Orléans, 1647.

Polluche. — *Description de la Ville d'Orléans.* Orléans, 1736.

Beauvais de Préau. — *Essais historiques sur Orléans.* Orléans, 1778.

Luchet. — *Histoire de l'Orléanois.* Amsterdam et Paris, 1766.

Moithey. — *Recherches historiques sur la Ville d'Orléans.* Orléans, 1775.

La Saullaye. — *Abrégé de la vie et de la mort de Messire Charles de la Saussaye.* Paris, 1622; réédité à Lyon en 1857 par Louis Perrin.

De l'Estoille. — *Mémoires.*

— *Continuation de mes Mémoires.* (Edition Jouaust.)

Philippe Hurault, abbé de Pontlevoy, évêque de Chartres. — *Mémoires.* (Edition Michaut et Poujoulat.)

Hurault de Cheverny, chancelier de France. — *Mémoires.* (Edition Michaut et Poujoulat.)

Legrain. — *Décade contenant la vie et gestes de Henri le Grand*, 1614.

Palma Cayet. — *Chronologie septénaire*, 1606.

Félibien des Avaux. — *Dissertation touchant l'architecture antique et l'architecture gothique*, 1699.

Laugier. — *Essai sur l'Architecture*, 1753.

Voyage de la Raison en Europe, par l'auteur des Lettres récréatives et morales. Compiègne et Paris, 1772.

Collection complète des lois promulguées sur les décrets de l'Assemblée Nationale (1791).

Gazette Nationale ou *le Moniteur Universel* (1790).

III. OUVRAGES MODERNES

Abbé Dubois. — *Notice historique et Description de l'Eglise cathédrale de Sainte-Croix d'Orléans.* Orléans, 1818.

C.-F. Vergnaud-Romagnési. — *Notice historique sur l'Eglise cathédrale Sainte-Croix d'Orléans.* Orléans, 1828.

— *Histoire de la ville d'Orléans.* Orléans, 1830.

G. Franc et Abbé Jacquet. — *Monographie de Sainte-Croix.* Orléans, 1844.

A.-A. Genty. — *Notice historique et descriptive de la Cathédrale d'Orléans.* Orléans, 1846.

H. de Monteyremar. — *Notice historique sur le Chapitre et l'Eglise Sainte-Croix, cathédrale d'Orléans.* Paris, 1865.

Abbé Cochard. — *La Cathédrale de Sainte-Croix d'Orléans. Précis de son histoire monumentale.* Orléans, 1890.

— Articles divers dans les *Annales religieuses du diocèse d'Orléans.* (1908-1913.)

E. Lefèvre-Pontalis et E. Jarry. — *La Cathédrale romane d'Orléans.* Orléans, 1904.

De Buzonnière. — *Histoire architecturale de la ville d'Orléans.* Orléans, 1849.

D. Lottin. — *Recherches historiques sur la ville d'Orléans.* Orléans (1836-1845).

R. Biémont. — *Orléans. Guide du touriste.* Orléans, 1882.

H. Stein. — *Histoire et Description des Eglises de la ville d'Orléans.* Paris, 1898.

Anthyme Saint-Paul. — *Les Monuments d'Orléans*, dans le *Congrès archéologique de France.* (1892), Paris, 1894.

H. Herluison et P. Leroy. — *Notes pour servir à l'histoire de l'Art dans l'Orléanais.* Orléans, 1900.

Nouvelles Archives de l'Art français, 1877.

Mémoires et *Bulletins* de la Société Archéologique et Historique de l'Orléanais.

G. Vignat. — *Le frère Martellange, jésuite, architecte des transepts de la Cathédrale d'Orléans.* (Bulletins de la Soc. Archéol. de l'Orléanais, tome VI, 1874.)

— *Note sur les portes du transept de la Cathédrale d'Orléans.* (Bulletins de la Soc. Archéol. de l'Orléanais, tome XI, et Réunion des Sociétés des Beaux-Arts des Départements, 1896.)

— *L'Art au rabais; adjudication de deux tableaux pour la Cathédrale d'Orléans en 1706.* (Réunion des Sociétés des Beaux-Arts des Départements, 1897.)

— *Les anciennes stalles de la Cathédrale d'Orléans et leurs lambris.* (Mémoires de la Société Archéologique et Historique de l'Orléanais, tome XXVII.)

L. Jarry. — *Histoire de Cléry.* Orléans, 1899.

H. Jouin. — *Les hauts dossiers des stalles de la chapelle du Grand Séminaire d'Orléans.* Orléans, 1889.

H. Tournaillon. — *Le grand orgue de la Cathédrale d'Orléans.* Orléans, 1880.

L. Guillaume. — *Benoît Lebrun, architecte à Orléans.* Orléans, 1907.

Catalogue de la Bibliothèque de M. Paris. Besançon, 1821.

G. Baguenault de Puchesse. — *Pierre Fougeu d'Escures.* Orléans, 1912.

Berger de Xivrey et Guadet. — *Lettres missives de Henri IV.* Paris, 1843-1876.

J. Guiffrey. — *Comptes des Bâtiments du Roi.* Paris, 1881-1901.

H. Stein. — *Pajou.* Paris, 1912.

L. Serbat. — *L'Architecture gothique des Jésuites au* XVII*e siècle.* (Bulletin Monumental, 1902-1903.)

J.-M. Prat. — *Recherches sur la Compagnie de Jésus en France du temps du Père Coton*, Lyon, 1876.

L. Gonse. — *La Sculpture française*, Paris, 1895.

P. Vitry. — *Les Boudin et les Bourdin, sculpteurs.* Paris, 1897.

P. Marcel. — *Inventaire des papiers manuscrits du Cabinet de Robert de Cotte.* Paris, 1906.

P. Parfouru. — *Construction de la voûte du chœur de la Cathédrale d'Auch.* (Revue de Gascogne, 1882.)

A. Branet. — *Notes sur les Artistes de la Cathédrale d'Auch.* (Congrès Archéologique de France, 1901.)

E. Michel. — *Inscriptions de l'ancien diocèse d'Orléans.* Orléans, 1885.

A. de Villaret. — *Recherches historiques sur l'ancien Chapitre de l'Eglise d'Orléans.* Orléans, 1882.

Alonso Péan. — *Histoire généalogique de la Maison de La Saussaye.* Lyon, 1860.

Abbé Bardin. — *Châteauneuf, son origine et ses développements.* Orléans, 1864.

A. Lenoir. — *Musée impérial des Monuments français — Histoire des Arts en France,* Paris, 1810.

M. Tourneux. — *Mission de Dufourny et de Visconti au château de Richelieu en 1800.* Paris, 1911.

Victor Hugo. — *Le Rhin.* Lettre XXIX. Paris, 1842.

G. Lafenestre. — *Orléans,* dans *La France Artistique et Monumentale.* Paris, 1892-1895.

IV. PLANS ET DESSINS ANCIENS

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU LOIRET :

Ancienne collection des plans de Sainte-Croix, provenant des archives du Bureau de la réédification.

Nouvelle collection des plans de Sainte-Croix, provenant des dossiers de l'architecte Pagot, acquise en 1920.

Pièces diverses, éparses dans les dossiers de la réédification. (C. 381 à 516.)

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE :

Cabinet des Estampes. V *a* 91. V *a* 482. U *b* 9. — Plans, dessins, projets divers.

ARCHIVES COMMUNALES D'ORLÉANS :

II. 17. « Plan du chœur de l'Eglise cathédrale... par M. Lebrun... 1788. »

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE BESANÇON :

Plans et dessins divers dans les dossiers d'Adrien Paris.

BIBLIOTHÈQUE DU MUSÉE JEANNE-D'ARC D'ORLÉANS :

Grand plan de la Cathédrale, sans date.

MUSÉE DE PEINTURE D'ORLÉANS :

Projets du portail et des tours, par *Trouard* et par *Legrand* (XVIIIe siècle).
Vue du collatéral nord, par *Adrien de Bizemont* (1827).

COLLECTIONS PRIVÉES :

De *M. Eugène Jarry,* à Orléans. — Plans, dessins, gravures.
De *M. Emile Biais,* à Angoulême. — Sanguine de Pajou.

INDEX ALPHABÉTIQUE

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les grands chiffres romains indiquent les Tomes. Les petits chiffres romains renvoient aux pages des introductions, et les chiffres arabes aux pages des chapitres.

A

Abbeville (Église Saint-Vulfran), I XIII, 87.
Abside. Voir *Chevet* et *Chapelles*.
Académie royale d'architecture, I 254, 339.
Adjudication des ouvrages, I 15, 46; II 99, 101, 121.
Administration (Frais d'), II 133.
Affaire Trouard, I 229-297.
Aides (Cour des), II 23, 141.
Aigle. Voir *Lutrin*.
Aignan de Branle, chanoine et commissaire, II 78, 120.
Allaines (d'), marguillier de Sainte-Croix. I 356.
Alleaume, chanoine et commissaire, II 78, 144,
Amiens (Cathédrale), I IX, 64, 65, 281, 339.
Androuet du Cerceau. Voir *Cerceau*.
Anges (au sommet des tours), I 319, 320.
Angiviller (Comte d'), directeur des Bâtiments du roi, I 293-296, 303.
Anne d'Autriche, reine de France, I 45.
Antin (Marquis puis duc d'), I 216 et suiv., 241 et suiv., 252, 260.
Appariteur du Bureau, II 85, 86.
« Appeaux » (Timbres de l'horloge), I 120, 248.
Appentis (Couvertures des collatéraux), I 23, 49, 59, 103, 132, 141, 326, 365.
Approvisionnement des matériaux, I 19-21; II 101.
Apremont (Pierres d'), I 19, 89, 128, 132, 144, 158, 192, 207, 266, 283, 286, 302, 305, 319, 362, 365; II 101.
Apurement des comptes, II 140-141.
Architectes. (Leur rôle au chantier de Sainte-Croix), I 12-17; II 102-105. — Voir *Conducteur*, *Contrôleur*.

Archives du Bureau, II 90-92.
Arcs-boutants : (du chevet), I 46 ; — (du chœur), I 52 ; — (de la croisée et de la nef), I 103, 127, 136, 141 ; — (du ralongement de la nef), I 326. — (Description), I 64.
Armature de fer, dans les tours, I 306, 307, 323.
Armenonville (d'). Voir *Fleuriau*.
Armoiries : (aux voûtes), I XI, 52, 59 ; — (aux façades de la croisée), I 88, 89, 127 ; — (aux verrières), I 57, 155 ; — (aux portes du chœur), I 207 ; — (aux boiseries), I 204-206, 212 ; — (au grand portail), I 280. — (Destruction), I 343-346. — (Rétablissement au portail), I 364.
Arrault (Jacques), maître maçon, I 52, 55, 58.
Ascension (Vin payé aux ouvriers le jour de l'), II 86.
Assemblée Constituante, I 322, 340 ; II 56.
Assemblée Législative, I 325.
Aubert, sculpteur, I 311, 320.
Auch (Cathédrale), I XIII, 62, 63, 165.
Aumônes privées en faveur de la réédification, II 61-66.
Auriou-Descars, entrepreneur, I 135-148 ; II 107.
Autels — (Maître-Autel), I XV, 35, 49, 175, 216-219, 347, 368 ; — (Autel de Saint Mamert), I 175-177, 217, 218, 339 ; — (Autels du Jubé), I 192, 194, 195.
Autroche (d'), chanoine et commissaire, II 78.
Auxerre (Église Saint-Pierre), I 165.
Axe de la Cathédrale, I 35.

B

Balustrades : (du chœur), I 54, 64 ; — (de la sacristie et de la chapelle absidale), I 59 ; — (de la croisée), I 141 ; — (de la nef et des collatéraux), I 367.
Barberin, cardinal, I, 67.
Barbet (Jean), architecte et entrepreneur, I 101, 113, 177, 179.
Barré, chanoine et commissaire, II 78.
Baudet (Pierre), trésorier général, commissaire, I 34 ; II 70 et suiv., 78.
Baudot, marchand de pierres, I 144.
Baux au rabais, voir *Adjudication*.
Bayonne (Cathédrale), I 64.
Bazas (Église Saint-Jean), I 165.
Beauclerc (de), conseiller du roi, vérificateur des comptes, II 141.
Beaugency (Pierres de), I 96, 265.
Beauharnais (de), trésorier général, commissaire, I 34 ; II 77, 78.
Beaune (Église Notre-Dame), I 63.
Beausse (Jacques de), maître maçon, contrôleur des ouvrages, I 93.
Beauvais (Cathédrale), I 281, 339.
Beauvais, sculpteur, I 320.
Beauvais (de), trésorier général, commissaire, II 78.
Bec-Hellouin (Abbaye du), II 52.
Bedos (Dom), facteur d'orgues, I 370.
Béjardier (Pasquier), maître maçon, I 50, 54, 55, 58, 73, 76, 93.
Benezech, ministre de l'Intérieur, I 350.
Bénitiers de marbre, I 187.
Bernier (Étienne), évêque d'Orléans, I 353, 370 ; II 58.
Berthier, sieur du Veuillin. Voir *Veuillin*.
Bertin, contrôleur général des Finances, I 335 ; II 47, 48, 112, 146, 147.

Besançon (Musée et Bibliothèque de), I 273-344, *passim*.
Besnier (Jean), maître maçon, contrôleur des ouvrages, I 34, 132, 133, 135, 137, 145.
Besnyer (Guillaume), maître maçon, I 48.
Bezanson, trésorier général, commissaire, II 78.
Bèze (Théodore de), I VI.
Bidou (Martin et Louis), maîtres fondeurs, I 120.
Bilan de la gestion du Bureau, II 171-176.
Billaudel, architecte du roi, I 293.
Billets d'Etat et billets de banque, II 132, 162.
Blasons. Voir *Armoiries*.
Bloch (Camille), archiviste du Loiret, II 92.
Blois (Greniers à sel du comté de), II 21, 23.
Blois (Cathédrale), I 165.
Bois concédés pour la réédification, II 29-34, 155-159.
Boiseries du chœur, I 199-213; — (Leur entretien), I 209, 332, 335; — (Leur conservation depuis 1792), I 343, 347, 369.
Boislève, marchand de bois, I 39.
Boisnier (Clément), maître charpentier, I 26, 51.
Boisnier (Jacques), maître charpentier, I 32, 33, 34, 36, 38, 39, 41, 42, 46, 49, 67.
Boisnier (Guillaume), maître charpentier, I 25, 32, 38, 39, 41, 42, 46, 67.
Boiston, entrepreneur de sculpture, I 311.
Boncompain (Jean), maître couvreur, contrôleur des ouvrages, I 112, 114.
Bonnart (Robert), peintre du roi, I 195.
Bonnet de la liberté, sur le clocher, I 346, 351.
Bordeaux (Cathédrale), I x, 64.
Boucher, chanoine et commissaire, II 78.
Bouchet, ingénieur du département du Loiret, I 327, 349.
Bougaud (Mgr), évêque de Laval, II 188.
Bouin (Jean), receveur de Sainte-Croix, II 81, 131.
Boule du clocher, I VIII, 108, 117, 122, 247.
Bourdin (Michel), sculpteur, I 173, 178.
Bourges (Cathédrale), I 63, 281, 283.
Bourges (Généralité de), II 20.
Bourré (Pierres de), I 21, 50, 365.
Bouville (de), intendant de l'Orléanais, II 143.
Bouteroue, commissaire, II 78.
Boyetet de Perpignan, chanoine et commissaire, II 78.
Boys (du), trésorier général, I 78, 79.
Bretonneau, secrétaire de l'Intendance, I 296.
Briare (Pierres de), I 60, 89, 96, 207, 233, 265, 266.
Brisson, trésorier général, commissaire, II 77, 78.
Brosse (Paul de), architecte du roi, I 79, 80.
Brosse (Salomon de), architecte du roi, I 51, 54, 78, 82, 158.
Brumauld de Beauregard, évêque d'Orléans, I 372.
Bugy (Charles), commissaire, II 76, 78.
Bugy (Robert), commissaire, II 76, 78.
Bureau de la réédification : — (Institution et organisation), I 6 ; II 69-77 ; — (Composition), II 77-82 ; — (Usages), II 83-95 ; — (Fonctions), II 97-109 ; — (Opérations financières), II 125-136 ; — (Contrôle des opérations), II 137-148 ; — (Comptes), II 149-176 ; — (Réorganisation de 1767), I 272 ; II 111-117 ; — (Suppression), II 119-120.

C

Cadeaux faits par le Bureau, II 94.
Callinet, facteur d'orgues, I 371.
Calixte II, pape, I VII.
Calonne, contrôleur général des Finances, II 148.
Cambout de Coislin (du), évêque d'Orléans, I 130, 190, 195, 200, 201, 212, 226, 229, 233; II 41, 78, 143.
Carcassonne (Église Saint-Nazaire), I 63.
Cardinet de Poinville (Claude), receveur de Sainte-Croix, II 80, 130, 155.
Carnot (Pierre), charpentier, I 24.
Carré de Bouchetault, trésorier général, commissaire, II 78.
Carrière — Voir : *Apremont*, *Nevers*, *Bourré*, *Beaugency*, *Briare*, *La Charité*, *Volvic*, *Vineuil*, *Villantroys*, *Tonnerre*, *Saint-Fiacre*, *Meung*, *Fay*, *Châtillon*, *Prasville*, *Fontenay*, *Les Châtelets*, *Migné*, *Château-Landon*, *Malveau*, *Donzy*.
Casanne (Pierre), peintre, I 177.
Cassolettes du Jubé, I 196, 348, 370.
Cathédrale romane d'Orléans, I V, VII, IX, 38, 70, 75.
Cathédrale ogivale (avant 1568), I V, VII, VIII, IX, 27, 48.
Catinault (Denis), maître maçon, I 47.
Caumont (Anne de), I 178.
Caution (du receveur), II 80, 82; — (des entrepreneurs), II 101.
« Ceinture » du chœur, I 172-174, 343, 347, 369.
« Cénacles » du chantier, I 18.
Cerceau (Jean Androuet du), architecte du roi, I 79, 80.
Chaire à prêcher, I 370.
Châlis (Abbaye), II 52.
Châlons-sur-Marne (Cathédrale), I 63, 165.
Chambre-des-comptes (bâtiment capitulaire), I 18, 75.
Chamillard, contrôleur général des Finances, I 236.
Chandeleur (Cierges offerts à la), II 86.
Chantier de Sainte-Croix, I 18.
Chapelles de Sainte-Croix : (Restauration), I 45-61, *passim*; — (Clôtures), I 216, 347; — (Chapelle Notre-Dame), I 55, 59, 156, 178, 368; — (Chapelle dite « la petite N.-D. »), I 195, 216; — (Chapelle des Trois-Maries), I 179; — (Chapelle Saint-Martin), I 216; — (Chapelle Saint-Mamert), voir *Saint-Mamert*.
Chapitre de Sainte-Croix, I VII, 6, 18, 39, 75, 127, 128, 250, 256, 257, 336, 337, 338, 339, 340; II 4, 13, 15, 35, 48, 65, 179.
Charbon (Jean et Jacques), marchands de pierres, I 20, 128, 132.
Chardin, sculpteur, I 320.
Charges assignées sur les crédits de l'œuvre, II 36-44.
Charles X, I 371; II 59-60, 180-181.
Charpentes. Voir *Combles*.
Charpentier (Pierre), receveur de Sainte-Croix, II 81, 131.
Charpentier de Bois-Gibault (Jacques), receveur de Sainte-Croix, II 81.
Charpentier des Vallées (Joseph), receveur de Sainte-Croix, II 81.
Chartier, trésorier général, commissaire, II 78.
Chartres (Cathédrale), I 64, 339.
Chassaing, chanoine et commissaire, II 78.
Château-Landon (Pierres de), I 358 et suiv.
Châteauneuf-sur-Loire (Château), I 348, 368.

Châtillon (Pierres de), I 89, 96.
Chaumont-en-Bassigny (Église Saint-Jean), I 282.
Chéneaux. Voir *Écoulement des eaux* et *Dalles*.
Chevaliers du guet, II 22.
Chevet : (Réfection des piliers), I 34 ; — (Construction du comble), I 39-41 ; — (Construction de la voûte), I 49-52 ; — (Menaces de la voûte), I 161.
Chézy (Antoine de), ingénieur du roi, I 293-295.
Chican (Mathurin), entrepreneur, I 147.
Chiquam (Julien), maître charpentier, I 246 et suiv.
Chœur : (Construction des piliers), I 27-29 ; — (Construction des parties hautes), I 32, 33 ; — (Haut-comble), I 39-41 ; — (Œuvres complémentaires), I 45-61 ; — (Appréciation des ouvrages), I 61-66 ; — (Inauguration), I 66.
Choiseul (Duc de), ministre de Louis XV, I 271, 287.
Choiseul (Comte de), préfet du Loiret, II 60, 121.
Chomau (Pasquier), I 38.
Chopin (Nicolas), receveur de Sainte-Croix, II 70 et suiv., 79, 130, 155, 160.
« Ciboire » du maître-autel, I 175.
Clefs de voûtes. Voir *Armoiries*.
Clément, chanoine et commissaire, II 78.
Clément VIII, pape, II 4-16, 62, 63.
Clermont (Comte de), II 51, 52.
Cléry (Église Notre-Dame), I 50, 63 ; II 20, 21, 36-39, 160-164.
Clocher : (Ancien clocher), I VIII ; — (Attente du nouveau), I 36 ; — (Premier devis), I 38 ; — (Achat des bois), I 39 ; — (Obélisque du XVIIe siècle), I 99-123, 162-164 ; — (Clocher gothique du XVIIIe siècle), I 226-249.
Cloches : (du clocher de la croisée), I 120, 248 ; — (de la tour des cloches), I 159, 258.
Cloître Sainte-Croix, I 18.
Clos (Gabriel du), maître serrurier, I 247, 248.
Clôture du chœur. Voir *Ceinture*.
Coislin (de). Voir *Cambout*
Colas (Charles), maître menuisier, I 184.
Colas de Brouville, II 58.
Colas de Marolles, trésorier général, commissaire, II 78.
Colbert, ministre de Louis XIV, I 128 ; II 76, 139, 142, 143.
Colbert, chanoine et commissaire, II 78.
Colesse, organiste, I 197.
Combles : (de l'ancienne nef), I XII ; — (du nouveau chœur), I 36, 39 ; — (des nouvelles travées de la nef), I 41 ; — (des travées de la croisée), I 103, 132 ; — (du ralongement de la nef), I 324, 326 ; — (des collatéraux et des chapelles), voir *Appentis* et *Pavillons*.
Commissaires (Liste des), II 78.
Comptes du Bureau : (Production), II 138-140 ; — (Apurement), II 140, 141 ; — (Revisions extraordinaires), II 141-148 ; — (Façon des comptes), II 149-153 ; — (Relevé des chiffres), II 153-170 ; — (Bilan), II 171-176.
Comptes (Chambre des), de Paris, I 236, 259, 332 ; II 7, 23, 29, 33, 39, 41, 42, 43, 49, 50, 80, 114, 133, 137-149, 152, 165-169.
Condé (Prince de), I VI.
Conducteur de l'œuvre, I 16.
Conseil des Bâtiments civils, I 358, 359.
Consolidation du portail au XVIIIe siècle, I 302-309.
Consulat (Dépenses faites sous le), II 180.
Contreforts intérieurs de Sainte-Croix, I XII, 29.
Contrôleur des ouvrages, I 17 ; II 103-104.
Contrôleurs généraux des Finances. Voir

Colbert, *Chamillard*, *Desmarets*, *Orry*, *Bertin*, *Dodun*, *Terray*, *Calonne*, *Loménie de Brienne*, *Necker*.
Coquet (Hiérosme), maître maçon, I 46.
Corbeilère (Pierre), expert, I 82.
Corbière (Pierre), sculpteur, I 177, 180.
Cotignac offert en cadeaux, II 95.
Cotte (Robert de), architecte du roi, I 217, 231, 237, 241 et suiv.
Cotton (le Père), jésuite, I 81.
Couet (Claude), greffier du Bureau, II 88, 90.
Couet (Louis), greffier du Bureau, II 88.
Cougnet (Jehan), potier d'étain et architecte, I 13, 37.
Couppe (René), serrurier, I 156.
Courtier, trésorier général, commissaire, II, 77, 78.
Couvertures d'ardoise : (Construction), I 23, 40, 59, 104, 106, 132, 326; — (Entretien), I 157, 331-340, 349.
Croisé, inspecteur des ouvrages, I 300.
Croisée de la Cathédrale (Construction), I 69-97, 101-106, 125-139.
Croix : (aux clefs de voûtes), I 59 ; — (aux balustrades intérieures et extérieures), I 61, 64 ; — (sur le chevet), I 40, 41 ; — (sur le clocher), I VIII, 111, 117-119, 122, 247, 248, 364. — (aux façades), I 88, 89, 362, 364.
Crosnier (le Père), minime, expert, I 73, 93.
Crospon, maître peintre et vitrier, I 57.
« Croupe ». Voir *Chevet*.
Culte (Célébration du c. durant les travaux), I 27, 29, 35, 49.
Curault de Courcelles, trésorier général, commissaire, II 78.
Curé, sculpteur, I 202.
Cypierre (de), intendant de l'Orléanais, I 272 et suiv., 287, 296, 300; II 47 et suiv., 54, 112 et suiv., 117, 130, 146, 178.

D

Dallage : (du chœur), I 60 ; — (de la croisée et de la nef), I 150 et suiv. ; — (du « ralongement » de la nef et du portail), I 367.
Dalles ou chéneaux, I 65; (Entretien), I 158, 331-340, 349.
Daniel (Claude), surveillant du chantier, I 16.
Davalleau, trésorier général, commissaire, II 78.
Debrye, marchand de bois, I 39.
Décime (Remise des), I 39 ; II 34-36.
Degoullons (Jules), sculpteur du roi, I 202 et suiv.
Delacroix (Nicolas), plombier, contrôleur des ouvrages, I 114.
Delagogué, chanoine et commissaire, II 78.
Delaistre, sculpteur, I 319.
Delaplace, substitut du procureur de la commune d'Orléans, II 120.
Delessart, directeur général des Économats, I 320, 322.
Delysée, peintre, I 195.
« Demi-pointes » de maçonnerie, sur les collatéraux, I 53.
« Deniers du coffre », II 89,
Derbais (Jérôme), marbrier du roi, I 187, 190, 194.
Descars. Voir *Auriou-Descars*.
Desmarets, contrôleur général des Finances, I 236, 238; II 143.

Desroches, ingénieur, contrôleur des ouvrages, I 251, 254-268, 232 et suiv.
Desvignes (Jacques), entrepreneur, I 233, 236, 237.
Déviation d'axe, I 35.
Dijon (Église Notre-Dame), I 281, 282.
Dimensions de Sainte-Croix, I, XIII, 320.
Voir à la dernière page de l'*Album*.
Diot (Charles), dessinateur, I 360.
Dodun, contrôleur général des Finances, I, 250, 253.
Donzy (Pierres de), I 365.
Doyenné de Sainte-Croix, I 18.
Dreux (Église Saint-Pierre), I 35.
Dubois (Abbé), historien orléanais, I 11, 369 ; II 179.
Dubois (Jean), maître maçon, I 250, 251.
Dubois, entrepreneur, I 362-365.
Ducoing, trésorier général, commissaire, II, 77, 78.
Dufeu, couvreur, I 352.
Dufourny (Léon), architecte, I 378.
Dumond (Edme), statuaire, I 302.
Dupré, sculpteur, I 320.
Dupuis (Pierre), couvreur, I 132.
Dupuis, couvreur, I 349.
Dupuis (François), maître serrurier, I 216.
Durand (J.-N.-L.), professeur à l'Ecole Polytechnique, I 378.
Duval (Abbé), expert, I 95.

E

Eaux et forêts (Chambre des), II 34.
Échafaud roulant, I 333.
Économats, I 271-322, II 47-54, 111-117, 177-179.
Écoulement des eaux, I 64, 158.
Elbène (Alphonse d'), évêque d'Orléans, I 120, 133, 181 ; II 78, 100.
Elie (Jean-Joseph), architecte du roi, I 231.
Empire : (Crédits ouverts sous l'), II 57-59; — (Dépenses faites), II 180 ; — (Administration de l'œuvre), II, 121.
Entretien de l'édifice, I 157-164, 331-340, 349-351 ; II 135.
Épargne du roi, II 26-29, 54, 128, 155, 159.
Épitaphes de la Cathédrale, I 35, 181, 213.
Estouteville (d') cardinal, I VII.
États-au-vrai. Voir *Comptes*.
Eu (Église collégiale), I 64.
Évêché. Voir *Hôtel épiscopal*.
Évêque d'Orléans : (Son rôle dans la réédification), II 74, 77, 78, 100 ; — (Ses décimes), II, 35 ; — (Ses revenus), II 65 ; — (Son indemnité pour le canal de Meung), II 20, 126.
« Exhaussements » du portail de Sainte-Croix, I 264-269.

F

Fabrique de Sainte-Croix, II 65.
Fay-aux-Loges (Pierres de), I 233, 257 ; — (Fours à chaux), I 89, 256.
Fenêtres (Remplissages des) : au chevet, I 48 ; au chœur, I 52 ; à la croisée et à la nef, I 140 et suiv., 151 et suiv., 367 ; aux pignons de la croisée, I 141 ; au « ralongement » de la nef, I 365 ; au portail, I 367.
Fer employé dans la construction I, 33, 286, 306, 307, 354, 363.
Fête de Saint Louis, II 42, 43, 160-164.

Fêtes révolutionnaires. Voir *Révolution*.
Feydeau de Brou, directeur général des Economats, I 311-316 ; II 117.
Feydeau de Marville, directeur général des Economats, I 288-313 ; II, 52, 117.
Fibardel (Jean), maître menuisier, I 186, 201 et suiv. ; II 107.
Fleureau, trésorier général, commissaire, II 78, 120.
Fleuriau d'Armenonville (Louis-Gaston), évêque d'Orléans, I 215, 232, 233 et suiv., 242 ; II 41, 77, 78, 99.
Fleuriau d'Armenonville (Joseph), directeur général des Finances, I 234.
Fondements : de la croisée, I, 71-77 ; du « ralongement » de la nef, I 143 ; de la tour sud, I 233, 249-251 ; du reste du portail I, 253-260.
Fontaine de Mantelon, commissaire, II 78.
Fontaine des Montées (Charles), chanoine et commissaire, II 78, 79.
Fonte de fer, pour motifs décoratifs, I 366, 367.
Fontenay-sur-Connye (Pierres de) I 61.
Forest (Louis-Jean), receveur de Sainte-Croix, II 81.
Forêt d'Orléans, I xv, 19, 37, 38 ; II 29-34.
Fort de la Cane, II 29 et suiv.
Foucault (Eusèbe), commissaire, II 75, 78.
Fougeroux (Jean-François), entrepreneur, I 299.
Fougeu (Charles), abbé de Saint-Euverte, commissaire, II 37, 75, 78.
Fougeu (Pierre), archidiacre, commissaire, I 20, 21, 26, 34, 37, 67, 181 ; II 70 et suiv., 78, 89, 99, 134.
Fougeu d'Escures (Pierre), maréchal des camps, commissaire, I 3 ; II 70 et suiv., 78, 79, 92, 94.
Fourcroy (de), chanoine et commissaire, II 76, 78.
Fourmentin, chanoine et commissaire II 78.
Fournier (François), fondeur, I 180.
Frais d'administration, II 133.
Fronsac (Duc de) I 178.

G

Gabelles. Voir *Octroi sur le sel*.
Gabriel (Ange-Antoine), architecte du roi, I 293.
Gabriel (Jacques-Ange), architecte du roi, I 293.
Gabriel (Jacques-Jules), architecte du roi, I 201 et suiv., 226 et suiv., 242 et suiv., 251, 253-266, 334.
Galeries. Voir *Triforium*.
Gallot, ingénieur, contrôleur des ouvrages, I 300, 337.
Gamanson (de), chanoine et commissaire, II 78.
Garnier, trésorier général, commissaire, II 76, 77, 78.
Garnier du Breuil, trésorier général et commissaire, II 78.
Gaudart, maître charpentier, I 229.
Gaultier (Cautian), maître maçon, I 34.
Gaulyer (Jehan), peintre, I 41.
Gentil, trésorier général, commissaire, II 78.
Gibier (Le Père), oratorien, architecte, I 82, 106, 107, 109.
Giot (Jean), maître couvreur, I 247, 248.
Girard (Abraham), architecte, I 134.
Girard (Michel), expert, I 51.
Girault (Jean), charpentier expert, I 116.
Girouette sur le clocher, I 352.

Gisors (Guy de), inspecteur général des bâtiments civils, I 356-359.
Godard (Claude), sculpteur, I 186, 201, 202.
Gondi (de) cardinal, I 68.
« Gouttières » de cire, offertes à la Chandeleur, I 30.
« Grand corps » de la Cathédrale, I 14, 23-45.
Grandmaison (de), trésorier général, commissaire, II 78.
Gratet (Marc), contrôleur des ouvrages, I 193.
Gravet (Jean), charpentier expert, I 115.
Greffier du Bureau, II 86-90.
Grégoire VII, pape, I VII.
Grènetiers (Remise faite aux), II 127, 151.
Grève au chantier, I 287.
Grilles du chœur, I 369.
Grilles du portail, I 367.
Gros-Guillaume (Bourdon de la Cathédrale), I 159, 258.
Guesnon (Jean), menuisier du roi, I 205 et suiv.
Guignu (Aignan), entrepreneur, I 148-157.
Guillaumot (Charles-Axel), architecte du roi, I 303 et suiv., 312 et suiv., 316, 318.
Guillot (Claude), couvreur, I 132.
Guillotine remisée à Sainte-Croix, I 347.
Guillou, chanoine et commissaire, II 78.
Guyon (Symphorien), historien orléanais. II 12.

H

Hanapier, sieur d'Asmoy ; trésorier général et commissaire, II 77, 78.
Hardouin, chanoine de Sainte-Croix, I 332.
Hazon, architecte du roi, I 293.
Hénault (Guillaume), architecte, contrôleur des ouvrages, I 146 et suiv., 150, 184, 190-193, 202, 225 et suiv., 235, 240-253.
Henri IV, I XVI, 3, 9, 19, 31, 280 ; II 3-18, 20 et suiv., 25 et suiv., 36 et suiv., 42, 69 et suiv., 99, 126.
Herny (Jean), maître maçon, I 72, 172, 174, 175.
Hochart, chaudronnier, I 323.
Hordequin (Jean) maître menuisier, I 184.
Horloge du clocher, I 120, 248 ; (Entretien), I 159, 332, 335.
Hôtel-Dieu (Bâtiments de l'), I 18, 233, 243, 256, 257-260, 351.
Hôtel épiscopal, II 24, 39-42, 160-164.
Houssay (du), intendant des Finances, II 95.
Hubert (Nicolas), sculpteur, I 114, 120, 128, 132, 135, 184.
Huet (Albert), receveur de Sainte-Croix, II 81.
Hugo (Victor), I XVII, 282, 378.
Hugues Capet, I VII.
Hulot, couvreur expert, I 112.
Humery de la Boissière, commissaire, II 78.
Hurault (Guy), commissaire, I 34 ; II 70 et suiv., 78.
Hurault (Philippe), abbé de Pontlevoy, évêque de Chartres, I 9 ; II 6 et suiv., 10 et suiv.
Hurault de Cheverny, chancelier de France, II 8, 10.

I

Inauguration du chœur, I 66 ; — de la cathédrale, I 371.
Ingré (Église paroissiale), I 210.
Inventaire du mobilier en 1795, I 347 et suiv.

J

Jacquet (Antoine), architecte, I 128.
Jalasson, marchand-tapissier, I 29.
Jamet (François), doyen du Chapitre, I 4.
Jardin (Henri), architecte du roi, I 303 et suiv., 312 et suiv., 316, 318.
Jarente de la Bruyère (Louis-Sextius de), évêque d'Orléans, I 271-297, 312 ; II 47-53, 77, 78, 112-117, 148, 179.
Jeanne d'Arc, I 371.
Jeullin (Claude), maître maçon, I 34, 51, 72.
Jésuites (Edifices gothiques des), I 87, 165 ; — (Rôle des Jésuites dans la réédification de Sainte Croix), I 81 et suiv.
Johannet (Claude, le père), architecte, conducteur de l'œuvre, I 16, 20, 23, 51, 72, 82.
Johannet (Claude, le fils), architecte, conducteur de l'œuvre, I 72, 77, 79, 80, 85, 93.
Jouvenet (Jean), peintre du roi, I 369.
Jubé de Sainte-Croix : (ancien Jubé), I 28, 56 ; — (nouveau Jubé), I 189-197, 342, 348, 368.
Jubilé de 1600, I 7 ; II 15, 61-62.
Juridiction du Bureau, II 105-109.

L

Laage de Meux (Antoine Roze de), receveur de Sainte-Croix, II 81, 120, 130, 131, 171, 172.
La Chapelle-Saint-Mesmin (Pierres de), I 233, 257.
La Charité (Pierres de), I 265, 283.
La Gallissonnière (de), intendant de l'Orléanais, I 128.
La Giraudière (Jean Longuet de), commissaire, II 40, 76, 78, 93.
Laîné du Pérou, trésorier général, commissaire, II 78, 120.
Laisné de Saint-Péravy, commissaire, II 78, 120.
Lambert, architecte du roi, I 146.
Lambert, trésorier général, commissaire, II 77, 78.
Lambris du chœur. Voir *Boiseries*.
Lamothe (Alexandre de), sculpteur, I 148, 202.
Landrieu (Et.), maître menuisier, I 184.
La Saussaye (Charles de), chanoine, commissaire, I 4, 26, 31, 34, 37, 38, 67 ; II 12, 14, 70 et suiv., 78, 93.
La Saussaye (Mathurin de), évêque d'Orléans, I v, xiv, 173.
L'Aubespine (Gabriel de), évêque d'Orléans, I 4, 31, 34, 67, 81 ; II 39, 74, 78, 84, 93, 134.
L'Aubespine (Jean de), évêque d'Orléans, I 173.
Lavaur, serrurier, I 323, 328.
L'Averdy (de), contrôleur général des Finances, II 50, 113, 147.

La Vrillière (Duc de), directeur général des Economats, I 288 ; II 117.
Law (Banque de), II 132.
Lebeau (Jean), sculpteur, I 148, 190.
Lebrun (Benoît), architecte, I 339, 341, 370.
Le Brun (Charles), peintre du roi, I 189 et suiv.
Lebrun d'Inteville, chanoine et commissaire, II 78.
L'Échaudé, menuisier du roi, I 261 et suiv.
Le Clerc de Varennes, trésorier général, commissaire, II 78.
Lécuyer, architecte du roi, I 293.
Ledo (Le père Pierre), bénédictin, expert, I 134, 136.
Lefebvre (Théodore), architecte, entrepreneur, I 78, 80, 82, 91-97, 100, 105, 128, 130, 132.
Lefiot, conventionnel, I 347.
Legrain, historien, II 12.
Legrand (Jacques), architecte des Economats, I 290-293, 300-313.
Le Lectier (Pierre), commissaire, II 75, 78.
Le Maire (François), historien orléanais, II 12.
Le Mercier (Jacques), architecte du roi, I 83, 107-123 ; II 6.
Le Merle, charpentier, I 326, 328.
Lemoyne (Ambroise), entrepreneur, I 257-268, 333-335.
Le Moyne (Paul), maître maçon, conducteur de l'œuvre, I 77, 93.
Lenoir (Alexandre), archéologue, I 378.
Le Normand, commissaire, II 78.
Les Châtelets (Pierres de) I 283, 286, 302, 310, 319.
L'Espée (Jacques-François de), architecte du roi, I 293-295.
Le Tellier (Simon), chanoine, I 177.
Levassor du Bouchet, trésorier général, commissaire, II 78.
Le Vau (François), architecte du roi, I 128-131 ; II 143.
Le Vayer (Et.), greffier du Bureau, II 87.
Le Vayer (Jean), greffier du Bureau, II 87.
Levé, architecte du roi, I 154, 162.
Levesville (Jean), maître maçon, conducteur de l'œuvre, I, 17, 32, 34, 38, 46, 47, 51, 54, 72, 74 77, 172.
Levesville (Pierre), architecte, I 62.
Le Vieil (Guillaume), maître verrier, I 154, 156.
Limoges (Cathédrale), I x, 64.
Liste des commissaires, II 78.
— des receveurs de Sainte-Croix, II 79-82.
— des greffiers du Bureau, II 87, 88.
Loges des tailleurs de pierre, I 18.
Loir-et-Cher (Contribution de ce département aux dépenses de Sainte-Croix), II 59, 121, 181.
Loménie de Brienne (de), contrôleur général des Finances, I 338 ; II 148.
Lonbart (Nicolas), charpentier, expert, I 110.
Longuet de la Giraudière. Voir *La Giraudière*.
Longuet de l'Ecluse, commissaire, II 76, 78.
Loriot, architecte du roi, I 261 et suiv.
Lorry (François), maître maçon, I 56.
Louis XIII, I 32, 37, 45 ; II 23, 26 et suiv., 31, 34.
Louis XIV, I 149, 200, 236, 237, 242 ; II 27, 41, 98, 103.
Louis XV, I 262, 272-275, 280, 283, 289, 337 ; II 46-54, 113, 177, 178.
Louis XVI, I 291, 295, 302, 310, 312, 316, 339 ; II 178.
Louis XVIII, II 59, 60, 180, 181.
Loynes d'Autroche (de), trésorier général, commissaire, II 78.
Loyseau (Guillaume), maître peintre et vitrier, I 56.

Luçon (Cathédrale), I 174.
Lustres de cristal, I 348, 368.
Lutrin, I 180, 348.
Lyon (Cathédrale), I 35.

M

Maître-autel. Voir *Autels*.
Malcars (Jean), maître maçon, I 46, 48, 52, 58, 59.
Malet, charpentier du roi, I 163, 229.
Malveau (Pierres de), I 362 et suiv.
Mandron (Marc), maître charpentier, I 42.
Mansart (Jules Hardouin), architecte du roi, I 163, 193 et suiv., 201 et suiv., 226 et suiv., 240, 243.
Manseau (Jean), maître menuisier, I 184.
Mantes (Église collégiale), I 243.
Marcelle, greffier de Bureau, II 88.
Marchal de Saincy, Économe général du Clergé, II 117.
Marchand (Jean), maître charpentier, I 163.
Marchand (Nicolas), charpentier, expert, I 115.
Marchand (Pierre), bourgeois, surveillant des travaux, I 112.
Marchant (Guillaume, Charles et Louis), architectes du roi, I 14.
Mareau (de), chanoine et commissaire, II 78.
« Marelle ». Voir *Sacristie*.
Maret (Jean), préfet du Loiret, I 353.
Marie de Médicis, I 9, 36 ; II 22, 31.
Marier (Claude), chanoine et commissaire, I 181 ; II 76, 78.
Marigny (de), directeur général des Bâtiments du roi, I 276.
Marillac (de), conseiller du roi, vérificateur des comptes, II 141.
Marmoutiers (Abbaye), I 258.
Martellange (Etienne), jésuite, architecte, I 74, 78, 83, 85-91, 94, 96, 97.
Martin du Larry (Robert), chanoine et commissaire, I 181 ; II 40, 76, 78, 93, 142.
Martinet (Pierre), maître maçon, I 72, 76, 93.
Marville (de). Voir *Feydeau*.
Mastic d'Hil, I 362 et suiv.
Matheyron, marchand tapissier, I 30.
Mauduison, chanoine et commissaire, II 78.
Mazeline, plombier, I 112, 114, 115, 118.
Mazière, architecte du roi, I 162.
Mazur, architecte du roi, I 154.
Médailles, (sous la première pierre des tours, en 1742), I 266 ; — (M. frappée en 1767), I 275 ; — (M. frappée en 1829), I 372.
Menou (Louis de), chanoine et commissaire, I 181, II 78.
Méta, sculpteur, I 311, 320.
Metz (Cathédrale), I 281.
Meung-sur-Loire : (Église), I 210 ; — (Château), I 319 ; II 41, 160-164 ; — (Canal), II 20, 126, 160 ; — (Carrières), I 96.
Meunier, greffier du Bureau, II 88, 120.
Meusnier, chanoine et commissaire, II 78.
Mézeretz (Denis de), charpentier, expert, I 110.
Mignard (Pierre), peintre du roi, I 369.
Migné (Pierre de), I 323, 364.
Mignier. Voir *Migné*.
Milan (Cathédrale), I 87, 227.
Millot (Michel), marchand de bois, I 39, 41, 42.
Mique (Richard), architecte du roi, I 303 et suiv., 312 et suiv., 316, 318.
Mobilier : (avant la Révolution), voir

Stalles, *Lutrin*, *Autels*, *Boiseries*, etc.; — (après la Révolution), I 368-371.
Modèle : (de Nicolas Poncet), I 12 ; — — (de Jehan Cougnet), I 13, 37 ; — (pour le clocher), I 226, 228 ; — (pour le portail), I 243, 260-264, 327, 348, 279-280, 360.
Mollière, sculpteur, I 311.
Monnaies (Pertes sur les), II 131.
Montant (Nicolas), maître maçon, I 257.
Montant (Pierre), maître maçon, I 55.
Montauban (Cathédrale), I 258.
Montmorency-Laval (Louis-Joseph de), évêque d'Orléans, II 78.
Mont-Saint-Michel (Église abbatiale), I XIII.
Moreau le Jeune, graveur, I 276.
Morisset (Claude), greffier du Bureau, II 86.
Mottu (Germain), maître maçon, contrôleur des ouvrages, I 97, 104, 110.
Moules des tailleurs de pierre, I 18.
Moulins (Généralité de), II 20.
Mynier. Voir *Migné*.

N

Nantes (Cathédrale), I XIII.
Napoléon Ier, II 58. Voir *Empire*.
Necker, contrôleur général des Finances, II 54, 148, 178.
Nef : (Anciennes travées), I X-XIII, 102, 105, 106, 141 ; — (Nouvelles travées voisines du transept), I 24-27, 41, 102, 105, 140 et suiv., 147 et suiv., 149-156 ; — (Travées du « ralongement », près des tours), I 142 et suiv., 265 et suiv., 289, 324 et suiv., 359, 365.
Nets (Nicolas de), évêque d'Orléans, I 181 ; II 39, 78, 84.
Nettancourt (de), chanoine et commissaire, II 78.
Nevers (Cathédrale), I X, 64 ; — (Carrières), 265, 266 ; — (Echevins), II 21.
Nogaret, sculpteur, I 320.
Noyon (Cathédrale), I 243.

O

« Obélisque » de Sainte-Croix, I 99-123, 162-164, 228 ; II 157.
Obit d'Henri IV et de Louis XIII, II 42, 43, 160-164.
Octroi sur le sel, II 20-26, 54, 155-159.
Office canonial, I XIV, XV, 27, 29, 35, 49.
Officialité (Bâtiments de l'), I 18.
Olivet (Fours à chaux), I 89.
Ordonnancement des dépenses, II 102.
Orgues, I 56, 196, 343, 370.
Orléans : (Église Saint-Aignan), I 63, 77, 258 ; II 38, 39, 160-164 ; — (É. Sainte-Catherine), II 64 ; — (É. Saint-Donatien), II 64 ; — (É. Saint-Euverte), II 22, 37, 38, 160-164 ; — (É. Saint-Paul), I 211 ; II 64 ; — (É. Saint-Paterne), II 64 ; — (É. Saint-Pierre-Ensentelée), I 40, 211 ; II 64 ; — (É. Saint-Pierre-le-Puellier), I 204, 206 ; — (Musée historique), I 210 ; — (Grand Séminaire), I 199, 210 ; — (Généralité), II 20.
Orry, contrôleur général des Finances, I 332.
Ossat (d'), cardinal, II 4, 8.
Outreville (d'), trésorier général, commissaire, II 77, 78.

P

Pagot (François), architecte, I 287, 355-372 ; II 121.
Pajou (Augustin), sculpteur, I 280.
Palma Cayet, historien, II 12.
Papillon, trésorier général, commissaire, II 78, 120.
Parat, trésorier général, commissaire, II 78.
Paret, surveillant des travaux de plomberie, I 112, 114.
Paris : (Cathédrale Notre-Dame), I 212, 244, 281 ; — (É. Saint-Eustache), I 63 ; — (É. Saint-Étienne-du-Mont), I 174 ; — (É. Saint-Paul-Saint-Louis), I 178 ; — (É. de la Sorbonne), I 122 ; — (Dôme des Invalides), I 230 ; — (Bibliothèque de Saint-Victor), I 280 ; — (Palais-Royal), I 280 ; — (Palais de Justice), I 280.
Paris (Claude), commissaire, II 78.
Paris (Nicolas-Joseph de), évêque d'Orléans, I 261, 266, 332 ; II 78.
Paris (Pierre-Adrien), architecte des Économats, I 315-329, 342-344.
Paris de Senerville, commissaire, II 78.
Pasty (Joseph), maître maçon, I 249-251.
Patas du Bourgneuf, trésorier général, commissaire, II 47, 77, 78, 93, 115, 147.
Pavie, sculpteur, I 180.
Pavillons (couvertures du second collatéral et des chapelles), I 23, 59, 103, 132, 141, 326, 365.
Payen (Damien), maître charpentier et entrepreneur, I 107, 109, 113-119, 127-135, 137.
Pellault (François), receveur de Sainte-Croix, II 81, 131, 139, 145.
Pelle (Robert), maître couvreur, I 42.
Perdoux, commissaire, II 78.
Perelle (Nicolas), peintre, I 155.
Perrault (Claude), architecte, I 65, 121, 174, 197.
Perron (Du), cardinal, II 4, 8.
Petit (Jacques), maître charpentier, contrôleur des ouvrages, I 110, 116, 225.
Petit (le P. Laurent), chartreux, contrôleur des ouvrages, I 119, 128, 132.
Petit (Philippe), maître charpentier, I 51.
Phélippeaux, secrétaire de Marie de Médicis, I 36 ; II 31.
Picart (Charles), entrepreneur, I 284-296.
Picault, trésorier général, commissaire, II 78.
Pierre (le Père), oratorien, architecte, I 82.
Pierre le Vénérable, I VII.
Pignons, sur la corniche du collatéral, I 58, 367-368.
Pignon provisoire du chœur, I 55, 56.
Pignons de la croisée, voir *Portaux*.
Pilier de la première pierre, I 9-12, 152.
Pilon (Germain), sculpteur, I 178.
Pinedde (Pierre), maître fourbisseur-doreur, I 119.
Pivet (Jacques), receveur de Sainte-Croix, II 81, 138, 145, 156.
Placements d'argent, II 129, 130.
Plans primitifs de la réédification, I 12, 131, 234.
Pochon de Beauregard, trésorier général, commissaire, II 77, 78.
Poictevin, architecte du roi, I 138, 144, 145, 161, 231.
Poictevin, trésorier général, commissaire, I 230, 232 ; II 77, 78.
Poictrynault (Firmin), conducteur de l'œuvre, I 17, 46, 51.
Poislon (François), entrepreneur, I 268, 284-296.
Police du chantier, II 108, 109.
Poncet (Nicolas), peintre orléanais, I 12.

Poncet (Pierre), peintre orléanais, I 52.
Pontoise (Eglise N.-D.), II 62.
Portail occidental : (Premiers projets), I 224 et suiv. ; — (Projet de 1705), I 232 et suiv. ; — (Projet de 1708), I 241 et suiv. ; — (Travaux des fondements), I, 249-260 ; — (Construction), I 260-329 ; — (Tassement et consolidation), I 302-309 ; — (Achèvement), I 353-372.
« Portaux » de la Croisée, I 77-97, 125-141, *passim*.
Porte de l'Evêque, I IX, 58.
Portes de ferronnerie : (du chœur), I 194, 207 ; — (des chapelles), I 216.
Portes de menuiserie : (de la croisée), I 156, 183-187 ; — (du grand portail), I 329, 367.
Pothier (Jacques), tailleur de pierre, I 47.
Pothier, entrepreneur, I 363-365.
Poullin (François-de-Sales), greffier du Bureau, II 88.
Poumet, sculpteur, I 320.
Pouvoirs judiciaires. Voir *Juridiction*.
Prasville-en-Beauce (Pierres de), I 61.
Première pierre : (de la réédification, 1601), I 9 ; — (du « ralongement » de la nef, 1682), I 143 ; — (du jubé, 1690), I 193 ; — (du portail et des tours, 1742), I 266.
Prévost (Joseph), greffier du Bureau, II 88.
Prévost, trésorier général, commissaire, II 77, 78.
Prévost de la Jannez, commissaire, II 78.
Pyramides, ou pinacles : (du chevet), I 46 ; — (du chœur), I 52. — Voir *Croisée*, *Nef*.

Q

Quenet, sculpteur, I 311.

R

Radu (Nicolas), sculpteur (?), I 185.
Raillon, vicaire général, administrateur du diocèse d'Orléans, I 355.
« Ralongement » de la nef, I 142 et suiv., 265 et suiv., 289, 324 et suiv., 359, 365.
Ratouyn, maître chaudronnier, I 119.
Réception des ouvrages, II 104.
Receveur de Sainte-Croix, II 79-82.
Recouvrement des deniers, II 126-129.
Recueil des arrêts du Conseil... etc., imprimé en 1740, II 92.
Regnard, chanoine et commissaire, II 78.
Regnard, trésorier général, commissaire, II 78.
Regnouard, maître peintre et vitrier, I 57.
Reims (Cathédrale), I, 281, 282, 339.
Remplages ou « remplissages » des fenêtres. Voir *Fenêtres*.
Rennes (Cathédrale), I 237.
Restauration provisoire de la Cathédrale, I XIV.
Restauration (Gouvernement de la) : Crédits ouverts sous la R., II 59, 60 ; — Dépenses faites, II 180, 181 ; — Administration de l'œuvre, II 121.
Révolution française : (La Cathédrale durant la R.), I 341-352) ; — (Cultes révolutionnaires), I 347, 349 ; — (Em-

ploi des anciens fonds), I 322 et suiv.; II, 55-57, 179, 180; — (Administration de l'œuvre), II 120.
Riccé (Vicomte de), préfet du Loiret, I 364, 371; II 60, 121, 122.
Richard (Étienne), receveur de Sainte-Croix, II 79.
Richelieu (Cardinal de), I 99; II 94.
Ripert de Monclard, chanoine et commissaire, II 78.
Robert (Jean), sous-doyen de Sainte-Croix, I 9.
Robillard (Pierre), commissaire, II 78.
Roche-Aymon (Cardinal de la), II 178.
Rochechouart (de), chanoine et commissaire, II 78, 79.
Rocheplatte (de), maire d'Orléans, I 371.
Rocher, architecte du roi, I 154, 162.
Roger, ingénieur, contrôleur des ouvrages, I 268, 274, 283-296, 300, 335, 337.
Roi de Rome, II 58.
Romagnési, sculpteur, I 311, 320, 347, 348, 367.
Romane (Cathédrale R. d'Orléans). Voir *Cathédrale*.
Rome (Basilique de Saint-Pierre), I 122, 232.
Rondel (Jean), entrepreneur, 284-296.
Roses : (de la croisée), I 135, 155; — (du portail), I 281, 364.
Rouar (Claude), menuisier, I 205.
Rouen (Cathédrale et église Saint-Ouen), I 281, 282, 317, 318.
Rousseau, sculpteur du roi, I 262.
Rousseau (Claude-Louis), évêque d'Orléans, I 369; II 58.
Rousseau (Constantin), maître maçon, I 56.
Rousseau (Mathieu), maître maçon, I 48.
Rousseau (Pierre), greffier du Bureau, II 88.
Ry (Charles du), architecte du roi, I 80.

S

Sables-d'Olonne (Église Notre-Dame des), I 165.
Sacre de Napoléon, II 57.
Sacristie ou « marelle », I x, 41, 58, 179, 337, 348.
Saget, voiturier par eau, I 285.
Saint Aignan (Église de). Voir *Orléans*.
Saint-Aignan-sur-Cher (Pierres de), I 21, 47.
Saint-Benoît-sur-Loire (Abbaye), I 370.
Saint Bernard, I vii.
Saint Euverte, I vi, 94; (Chapelle de), I 74, 75. — (Église de). Voir *Orléans*.
Saint-Fiacre (Pierres de), I 89, 96.
Saint-Germain-des-Prés (Abbaye), II 52, 178.
Saint-Germer (Église), I 243.
Saint-Maixent (Église), I 165.
Saint Mamert (Autel de), I 175-177, 217, 218, 339.
Saint-Mesmin (Fours à chaux), I 89.
Saint-Mesmin (M. de), II 95.
Saint-Mesmin-des-Vallins (de), commissaire, II 78.
Saint-Paul (Anthyme), I xvii.
Saintonge, trésorier général, commissaire, II 78.
Salle capitulaire, I 18, 75, 127, 128, 250, 256, 257.
Sandrier (Charles et Louis), entrepreneurs, I 299, 320, 323, 328.
Sarmais (Denis), charpentier expert, I 110.
Séances du Bureau, II 71, 83-86.
Séminaire d'Orléans, II 41, 160-164.

Sens (Cathédrale), I xi.
Septier, II 58.
Sépultures dans Sainte-Croix, I 173, 180, 181, 213.
Sienne (Cathédrale), I 87.
Simon (Mathurin), chanoine et commissaire, I 181 ; II 75, 78, 94.
Sinson de Gauvillier, trésorier général, commissaire, II 78.
Soleils, sur les roses de la croisée, I 136, 138.
Sonnerie de l'horloge, I 120, 248.
Soufflot (Jacques-Germain), architecte du roi, I 293, 303.
Souhart, contrôleur des ouvrages, I 324.
Soyer (Jacques), archiviste du Loiret, II 92.
Stalles : (de la restauration provisoire), I xv, 29, 201, 207 ; — (du xviiie siècle), I 199-213 ; — (du xixe siècle), I 369.
Statues : (dans les niches des contreforts), I 54 ; — (dans la chapelle absidale), I 178 ; — (au jubé), I 192, 196, 348 ; — (sur le portail et les tours), I 244, 262, 280, 319, 320.
Strasbourg (Cathédrale), I 281, 282.
Sully, ministre d'Henri IV, II 94, 128.

T

Tableaux de Sainte-Croix, I 177, 195, 369.
Talleyrand (Baron de), préfet du Loiret, II 60, 121.
Tapisseries du chœur, I 29, 208, 348.
Terray (Abbé), contrôleur général des Finances, I 291 ; II, 28.
Tesson (Laurent), maître serrurier, I 216.
Testard, trésorier-payeur des charges des Gabelles, II 129.
Thibault, architecte, I 349.
Thierry (François), facteur d'orgues, I 196.
Thomas (Frère), chartreux, expert, I 186.
Thouin (Louis), receveur de Sainte-Croix, II 81, 130, 138, 145.
Thoumayn (Louis), maître maçon, I 34.
Timbre de l'horloge, I 120, 248.
Toisé d'Orléans et de Paris, I 284, 294.
Toitures. Voir *Combles*, *Couvertures*.
Tombeaux. Voir *Sépultures*.
Tonnerre (Pierres de), I 192.
« Torciment » de l'Obélisque, I 115 et suiv.
Touchet (Claude), receveur de Sainte-Croix, II, 79, 80.
Toul (Cathédrale), I 282.
Toulouse (Cathédrale), I 62, 63, 165.
Tour des Changes, I ix, 38, 258.
Tour des Cloches, I ix, 38, 258.
Tourmente, maître couvreur, I 33, 40, 41, 59 ; II 99.
Tours (Généralité de), II, 20, 21, 155.
Tours romanes de Sainte-Croix, I ix, 38, 258.
Tours du xviiie siècle. Voir *Portail*.
Trésor du Chapitre, I 18, 75.
Trésoriers généraux, II 70 et suiv.
Tribune de la nef, I 366, 367.
Triforium : (du chevet), I 48 ; — (du chœur), I 52 ; — (de la croisée et de la nef), I 140 et suiv. ; — (du « ralongement » de la nef), I 365.
Triguère (Clément), maître serrurier, I 54.
Tristan (de), marguillier de Sainte-Croix, I 356.
Trône épiscopal, I 174, 205-213, 370.
Trouard (Louis-François), architecte des Économats, I 273-297, 303, 312-313 ; II 50, 51.
Trudaine de Montigny, directeur des Ponts et Chaussées, I 293-296.

Tuby (Jean-Baptiste), sculpteur du roi, I 190, 194, 371.
Turpin (Jehan), maître charpentier, I 39, 41, 46, 48, 50, 55, 59.
Turtin, avocat du roi, commissaire, II 78.
Turtin, conseiller au bailliage, commissaire, II 78, 120.

V

Vaslins des Bréaulx, trésorier général, commissaire, II 77, 78, 144.
Vassé, sculpteur, I 218.
Vauban, II 25.
Vauclin (Jacques), maître charpentier, I 229-232, 236, 240.
Vauquelin (Jehan), maître charpentier, I 42.
Vauquelin, charpentier de Gien, I 107, 109.
Venise (Cathédrale Saint-Marc), I 245.
Verdet (Noël et Toussaint), horlogers en grosserie, I 120.
Vergnaud-Romagnési, archéologue orléanais, I 11, 320.
Verrières : (antérieures à la réédification), I 60, note 3 ; — (du chœur), I 56 ; — (des chapelles), I 60 ; — (de la croisée et de la nef), I 154 ; — du « ralongement » de la nef), I 366 ; — (Entretien), I 158, 331-340, 349, 351.
Veuillin (Gilbert de Berthier, sieur du), II 105, 135.
Viard (de), contrôleur des ouvrages, I 300.
Vignon (Claude), peintre, I 177.
Villantroys (Pierres de), I 21, 47.
Villeneuve-sur-Yonne (Église), I 63.
Villeroi, ministre d'Henri IV, I 4.
Vin offert en cadeaux, II 95.
Vineuil (Pierres de), I 21, 50.
Viollet-le-Duc, architecte, I 249.
Visconti (Ennius), archéologue, I 378.
Vitraux. Voir *Verrières*.
Vœu d'Henri IV, II 3-16.
Voituriers par eau ou par terre, I 20, 21, 288.
Volterre (Daniel de), peintre, I 195.
Volvic (Pierres de), I 207, 367.
Voûtes : (de l'ancienne cathédrale), I XI, 102, 105, 106, 141 ; — (du chevet), I 49, 62, 161, 338 ; — (du chœur), I 55, 59 ; — (de la croisée), I 102, 106, 136 ; — (du carré du transept), I 136, 138, 139, 147 et suiv., 157 ; — (de la nef), I 102, 105, 141 et suiv., 365 ; — (du portail), I 365.

Y

York (Cathédrale), I 281.
Ytasse (Pierre), marchand-orfèvre, I 248.

Z

Zanole, entrepreneur, I 299, 320, 323, 326, 328.

TABLE DES VIGNETTES

DU TOME SECOND

SUR LE TITRE. — Ecu du titré de *L'Empire François*, par Laurent Turquoys, imprimé en 1651, à Orléans, chez Gilles Hotot.

EN TÊTE DE L'INTRODUCTION. — Frise de divers ouvrages imprimés au XVIIIe siècle, à Orléans, chez François Rouzeau ou chez la veuve Rouzeau-Montaut. (Ainsi : *Traités sur différentes matières de droit civil*, par Pothier.)

A LA FIN DE L'INTRODUCTION. — Cul-de-lampe de la *Dissertation sur l'offrande de cire appelée les Goutières*, imprimée en 1734, à Orléans, chez François Rouzeau.

P. 3. — Frise de la *Déclaration du Roy pour la représentation des titres en la Chambre des Comptes... à Paris, de l'Imprimerie Royale, 1742.* (Dossiers de Ste-Croix, aux Archives départementales du Loiret, C. 515.)

P. 18. — Ecu d'Orléans, provenant de l'*Ordre de la procession générale...*, imprimé en 1780, à Orléans, chez la veuve Rouzeau-Montaut et Jacques-Philippe Jacob.

P. 19. — Frise d'une supplique du Chapitre de St-Aignan au Lieutenant général du bailliage d'Orléans; sans date et sans nom d'imprimeur.

P. 44. — Ecu du titre du *Recueil des arrêts... concernant la réédification de l'Eglise de Sainte-Croix, 1740;* et de divers autres opuscules imprimés à Orléans chez Couret de Villeneuve.

P. 45. — Frise aux armes de Louis-Sextius de Jarente de la Bruyère, évêque d'Orléans de 1758 à 1788; en tête de divers mandements imprimés à Orléans chez Rouzeau-Montaut.

P. 54. — Ecu du même évêque, en tête d'ordonnances imprimées, sous forme d'affiches, à Orléans, chez Jacques-Philippe Jacob.

P. 55. — Frise aux armes d'Étienne Bernier, évêque d'Orléans de 1802 à 1806; en tête de divers mandements imprimés à Orléans, chez Rouzeau-Montaut.

TABLE DES VIGNETTES

P. 59. — Cul-de-lampe des *Portraits parlans*, ouvrage imprimé en 1646, à Orléans, chez Claude Verjon.

P. 61. — Frise du *Rituel d'Orléans*, imprimé en 1726, à Orléans, chez François Rouzeau, et de divers mandements tirés au XVIIIe siècle et au commencement du XIXe, chez Rouzeau-Montaut.

P. 66. — Écu du titre du *Règlement pour l'exercice de la justice et police de la Ville d'Orléans*, imprimé en 1689, à Orléans, chez François Boyer et Pierre Rouzeau.

P. 69. — Frise de la *Description de l'Eglise Cathédrale de Sainte-Croix, 1734*; du devis intitulé : *Réparations et entretiens... de l'Eglise de Ste-Croix, 1736*; et de divers autres opuscules imprimés à Orléans chez Couret de Villeneuve.

P. 82. — Écu ornant diverses affiches imprimées à Orléans au XVIIe et XVIIIe siècles.

P. 83. — Frise des *Antiquitez historiques de l'Eglise royale St-Aignan d'Orléans*, par Hubert ; ouvrage imprimé en 1661, à Orléans, chez Gilles Hotot.

P. 97. — Frise de *L'Empire François*, par Laurent Turquoys, imprimé en 1651, à Orléans, chez Gilles Hotot.

P. 109. — Vignette de divers opuscules orléanais du XVIIe siècle, sans nom d'imprimeur.

P. 111. — Frise de divers opuscules imprimés au cours du XVIIIe siècle, à Orléans, chez Couret de Villeneuve. (Ainsi : *Arrêt relatif à la réunion aux offices des Notaires du Châtelet de ceux des Notaires apostoliques du Diocèse d'Orléans, 30 avril 1748.*)

P. 119. — Frise d'un devis du *Ralongement de la nef* de Ste-Croix, imprimé en 1739, à Orléans, chez Couret de Villeneuve.

P. 122. — Cul-de-lampe de divers opuscules imprimés au XVIIe siècle, à Orléans, chez Gilles Hotot.

P. 125. — Frise du *Recueil des arrêts... concernant la réédification de l'Eglise de Sainte-Croix, 1740*; et de divers autres opuscules imprimés à Orléans chez Couret de Villeneuve.

P. 136. — Vignette de la *Déclaration concernant le péage de Châteauroux*, imprimée en 1570, à Orléans, chez Eloi Gibier.

P. 137. — Frise du *Devis des ouvrages de maçonnerie à faire pour fonder le Grand Portail... 1708*, sans nom d'imprimeur.

P. 148. — Cul-de-lampe de divers opuscules imprimés au XVIIe siècle, à Orléans, chez Gilles Hotot.

P. 149. — Frise d'un arrêt du 12 mars 1767, relatif aux travaux du portail de Ste-Croix, imprimé en 1767, à Paris, à l'Imprimerie Royale.

P. 176. — Vignette de divers opuscules imprimés au XVIIe siècle, à Orléans, chez Gilles Hotot.

P. 177. — Frise d'un arrêt du 12 mars 1767, relatif aux travaux du portail de Ste-Croix, réimprimé en 1775, à Paris, chez P.-G. Simon.

P. 181. — Cul-de-lampe d'un devis du *Ralongement de l'église Ste-Croix*, imprimé en 1746, à Orléans, chez Couret de Villeneuve.

P. 185. — Frise d'un *Précis signifié du procès pendant au bailliage d'Orléans*, entre le Chapitre de Ste-Croix et divers particuliers, imprimé vers 1770, à Orléans, chez Charles Jacob.

TABLE DES VIGNETTES

P. 188. — Vignette de *L'Empire François*, par Laurent Turquoys, imprimé en 1651, à Orléans, chez Gilles Hotot.

P. 189. — Frise des *Œuvres Posthumes de Mr Pothier, 1778*, et de divers autres ouvrages imprimés à Orléans chez Claude-Anne Le Gall.

P. 191. — Cul-de-lampe du *Règlement pour l'exercice de la justice et police de la Ville d'Orléans*, imprimé en 1689, à Orléans, chez François Boyer et Pierre Rouzeau.

P. 195. — Frise du *Rituel d'Orléans*, imprimé en 1726, à Orléans, chez François Rouzeau.

P. 203. — Frise de l'*Histoire de l'Eglise et Diocèse d'Orléans*, par Symphorien Guyon, imprimée en 1647, à Orléans, chez Maria Paris.

P. 221. — Frise du *Règlement pour l'exercice de la justice et police de la Ville d'Orléans*, imprimé en 1689, à Orléans, chez François Boyer et Pierre Rouzeau.

P. 223. — Vignette des *Œuvres Posthumes de Mr Pothier*, imprimées à Orléans, en 1778, chez Claude-Anne Le Gall.

ACHEVÉ D'IMPRIMER. — Vignette du titre de divers opuscules imprimés au XVIIe siècle, à Orléans, chez Jules Hotot « à l'enseigne de l'imprimerie ». — Fleurs de lis d'une ordonnance de police de la Châtellenie de la Fauconnerie, en date du 11 juin 1781, imprimée à Orléans, sous forme d'affiche, chez Jacques-Philippe Jacob.

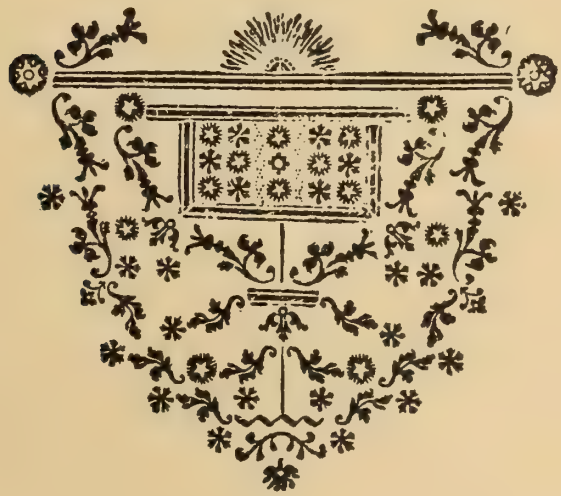

ACHEVÉ D'IMPRIMER

LE 31 MARS 1921

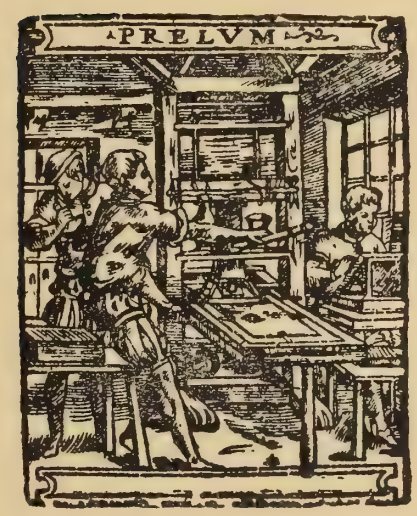

SUR LES PRESSES DE FRAZIER-SOYE

168, Boulevard du Montparnasse

PARIS

HEcclF
C.

195458

Author Chenesseau, Georges.

Title Sainte-Croix d'Orléans. Vol.2.

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File"
Made by LIBRARY BUREAU